This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

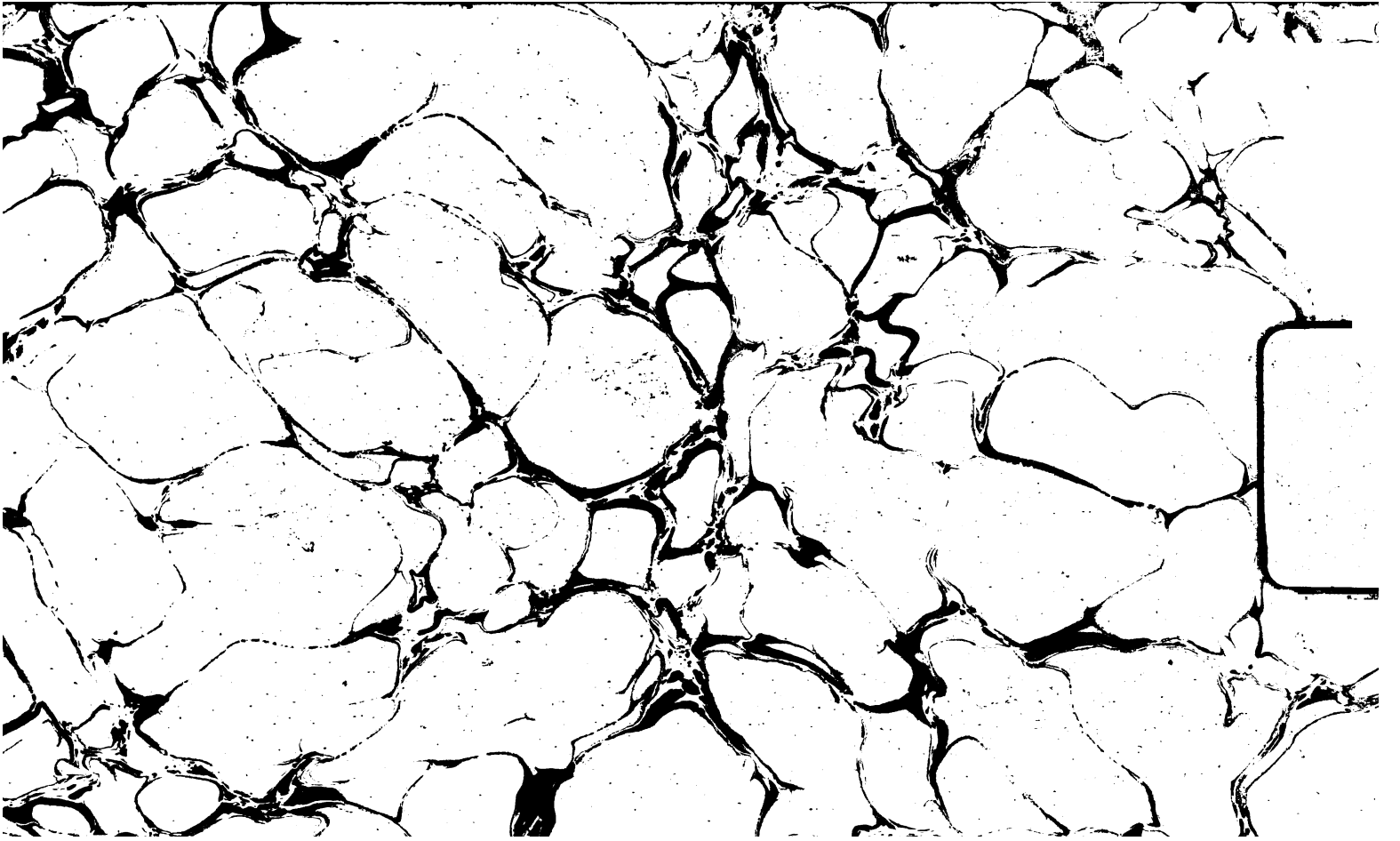

1. Provence - Hist., 1789-1791
2. France - Hist. - Revolution, 1789-1791.

A Monsieur Jacob,

hommage très reconnaissant et très respectueux

de son ancien élève.

J. Viguier

Paris, le 17 Février 1895

N'y Pt
27/6/28

LES DÉBUTS

DE LA

RÉVOLUTION EN PROVENCE

Viguier
DR

DU MÊME AUTEUR

Pour paraître prochainement

La Convocation des États-Généraux en Provence. 1 vol. in-8

En préparation :

L'Administration Municipale de Marseille au XVIIIe Siècle ..... 1 vol. in-8

Le Fédéralisme a Marseille et dans les Bouches-du-Rhone ..... 1 vol. in-8

Paris. — Imprimerie L. Lenoir, 118, Rue Oberkampf.

LES DÉBUTS

DE

LA RÉVOLUTION

EN PROVENCE

(24 Janvier 1789 — 30 Septembre 1791)

PAR

JULES VIGUIER

DOCTEUR ÈS-LETTRES

PARIS
LOUIS LENOIR
ÉDITEUR
118, rue Oberkampf

MARSEILLE
H. AUBERTIN & Cie
LIBRAIRES
34, rue Paradis, 34

1895

40

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
396304 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1928 L

A

M. PIERRE FONCIN

INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE " L'ALLIANCE FRANÇAISE "

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Hommage de respectueuse reconnaissance

INTRODUCTION

Je me suis proposé, en écrivant ce livre, de tracer l'histoire des débuts de la Révolution en Provence depuis le 24 Janvier 1789, époque à laquelle Louis XVI convoqua les États Généraux, jusqu'au 30 Septembre 1791, jour où l'Assemblée Nationale Constituante déclara son mandat terminé.

L'intérêt exceptionnel qui s'attache naturellement à un pays que représentèrent des hommes tels que Mirabeau et l'Archevêque de Boisgelin, l'écho retentissant qu'eurent ses moindres troubles à l'Assemblée Constituante, les préoccupations de tout instant que causa aux pouvoirs publics une ville comme Marseille, puisque de sa prospérité dépendait celle du midi de la France, — ces motifs à eux seuls justifieraient l'objet de cette étude. Il m'a semblé en outre que Marseille, terre privilégiée par son soleil toujours ardent et son ciel toujours bleu, où les âmes se passionnent si vite pour tout ce qui est généreux et noble, était une des villes françaises où l'on dut accepter avec le plus d'enthousiasme les idées nouvelles et où la liberté naissante dut rencontrer le plus d'adorateurs.

Mais, à côté de Marseille, il y avait le Pays de Provence dont elle faisait partie nominale, sans lui être assujettie. Ce Pays, depuis plusieurs siècles, se gouvernait lui-même; il jouissait de privilèges qu'il avait su défendre contre la royauté et il leur était d'autant plus attaché qu'il lui en avait coûté davantage pour les maintenir à peu près entiers. J'ai pensé qu'il serait intéressant encore de dire l'accueil du peuple provençal à cette Révolution qui allait faire

disparaître les libertés qui lui étaient si chères. S'est-il prêté de bonne grâce à la mise en vigueur des institutions nouvelles ? Ou bien s'y est-il seulement résigné, en gardant au fond de l'âme le regretté souvenir d'un temps où il était son maître ?

Ainsi comprise, cette étude est neuve. Si j'excepte en effet la monographie de Mirabeau (1) dont l'auteur ne se préoccupe guère que de Marseille, d'Aix et des troubles qui désolèrent ces deux villes, l'histoire de la Révolution en Provence n'a jamais été l'objet d'un essai critique.

Les trois ouvrages de Fabre, Lourde et Lautard, que j'ai cru pouvoir citer dans la bibliographie, sont d'un intérêt plus que médiocre. Les deux premiers n'ont que la valeur relative de compilations fastidieuses. Celui de Lautard est semé d'anecdotes; on le parcourt avec curiosité; quelquefois même il plaît. Mais outre que l'auteur ne consacre guère que deux minces chapitres à la période qui nous occupe, il ne recule pas devant l'inexactitude quand il s'agit de faire un bon mot.

En abordant ce sujet, je n'avais donc pas à redouter la concurrence. Les auteurs que je viens de nommer avaient parlé avec assez de détails des émeutes de 1789. J'ai cru que, tout en leur donnant la place à laquelle elles ont droit dans ce récit, je n'avais pas à m'étendre trop longuement sur un point déjà traité. J'ai donc porté mes efforts, non pas tant sur la chute de l'ancien régime que sur l'établissement du nouveau dans les trois départements formés par la ci-devant Provence.

Loin de moi la prétention d'avoir épuisé la matière d'un sujet aussi étendu. J'ai seulement voulu, en me servant de documents presque entièrement manuscrits, éclairer un côté de l'histoire provençale jusqu'ici laissée dans la pénombre.

(1) Guibal : Mirabeau et la Provence, Paris 1889-1891, 2 vol. in-8°.

CHAPITRE I

Les États Provinciaux de 1789 et les Élections aux États Généraux

---

I. — La Provence léguée à Louis XI en 1481. — Condition de ce legs. — Le Roi l'accepte. — Il respecte d'abord la Constitution du pays. — Création de l'Intendant. — Son omnipotence.

II. — Convocation des États Provinciaux en 1789. — Comment ils sont composés. — Faiblesse numérique du Tiers. — Ses protestations.

III. — Il refuse de vérifier les pouvoirs avec les autres ordres. — Piège qui lui est tendu par l'Archevêque d'Aix. — Il quitte la salle des séances et en réfère au Roi. — On lui accorde un Syndic.

IV. — Suspension des États. — Lettre du Tiers à Necker. — Réponse du ministre.

V. — Convocation des États Généraux. — Réglement royal du 2 Mars. — Intrigues des Possédant Fiefs. — L'élection des députés a lieu par Sénéchaussée. — Résultats.

VI. — Deuxième réunion des États de Provence. — Le Tiers vote les impôts et, avant de se séparer, nomme les Commissaires des communes.

I

L'histoire politique et financière de la Provence, depuis le jour où Louis XI la reçut des mains de son dernier comte, Charles III, mourant [10 décembre 1481], jusqu'au début de la Révolution, c'est en raccourci l'histoire poli-

tique et financière de la France. Les événements qui la composent se passent dans un cadre plus resserré ; les personnages qui en sont les héros nous sont moins connus parce qu'ils se meuvent loin de la cour, dans une province reculée, à l'une des extrémités du pays. Mais les passions y sont aussi vives, les abus non moins criants. A Aix, le Parlement est réduit au silence, ou, si on lui permet de temps à autre quelque remontrance timide, c'est pour bien lui persuader que sa voix n'éveille aucun écho ; les libertés provinciales sont étouffées, le pouvoir royal a pris peu à peu leur place ; c'est la centralisation poussée à l'excès et tendant à un seul but : l'augmentation arbitraire des impôts sans contrôle gênant ; en résumé, les mêmes violences préparant les mêmes catastrophes. Il y a de plus dans la manière d'agir du roi vis-à-vis de la Provence, une circonstance aggravante et qui eût pu, il faut le reconnaître, légitimer dans une certaine mesure la réalisation du rêve que caressaient bien des esprits modérés : la Provence profitant d'un bouleversement imprévu pour se séparer de la patrie française et recommencer toute seule de nouvelles destinées.

Qu'un pays conquis après une guerre heureuse, annexé à la suite d'un pacte en résultant, soit traité d'après le droit des gens ; qu'on lui enlève ses privilèges, qu'on le dépouille de ses immunités, qu'on lui impose les coutumes et lois des autres terres avec lesquelles il doit vivre désormais, rien de mieux. C'est la loi du plus fort qui n'est pas toujours la plus sensée, mais la plus convaincante ; et aux réclamations de ses nouveaux sujets, le vainqueur peut répondre par l'argument connu : « *Quia* « *nominor*... » Ici, rien de semblable. La Provence n'était pas une terre conquise, mais léguée dès le principe, donnée dans la suite, ce qui la mettait vis-à-vis du souverain dans une situation particulière. Les termes du testament par lequel Charles III instituait pour héritiers Louis XI, le Dauphin et leurs successeurs, étaient formels

et ne pouvaient, de quelque façon qu'on les tourmentât, être interprétés comme une donation pure et simple ou comme un legs sans réserve. Charles III stipulait comme condition essentielle de la validité de son testament que la Provence serait à jamais maintenue « *in suis pactionibus,* « *conventionibus, privilegiis, franchisiis, statutis, capitalis,* « *exemptionibus ac prærogativis...* » L'accumulation de ces termes témoigne suffisamment de la prudence du Comte. Charles III se défiait de Louis XI ; il redoutait la souplesse de son esprit retors et il s'efforçait de lui enlever d'avance toute velléité d'épiloguer dans la suite et de revenir aussi vite que possible sur ce qu'il avait consenti.

Mais des peuples ne se lèguent pas comme des domaines ou du moins faut-il y mettre des formes. Un duc de Lorraine, petit-fils de René, prédécesseur de Charles, éleva des prétentions sur la Provence. Les Etats du Pays s'assemblèrent à Aix en août 1486 et délibérèrent de se donner « d'un cœur franc au Roi et de le supplier de les « laisser vivre dans leurs statuts, coutumes et privilèges ». Charles VIII accepta cette donation telle quelle.

Donc, de quelque façon qu'on envisageât ces deux actes, ou comme legs ou comme donation, il y avait stipulation formulée d'une part, expressément consentie de l'autre. Le contrat était synallagmatique ; si l'on n'exécutait pas fidèlement ses clauses, ou le legs était caduc ou la donation se trouvait résiliée de plein droit.

Il s'écoula un siècle et demi. Les Rois observaient le pacte tant bien que mal ; de son côté la Provence conquérait vaillamment ses droits de cité en sauvant la France d'une double invasion lorsque, en 1640, les Etats du Pays furent brusquement suspendus. Cette mesure inattendue coïncidait à peu près avec la création des Intendants (1).

(1) Liste des Intendants de Provence depuis 1630 jusqu'en 1789 : d'Aubray, 1630 — de la Potherie, 1633 — de Champigny, 1638 — de Sené, 1648. — De 1649 à 1672, ils sont supprimés. — de Rouillé, 1672 — de Morant, 1680 — Pierre Le Bret, 1687 — Le Bret fils, 1707 — Des Gallois, 1735 — Des Gallois de la Tour fils, 1748.

Richelieu n'entendait pas que ses représentants fussent tenus en échec par les Etats, et, pour éviter toute discussion dans les attributions, toute contestation de préséance, toute entrave à l'exécution de ses ordres, il avait trouvé plus simple de les supprimer.

La Provence ne se laissa pas faire sans protester. Elle réclama ses Etats avec persistance ; elle saisit chaque occasion utile pour demander qu'on les lui rendît. Les Assemblées générales des Communautés renouvelèrent chaque année leurs vœux dans ce sens ; elles firent même du rappel des Etats la condition expresse de leur acquiescement à l'augmentation du prix du sel en 1661. Le Roi promit, prit l'argent, et fit la sourde oreille quand on lui rappela sa promesse.

Il ne pouvait cependant, quelque envie qu'il en eût, laisser la Provence sans corps pour diriger ses affaires. Un homme improvisé administrateur, quand même il s'appelle Intendant, ne peut connaître à fond les rouages d'une machine aussi compliquée que l'administration d'un grand pays. Puis le Roi ne voulait pas pousser à bout les Provençaux en supprimant d'un seul coup tous leurs privilèges. On avait annihilé le corps le plus considérable et qui représentait vraiment l'indépendance du Pays. On ne pouvait détruire tous les autres. Ces considérations furent cause qu'on chercha un moyen terme. La royauté rêvait un corps qui, tout en restant soumis à ses volontés exprimées par la bouche de l'Intendant, eût ou parût avoir une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir central. On fut assez heureux ou assez habile pour le trouver dans une assemblée intermédiaire derrière laquelle on dissimula la suppression des Etats si ardemment réclamés.

Dans le laps de temps qui s'écoula de 1486 à 1640, alors que la Provence jouissait effectivement de ses droits et tenait ses Assemblées régulières, les Etats du Pays, leur session close, remettaient une partie de leurs pouvoirs à une Assemblée intérimaire : c'était une portion de la

Chambre du Tiers-Etat, avec deux députés de l'ordre de la noblesse, deux de l'ordre du clergé et dont l'Archevêque d'Aix était le Président né. Les pouvoirs de cette Assemblée étaient naturellement fort limités. Toujours dirigée et soutenue dans ses opérations par les Etats antérieurs et subséquents, elle n'avait aucune force d'initiative par elle-même. C'est à elle que la royauté s'adressa pour qu'elle prît la place des Etats suspendus. On la réunit une fois par an. D'Assemblée subsidiaire, elle devenait principale.

Les années s'écoulèrent. L'administration de la Provence resta ainsi réglée, malgré les protestations sans cesse renouvelées des Assemblées provinciales que l'on convoquait le moins souvent possible et seulement pour leur faire voter de nouveaux impôts. Le Roi ne tenait aucun compte de ces vœux, de quelque manière qu'ils eussent été formulés ; et, quand il daignait répondre aux communes, c'était pour leur témoigner seulement sa satisfaction de les voir lui obéir ; sur le reste, il gardait un silence obstiné. L'Assemblée de Lambesc continuait à diriger les affaires, mais non plus toutes les affaires, comme c'eût été son rôle et son devoir. Dès les premiers jours de sa mise en possession de ses fonctions irrégulières, des contestations s'étaient élevées, malgré sa docilité, entre l'Intendant et elle. Mais à mesure qu'elle avançait en âge, elle perdait quelque parcelle de son pouvoir, pouvoir illégal d'ailleurs, et dont elle ignorait la portée et l'étendue de plus en plus, puisque de plus en plus aussi elle s'éloignait de sa source.

Finalement, le but poursuivi par le Roi fut atteint. Depuis le jour où Richelieu avait introduit un nouvel agent dans l'administration provençale, un seul corps était capable de le tenir en respect, puisqu'il en recevait le mandat direct : ce corps, on l'avait supprimé. Celui qui le représentait sans le remplacer était incapable de conserver quelque indépendance devant une créature émanée du Roi. S'il l'eût tenté, on lui eût rappelé rudement qu'il ne vivait

que par tolérance. Il n'y a donc plus au XVIIIe siècle qu'une autorité en Provence : c'est l'Intendant.

En théorie, l'Intendant est peu de chose : en fait, il est tout. Quel chemin parcouru depuis sa création ! D'abord, il ne connaissait en aucune manière des impositions ; la capitation était même le seul objet de finance qui lui fût expressément dévolu ; encore était-il obligé d'appeler auprès de lui les Procureurs du Pays quand il voulait s'en occuper. Puis les Communautés échappaient à sa tutelle, sauf le cas où elles voulaient faire quelque dépense extraordinaire non comprise dans les arrêts du Conseil qui la réglaient annuellement. Enfin l'Intendant n'exerçait par lui-même aucune juridiction. — Voilà sous quels auspices il est arrivé à Aix.

Quarante ans après tout est changé. Par les Commis qu'il crée pour un laps de temps plus ou moins long, à sa fantaisie, son action se fait sentir partout, dans les Evêchés, les Sénéchaussées, les Vigueries. La seule ombre d'indépendance qui restât au Pays, celle des Communes, subit le sort commun. Elle disparaît quand les subdélégués annulent le pouvoir des consuls. Puis la juridiction de l'Intendant s'affirme. Le Roi lui attribue, il s'attribue lui-même la connaissance de certaines affaires : tout objet litigieux entre le Parlement, les Justices seigneuriales et les Justices ecclésiastiques, il l'évoque par devers lui : c'est, comme au Moyen-Age, cas royal sur lequel il décide. Ne vous étonnez donc point si Parlement, Seigneurs, Evêques, Communes, tous protestent avec la dernière véhémence contre cet envahisseur qui va bientôt exposer les Provençaux à être distraits de leurs Juges naturels. C'est un viol nouveau de la Constitution du Pays ajouté à tant d'autres. Le vieux pacte qui liait la Provence au souverain s'en est ainsi allé en lambeaux. La mesure paraît comble quand le Roi fait de l'Intendant le premier Président du Parlement d'Aix. Un seul coin de terre restait intact : Marseille. L'Intendant met la main sur cette riche proie, et, sans

pudeur, se couvre de toutes les dignités urbaines, se revêt de toutes les charges. Comme premier Président, de lui dépendent l'honneur, la liberté, la vie de tous les Provençaux. Maintenant il se nomme Président de la Chambre de Commerce, Inspecteur de la Compagnie d'Afrique, Chef du Bureau de la Santé. Par le Procureur du Roi de la police qu'il désigne lui-même, il pénètre les secrets des familles provençales et organise dans leur sein la délation et le mensonge ; par le Régisseur des Fermes qui est à sa dévotion, il tient la clef des octrois de la ville et ne résiste pas au désir de puiser dans leur caisse ; par la sanction qu'il donne ou refuse aux baux et régies, il peut faire à son gré famine ou abondance ; enfin il prononce sans appel sur toutes contestations y relatives. Qu'était-ce donc auprès de cet homme que le préteur romain, tyran d'une province?— La conclusion de tout ceci, c'est que le pouvoir discrétionnaire d'un seul a remplacé le mécanisme régulier et légal de la Constitution de Provence. Comme son royal maître, l'Intendant qui siège à Aix peut s'écrier : « La Provence, c'est moi ! »

II

Cette effroyable tyrannie pesait depuis cent quarante huit ans sur la Provence, lorsque Louis XVI rendit la vie à ses Etats et les convoqua à Aix pour le 28 Janvier 1789.

Dans sa pensée et dans celle de Necker, ces Etats que l'on tirait si brusquement de leur long sommeil, ne devaient servir qu'à deux choses : voter de nouveaux impôts et députer aux prochains Etats-Généraux du Royaume. — Mais, si on revenait à l'ancienne Constitution du Pays de Provence si longtemps oubliée, encore convenait-il, disaient les nobles, de l'appliquer sans réserve. Or elle voulait que ces Etats seuls pussent légalement voter des subsides qui étaient légalement formés. L'étaient-ils ? — Oui, affirmaient la noblesse et le clergé. — Non, répondait le Tiers. Avant

même qu'on eût rien discuté, la scission éclatait entre les deux premiers ordres d'une part et le Tiers de l'autre.

Qui avait le bon droit de son côté ?

Sur 206 députés que comprenait la nouvelle Assemblée, 56 seulement appartenaient au Tiers. Dans leur représentation les communes étaient donc réduites à la portion congrue.

Or, composer ainsi les Etats, c'était violer la Constitution provençale. Dans tous les Etats précédents le Tiers avait joui d'une représentation double de celle des autres ordres. Chaque communauté avait le droit, inscrit dans la charte comtale, de députer aux Etats, et l'ensemble de ces députés portait le nom « d'Assemblée plénière des Communes. » On pouvait objecter, il est vrai, qu'elles n'avaient pas usé de ce droit depuis près d'un siècle et demi. Etait-il donc prescrit, éteint par le non-usage ? Qui eût osé sérieusement l'affirmer ? Les droits politiques d'un peuple ne se prescrivent pas comme les droits civils d'un particulier. Dans les deux cas, il ne saurait y avoir prescription d'un droit si la violence en empêche l'exercice. Les juristes d'Aix le reconnaissaient sans réserve et n'osaient exciper du long espace de temps écoulé depuis la suspension des Etats pour établir en leur faveur un nouveau « *modus eligendi.* » On eût pu en effet leur répondre que la prescription avait été maintes fois interrompue par les protestations réitérées du Tiers réuni soit en Assemblée générale, soit en Assemblée de Communautés. Pour le second point, une chose était acquise : dans toutes les commissions nommées par l'Assemblée de Lambesc qui remplaçait les Etats, en quelque matière que ce fût où les intérêts du Tiers étaient engagés, il y avait toujours eu un nombre de commissaires du Tiers égal à ceux des deux autres ordres. Or, ne s'agissait-il pas surtout des intérêts du Tiers à cette heure ? Il était bien juste qu'il votât ou parût voter librement et constitutionnellement les subsides que la royauté lui demandait. Eût-il paru le faire s'il avait accepté la situation qu'on prétendait lui imposer et

que son vote eût été noyé dans les votes réunis des deux premiers ordres ?

Le Tiers avait donc pour lui le bon sens et le bon droit. Pourtant, avant même qu'il s'assemblât, il ne voulait guère s'en prévaloir, mais seulement donner « à ses frères aînés » une leçon de délicatesse. Sans doute il avouait s'être abstenu d'user dans les Etats précédents de son droit imprescriptible ; il n'y avait envoyé que peu de représentants eu égard à son importance numérique. Mais il n'entendait pas qu'on conclût de là qu'il avait abdiqué ses très légitimes prétentions. Il était simplement honnête et ne voulait pas, dans sa bonne foi, abuser de son nombre si l'on en venait à voter par tête. Naïve candeur singulièrement méconnue ! Quoi ! Malgré les iniquités dont elles étaient victimes depuis tant d'années, malgré les lacérations constantes de cette charte que tous les rois de France avaient solennellement juré d'observer en arrivant au trône, malgré les impositions accablantes sous lesquelles elles pliaient : créations arbitraires de charges qu'il fallait ensuite racheter par des abonnements répétés, taillons, fouages, subsides et tant d'autres qu'elles payaient avec une inébranlable fidélité, ces communes oubliaient tout quand le Roi-Comte leur faisait appel. Elles accouraient, prêtes à se saigner encore, à rouvrir, s'il en était besoin, leurs vieilles veines taries, protestant mieux que par des mots de leur dévouement à la patrie française, et comment leur répondaient les privilégiés ? En leur déniant le droit de voter ces impôts qu'on allait lever brutalement sur elles ; en prétendant, eux qui ne payaient rien ou à peu près, imposer leurs volontés à elles qui payaient tout, étouffer les réclamations qui pourraient se produire sous le vote d'une majorité trois fois plus forte. Si le Tiers eût subi ces prétentions, c'en était fait pour cette fois encore de tout espoir de délivrance. Jamais, ou de longtemps au moins, il n'eût pu dévoiler les iniquités commises qu'il importait de mettre au plus tôt en lumière pour que le redressement s'en imposât.

Ce n'est pas tout. On allait envoyer des députés aux Etats-Généraux : les Etats de Provence, composés comme il a été dit, tenaient ce mandat entre leurs mains. La Provence pouvait-elle avoir la moindre confiance dans les opérations auxquelles ils allaient se livrer ? Ils se préparaient à exercer « l'acte de juridiction le plus solennel et « le plus important ». Mais puisque le Tiers déniait aux députés des ordres privilégiés le caractère de représentants du Pays, pouvaient-ils donner à d'autres ce caractère qu'ils n'avaient pas ? Le vice de leur origine ne suivrait-il pas partout les nouveaux députés, « en infectant toutes les « opérations qui seraient faites concurremment avec eux « (1) ? »

Rien n'était plus sage que ces réflexions. Le bon effet qu'on attendait des Etats-Généraux dépendait uniquement des dispositions de ceux qui allaient les composer, et « l'acquiescement nécessaire de la nation aux délibérations « qui y seraient prises ne pouvait être que le résultat de « la confiance qu'elle placerait dans ses mandataires ». Comment pourrait-elle avoir confiance en eux si elle ne les avait pas librement choisis et si l'élection des citoyens préposés à la dénonciation des abus était présidée et faite par ceux-là qui avaient intérêt à les perpétuer ?

III

C'est d'après ces motifs que le Tiers dirigea sa conduite. Le 28 Janvier 1789, il refusa de coopérer avec le clergé et la noblesse à la vérification des pouvoirs des députés. C'eut été de sa part jouer un rôle de dupe que d'y consentir ; « sans puissance pour juger les élections des « autres, il leur permettait de se prononcer sur les

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. Les Vigueries à Necker, 24 Février 1789.

« siennes (1) ». On aurait donc été témoin du plus singulier spectacle : des députés sans mandat venus au nom des privilèges les moins soutenables, « participant à l'élec- « tion des communes ; mieux encore, élisant eux-mêmes « les députés, car prononcer entre des concurrents à la « députation, c'est députer ceux en faveur de qui on « prononce ».

Le Tiers voulait cependant garder le bon droit pour lui. Il proposa un accommodement. On déférerait la décision définitive sur les pouvoirs contestés à une commission composée de douze membres des deux premiers ordres et de douze autres choisis parmi le Tiers. Les privilégiés repoussèrent cette avance et tendirent un piège aux communes. Profitant de ce que leurs députés assistaient, pour protester, à la séance du 28, ils en induisirent que cette présence « bien que négative », suffisait pour rendre valable toute délibération, et l'Archevêque d'Aix, président, désigna les commissaires de tous les ordres pour procéder « à l'examen des pouvoirs des députés des com- « munes et en faire le rapport aux Etats pour qu'il fût « statué là-dessus irrévocablement (2) ».

Le Tiers quitte aussitôt la salle des séances. Pour empêcher qu'on donne le change au roi sur leurs véritables intentions, ses députés, au nombre de cinquante trois, se rendent chez un notaire à Aix et y dressent une protestation véhémente contre ce qui a été fait dans les Etats. Ils y déclarent persister à ne vouloir ni pouvoir « opiner « en corps d'état sur la légitimation des pouvoirs ni sur « tout autre objet jusque après la formation légale de « l'Assemblée ; ils offrent de nouveau de se soumettre à « une commission conciliatrice. Ils ajoutent qu'ils votent « au nom de leurs commettants, don gratuit, impôts et

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. Protestation des communes de Provence.

(2) Arch. des B. du Rh. C, 1380. Protestation par devant notaire.

« subsides royaux, toutes impositions qui seront levées « en vertu du présent acte servant de titre de recouvre- « ment au Trésorier de la Province (1) ». Cette protestation est envoyée en double au Roi et à Necker ; on demande au ministre de solliciter du Roi une assemblée générale des trois ordres « qui seule serait compétente « pour le double but qu'on poursuivait ».

Cette conduite était infiniment sage et habile : elle ne pouvait qu'inquiéter les privilégiés. Comment désormais présenter au Roi comme rebelles ceux qui, contre la lettre formelle de leur mandat, avaient pris sur eux d'assister à une assemblée réprouvée par la nation ; qui venaient, le 31 Janvier, y voter des subsides par respect pour la personne du Roi et le bien de l'Etat? Par quel artifice mensonger parviendraient-ils à faire passer pour des séditieux ces opprimés qui ne se réclamaient que de leur droit et se montraient à chaque nouvel outrage plus patients et plus modérés ?

De quel nom appeler chaque épreuve à laquelle des maîtres insolents se faisaient un jeu de les soumettre? Autrefois on avait l'habitude de s'assembler « en corps « d'ordre » et chaque ordre avait la faculté d'y délibérer de toutes ses affaires. Cette fois, les privilégiés, tandis qu'ils prétendaient délibérer indéfiniment sur les leurs, limitaient celles dont le Tiers aurait à s'occuper. Puis, dans la crainte que le Tiers indigné ne transgressât leurs ordres, ils faisaient fermer sous un prétexte futile les portes de la salle où on lui avait permis de s'assembler non comme ordre, mais « comme individu ». Ils lui refusaient aussi un Syndic. Le Syndic était pourtant indispensable à ces députés sans grande expérience qu'on avait rassemblés de façon si hâtive de tous les points de la province. Comment voulait-on qu'ils connussent suffisamment pour se prononcer sur elles toutes ces ques-

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. Lettre à Necker, 4 Février 1789.

tions dont un pouvoir jaloux les avait tenus si longtemps éloignés ? Le Syndic seul pouvait éclairer leurs consciences ; le Syndic, c'était « l'âme du Tiers ». Dans les discussions difficiles qui ne manqueraient certainement pas de se présenter, lorsqu'il y aurait une résolution importante à prendre, à défaut du Syndic, le Tiers allait donner le spectacle d'opinions divergentes, disons le mot, d'anarchie lamentable dont les privilégiés ne manqueraient pas de tirer parti et de se réjouir.

Le Tiers en référa aux Commissaires du Roi, et les Commissaires du Roi, après avis longuement pris et mûre délibération, accordèrent le Syndic demandé. Mais en même temps, ils lui interdirent l'entrée aux séances. Le Tiers réclama de nouveau, sans se lasser. Les privilégiés déclarèrent alors « qu'on pouvait après tout laisser à ce Syndic « l'entrée aux états, mais qu'il faudrait lui opposer un Syn- « dic nommé par les deux premiers ordres ». C'était un piège nouveau tendu à la naïveté et à l'inexpérience du Tiers. Les premiers ordres ne pouvaient avoir sérieusement besoin d'un Syndic. Mais la présence de ces deux représentants d'intérêts si opposés devait donner lieu à des contestations de chaque minute, donc à des plaidoieries interminables qui lasseraient l'Assemblée entière et « embarrasse- « raient sans cesse la marche des affaires ». L'obstruction en serait parfaite et aurait pour résultat immédiat de faire révoquer, comme une « concession meurtrière », le rétablissement du Syndicat.

IV

La seule solution possible d'une situation aussi embrouillée et aussi tendue qui ne pouvait se prolonger indéfiniment, c'était l'ajournement de l'Assemblée. D'ailleurs un point était acquis : les communes avaient consenti les impôts royaux. Les Commissaires du Roi sus-

pendent donc les Etats jusqu'au 10 Mars. On signifie à chaque député individuellement la suspension des Etats et en même temps on annonce, non une Assemblée générale des trois ordres comme le demandait le Tiers par la bouche de Mirabeau, mais des Assemblées de chaque ordre pour la députation aux Etats-Généraux. C'est l'aveu implicite que la nation doit être enfin consultée et que l'on « ne peut traiter sans son concours des objets majeurs ». Les « dépositaires des intentions du Roi faisaient donc le « premier pas vers l'exécution d'une chose juste et « indispensable (1) ».

Mais en même temps, et pour prévenir toute manœuvre ennemie, le Tiers envoyait à Paris une commission formée des députés de la Ville d'Aix afin de représenter au Roi et à Necker combien une Assemblée générale des trois ordres était indispensable. Il écrivait en même temps à Monsieur, Comte de Provence, au Ministre Villedeuil, au Maréchal de Beauvau, et les priait avec instance de vouloir bien appuyer sa démarche. Enfin il nommait, pour veiller pendant la suspension des Etats, une commission permanente de quatre membres avec ordre de résider à Aix et d'y entretenir la correspondance nécessaire avec les Ministres, les Communautés de Provence et les Députés eux-mêmes.

Peu après Necker répondit. Il promettait aux communes de mettre sous les yeux du Roi leurs justes plaintes; annonçait que Sa Majesté allait autoriser dans tout son royaume et particulièrement en Provence des tenues d'Assemblées légales pour la députation aux Etats; leur demandait de s'en reposer sur sa justice; sollicitait de leur prudence, comme un service personnel, d'attendre que leurs réclamations fussent portées au pied du trône par leurs députés aux Etats-Généraux, et leur représentait toutes ces concessions comme autant de sacrifices à la paix publique.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. 6 Fév. 1789.

Confiant dans la parole du ministre populaire, le Tiers se résigna. Il envisageait comme le gage d'un succès prochain le bruit qui se répandait sur la façon dont seraient convoqués les ordres pour députer aux Etats-Généraux. Le clergé choisirait ses députés par diocèse ; la noblesse nommerait les siens avec le concours des nobles non Possédant Fiefs ; le Tiers en élirait deux cents qui, se réunissant à Aix avec ceux des autres ordres, éliraient les députés dans leurs ordres respectifs, sauf à faire ensuite approuver le choix de tous les députés par l'Assemblée plénière « afin qu'ils portassent tous aux Etats-Généraux « le caractère de Députés des Etats de Provence (1) ».

V

Mais pendant ce temps la Noblesse ~~faffée~~ intriguait à Versailles pour arracher au Roi un mode d'élection aux Etats-Généraux qui lui fût favorable. Elle y fût peut-être parvenue en montrant plus d'habileté, plus d'esprit de conduite, surtout en faisant appuyer ses revendications par la totalité de ses membres. Or, elle était divisée.

D'un côté, il y avait les Possédant Fiefs ; de l'autre, les non Possédant Fiefs. La Constitution provençale avait établi cette démarcation formelle. « Rien en Provence « n'est personnel », écrit l'Archevêque d'Aix (2). « Aucune « personne n'a de privilèges, aucun état ne donne de « surcharges. On ne connaît que les biens ». Par suite, tous ceux qui ne possédaient que des biens taillables, nobles ou non, votaient avec le Tiers. Leur permettre de confondre leurs voix avec celles des Possédant Fiefs, c'était, pour ceux-ci, non pas seulement déroger, mais

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. 16 Fév. 1789.

(2) Arch. Nat. Ba 69. Examen du règlement proposé par l'Arch. d'Aix. 13 Fév. 1789.

renverser la Constitution. Aussi ne voulaient-ils en entendre parler à aucun prix ; ils avaient même délibéré le 21 Janvier 1789 que la noblesse « ne saurait consentir à des change-« ments qui opéreraient la dégradation dans la personne « de ses membres, dans l'essence, la dignité et la préro-« gative de ses fiefs (1) ». Et plaçant cette fin de non-recevoir sous le haut patronage d'un prince du sang, le duc de Bourbon, ils lui avaient demandé de présenter leur supplique au Roi pour qu'il les maintînt dans la possession de leurs droits séculaires.

Mais les non Possédant Fiefs s'élevaient contre une pareille prétention et s'adressaient à Villedeuil (2). Ils lui mandaient que « malgré l'usage abusif qui concentra dans « les seuls Possédant Fiefs la représentation de la noblesse « aux Etats-Provinciaux, l'ordre entier de la noblesse avait « toujours été convoqué pour députer aux Etats-Généraux « du royaume ». Que convenait-il d'ailleurs d'entendre par « noblesse »? Evidemment cette qualification « dési-« gnait l'ordre des citoyens qui n'étaient ni clercs ni « roturiers ». C'était la naissance qui constituait la noblesse ; la possession du fief n'était qu'un accessoire.

Le Roi crut couper court à toutes ces contestations par son réglement du 2 Mars « pour l'exécution de ses Lettres « de Convocation aux prochains Etats-Généraux dans son « comté de Provence ». Le préambule de ce règlement résumait non sans habileté les imperfections des formes de convocation usitées pour les Etats précédents et énumérait les raisons qui avaient décidé le Roi à s'en écarter. Sans doute, y était-il dit en substance, la Provence avait été convoquée en 1614 « par forme d'Etats » ; mais parfois, en 1658, en 1660, les Lettres de Convocation furent adressées au Grand Sénéchal de Provence. De plus, la

(1) Arch. Nat. Ba 69. Examen du règlement proposé par l'Arch. d'Aix. 13 Fév. 1789.

(2) Arch. Nat. Ba 69. Aix, 31 Janvier 1789.

Convocation par Etats tels qu'ils étaient constitués en 1789 aurait excité les réclamations les plus véhémentes et les mieux fondées. En effet, le deuxième ordre du clergé n'était point admis dans les Etats provençaux, de même que la noblesse non fieffée et la nomination des représentants du Tiers à cette assemblée, soumise à des réglements municipaux qui écartaient des élections le plus grand nombre des citoyens. Or, le Roi voulait que les Etats fussent généraux, c'est à dire que toutes les classes de la nation y fussent admises pour y faire entendre leurs doléances.

Il profitait aussi de la circonstance pour ne pas adresser ses Lettres de Convocation au Président des Etats Provinciaux. Son prestige ne risquait pas d'en être diminué, bien au contraire. Que serait-il arrivé en effet si le Président de l'ordre de la noblesse, comme c'était à prévoir, eût répondu à ses lettres que malgré toute la déférence due à sa Majesté, la noblesse se voyait dans la nécessité cruelle de ne pas obtempérer à son invitation ? Le Roi « sentait la convenance « d'une forme judiciaire qui acquittât envers tous les ordres « les obligations de l'autorité souveraine et qui rendît « la légalité de la convocation indépendante de l'acquiesce- « ment d'une portion quelconque des sujets du Roi ». Et il envoyait ce Réglement au Gouverneur Général du Pays de Provence, alors le Maréchal Prince de Beauvau, avec ordre de le faire parvenir aux Sénéchaux ou à leurs Lieutenants-Généraux « pour faire ce qu'il appartiendrait ». Les droits de sa couronne étaient ainsi sauvegardés en même temps que ceux de ses sujets.

Mais ce réglement n'était pas encore parvenu en Provence que les Possédant Fiefs avaient décidé de n'en tenir aucun compte. Le 3 Mars, ils avaient arrêté « de regarder comme « illégales, comme condamnées par la Constitution et même « comme contraires aux intentions bien connues de sa « Majesté toutes les députations qui pourraient se faire « des représentants de la noblesse par bailliages et séné- « chaussées », et prêté serment « de ne pas se trouver

« dans les assemblées de bailliages et sénéchaussées qui « pourraient être convoquées (1) ».

Ils tinrent leur serment et refusèrent presque partout de paraître dans ces Assemblées. C'est à peine si on en voit de ci de là se séparer de leurs frères ; mais le nombre des réfractaires fut dérisoire. Sans doute ils sont 21 à Draguignan, le 27 Mars ; mais à Grasse, il n'y a que 2 fieffés et 3 non fieffés. L'un des fieffés, de Lyle de Taulane dit même expressément « qu'il n'a comparu à cette assemblée que « pour obéir aux ordres du Roi ». Puis il se retire (2). Défaut est donné par le Sénéchal contre 30 nobles. — A Castellane, le 3 Avril, ils ne sont que 3, d'Aillaud, d'Autane, de Chailan. — A Barcelonnette, aucun noble ne se présente. — A Digne, il y en a 5 qui se réduisent à 4 lors de la prestation du serment, ce qui n'empêche pas les 4 de désigner 9 nobles pour l'assemblée générale des 3 sénéchaussées de Digne, Forcalquier, Sisteron et de la Préfecture de Barcelonnette (3). — Dans la Sénéchaussée d'Hyères, on n'en compte que 7 ; à Brignolles, 11. A Marseille, le nombre des nobles atteint 90. Mais d'Aix, le Lieutenant-Général Audier-Massillon écrit à Villedeuil « qu'il y a peu de « Possédant Fiefs parmi les présents(4) ». Les représentants de la noblesse provençale aux Etats-Généraux furent donc nommés par des minorités presque partout (5).

---

(1) Arch. Nat. Ba 69.
(2) Arch. Nat. Ba 39.
(3) Arch. Nat. Ba 41.
(4) Arch. Nat. Ba 9.
(5) Liste des députés de Provence aux États Généraux.

A. — SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX

Clergé. — DE BOISGELIN DE CUCÉ (Jean-de-Dieu-Raymond), Archevêque d'Aix.
— COUSIN, Curé de Cucuron.

Noblesse. — D'ANDRÉ DE BELLEVUE (Antoine-Balthazard-Joseph), Conseiller au Parlement.
— D'ALBERTAS (Jean-Baptiste-Suzanne), Premier Président en la Cour des Comptes, Aides et Finances.
— DE CLAPIERS cadet (le Chevalier), *Suppléant.*

De leur côté, les Possédant Fiefs avaient nommé, contrairement aux ordres du Roi une députation pour les représenter aux Etats-Généraux. Elle se composait du duc de Bourbon,

---

Tiers-État. — DE MIRABEAU (Gabriel-Honoré de Riquetti, Comte).
— BOUCHE (Charles-François), Avocat.
— AUDIER-MASSILLON (Bruno-Philibert), Lieutenant général civil de la Sénéchaussée.
— POCHET (François-Joseph), Avocat.
— VERDET (François-Auguste), *Suppléant.*
— PHILIBERT (de Saint-Julien), *Suppléant.*

B. — VILLE ET PAYS D'ARLES

Clergé. — ROYER (l'Abbé), Conseiller d'État.
Noblesse. — DE GUILHEM CLERMONT-LODÈVE (le Marquis), Conseiller de la Noblesse du Comtat.
Tiers-État. — BOULOUVARD (Pierre-Siffren), Négociant.
— BONNEMANT (Guillaume), Avocat.

C. — SÉNÉCHAUSSÉE D'ARLES

Clergé. — DU LAU (Jean-Marie), Archevêque d'Arles.
Noblesse. — DE PROVENÇAL DE FONTCHATEAU.
— DE MARIN, *Suppléant.*
Tiers-État. — PELLISSIER (André), Docteur-Médecin.
— DURAND DE MAILLANE (Pierre Toussaint).

D. — SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE

Clergé. — DE VILLENEUVE-BARGEMON (l'Abbé Barthélemy-Joseph), Chantre et Comte de Saint-Victor.
— DAVIN (l'Abbé), Chanoine de Saint-Martin.
Noblesse. — DE CIPIÈRES (Louis-Antoine), Ancien Maire de Marseille.
— DE SINÉTY (Chevalier).
Tiers-État. — ROUSSIER (Michel), Négociant.
— LEJEANS (Louis), Négociant.
— DELABAT (Jacques-Arnaud), Négociant.
— LIQUIER (André), Négociant.
— CASTELANET (Antoine), Notaire, *Suppléant.*
— PELOUX (Pierre), des cinq arts de la soie, *Suppléant.*

E. — SÉNÉCHAUSSÉE DE DRAGUIGNAN
(AVEC GRASSE ET CASTELLANE)

Clergé. — MOUGINS DE ROQUEFORT (Antoine-Boniface), Curé de Grasse.
GARDIOL (Alexandre), Curé de Callian.
Noblesse. — DE RAPHELIS DE BROVES (Jean-François, Vicomte).
— D'AUTANE (Jean-Charles-François), *Suppléant.*
— DE VILLENEUVE-BARGEMON (François).
— DE LECLERC DE LASSIGNY (Louis-Jean-Baptiste), *Suppléant.*

des marquis de Janson, de Grimaldy, de Sabran, du comte de Sade, des Présidents de Lauris, de Jouques et de Mazenod. Le duc de Bourbon agit avec elle de façon fort adroite. Son premier mouvement fut « de tout apprendre au Roi ». Le

---

Tiers-État. — DE LOMBARD TARADEAU (Jacques-Athanase), Lieutenant général civil de la Sénéchaussée de Draguignan.
— MOUGINS DE ROQUEFORT (Jean-Joseph), Maire de Grasse.
— SIÉYÈS LA BEAUME (Barthélemy), de Fréjus.
— VERDOLLIN (Jacques), Avocat.
— LIEUTARD (Balthazard), Maire de Castellane, *Suppléant.*

F. — SÉNÉCHAUSSÉE DE FORCALQUIER

(AVEC DIGNE, SISTERON ET LA VALLÉE DE BARCELONNETTE)

Clergé. — GASSENDI (Jean-Gaspard), Curé de Barras.
— ROLAND (Jean-Michel), Curé du Caire.
— CLANZEAU, Curé de Digne, *Suppléant.*

Noblesse. — DE BURLE (Charles-François), Lieutenant général de la Sénéchaussée de Sisteron.
— D'EYMAR.

Tiers-État. — LATIL (Joseph), Avocat.
— BOUCHE (Pierre-François-Balthazard), Avocat.
— SOLLIERS (Étienne), Avocat.
— MÉVOLHON (Jean-Antoine-Pierre), Avocat.
— RAFFIN, *Suppléant.*
— TEYSSIER, *Suppléaut.*

G. — SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON

(AVEC HYÈRES ET BRIGNOLES)

Clergé. — RIGOUARD (Jean-Joseph), Curé de la Farlède.
— MONJALLARD, Curé de Barjols.
— DAUPHIN, Curé d'Entrecasteaux, *Suppléant.*

Noblesse. — DE LA POYPE DE VERTRIEUX (Louis-Armand), Chef d'Escadre.
— DE VIALIS (Michel-Joseph), Maréchal de Camp.
— DE MILET DE MUREAU (Louis-Marie-Antoine Destouff), *Suppléant.*

Tiers-État. — MEIFRUND (Pierre-Joseph), Bourgeois.
— FÉRAUD (Charles), Avocat.
— JAUME (François-Thomas), Bourgeois.
— RICARD (Gabriel-Joseph-Xavier), Avocat.
— GRANET (Honoré), Bourgeois, *Suppléant.*

Roi lui dit que « cette élection n'était pas trop légale (1) ». Les Possédant Fiefs n'en continuèrent pas moins leurs intrigues. Leurs députés s'en furent à Versailles et, le 20 Mai, déposèrent leur protestation à la Chambre de la Noblesse. On les y reçut honnêtement et ce fut tout.

On eût dû prêter plus d'attention à l'admission de certains députés tant du Clergé que du Tiers, dont les pouvoirs étaient au moins contestables. Je ne parle pas de l'élection de la Sénéchaussée d'Aix qui, avant d'être parfaite, a passé par de singulières péripéties. Le 6 avril, Mirabeau et Bouche ont été élus au premier tour à la presque unanimité des votants. Le 7, on continue l'élection par le choix de M. Servan, ancien avocat général au Parlement de Grenoble. Mais Servan décline cet honneur, sa santé étant chancelante. Le 8, on nomme, pour le remplacer, l'avocat Pascalis, et pour suppléant, Verdollin (d'Annot). Or, ce même jour on apprend que Pascalis n'accepte pas ce mandat et que Verdollin a opté pour la Sénéchaussée de Draguignan. Il faut rouvrir le scrutin. Le 9, M. de Pochet, avocat, est nommé. On lui donne pour suppléant Philibert; mais on craint qu'il ne faille recommencer encore « car des « personnes ennemies du bien public pressent M. de Pochet « de refuser la députation, sous prétexte qu'il n'a été élu « qu'après que plusieurs autres ont refusé cette place ». Henreusement pour les électeurs que M. de Pochet légalement élu ne décline pas son mandat. — Elus aussi les députés du Tiers de la Sénéchaussée de Forcalquier, malgré l'ostracisme incompréhensible dont la moitié des électeurs, ou environ, a été frappée. L'entente des députés de Sisteron et de Forcalquier a assuré l'élection de leurs 4 can-

(1) Sur la lettre adressée par le duc de Bourbon, le (?) Mars 1789, aux Syndics de la Noblesse fieffée de Provence, les deux mots « trop « légale » ont été ajoutés après coup. Louis XVI a dû dire au duc que l'élection faite par les Possédant Fiefs était illégale. Le duc transcrivit d'abord la réponse du Roi. Puis il se ravisa, gratta l'expression, la jugeant sans doute trop brutale et la remplaça en l'adoucissant. — Bien entendu, ceci n'est qu'une hypothèse, mais combien vraisemblable ?

didats, à l'exclusion de ceux de Digne et de Barcelonnette. — A Toulon même, où sont réunies les Sénéchaussées du même nom, de Brignoles et d'Hyères, après Meifrund, Féraud et Jaume, élus députés du Tiers au scrutin, les électeurs apeurés « cédent aux menaces du peuple » et nomment Turc, ancien juge royal. Celui-ci a au moins l'honnêteté de démissionner sur le champ. — Mais Arles et Marseille réservent à la Commission de vérification des pouvoirs des Etats-Généraux des élections qui sont nulles. A Marseille, malgré les instructions du Roi qui portent que, sur les 4 députés du Tiers, il y en aura 2 négociants, les négociants en nomment 3. Le quatrième va être choisi dans la même classe, quand la jeunesse armée assiège l'Eglise des Carmes où se tiennent les électeurs et à 3 heures du matin arrache à la peur l'élection de Mirabeau. — A Arles, c'est pis encore. Les doléances répétées de la ville, les plaintes de l'Archevêque ont fini par triompher de la résistance de Louis XVI qui, le 4 avril, accorde à la ville une députation distincte de celle de la Sénéchaussée. Or, à ce moment, le Clergé de la Sénéchaussée et de la ville a déjà fixé son choix sur M. du Lau, Archevêque. Il doit régulièrement recommencer les opérations : mais l'Archevêque tient son élection pour valable. — La ville même ne doit nommer qu'un seul député du Tiers. Le Tiers nomme Boulouvard. Mais les artisans et ménagers acclament un avocat intrigant, Bonnemant, qui se hâte de partir pour Versailles. A ne retenir que cette élection, elle est radicalement nulle. Or, les Etats Généraux l'ont validée sans opposition. Personne parmi les 47 députés de la Provence n'a jugé bon de protester contre elle. Si on cherche le motif de ce silence, on le trouvera peut-être dans le désir qu'avait chaque province de compter au moment d'un scrutin décisif sur le plus grand nombre de voix possible (1).

---

(1) M. Armand Brette partage cette opinion. Voyez le Serment du Jeu de Paume. Paris 1893. un vol. in-8°, pages XXXI et XXXII.

VI

Tandis que les Députés de Provence partaient pour Versailles, la reprise des Etats Provinciaux avait lieu le 19 avril.

Le même jour les communes renouvelèrent leurs protestations et insistèrent à nouveau sur tous les griefs précédemment énoncés. La question brûlante de la contribution de chaque ordre aux charges publiques fut encore agitée. Le Tiers demanda aux Possédant Fiefs et au Clergé « s'ils consentaient à contribuer sur tous leurs biens et « revenus à compter du 1er Janvier 1789 ». Le Clergé y consentit tout d'abord ; il offrit de nommer une commission pour fixer « une mette provisoire ». Quatre Possédant Fiefs déclarèrent partager cet avis ; les autres ne s'engagèrent que d'une façon vague ou répondirent par des échappatoires. Procès-verbal en fut dressé. D'ailleurs le Tiers avait atteint son but. Le Clergé avait engagé sa parole. La noblesse finirait bien par suivre son exemple, quoi qu'elle en eût. Puis le Tiers vota l'ensemble des contributions, en diminuant toutefois l'impôt de 140 livres par feu. On se sépara. Les Etats de Provence avaient vécu.

Mais avant de se séparer, il avaient pris quelques précautions. Qui garantissait au Tiers que son œuvre ne s'écroulerait pas après son départ, ou qu'on en tiendrait quelque compte une fois que ses députés seraient rentrés chez eux pour reprendre leurs affaires momentanement abandonnées ? L'administration de l'Intendant ne saisirait-elle pas l'occasion pour se venger sur les communautés de l'obstination héroïque de leurs mandataires ? — Ces divers motifs pesés avec sagesse déterminèrent les députés des communes à nommer des Commissaires. A cette nouvelle, les privilégiés intervinrent aussitôt. Dans l'espoir d'en faire partie et de la diriger selon leurs vues, ils offrirent

au Tiers de nommer, de concert avec lui, une commission intermédiaire qui jugerait tous les différends jusqu'à l'établissement de la constitution attendue. Le Tiers déclina leur offre. « Une formation de l'administration intermédiaire, en « effet, telle qu'elle était précédemment composée, nuirait « aux intérêts du Tiers »; elle paraîtrait lui donner une participation équitable à la conduite des affaires, tandis que par l'extrême infériorité du nombre, il y serait exactement nul.

Admettons, d'autre part, l'égalité numérique des voix du Tiers eu égard aux deux premiers ordres réunis. Dans les circonstances d'alors, quels résultats aurait-elle produits? Des débats nouveaux, des oppositions continuelles. Or, pour que le Tiers obtînt la « régénération demandée et « une assemblée des trois ordres », il importait qu'il ne laissât pas amoindrir ses griefs. Jusque là ils restaient entiers. Le Tiers avait refusé de prendre part à l'élection du Président des Etats. Aurait-il des vues assez courtes pour admettre les deux ordres à la nomination de ses Commissaires? Donnerait-il tête baissée dans le piège? On aurait consenti sans doute à lui accorder une représentation numérique égale à celle du clergé et de la noblesse. Mais on aurait aussi conclu de son adhésion officielle que ses griefs étaient redressés et que l'Assemblée des trois ordres était désormais inutile (1).

Dans l'intérêt du Tiers, c'est-à-dire de l'immense majorité des contribuables, « il valait mieux que chaque ordre « préparât séparément ses vues pour la régénération du « Pays; il valait mieux attribuer à une Commission « spéciale et compétente une foule de travaux et les « objets d'administration extraordinaire ». En agissant de la sorte, le Tiers ne laissait entre les mains des Procureurs du Pays, dévoués pour la plupart aux privilégiés, que l'expédition des objets de détail.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. Les Commissaires des Communes aux Consuls de Sisteron, 3 Juin 1789.

C'est en s'inspirant de ces mobiles que l'Assemblée générale du Tiers, tenue avec l'autorisation de l'Intendant, M. de la Tour, nomma, le 30 Avril, aussitôt après la dislocation des Etats, trois Commissaires : Philibert, de Baux et Juglar. Leur tâche était rude et ils assumaient la plus lourde des responsabilités. Mais ils avaient pour les stimuler en cas de défaillance, l'exemple de leurs mandants qui venaient de résister à toutes les menaces, de déjouer toutes les intrigues. Derrière eux, pleins d'une anxiété facile à comprendre, animés d'un espoir qu'il eût été dangereux de tromper, attendaient sept cent mille Provençaux dont ils étaient l'âme.

C'est le rôle joué par ces trois hommes que l'on va essayer d'abord de retracer ici.

CHAPITRE II

Les Commissaires des Communes

I. — Ce que sont les Commissaires. — Nature de leur mandat. — Il n'a qu'un objet de surveillance. — Plan de Constitution qu'ils élaborent pour le Pays de Provence.

II. — Leur situation est difficile. — Pouvoirs qui leur sont opposés: Commandant en chef des Troupes du Roi, Parlement, Procureurs du Pays, Députés des Communautés.

III. — Leurs correspondants à Versailles : Bouche et Verdollin.

IV. — Quels reproches on peut adresser aux Commissaires. — Ils se sont tenus trop à l'écart du peuple et ne lui ont pas accordé l'importance qu'il méritait.

I

A toute commission donnée dans quelque circonstance que ce soit, si l'on entend qu'elle aboutisse, il faut une origine indiscutée qui lui communique un pouvoir fort, un programme nettement déterminé et qui ne laisse rien à l'imprévu, des moyens d'action énergiques pour faire exécuter sans délai les décisions prises. Or, l'origine des commissaires est contestée; leur programme, net en apparence, est en partie irréalisable, vague au fond; leurs moyens d'action sont presque nuls.

A un pouvoir nouveau on met une étiquette qui le fasse connaître et qui indique, dans la mesure du possible, quel il est. On pourra en augurer ce qu'il se propose. Philibert, de Baux et Juglar s'intitulent Commissaires des Communes. C'est une première inexactitude, car ils ne sont point ce

dont ils se vantent. Pour qu'ils puissent légalement porter ce titre, il faudrait qu'un vote direct de tous les chefs de familles provençales le leur eût attribué. Or, rien de pareil n'a eu lieu. Philibert, de Baux et Juglar sont délégués non par les chefs de familles, non par les communes, mais par les délégués des communes. Au fond, ils ne sont donc que les délégués de délégués.

Allons plus loin. Ces délégués de qui ils tiennent leur pouvoir n'ont pas été nommés avec mandat de le leur conférer. On a vu plus haut quels ils sont : des députés ordinaires, comme la Provence en envoyait chaque fois qu'on daignait convoquer ses Etats : rien de moins, mais aussi rien de plus. Ces députés ont, de par la Constitution dont ils se réclament, le droit légal de voter dans leur Assemblée, de protester contre tel acte administratif qui porterait atteinte à leurs privilèges, de faire des remontrances, au besoin de refuser l'impôt. Mais leur droit s'arrête là. Ils l'outrepassent quand ils s'occupent de toute autre affaire. La nomination des Commissaires est donc un acte révolutionnaire au premier chef. En la faisant ils semblent dire à l'Intendant : « Votre despotisme est intolérable ; nous « n'avons en vous qu'une confiance limitée; nous plaçons « là quelqu'un pour vous tenir en bride ». Verdollin l'a reconnu formellement plus tard quand il écrit aux commissaires : « Votre mandat n'a proprement qu'un objet de « surveillance (1) ».

Verdollin n'avouait qu'une partie de la vérité. Les Commissaires devaient encore (2) « préparer les bases et les « détails de la Constitution provençale, s'occuper des affai- « res intéressant l'universalité de la Province, et des affaires « particulières des Communautés ». Voyons si ce programme avait chance d'être réalisé.

Il y avait quelque danger à discuter dans un pareil

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380. 22 Mars 1790.
(2) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

moment le plus ou moins de régénération possible d'une province. Il s'agissait bien d'elle en vérité ! Brisait-on les vieux moules où avaient été fondues les Constitutions pour en refaire d'autres sur le même modèle? Concevoir pareille idée ne prouvait pas grande perspicacité chez ses auteurs. Ils essayèrent pourtant de lui donner un corps, échafaudèrent en deux mois, — du 15 Mai au 15 Juillet — un « Plan de « Constitution pour le Pays de Provence » et l'envoyèrent à l'Assemblée Nationale. Ils y traçaient « les principes fon- « damentaux de la Constitution qui pouvait leur convenir », établissaient chez chaque Provençal une dualité subtile qui ne sortait que de cerveaux habitués à la chicane ; faisaient de lui tour à tour « un membre de l'Empire français » et un citoyen « d'une nation libre et indépendante », sujet ici, maître là ; déclaraient formellement se donner à la France, mais non moins formellement n'avoir rien de commun avec elle « au cas où la perte de la liberté publique chez les « Français, les aurait contraints d'exercer séparément leurs « droits » ; en somme, Français jusqu'à certaine concurrence, Provençaux pour le surplus. Cette élucubration qui nous paraît au moins bizarre et qui n'était qu'un retour à peine déguisé aux us et coutumes de la vieille Constitution provençale jurée par Charles d'Anjou, n'eut pas même l'honneur d'un examen par l'Assemblée Nationale. Le serment du 20 Juin, la nuit du 4 Août, effacèrent toute distinction blessante de frontières, de provinces et de races. L'unité française eut alors raison du « séparatisme » provençal.

Les Commissaires ne sont guère plus heureux avec « l'universalité de la Province et les Communautés en « particulier ». Bien que les objets « dans lesquels doivent « se mouvoir leur juridiction et leur compétence » paraissent assez nettement déterminés par les termes de leur nomination, cependant la précipitation avec laquelle on les a nommés, la crainte peut être de donner trop de pouvoir à une commission qui ne serait pas tolérée « ont fait « oublier une foule de points importants qu'on ne man-

« quera pas de vouloir élucider (1) » et sur lesquels il est presque impossible aux Commissaires de se créer une jurisprudence. Une jurisprudence en effet ne se crée pas tout d'une pièce. Il faut des précédents à ce qu'on juge; s'appuyer sur eux est une nécessité pour le magistrat. Et c'est ici que nous touchons le point délicat entre tous. Ce qui constitue la singularité de ces Commissaires, c'est qu'ils tiennent le milieu entre une administration qui n'est plus au moins de fait et une administration qui n'est pas encore. Il sont tenus moralement de ne plus appliquer les vieilles lois puisqu'on a fait une révolution pour les jeter bas; d'autre part, ils ne peuvent appliquer les lois nouvelles, puisqu'elles ne sont pas encore faites. Comment se débrouiller dans ce chaos? Où se prendre dans ce vide? S'abandonner aux abstractions et aux principes? C'est chose supportable quand on ne vise à rien d'immédiat. Mais à une époque où tout presse, il faut en venir à la pratique, et le plus vite possible. Le peuple attend et ne se contente pas de réponses dilatoires.

II

Je suis porté à croire que les réponses des Commissaires eussent été catégoriques dans la plupart des cas. Mais ils n'étaient pas les maîtres en Provence. A Marseille résidait le Comte de Caraman, Commandant en chef des troupes du Roi. Les Commissaires me semblent avoir redouté non pas son hostilité, mais seulement son indifférence. En toute occasion ils s'appliquent à lui complaire, prennent son avis, le consultent sur les détails les plus insignifiants. Y eut-il bassesse dans cette attitude? Non, assurément, mais clairvoyance remarquable dans les suites possibles d'un conflit. Dans quelle situation embarrassnte ne se seraient-ils pas trouvés le jour où M. de Caraman, rom-

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380.

pant avec ses habitudes de galant homme, leur aurait fait sentir en mettant la main sur son épée que le maître effectif en Provence, c'était lui ? Ils avaient d'ailleurs un besoin trop constant de son appui pour s'exposer au moindre désaccord. Caraman tenait Marseille. C'était beaucoup que d'être à peu près rassurés sur cette ville remuante. Aix, leur résidence, n'était guère plus soumise. Inférieure à Marseille par le nombre de ses habitants, l'aristocratie y dominait. Le Parlement était encore debout. Bien que méprisé de la plupart, bien que tous s'attendissent à sa fin prochaine, il inspirait toujours non du respect, mais de la crainte. Et, au fond, qu'étaient ces humbles Commissaires devant un corps qui comptait les plus grandes familles de la Provence ? A côté de lui végétaient les Procureurs du Pays. Dans leurs relations officielles avec les Commissaires, ces Procureurs, autre corps aristocratique, affichaient le plus insultant dédain. Ils traitaient les affaires eux-mêmes, ou les arrêtaient, ou les leur faisaient parvenir comme on donne à un valet quelque ordre à exécuter. Les Commissaires n'étaient pour eux que des espèces de commis, petit conseil d'enregistrement de leurs volontés, souveraines depuis tant d'années, et qu'il leur en coûtait de paraître abaisser devant l'obscurité de ces parvenus. Les Commissaires devaient donc souffrir dans leur dignité offensée, mettre en pratique eux-mêmes cet effacement patriotique qu'ils recommandaient aux autres ; en un mot prendre patience jusqu'à ce qu'un décret de l'Assemblée Nationale eût prononcé la suppression de ces deux corps gênants, parce qu'ils pouvaient, le second surtout, retarder par leur inertie l'effet de leurs conseils dont on attendait tant de bien.

Mais Marseille, Aix, M. de Caraman, les Procureurs du pays ne constituaient pas toute la Provence. Comment faire partager leurs vues aux Communautés ? Les Commissaires le reconnaissent eux-mêmes. Il existe un mal « viscéral » dans l'organisation actuelle « relative à leur commission »

et qui les empêche d'avoir une influence égale sur tous. Les « cités » qui ont un député aux États Généraux « correspondent avec lui et se « dirigent d'après ses conseils ». Ces députés sont incapables de leur en donner de mauvais. Mais ils ne voient pas les intérêts locaux d'aussi près que les commissaires; en second lieu, ces avis donnés « tantôt par un noble, tantôt par un curé ou un membre « des communes ne sont pas toujours les mêmes, et rien « n'est plus capable de troubler l'ordre général qui doit « être uniforme et dirigé du même centre et de la même « manière ». Et les Commissaires ajoutent : « Il serait « désirable que MM. les Députés de Provence n'eussent « de relation qu'avec nous à ce sujet et qu'il établissent « un Comité de correspondance avec nous que nous « sollicitons depuis longtemps sans que nous ayions « encore pu l'obtenir. Ce serait le seul moyen de généra- « liser nos opérations et de pouvoir nous diriger d'après « la sagesse de vos principes et de votre expérience pour « le gouvernement (1) ».

III

Les Commissaires avaient la vision nette de ce qui leur manquait pour exercer une action décisive sur l'esprit des communes quand ils sollicitaient des Députés aux Etats-Généraux l'établissement d'un Comité de correspondance. Renseignés de première source sur tout ce qui se passait à l'Assemblée, ils n'avaient qu'à transmettre les lettres reçues aux communes impatientes. Leur autorité croissait d'autant que derrière eux on aurait senti la main de quelque député influent. Dans cet espoir ils s'étaient adressés à Mirabeau. Mais leur déception avait été complète. Mirabeau, perdre son temps à une correspondance qui ne lui aurait laissé aucun répit ! Il avait bien d'autres projets

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381. Lettre à Caraman, 23 Sept. 1789.

en tête. Dans les quatre registres (1) où a été recueillie la correspondance des Députés avec les Commissaires, le nom de Mirabeau apparaît deux ou trois fois au début, puis s'éclipse pour ne plus se montrer. Les Commissaires, désabusés, frappèrent à une autre porte. Bouche les entendit et, d'abord, se prêta de bonne grâce à leur requête. Mais, au bout de trois mois, les rapports se tendaient, et, vers la fin de Septembre, Bouche demandait qu'on le remplaçât.

Je n'accuse pas, je constate seulement. De part et d'autre, l'irritation nerveuse est pour beaucoup dans les aigreurs et les malentendus qui se multiplient. Députés et Commissaires sont surmenés par leur maniére de vivre. La vie que Bouche mène à Versailles est presque incroyable. En séance de huit heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, de cinq heures à minuit le plus souvent, il n'a pas même le temps de « vaquer à ses affections de famille ». Quand il rentre de l'Assemblée dans sa petite chambre de la rue Royale, exténué de fatigue, brisé par les émotions qu'il a ressenties, surtout par l'énergie qu'il déploya jusqu'au 14 Juillet, il ne peut prendre un moment de repos. Il faut qu'il écrive le résultat de la journée en Provence, car il sait qu'on attend là-bas. Puis, il est nommé membre de la Commission des Trente pour la Constitution du Royaume. Voilà qui va parfaire sa nervosité. A-t-il le temps de peser ses mots, de chercher ses tours de phrase ? En conscience, on ne peut lui tenir rigueur si dans ses lettres l'expression laisse parfois à désirer ou si la syntaxe n'est entrevue qu'à des distances peu parlementaires.

La question d'argent vient par surcroît augmenter les difficultés. Depuis qu'il est un des Trente, Bouche se trouve en vedette. On le choisit « pour point de mire » en Provence. On lui adresse, ce qui est louable, une multitude de projets où les âmes généreuses prophétisent la régénération du pays.

---

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1380, 1381, 1382, 1383.

Il n'est si mince écrivassier (le mot est de Bouche), qui ne se croie en mesure de lui donner des conseils. Mais il oublie de payer pour que la poste transmette à qui de droit le produit de ses rêves empaquetés. Or, de ces rêves là, Bouche en reçoit quinze à vingt par jour. Vous voyez la dépense. Qu'il finisse par en prendre de l'humeur, il n'y a là rien que de très ordinaire; s'il les refuse, il mécontente une foule de braves gens qui attendent de leur mandataire ou un remercîment ou une promesse de soumission de leur vues au « Sénat Auguste ». Une promesse d'ordinaire ne coûte rien; quand elle est écrite, c'est une dépense, car la poste n'est pas gratuite. Or la vie est difficile à Versailles, « une ville immense »; il faut en moyenne de 15 à 20 livres par jour pour y vivre seul, sans frais, « perdu dans « l'affluence des gentilshommes, des membres du Tiers, « des domestiques de toutes sortes ». En quinze jours, Bouche avoue une dépense de cinq cents livres en frais de lettres. Le voilà obligé de tendre la main aux Communes de Provence, de leur rappeler qu'elles ne l'ont pas envoyé à Versailles pour y mourir de faim et y gaspiller ses modestes revenus. Quelque légitime que soit cette demande, avec quelque empressement qu'elle doive être accueillie, il est toujours fâcheux de paraître ne faire un pas qu'avec la certitude d'être désintéressé de son débours. L'honneur de Bouche a conçu quelque ombrage de cette posture d'indigent où l'on contraignait sa délicatesse. La nécessité l'aiguillonnant, il revient à la charge. Ce n'est pas que les Commissaires fassent la sourde oreille. Mais sur quels fonds le solder? Les Communes, en déléguant les Commissaires, n'ont donné aucune instruction satisfaisante sur ce point. A qui s'adresser? Aux Procureurs du Pays? Bouche peut être certain que sa requête sera écartée, avec toutes les formes possibles, mais enfin qu'elle sera écartée. Il serait insensé de quémander quelque argent à des privilégiés qu'on va déposséder, et ces Procureurs représentent le privilège dans ce qu'il a de plus choquant. Peut-on au

moins frapper à une autre porte ? Il n'y en a guère. Attendre la réunion prochaine des Communes ? Mais quand aura-t-elle lieu ? Et d'ici là ? — En désespoir de cause, les Commissaires ont recours à la Viguerie d'Aix, qui seule s'est réunie. Or il se trouve que les Consuls d'Aix sont eux aussi des privilégiés. Bouche sera défrayé comme il convient : une dette pareille est sacrée et personne ne songe à la nier. Mais à quelle époque ? Beaucoup plus tard. Ce « plus tard » est d'un vague qui épouvante et Bouche en fut épouvanté.

Le 19 Septembre, il y avait près de cinq mois qu'il était à Versailles et on lui en devait quatre. L'administration de la Provence se trouvait seule dans ce cas, ce qui ne lui faisait guère honneur. Car enfin il y avait là une question de simple délicatesse et Bouche le faisait ressortir à chaque instant.

Comme s'ils ne le comprenaient pas, voici que les Commissaires harcèlent le malheureux de demandes. Ils deviennent d'une exigence incroyable. Il faut que ce député les informe des péripéties de la moindre journée, qu'il leur dise l'esprit des discours prononcés, avec le résumé si c'est possible, les votes, les bruits, et que, par surplus, il leur octroie un bon mot pour les mémoires dont ils l'assassinent. Ici, en vérité, les Commissaires outrepassent les bornes permises. Sans doute, « c'est un des objets capitaux « de leur mission » Mais ils pourraient l'oublier de temps à autre. A une époque où les événements se précipitent avec une telle rapidité, ils ne veulent pas ou ne savent pas tenir compte de l'éloignement. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera plus demain. Telle demande de réformes qui avait chance d'aboutir avec tel Secrétaire d'État, devient irréalisable avec cette autre. Comme le dit Bouche, en quatre jours, « onze ministres ont été placés, déplacés, replacés ». Les Commissaires pensent-ils qu'avec de semblables préoccupations, on lira leurs mémoires si compendieusement rédigés ? Ils le pensent si bien que leurs exigences épistolaires finissent par fatiguer Bouche. « Je ne suis plus qu'un

« squelette ambulant (1) » écrit-il le 20 Septembre 1789, et il leur donne à entendre qu'ils aient à s'adresser ailleurs.

Ils s'adressèrent à Verdollin, (d'Annot). Verdollin consentit à remplacer Bouche. Mais sa correspondance se fit moins empressée, et à partir de Décembre, les journaux et papiers publics furent à peu près la seule source où les Commissaires purent puiser pour satisfaire la curiosité croissante des Communes.

IV

D'ailleurs après les Journées des 5 et 6 octobre, il y a un moment d'accalmie. L'Assemblée Nationale s'occupe à édifier le nouveau régime. Les Commissaires des Communes l'ont aidée en partie dans cette tâche. Ils ont apporté un concours empressé à la réorganisation financière (2), et il ne faut pas oublier que c'était là la clef de voûte de la Constitution nouvelle. Sur ce point ils sont dignes d'éloges et leur noble conduite doit être approuvée sans réserve.

Je voudrais pouvoir en dire autant des autres parties de leur mission. Mais la vérité m'obligerait plutôt à les passer sous silence. Je leur reproche d'avoir montré un trop grand dédain du peuple, d'être restés sourds aux grondements des émeutes marseillaises, de s'être dissimulés derrière Caraman, d'avoir attendu pour descendre à Marseille que les mouvements populaires fussent étouffés par les soldats. Non que je mette en doute leur courage personnel. J'ai la conviction intime qu'ils n'eussent point fait amende honorable à la multitude déchaînée en un jour de colère. Mais ils auraient dû aller porter eux-mêmes des paroles de paix à des hommes égarés par la faim. Mandataires de paysans,

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381.
(2) Voir l'Encadastrement, chapitre des Finances.

ils ne se fussent point déshonorés en tendant la main à l'ouvrier.

Mais ici encore je ne peux leur garder rancune. Le milieu dans lequel ils vivent n'est guère fait pour ouvrir leurs âmes toutes grandes à la fraternité et à la compassion. N'oubliez pas qu'ils résident à Aix, la ville de l'Intendant, du Parlement, des Procureurs, des Consuls-nés, la ville gouvernementale par excellence. Moralement l'Intendant n'est plus, le Parlement n'est plus, et voici qu'une autorité qui émane plus directement du peuple vient s'asseoir à leur place ! C'est une faute, la plus lourde qu'on pût commettre. C'est paraître associer ses destinées qui sont celles d'un nouvel ordre de choses avec celles d'un régime qui s'effondre. Le peuple ne croira jamais qu'un arrêt honnête, qu'une sentence dictée par le seul bon droit puissent être prononcés dans cette ville.

Rester à Aix, c'est former l'oreille aux revendications de Marseille, s'exposer à n'écouter ses plaintes que comme un écho importun et lointain ; c'est ne leur prêter qu'une attention distraite, c'est méconnaître ses besoins ou du moins se faire illusion sur leur exigence immédiate ; c'est traiter une ville riche et puissante en quantité négligeable, montrer une défiance maladroite à l'égard d'un peuple que l'on prétend avoir été élu pour servir.

A ce point de vue, les Commissaires des Communes ne sont pas des hommes de leur temps. Je n'en veux pour preuve que l'attitude qu'ils prirent au moment où la loi municipale vint en discussion à l'Assemblée Nationale. Caraman leur demande ce qu'ils en pensent. Il s'attend sans aucun doute à ce que, délégués par les communes, ils réclament l'entrée de tous les citoyens dans le conseil municipal. Eh bien ! ils répudient nettement cette manière de voir. Ecoutez leurs raisons : « La participation de tous les « citoyens aux affaires publiques est un principe imposant « et superbe en théorie. Mais il a les plus grands inconvé- « nients dans la pratique... Nous n'approuvons jamais

« aucune convocation de tous chefs de famille (1) ». On pourrait croire au moins qu'ils ne visent que la multitude : erreur. Il ne faut pas, disent-ils encore, « que les Municipa- « lités aient la moindre portion d'autorité, car elles ne « consultent le plus souvent dans leurs décisions que le « caprice ou l'intérêt du parti dominant (2) ». — Je ne ne m'étonne point de ces réponses ; elles dénotent un état d'âme particulier. Rien n'est curieux comme ce spectacle de gens qui vivent à une époque d'enthousiasme et de rénovation, placés par la confiance de leurs concitoyens à un poste où ils devraient prêcher d'exemple et qui s'obstinent à barrer le chemin de la vie politique à ceux-là même qu'ils représentent. Ils n'ont pas compris leur époque, voilà tout leur crime.

Et pourtant quel moment fut plus propice pour une œuvre de conciliation et d'apaisement ! Du côté du peuple de Provence, un immense amour de nouveautés, c'est-à-dire d'un régime où lui serait attribuée enfin la part légitime d'influence à laquelle lui donnaient droit et son importance numérique et la quotité des impôts qu'il payait ; peu ou pas de clubs ; quelques factieux à Marseille, mais faciles à mettre à la raison. La résistance viendrait des nobles et du clergé. Mais le courant populaire aiderait les Commissaires à la surmonter. Ils n'avaient qu'à se laisser conduire par lui s'ils ne voulaient pas le diriger. Ils ne surent faire ni l'un ni l'autre. Voilà qui explique l'obscurité dans laquelle ils vécurent. Ils auraient pu aider puissamment la Révolution et lui imprimer une impulsion modérée qui eût influé sur son avenir. Ils ne lui firent pas de mal, c'est tout ce qu'on en peut dire. Les Administrations de Département leur succédèrent sans bruit, et les historiens, rares d'ailleurs, qui ont écrit sur cette époque, ont à peine prononcé leurs noms.

---

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381. 10 Sept. 1789.

(2) Arch. des B. du Rh. C. 1381. Lettre à Féraudy (d'Annot), 11 Oct. 1789.

C'est pourtant sous leur principat que trois graves questions furent posées ou résolues : la division de la Provence en Départements et districts, le renouvellement des municipalités et l'encadastrement des biens ci-devant privilégiés.

CHAPITRE III

Division de la Provence en Départements et Districts

I. — Division naturelle de la Provence en 4 parties. — Le Comité de Division demande l'avis des députés. — C'est une faute. — Le vote. — Les Députés d'Aix veulent un seul département ; ceux de Marseille aussi. — L'Assemblée Nationale décide qu'il y en aura trois. — Draguignan et Grasse seront-elles réunies au département du Nord ? — Chimère de ce plan. — Difficultés de placer Marseille à l'Ouest ou à l'Est. — On décide qu'elle appartiendra au département de l'Ouest. — Qui aura le chef-lieu ? — Vote des Députés. — Marseille est choisie. — L'Assemblée Nationale annule cette décision. — Aix l'emporte.

II. — Les Districts dans les Bouches-du-Rhône. — Avidité de Bouche. — Il adjuge Aubagne à Aix. — Plaintes d'Aubagne. — Etendue énorme du district d'Aix. — Effets malencontreux des efforts de Bouche.

III. — Le Département du Var. — Il est facilement délimité. — Difficultés pour trouver une ville centrale. — Une seule route et mal entretenue. — Il y aura neuf districts. — Le chef-lieu ? — Plaintes de Grasse, de Draguignan, de Lorgues. — Gossin soutient Toulon. — Toulon, chef-lieu du département.

IV. — Critique de la répartition des districts. — Leur inégalité. — Le Directoire du Département présente un nouveau projet de division. — Sa discussion. — Six, cinq ou quatre districts ? — Adoption du projet qui comporte quatre districts.

V. — Le Département des Basses-Alpes. — Sa situation. — L'État obligé d'intervenir pour le faire vivre.

VI. — Peu de difficultés pour le chef-lieu. — Digne est choisie mais provisoirement. — A qui reviendra le district du Sud-Est ? — Pourquoi Castellane est choisie ? — Le Directoire du Département demande une nouvelle répartition des districts.

I

A ne considérer que son aspect topographique, la Provence a été partagée par la nature en quatre parties inégales. Les cours inférieurs du Verdon et de la Durance forment comme une barrière entre les pays du midi et ceux du nord. Le cours moyen de la Durance qui coule en verticale dans la première région la sépare encore en deux parties : à l'ouest, la contrée d'Apt, absolument isolée, serrée entre le fleuve et le comtat Venaissin ; à l'est, la région enclavée entre le fleuve et les Alpes. Si on prolongeait par la pensée la Durance en ligne droite depuis Manosque et qu'au lieu d'obliquer à l'ouest, ce fleuve continuât à descendre vers le sud jusqu'à la mer, on aurait alors la véritable division du pays : une troisième partie correspondant à la première, située au-dessous d'Apt et du Comtat avec le Rhône et la mer pour limites, et comprenant Arles, Aix et Marseille ; enfin, la dernière à l'est jusqu'au Var, alors limite extrême du royaume.

Si le Comité de Constitution n'avait retenu comme guide de ses décisions « que la localité des villes », il paraît probable qu'il eût adopté cette division naturelle et donné à la Provence quatre départements. Mais avant de s'arrêter à un parti ferme, il convoqua tous les députés provençaux et leur demanda leur avis.

Pris dans leur ensemble, les députés qui composent l'Assemblée nationale sont certainement tout disposés à faire prévaloir dans cette nouvelle division du royaume la stricte équité, c'est-à-dire à ne point priver une ville populeuse ou industrielle des avantages administratifs auxquels elle a droit pour en honorer un bourg sans importance, mais qui a eu l'heureuse fortune de donner le jour à un personnage influent. Les représentants bretons se soucient médiocrement au fond de savoir si Digne sera chef-lieu des Basses-Alpes, si Apt fera partie du département du sud ou

du département de l'est de la ci-devant Provence, et il est à croire que les députés provençaux professent la même indifférence pour Châteaubriand ou Quimper-Corentin. Il y aurait donc eu dans cette disposition d'esprit réciproque un gage à peu près assuré d'impartialité de chaque côté de l'Assemblée, si l'Assemblée avait décidé sagement que les députés ne seraient pas à la fois juges et parties dans leurs causes. Que le Comité de Constitution les priât de comparaître par devers lui pour formuler leurs désirs et leurs vœux, rien assurément de plus légitime et qui dût moins prêter à la critique. Que le représentant de telle ville fît valoir auprès de lui les raisons qui militaient pour qu'il fût attribué à cette ville le siège d'un district ou d'un tribunal, c'était là son droit absolu, sauf au Comité à en délibérer par la suite et à prendre telle décision que sa conscience lui dicterait en même temps que les intérêts plus ou moins puissants de telle ou telle localité. — Mais convoquer les députés de chaque province, remettre entre leurs mains la division de leurs départements et districts respectifs, leur dire bien haut ou leur faire savoir tout bas qu'on s'en rapporterait à ce qu'ils auraient arrêté, en ne se réservant que le moins souvent possible et comme par crainte de froisser leurs susceptibilités, de revenir sur leurs décisions et de les corriger lorsqu'elles auraient paru entachées trop manifestement de l'esprit de parti, voilà qui était imprudent, injuste et dommageable pour tous. Le Comité de Constitution amoindrissait son caractère, diminuait volontairement le rôle imposant qu'il eût dû jouer. Il avait l'air de se dérober aux obligations qui naissaient de ses fonctions mêmes; il semblait se réserver le droit de dire plus tard aux collègues qui auraient conseillé tel partage ou dicté tel choix, si le partage avait excité des troubles, si le choix avait amené des querelles entre la ville désignée et sa voisine moins heureuse : « Je n'y suis pour rien; c'est vous qui « l'avez voulu ». — La Comité avait, ce semble, une autre conduite à tenir. C'était, après avoir entendu les députés,

de recueillir les mémoires des villes, d'écouter les récriminations ou les plaintes des citoyens qu'elles envoyaient à grands frais à Paris pour y plaider leur cause; puis, de préparer un décret et de le soumettre à l'Assemblée sans qu'il fût permis aux députés de la province intéressée de venir à la tribune appuyer ou combattre les conclusions du Comité et de s'y faire l'écho des passions mesquines ou des haines étroites de villages. En vain aurait-on argué de la liberté de la parole et du droit qu'a tout mandataire de défendre ses mandants. La liberté de la parole n'avait rien à voir ici, puisque les députés avaient tout loisir d'exposer leurs griefs devant le Comité; quant au droit de défendre ses mandants, il rencontrait forcément une limite dans le devoir impérieux qu'avait le Comité de défendre ceux qui n'étaient pas représentés.

Les Députés provençaux répondirent donc à son appel, mais leurs divergences furent telles qu'on dut aller aux voix; ce vote démontra nettement que l'esprit de tolérance dont chacun se targuait n'était encore qu'un vain mot. Les mêmes députés qui, au moment des grandes crises, oubliaient généreusement sénéchaussées et bailliages, se laissèrent aller aux compétitions les plus misérables lorsqu'il s'agit de leur clocher.

Les Députés de la Sénéchaussée d'Aix votèrent pour qu'il n'y eût en Provence qu'un seul département; leur ville en devait être tout naturellement le chef-lieu. L'énormité de cette prétention fait douter de la sincérité de ceux qui l'éminent ou dénote le plus déplorable des aveuglements. Peut-être les Députés d'Aix n'ont-ils voulu que donner un gage de bonne volonté à leurs mandants; ils ne pouvaient guère, ce semble, compter sur le succès de leur proposition et ils prévoyaient bien qu'elle serait rejetée sans plus ample examen. La Provence formant un seul département! Mais alors à quoi bon cette révolution qui était en train de s'accomplir? Pour le plaisir un peu puéril de changer les noms, tout en laissant subsister les

abus et ceux qui en vivaient? Car il est évident qu'un seul chef-lieu à Aix aurait rendu aux administrateurs de cet immense département le pouvoir de l'ancienne Intendance. Ce pouvoir eut été sans doute partagé entre plusieurs, mais le despotisme n'en eût pas moins existé, plus dangereux seulement à cause de son anonymat, chacun des administrateurs pouvant rejeter sur son collègue la responsabilité des décisions arbitraires prises en commun. La tentative des députés d'Aix ne doit donc pas être prise au sérieux. — Plus défendable, moins illogique était la demande des Députés de Marseille que leur ville et son terroir fussent distraits de la Provence, pour former un département. Le rapport du Comité leur fut contraire et l'Assemblée Nationale confirma ce rapport par un décret qui obligeait la Ville de Marseille à faire partie d'un des trois départements que formerait la ci-devant Provence.

Le décret rendu, il fallut entendre à nouveau ces députés sur la formation des départements. Le Comité de Constitution les réunit dans une seconde conférence contradictoire le 18 Janvier 1790. Les Députés de Marseille y apportèrent leurs doléances et développèrent les motifs de leurs prétentions (1). Jamais Marseille n'avait fait partie de l'administration provençale; « suivant son titre d'annexe à cette « province, elle ne lui avait été unie que comme un tout à « un autre tout et sans lui être subalternée; c'était en vertu « de ses pactes qui ont subsisté jusqu'à ce jour que Mar- « seille avait de tout temps une administration supérieure « et indépendante. Remarquez, disaient-ils, que cette « antique prérogative de Marseille n'a jamais été un vain « privilège de concession, mais bien un droit constant et « sacré, dérivant d'un titre primordial de souveraineté, « conservé par des conventions sociales et politiques, res- « pecté et juré par tous les rois; que la Provence a vaine- « ment tenté d'étendre sa domination sur cette ville; que

(1) Arch. nat. D. IVbis, 5.

« toujours elle a été ramenée à des principes de justice par « les lois des contrats et par le gouvernement chargé de « les maintenir, et qu'elle a vu ainsi dans tous les temps « ses prétentions condamnées et ses espérances déçues ».

Les Députés marseillais ne se méprenaient pas sur le succès qui attendait leur tentative. Se pourrait-il que, dans un temps où l'on détruisait tout privilège, on en conservât un et qu'on fît pour Marseille une exception ?... Il est plus sensé de reconnaître qu'ils plaidaient ici le plus pour le moins et qu'ils espéraient, en cédant sur ce point après une résistance honnête, finir par arracher quelque concession sur un autre.

Ils demandèrent en effet que, puisqu'on avait adopté la division en deux départements du territoire qui s'étendait au sud de la Durance et du Verdon, Marseille fût placée dans celui de l'Est. On lui aurait adjoint les anciennes Vigueries de Toulon, Hyères, Brignoles, Barjols et Saint-Maximin. De la sorte, on aurait eu un département fort bien composé, comprenant toute la côte provençale ou à peu près, et les ports marchands et militaire. Quant aux Vigueries de Grasse, Draguignan et Lorgues, l'Assemblée Nationale les aurait réunies au département du Nord.

Vouloir unir Draguignan et Grasse au département du Nord était une chimère. Les Alpes de Provence et les rivières qui en descendent le témoignaient assez. Les montagnes séparent en effet ces deux villes de Castellane qui en est la plus voisine, et le Verdon au cours mouvementé oppose une seconde barrière à leurs rapports. Cette double réunion atteindrait-elle d'ailleurs le but poursuivi par les Députés de Marseille ? Le département du Nord en recevrait-il, comme ils le prétendaient, un surcroît appréciable de population, de commerce et de richesse territoriale ? — De population ? Oui, sans aucun doute; de richesse territoriale ? peut-être. Quant à s'imaginer que le commerce en deviendrait plus florissant, c'était une erreur manifeste. Il eût fallu corriger la nature, tracer des

routes à travers montagnes et cols, et on ne pouvait improviser nne œuvre aussi grandiose en quelques années. C'était une question de temps et d'argent. D'argent, on n'en avait guère et le temps manquait. On ne voulait pas attendre davantage parce qu'on avait assez attendu. Le commerce de la haute Provence devait donc continuer à suivre les voies naturelles : descendre vers la Durance par l'Ubaye, la Bléone et le Verdon pour aller jusqu'à Aix et Marseille. Ce plan avait encore un inconvénient. Il soulevait les récriminations ardentes et justifiées de Draguignan qu'on sacrifiait. Reléguée à l'extrémité du département, Draguignan perdait tous les avantages que lui procurait sa situation dans le plan du Comité de Constitution et, parmi eux, le premier et le plus recherché, celui d'en devenir le chef-lieu. Dans le conflit qui se préparait, les Députés de Marseille allaient avoir contre eux tous leurs collègues de Draguignan et de Grasse. Si un vote était émis sur cette question, ils seraient infailliblement battus.

Ils comprirent le danger et modifièrent une troisième fois leurs projets. Ils renoncèrent à la réunion de Draguignan et de Grasse avec la montagne et proposèrent de joindre Marseille au département de l'Est, quelles qu'en fussent l'étendue et les bornes. A l'appui de leur proposition, ils exposaient que cette division nouvelle serait plus en harmonie avec les bases établies par l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire avec l'étendue territoriale, les contributions et la population. — Or, quelles étaient les proportions des deux départements, telles que les avait arrêtées le Comité de Division ?

Celui de l'Ouest mesurait 40.824 toises de long sur 34.992 de large. Il comptait, sans Marseille, 1190 feux; celui de l'Est, 55.404 toises de long et 40.824 de large, avec 1160 feux, « les feux étant considérés comme mesure de « la valeur des biens et des contributions ». La différence, on le voit, n'était pas trop sensible ; les deux départements s'équilibraient à peu près, l'un plus étendu que l'autre, le

second moins riche pourtant que le premier. Sans doute on ne pouvait rêver une égalité absolue ; mais il était à espérer que, dans un nouvel affouagement, l'accroissement du commerce sur les côtes, le débit plus grand des vins, la nouvelle contribution des privilégiés, contribueraient à équilibrer les deux départements et à diminuer, jusqu'à les rendre insensibles, leurs différences momentanées.

Cet équilibre espéré se rompait brusquement suivant qu'on plaçait Marseille dans l'un de ces départements ou dans l'autre. Leur inégalité n'était donc que l'effet de l'adjonction de cette ville à l'un des deux et on ne pouvait par conséquent en arguer pour compenser la pauvreté de celui-ci ou le trop peu d'étendue de celui-là.— Dans l'espèce, quel parti était le plus avantageux ? Que Marseille formât un département à elle seule, l'Assemblée Nationale n'y avait pas consenti et elle ne reviendrait sûrement pas sur son vote. Mais alors pourquoi Marseille serait-elle réunie au département de l'Ouest de préférence à l'autre ?

Les Députés de Marseille exposaient l'avantage qu'il y avait à joindre leur ville aux villes maritimes dont le régime et les intérêts pouvaient le plus aisément se concilier avec son administration. Ils faisaient remarquer « combien une « ville dont l'influence s'étendait sur tout le royaume, dont « le commerce intéressait plusieurs millions d'individus, « dont la moindre défaveur pouvait éloigner de son port, « magasin général de l'Europe, les commerçants, leur « industrie et leurs richesses, et les forcer de les porter chez « des rivaux empressés de les accueillir, combien une « pareille ville méritait l'attention des législateurs et une « exception en sa faveur qui la maintînt dans sa vieille pré- « pondérance sur les autres ports de l'Europe. »

Les Marseillais eurent beau dire ; ils en furent pour leurs frais d'éloquence. Après les avoir entendus, leurs adversaires allèrent aux voix. Huit se prononcèrent pour, quarante contre. Les Marseillais étaient battus. — Cette forme de discussion qui, au fond, n'en était pas une, puisque personne

ne s'était donné la peine de rétorquer les arguments avancés, faisait pressentir le sort qui attendait Marseille. Lorsqu'elle aurait une administration commune avec un département, quel qu'il fût, ne risquerait-elle pas de voir ses intérêts méconnus et sacrifiés « à une portion de territoire dont elle « aurait dû être la souveraine incontestée ? »

Désireux de la paix, surmontant leurs ressentiments légitimes, les Députés de Marseille consentirent à laisser adjoindre leur ville au département de l'Ouest. Ils crurent pourtant devoir faire au préalable quelques réserves. Ils firent remarquer, au nom même des principes de justice et de pondération qui paraissaient guider l'Assemblée Nationale dans ses travaux, qu'il était imprudent d'associer dans un même département et sous une administration unique les trois plus fortes villes de la Provence, Aix, Arles, Marseille, qui possédaient deux Archevêchés, un Évêché, les cours souveraines et la suite d'employés que les administrations entraînent forcément après elles, surtout lorsque à ces trois villes viendraient s'en joindre d'autres, plus petites, mais industrieuses, comme Aubagne et la Ciotat. Puis ils provoquèrent une Assemblée des Députés du département de l'Ouest.

Aix demanda le chef-lieu : Marseille le demanda aussi. Après une longue discussion, les Députés marseillais réclamèrent le scrutin, offrant de se soumettre au vote s'il était pris à la pluralité des suffrages. Les Aixois déclarèrent qu'ils ne regardaient pas cette décision comme obligatoire. On vota. Marseille eut dix voix ; Aix, six ; Lambesc, une ; il y en eut deux pour l'alternance. En comptant Delabat et Peloux dont l'absence en pareil cas ne s'explique guère et qui, présents, eussent voté pour la ville qu'ils représentaient, Marseille avait douze voix, c'est-à-dire la majorité.

Les Députés d'Aix refusèrent de se soumettre à ce verdict. Ils en appelèrent à l'Assemblée Nationale. Bouche avait la partie belle. Il ne rencontrait devant lui que des contradicteurs sans prestige et dont la parole ne valait même pas la sienne. Lejeans, qui essaya de défendre sa ville natale, fit

une harangue courte et sèche que personne n'écouta. Sinety et Cipières, tous deux nobles, auraient pu se mieux faire accueillir. Ils ne surent que développer à la tribune des faits exacts en eux-mêmes, mais sans cette conviction qui ébranle, sans cette chaleur qui décide du triomphe. Bouche, au contraire, se multiplia. Soutenu par Gossin dont il était l'ami, aux arguments de ses adversaires ayant toujours une réponse, leur prêtant au besoin les plus noires intentions, avançant avec un aplomb imperturbable les assertions les plus fantaisistes, faisant des jeux de mots quand il s'apercevait de l'ennui que causaient à l'Assemblée tous ces commérages, il finit par l'emporter. La vieille ville parlementaire devint le chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône. C'était une faute.

L'Assemblée Nationale a évidemment et de parti pris fermé les yeux sur les droits incontestables qu'avait, sur sa rivale, la cité commerçante. Mais ce ne fut pas sans doute par amour pour Aix que les Constituants lui accordèrent la préférence. Les meilleurs avocats de Marseille eussent paru à leur barre que leurs efforts eussent été vains. Le siège était fait d'avance, et les arguments les plus solides n'eussent pas touché la conscience de ces singuliers juges. Marseille était pour eux la ville pestiférée, au moral s'entend. Les éléments de trouble y fermentaient tout à leur aise. On avait encore présents à la mémoire les événements qui s'y étaient passés naguère : l'échauffourée du 23 Mars, l'émeute du 19 Août, le coup de filet du Prévôt-Général de la Maréchaussée, le trop célèbre Bournissac. On se rappelait la maison de l'Échevin Laflèche brûlée, la municipalité contrainte de démissionner, le Conseil Général renforcé, le payement des impôts suspendu. On craignait la contagion, l'exemple de Marseille suivi par beaucoup d'autres villes, surtout quand Marseille serait devenue chef-lieu de département, capitale virtuelle de tout le midi provençal. Assigner à des Administrateurs de département leur résidence dans cette sentine de la révolution ? Y pensait-

on? Mais à quoi ne seraient-ils pas journellement exposés? A la merci de la populace des grands ports, ils auraient à redouter sa colère immédiate et joueraient trop souvent leur tête. L'occasion était excellente de faire comprendre à la ville rebelle que l'Assemblée Nationale lui gardait rancune pour avoir compromis la tranquilité générale, pour jouer à chaque minute avec le feu, pour risquer d'allumer dans le midi si passionné un incendie immense auquel les aliments ne manqueraient pas. L'Assemblée qui fut sage et prudente en maintes circonstances, fut alors aveuglée par la colère. En voulant éviter des troubles, elle préparait ceux de l'avenir. Elle avait jeté un défi à la population marseillaise. Ce défi fut vite relevé.

II

Mais alors Bouche est enorgueilli de sa facile victoire. Une fois la question du chef-lieu tranchée, rien n'est plus arbitraire que la formation des districts de ce département. Semblable à un conquérant qui se croit tout permis, Bouche taille à gauche et à droite. Ce n'est pas assez que Aix soit chef-lieu ; il faut lui assurer une ceinture royale. Le Comité de Division me paraît décidément bien aveugle. Il est entendu « que les principes qui doivent régler la délimi-« tation des districts sont une étendue proportionnelle « entre eux, la proximité du chef-lieu et la commodité des « habitants des lieux eu égard à leurs convenances respec-« tives ». Voilà des principes excellents en soi ; le malheur est qu'on les méconnaît quand ils ne vont pas d'accord avec vos passions et vos intérêts. Bouche les invoque quand il en a besoin ; au cas contraire, il les laisse sommeiller. La seule raison valable qu'il a donnée pour assurer à Aix sa prépondérance sur Marseille, ç'a été sa situation centrale. Il dédaigne tout d'un coup cette raison parce qu'elle lui donne le plus flagrant démenti. Partant de cette

idée que Aix doit s'agrandir de tout ce que perd Marseille, ne veut-il pas mettre la main sur Aubagne ? — Mais Aubagne crie très-fort ; elle est à sept lieues d'Aix, à quatre seulement de Marseille. Elle croit Bouche en délicatesse, pris à son propre piège, forcé d'abandonner sa proie. Bouche dédaigne ses raisons. Alors Aubagne se lamente. Vraiment la Révolution lui est ingrate. Quelle chute pour elle ! Quel déclin de la gloire d'autrefois ! A titre de baronnie, elle a été le chef-lieu féodal des bourgs de Cassis, Cuges, Saint-Marcel, Juilhans, Roquefort, la Penne. Elle est restée le centre de Gemenos, du Plan d'Aups, de la Ciotat, de Roquevaire, d'Auriol, de Saint-Zacharie. Mais à quoi bon vanter sa splendeur passée, ses ressources, ses fabriques de poterie, ses 12,000 habitants qui en font la cinquième communauté de la Provence, ses 39 feux, les 60.000 livres de contribution directe, que bon an mal an elle verse dans les coffres de l'Etat, le million de biens ecclésiastiques qu'elle va produire à la nation ? — Plaidoyer maladroit entre tous. Si Aubagne eût été pauvre, Bouche ne l'eût point enlevée à Marseille. Aubagne est donc adjugée à Aix. Les petites communes qui gravitent autour d'elles, qui vivent de sa vie, vont suivre son sort : Gemenos, Cuges, Auriol. Pourtant Cuges n'est qu'à cinq lieues de Marseille, et à neuf d'Aix ; Gemenos est distante de marseille de seize kilomètres ; d'Aix, de plus du double. — Bouche continue ; il pousse jusque dans la banlieue marseillaise, glane des villages aux portes mêmes de la ville détestée : Septèmes, qui commande la grande route et d'où l'on découvre tout le golfe ; Allauch qui n'est qu'à 8 kilomètres de Marseille, à 28 d'Aix, Allauch est pris (1). — Ainsi composé, le district d'Aix est énorme. Il représente en superficie la moitié au moins de l'ancienne Viguerie du même nom. Il compte 54 communes, heurte au nord Pertuis et la ligne de la Durance ; au sud, escalade les

(1) Par décret du 11 Janvier 1791, Allauch fut réuni au District de Marseille, mais on stipula une indemnité pour Aix.

chaînes de l'Estaque, va saisir sur le bord de la mer Carri-le-Rouet, un village de pêcheurs qu'un service de bateaux relie journellement à Marseille ? Que reste-t-il donc pour le district de Marseille ? Presque rien : sa banlieue si entamée, une mince bande de terre le long du rivage avec Cassis, la Ciotat, une dizaine de petites communes, ce que Bouche n'a pu lui enlever : c'est tout.

Quand ce parlementaire avide s'est taillé une part aussi léonine, le Département des Bouches-du-Rhône est constitué. Au Nord-Ouest, placez Arles, qu'un désert sépare d'Aix ; au Nord d'Arles, Tarascon qui ne peut s'étendre, serré dans le coude de deux fleuves ; au centre Salon, pays de maigres ressources. Je ne parle pas d'Apt, qui va sous peu revenir à Vaucluse, ainsi qu'Orange et Mondragon réunies aux Bouches-du-Rhône par décret du 12 Octobre 1790. Tirez une ligne de Cavaillon à l'étang de Berre : Aix est souveraine de la partie de l'Est, la meilleure, la plus productive.

Bouche peut exulter. Le résultat le plus clair de son intervention peu scrupuleuse, c'est de raviver les querelles de préséance toujours pendantes entre les deux villes, de leur donner un caractère d'acuité qu'elles n'avaient pas eu jusqu'alors. Il aurait fallu d'ailleurs, en faisant attribuer à Aix l'administration du chef-lieu, être sûr que cette administration y resterait, qu'elle y serait protégée contre quelque entreprise hardie, un coup de main possible de sa rivale en éveil. Moins de deux ans après la formation du département, les calculs de Bouche étaient déjoués et ses combinaisons, échafaudées avec tant de peine, s'écroulaient sans retour. Le 23 Août 1792, les Marseillais marchèrent sur Aix et en revinrent avec le Directoire du Département. Ce fut le point de départ de la décadence politique de la ville parlementaire. Bouche avait réussi à la retarder de vingt mois : maigre résultat de tant d'efforts et de tant d'intrigues.

III

Le Département du Var a été délimité sans trop de querelles. C'est que l'indulgente nature s'y était obligeamment prêtée. Au Nord, le Verdon, affluent de la Durance, était tout désigné pour servir de frontière avec les Basses-Alpes; on suivit ses méandres. A l'Est, on prit le Var, limite extrême du royaume; au Sud, la côte de la Méditerranée, en y rattachant les Iles d'or ; à l'Ouest, dans la partie qui touchait aux Bouches-du-Rhône, on arrêta une ligne conventionnelle partant de Mirabeau et venant tomber sur la mer entre la Ciotat et Saint-Cyr.

Le département ainsi formé présente l'aspect « d'un « triangle irrégulier dont un côté de forme sphérique s'étend « au Nord-Est ; la pointe du deuxième côté est dirigée vers « le Nord-Ouest ; la troisième, sur le Sud Sud-Ouest (1) ». Dans sa plus grande longueur il compte 142 kilomètres; dans sa plus grande largeur, 90. Voilà donc un département très long et très large. Où trouver son centre, non pas tant au point de vue de la population que des affaires ?

Une seule route le traverse, la route d'Italie, de l'Ouest à l'Est, avec deux embranchements principaux, « le premier, « qui se réunit au Luc, conduit de Marseille à Nice par « Toulon ; le deuxième, venant de Marseille dans l'intérieur « du départenent, aboutit à Tourves ». — Cette route unique est-elle bien une route ? Elle n'a jamais été construite que sur un tiers de sa longueur. Le reste, « en terrain natu- « rel et presque sans fossés », ne présente qu'un simple tracé dirigé au hasard. La largeur moyenne est de six mètres à peine, les déclivités sont nombreuses et la rendent désagréable et incommode. Elle est pourtant praticable quand elle est peu fatiguée. En temps de paix, en effet, le charroi

(1) Arch. Nat. A D. XVI, 78. Rapport de Roger-Ducos au Conseil des Anciens, le 27 Germinal an V.

y est mince, les transports se faisant presque tous par mer. Mais si une guerre survient et que le cabotage soit interrompu, un roulage continuel ravine les chaussées : « Leur aire, détrempée par les eaux pluviales, n'offre plus « que des gouffres de boue où disparaissent les chevaux, « les voitures, et jusqu'aux conducteurs (1) ».

On sent les conséquences de cet état : les communes du haut département ne communiquent avec celles du Sud que « par des chemins capillaires ». A voir « leur tortuosité, « leur escarpement, leur peu de largeur, on croirait qu'un « génie malfaisant a voulu retrancher ce pays contre les « approches du commerce et de l'aisance qui en est la suite. « Quelques bêtes à bât conduites à la file y entretiennent « à peine un chétif colportage des objets de premier besoin. « Aussi la moitié des champs reste inculte et la population « décroissante s'affaiblit chaque jour par l'émigration « dans les contrées plus méridionales ». Cet état lamentable a été soigneusement entretenu par la criminelle insouciance des Etats de Provence. « Soumise à la taxe commune pour « la construction et l'entretien des routes, cette contrée « n'a jamais pu obtenir le moindre subside pour réparer « ses imperceptibles sentiers ». On s'explique alors avec quelles difficultés le Comité de Division doit être aux prises quand il s'agit de partager ce nouveau département. S'il répartit les faveurs administratives sur les localités de la côte, il ruine celles de la montagne. Il est donc forcé de multiplier les districts, puisque les communications entre eux sont si peu favorisées. Il en crée neuf : Toulon, Grasse, Hyères, Draguignan, Brignoles, Saint-Maximin, Fréjus, Saint-Paul et Barjols (10 Février 1790). Mais, quand il s'agit de désigner le chef-lieu du département, tant d'intérêts se heurtent, tant de protestations s'élèvent que le Comité de Division ne veut pas prendre sur lui d'avantager telle ville au détriment de telle autre. L'Assemblée Nationale

(1) Arch. nat. AD XVI, 78.

renvoie la question aux électeurs du Var. Les Electeurs se réunissent, discutent trois jours durant, sans pouvoir parvenir à s'entendre. Lassés eux-mêmes, ils déclarent s'en rapporter à l'Asemblée Nationale.

La question est épineuse. Quatre villes se disputent l'honneur du chef-lieu : Draguignan, Brignoles, Grasse et Toulon. Draguignan et Brignoles déclarent qu'elles « doivent « profiter l'une et l'autre du Directoire. Grasse demande « l'alternat. Elle soutient en faveur de ce système que si la « présence de l'administration ne seconde pas les villes de « l'intérieur du département, on aura donné un régime « moins favorable que l'ancien (1) ». — Quels sont les droits de Grasse ? Elle a un commerce « étendu », 15000 habitants, ce qui est quelque chose. Elle avance que, si on repousse sa demande, elle se dépeuplera ainsi que les « campagnes qui l'environnent ». N'est-elle pas la deuxième « ville du département ? Rien ne peut l'indemniser des « pertes qu'elle a subies si elle n'obtient pas l'alternat du « Directoire avec la ville de Toulon ». Grasse est logique dans ses revendications. Elle ne peut réclamer pour elle le siège inamovible du Directoire, sa position géographique le lui interdit. Elle ne peut non plus arguer de sa population. A ce point de vue, Toulon l'emporte encore sur elle. Elle se tire donc d'affaire en demandant l'alternat.

Malheureusement, Grasse avait contre elle le Comité. Le Comité pensait avec sagesse que les moindres inconvénients de cet alternat seraient ceux du transport continuel « des « papiers, de la caisse du département et la suspension des « fonctions des employés » qu'une administration aussi considérable devait toujours emmener avec elle. A ces inconvénients « se joindraient les dépenses des divers « établissements dans chaque ville, des domaines natio- « naux qu'on y réserverait, dont on voudrait empêcher la « vente pour les affecter à cette destination, les frais que

(1) Arch. parlem. Séance du 4 Sept. 1790. Disc. de Gossin.

« nécessiteraient les préposés en sous-ordre pour les « surveiller (1) ». La requête de Grasse fut donc rejetée.

Qui aurait la préférence, de Brignoles, de Draguignan ou de Toulon? — Brignoles, sans être aussi central que Draguignan, était plus avantageusement situé parce qu'il se trouvait plus près « de la grande population ». D'ailleurs, si on envisageait seulement la question de la centralité, c'était Lorgues qu'il fallait choisir, Lorgues, ancien chef-lieu de Viguerie, désigné par les députés du département de l'Est comme chef-lieu de district par onze voix contre une, et que le Comité de Division et après lui l'Assemblée Nationale avaient dépouillé au profit de Fréjus, parce qu'il y avait « dans le Comité non pas un député de Provence, « mais un membre originaire de cette dernière ville (2) ».

Mais, arguait Gossin, l'Assemblée Nationale avait en général placé les sièges des corps administratifs dans le centre des affaires et non dans celui du territoire. « Elle les « avait placés là où se trouvaient le plus d'hommes « instruits, le plus d'habitude des grandes transactions, « des grandes difficultés ». A ce point de vue, des motifs importants militaient en faveur de Toulon. Toulon avait 30.000 habitants. A Toulon « se versaient et se consom- « maient chaque année en dépenses publiques les revenus « de dix années de toute la Provence. A Toulon enfin se « réunissaient tous les moyens de sûreté, de défense et « d'attaque de nos côtes méditerranéennes ». Gossin concluait que les centres d'activité et de lumière sont nécessaires pour élaborer le patriotisme, (quel dommage qu'il ne s'en fût pas rappelé lors de la discussion précédente sur les Bouches-du-Rhône !); que les petits théâtres rétrécissent les esprits et les vues ; que Toulon avait en sa faveur les adhésions de Saint-Tropez, du Luc, de Lorgues, en

(1) Arch. Nat. A D. XVI, 78. Opinion de Milet de Mureau, député de Toulon.

(2) Arch, Nat. D. IV bis 5, Doléances de Lorgues.

haine de Draguignan, de Brignoles, d'Antibes et de Saint-Maximin; que d'ailleurs c'était assez d'avantages pour les villes chefs-lieux de districts dans le Var de recevoir alternativement l'assemblée des administrateurs; que les administrés péseraient dans la suite la bonté de cette disposition et que l'expérience la ferait juger.

Le procès était terminé. Lombard de Taradeau, par acquit de conscience, plaida pour Draguignan; Mougins de Roquefort, pour Grasse. L'inévitable Bouche intervint dans la discussion. Il proposa de rendre fixe l'Assemblée du département. Le Comité de Division l'aurait bien voulu. Rien n'était plus contraire au sens commun et au bien public que de séparer le Directoire de son Assemblée. L'Assemblée Nationale arrêta que Toulon serait le siège du département du Var. Pour le surplus, elle renvoyait à plus ample informé.

IV

Ces deux décisions sont à peine connues dans le Var que c'est un concert général de récriminations. La division du département est, dit-on, peu économique et impolitique. Elle va lui occasionner un surcroît énorme de dépenses tant pour ses frais d'administration que pour ceux de ses tribunaux, et ces dépenses ne sont proportionnées ni à sa population ni à ses moyens. Comptons en effet. Il faut 36 membres pour le département à Toulon, 1 Procureur Général Syndic et 1 Greffier; 108 membres pour les 9 Districts, 18 Procureurs Syndics et Greffiers. On sent la force des arguments des « aristocrates » quand ils feront représenter au peuple qu'un seul département nécessite, rien que pour son administration, une mise en mouvement de 150 personnes, tandis qu'autrefois quatre Procureurs du Pays faisaient toute la besogne. Où prendre ce nombreux personnel, sinon parmi ceux qui ont l'habitude des affaires? Sur les 150, cent au moins seront toute l'année en activité.

A douze cents francs en moyenne chacun, c'est un total de cent vingt mille francs. Comparez sous ce rapport les Bouches-du-Rhône et le Var, et vous remarquerez que les Bouches-du-Rhône avec 52.000 âmes de plus et des ressources beaucoup plus considérables ont seulement six Districts. C'est donc une dépense moindre d'un bon tiers.

Voilà pour l'économie. Voyons maintenant le côté politique. Il n'y a pas dans tout le département deux districts égaux relativement aux deux bases que l'on doit prendre, la population et la contribution. Trois de ces districts, Saint-Paul, Fréjus et Saint-Maximin ont 28, 34 et 38 électeurs. Trois autres, Draguignan, Toulon et Grasse ont 108, 103 et 89. — Pour la contribution, Saint-Paul compte 55 feux et demi; Draguignan passe 254; Toulon va jusqu'à 209, tandis que Fréjus atteint à grand peine 76. A supposer par conséquent que l'on compte pour rien les obstacles que la multiplicité des districts oppose à la formation des tribunaux et à la tenue des assemblées électorales du département, le moindre des ennuis créé par cette formation hâtive sera de noyer les petits districts dans les grands et de les rendre incapables de faire entendre leur voix ou de peser d'une façon quelconque dans un scrutin.

Pour atténuer ces inconvénients, le Directoire du Département du Var décida de présenter à l'Assemblée Nationale un nouveau projet de subdivision. Il y était autorisé par le décret du 10 Février 1790. Ce décret statuait « que les « assemblées électorales alterneraient entre les chefs-lieux « de districts, en commençant par le plus imposé ; qu'en « conséquence la première assemblée du département se « tiendrait à Toulon, et ainsi de suite ; mais il avait « ordonné en même temps que les électeurs assemblés dans « cette dernière commune détermineraient si le Directoire « de Département alternerait ainsi que l'Assemblée d'Ad- « ministration, où s'il serait fixé dans un des chefs-lieux de « district, et que, dans ce dernier cas, l'Assemblée des

« électeurs désignerait le chef-lieu où serait établi le « Directoire (1)... » — Le Directoire du Département du Var chargea donc, le 20 Septembre 1790, deux Commissaires, Bernard et Segond, de lui présenter un plan de réduction des districts. Le 29, le rapport était prêt. Il offrait trois combinaisons : 6, 5 ou 4 districts.

La division en six Districts fut repoussée de prime abord, « comme inadmissible » Elle contrariait les principes d'économie et d'égalité. Puis, en s'y conformant, on risquait d'envenimer la querelle, par l'embarras du choix entre plusieurs villes. — La deuxième division « ne méritait pas « davantage d'être adoptée, quoique les inconvénients « qu'elle offrît fussent moindres ». — La troisième était la meilleure. Qu'on jette en effet les yeux sur une carte du Var, tel qu'il était alors figuré. Toulon, Brignoles, Draguignan et Grasse sont placées sensiblement au centre de quatre divisions égales. — Mais comme il fallait admettre que ce projet pourrait ne pas satisfaire au préalable tous les intérêts, blesser au contraire les susceptibilités les plus légitimes, les deux commissaires avaient examiné à loisir l'hypothèse des cinq Districts.

On ne peut, affirmaient-ils, conserver ni le District de Saint-Paul, ni celui de Fréjus, ni celui d'Hyères. Saint-Paul est trop voisin de Grasse, Fréjus de Draguignan, Hyères de Toulon. Si des vues d'utilité générale forcent de rendre plus considérables les Districts de Toulon, Grasse et Draguignan, les mêmes motifs doivent déterminer la suppression des Districts de Saint-Maximin et de Barjols, vraisemblablement trop rapprochés l'un de l'autre, pour rendre celui de Barjols égal aux trois autres. On pourrait sans doute proposer de former un seul District, de ceux de Barjols et de Saint-Maximin. Mais lequel choisir? On serait forcé de sacrifier une ville à l'autre. Le tribunal de ce District ne pourrait être placé, sans violer toutes les règles

(1) Arch. Nat. A D xvi, 78.

de la justice, ailleurs qu'à Barjols. Dans cette supposition, que gagneraient Saint-Maximin et Cotignac à être séparés de Brignoles et Aups de Draguignan ? On observera peut-être que si le district de Barjols est supprimé, Rians, Ginasservis, Saint-Julien et la Verdière se trouveront trop éloignés de Brignoles. Mais ces trois cantons sont peu importants et leur position par rapport à ce chef-lieu serait encore plus favorable que celle de Saint-Tropez, de Gassin et de Ramatuelle par rapport à Draguignan.

Essayerait-on de former un cinquième district et de lui donner pour chef-lieu Saint-Maximin ? — Dans ce cas, il faudrait réduire ceux de Brignoles et de Toulon et les composer de telle manière que leurs inquiétudes en seraient éveillées. On détacherait de ce dernier district Cuers, le Puget, Pierrefeu et Collobrières ; or, les vœux et les intérêts de ces localités les lient à Toulon de la manière la plus intime. D'autre part, on devrait séparer aussi de Brignoles, Signes et la Roquebrussanne. On nuirait encore à ces deux communes ; on porterait un plus grand préjudice à Salernes qu'il faudrait absolument séparer de Draguignan. — Un cinquième district blesserait donc toutes les convenances, sauf celles de la ville privilégiée. Et encore, pour la servir avec succès, on substituerait à d'anciennes relations des liaisons nouvelles dont le premier désavantage « serait de « nécessiter de plus fortes contributions ».

Pour tous ces motifs, les Commissaires se prononçaient de préférence en faveur de 4 districts. Le district de Toulon comprendrait, en plus de son territoire actuel, celui d'Hyères, sauf les cantons de Carnoules et de Forcalqueiret. Le district de Grasse engloberait Saint-Paul, le canton de Fayence pris dans la subdivision de Draguignan, et le canton de Callian, pris dans celle de Fréjus. Le district de Draguignan absorberait celui de Fréjus avec Aiguines, Aups, Bauduun et Regusse pris à Barjols. Enfin le district de Brignoles s'arrondirait de celui de Saint-Maximin et de ce qui resterait du canton de Barjols. Par l'effet de cette

circonscription nouvelle, Toulon et Brignoles comprendraient chacun 143 électeurs, Draguignan 137, Grasse 136. L'affouagement du premier serait de 337 feux 1/4, du second de 329, du troisième de 313 3/4, et celui du dernier de 310 1/4. Les Commissaires n'atteignaient pas sans doute par ce système à une égalité absolue. Mais ils en approchaient du moins, autant que le leur avait permis la nature des lieux. Ces inégalités même qu'ils n'avaient pu faire disparaître n'étaient qu'apparentes ou fondées sur la raison et la justice.

Prenons par exemple le district de Toulon. Il est tout à la fois dans cette hypothèse un des plus peuplés puisqu'il a 143 électeurs et le plus imposé, puisqu'il contribue pour 337 feux 1/4. Mais sa dépense pour son administration particulière et pour son tribunal étant plus forte que celle des autres districts, puisque juges et administrateurs doivent y jouir d'un traitement plus considérable, il est aussi raisonnable et juste de lui attribuer un peu plus de ressources. Celui de Grasse est le moins peuplé, puisqu'il n'a que 136 électeurs, et le moins imposé, puisque son affouagement ne va qu'à 310 feux. L'inégalité disparaît encore si l'on veut observer que les terres des ci-devant privilégiés ne sont point portées sur l'affouagement qui a servi de base aux Commissaires.

La suppression des districts désignés procurait au département une économie appréciable de 125.000 livres par an. Elle opposait le moins d'obstacles possible à la tenue des Assemblées électorales de département, car les quatre chefs-lieux de cette division nouvelle étaient en état de recevoir et de loger leurs 559 électeurs. La bonne composition des tribunaux était en même temps facilitée ; les charges particulières d'administration et de justice réparties sur un plus grand nombre de contribuables en devenaient plus légères.

Tous ces avantages réels auraient-ils suffi par eux-mêmes pour faire adopter le projet et par le Directoire du dépar-

tement et par l'Assemblée Nationale ? Il est permis d'en douter. Jamais l'Assemblée n'eut donné son approbation à un projet qui favoriserait Toulon, la ville des émeutes. Mais les Commissaires, en gens avisés, s'étaient appliqués à annihiler l'influence toulonnaise. Dans le projet élaboré par le Comité de Division, le district de Toulon comptait 103 électeurs ; à elle seule la ville en fournissait 59. Elle était donc maîtresse des élections, puisqu'elle avait une majorité minime mais assurée. Le projet des Commissaires renversait la proportion. La campagne disposerait de 86 électeurs sur 143.

En outre, une foule d'avantages politiques devaient résulter de cette égalité de population et de contribution. Chacun des quatre districts prendrait un intérêt égal à l'administration générale du département. L'égalité de représentation aux Assemblées électorales en donnant à chacun d'eux l'influence à laquelle il avait droit entraînerait probablement pour chacun d'eux aussi l'égalité de représentation tant aux Assemblées administratives qu'à l'Assemblée Nationale. Fallait-il compter pour rien la bonne harmonie qui en résulterait entre ces districts ? Parfaitement égaux en droits, en intérêts, en représentation, n'ayant plus aucun sujet de méfiance réciproque, ils auraient désormais les mêmes raisons pour viser au bien commun d'un département à la direction duquel ils pourraient participer d'une manière égale.

Ce projet fut adopté par l'Assemblée du Directoire du Département le 29 septembre 1790. Seul, M. de Baux déclara faire les plus formelles réserves. — L'Assemblée Nationale le vota à son tour.

V

La division du département des Basses-Alpes en chef-lieu et districts offre un caractère tout particulier. Dans les Bouches-du-Rhône, la lutte a été circonscrite entre deux

villes ; la question des districts est devenue subsidiaire, et tout l'intérêt est allé au duel sans merci engagé entre Aix et Marseille. Dans le Var, l'intérêt est déjà plus partagé, car cinq villes se disputent les districts avec des chances à peu près égales. Mais si notre curiosité a été sollicitée, si nous avons suivi et noté avec un certain plaisir toutes les phases de la lutte, au fond nous étions tranquilles sur son issue. Nous sentions qu'alors même que Marseille aurait le dessous, elle n'en recevrait pas pour cela un coup mortel et que les bénéfices de son commerce immense lui permettaient de dédaigner les minces avantages pécuniaires que lui aurait valus la présence des autorités constituées ; que, dans le Var, la proximité plus ou moins grande de la mer des villes de Brignoles, Draguignan et Grasse, assurait à chacune d'elles quelque participation au mouvement et au trafic qui ne manquent jamais de s'opérer par les côtes et qu'elles en retireraient sinon la richesse, du moins l'aisance. — Il en va tout autrement dans les Basses-Alpes. Ce malheureux département se débat contre tous les désavantages. Les montagnes le couvrent : « presque toujours « nues, blanches de neige en hiver, brûlées en été par des « chaleurs torrides, gercées de vallées de pierres, de ravins « d'érosion, semées de roches blanchâtres qui sortent, « comme des ossements, d'un lambeau de sol végétal où « languissent des buissons, quelques fleurs et des arbres « rabougris, couvertes de talus d'éboulement et de traînées « de blocs descendus des côtes effondrées sous le poids « des neiges, sous la foudre, sous les pluies d'orages, ces « montagnes forment un effrayant désert : c'est le Sahara « sans le soleil d'Afrique, avec les neiges de la Sibérie ». Seule la vallée de la Durance, à laquelle il faut joindre quelques parties des vallées de l'Ubaye, de la Bléone et du Verdon, témoigne d'une certaine fertilité. Quelques oliviers apparaissent çà et là dans de maigres herbages. Toute la ressource des habitants consiste dans les pâturages naturels des montagnes. — La conclusion s'impose d'elle-même :

le département ne produit rien ou presque rien ; il attend de l'État sa vie quotidienne. Il faut donc que l'État intervienne et corrige de son mieux les imperfections naturelles dont souffre ce pays.

L'ancien régime avait compris cette nécessité et multiplié les Vigueries dans cette partie de la ci-devant Provence. L'Assemblée Nationale allait-elle user de rigueur envers elle ? Le Comité de Division ne pouvait procéder à son égard, dans la répartition des districts, de la même manière que dans la basse Provence. « Il n'en est pas de la haute Pro-« vence toute hérissée de montagnes et traversée de tous « côtés par des torrents, comme de la plaine. On ne peut « pas tracer simplement sur la carte des lignes de com-« munication (1) ». D'autre part il n'était guère plus possible de suivre dans l'espèce le plan proposé par le Comité de Division et de s'appuyer sur « la population, la richesse « et la localité », trois conditions qui ne pouvaient se trouver dans toutes les contrées, « parce que la nature et « la fortune les ont traitées inégalement ; le concours n'en « est point absolument nécessaire et il est même indis-« pensable à l'égard de certaines contrées, de consulter la « population et la richesse indépendamment de la localité ; « et, à l'égard des autres, de consulter la localité indépen-« damment de la population et de la richesse (2) ».

Les remarques de la Viguerie de Seyne ne manquent pas de justesse. Parce qu'un territoire est moins peuplé et moins riche qu'un autre, en est-il moins un membre de l'association commune ? En doit-il moins participer à la bienfaisance et à la protection des lois ? Bien au contraire. C'est parce que la nature « semble l'avoir séparé du reste de « l'univers par l'aspérité du climat, la difficulté des che-« mins et l'ingratitude du sol qu'il n'en doit pas être séparé

(1) Arch. Nat. D. IV bis 5, 29 Janvier 1790. Lettre de l'Archevêque d'Aix.

(2). Arch. Nat. D. IV bis 3 : Lettre de la Viguerie de Seyne.

« par une trop grande difficulté à recevoir l'influence de la « justice et de l'administration (1) ».

VI

La désignation du chef-lieu ne souleva pas grande discussion. Puisque l'on adjoignait au département Forcalquier et la vallée de Barcelonnette, Digne en devenait le centre presque géométrique. Si elle était séparée du Verdon par la montagne du Cheval Blanc, ce désavantage trouvait une large compensation dans la facilité de communications par la Bléone avec la Durance, donc avec Sisteron, Manosque et Pertuis qui se trouvent sur ses bords. Le 7 Février 1790, Digne fut désigné comme chef-lieu du département. Le provisoire seul lui était accordé. Pourquoi? Parce que Digne n'avait pas de représentant accrédité et que Forcalquier et Sisteron intriguaient contre elle.

Restaient les Districts. D'abord l'Assemblée Nationale avait eu le projet d'en établir neuf. Sans doute, elle n'eût pas satisfait tout le monde ni apaisé toutes les compétitions. Mais la nouvelle division se rapprochant sensiblement de l'ancienne, on n'aurait guère eu que le mot de Viguerie à changer. Puis, le bruit courut qu'au lieu de neuf districts, il n'y en aurait plus que cinq. Le Comité de Division, effrayé par les dépenses que causeraient tant d'administrations et de tribunaux, avait réduit les districts de près de moitié. Aussitôt les Vigueries prennent peur. Vite elles se rassemblent, dressent des cahiers, émettent des votes et dépêchent des députés spéciaux pour porter les uns et les autres par devant l'Assemblée Nationale.

Prenez une carte des Basses-Alpes et vous verrez de suite quels sont les intérêts contraires, la nature des

(1). Arch. Nat. D. IV bis 3.

doléances, qui peut les faire entendre. Sur la rive droite de la Durance, Forcalquier est en délicatesse et ne peut l'être qu'avec Manosque. Au Nord, Sisteron reste sans rivale ; elle sent qu'on ne peut la déposséder au profit de personne. Au centre, Digne est déjà choisi. Au Nord-Est, la préfecture de Barcelonnette est un pays récemment annexé au royaume. La plus vulgaire prudence commande de ménager son orgueil en lui accordant le tribunal et le district qu'elle désire. Seyne sera absorbé par elle. La plus rude bataille va se livrer au Sud-Est. Là, le long de la vallée du Verdon et de ses affluents, sont Colmars, Annot, Entrevaux, Castellane ; un peu plus loin, Senez. Celle-là pleure une Viguerie, celle-ci un Evêché. Qui l'emportera sur les autres? Les concurrents sont nombreux et il ne reste qu'un district à attribuer. Voyons les arguments dont ils disposent.

Manosque, dépendance de l'ordre de Malte, vivait sous le régime féodal. Favorisée par sa position et l'excellence de son terroir, elle s'est agrandie au point de compter, en 1789, 5600 habitants. Elle fait un commerce actif de vins et d'huiles. Elle est « le rendez-vous nécessaire d'Aix à « Sisteron et de Sisteron à Aix (1) ». — Forcalquier ne possède aucun avantage. Il n'est point lieu de passage, n'a pas de territoire, pas de manufacture, pas de commerce. Autrefois un Chapitre nombreux y résidait ; par ses dépenses il améliorait le sort des cultivateurs. On le lui a enlevé sans indemnité. Conclusion : Manosque est riche et n'a besoin de rien. Forcalquier est pauvre et manque du nécessaire, Il a encore l'administration et la justice. Qu'on les lui enlève et il est ruiné à jamais. L'Assemblée attribua le district à Forcalquier. Ne croyez pas qu'elle ait été émue outre mesure par le tableau affligeant que le quémandeur lui a envoyé. La justice et l'attendrissement n'ont rien à voir

(1) Arch. Nat. D. VIbis, 5.

dans cette affaire. La vérité est plus nue. Manosque n'avait pas de député qui s'intéressât à son sort. Forcalquier en comptait plusieurs. Le secret de sa victoire est là.

Au moins ne dépouillait-on pas une Viguerie pour avantager une autre à ses dépens. Dans son différend avec Barcelonnette au contraire, Seyne est absolument sacrifié. « Son cœur a attendu dans le respect et la soumission la « justice qui lui était due (1) ». Et c'est l'injustice qui est arrivée. Pourtant la nature a uni les différentes communautés qui composent cette Viguerie « par une égalité de « climat, de production et de ressources ». Elle a cent lieues de surface, douze communautés toutes ou à peu près à égale distance de Seyne avec qui elles commercent. Or Barcelonnette est à 5 lieues au moins des points les plus rapprochés d'elle. « Vainement l'égoïsme des villes qui cher- « chent à dépouiller les autres donnerait-il pour motif « l'économie dans la dépense publique des districts. Mais « une extension de district qui met le citoyen dans la « nécessité d'employer trois jours pour aller et retour d'un « chef-lieu qui est à sept ou huit lieues de distance « peut-elle être plus économe qu'une distance de trois lieues « qui n'exige qu'un jour aller et retour ? » — Mais Seyne a beau se lamenter, prier en grâce Verdollin d'intervenir auprès du Comité de Division, au besoin de payer de sa personne à la tribune. Le sort de Seyne est arrêté. Et puis le député d'Annot doit ménager l'influence dont il dispose, car sa ville natale l'appelle aussi à son secours.

Une lutte épique s'est engagée entre six communautés qui se prétendent également dignes d'obtenir l'unique district en litige : ce sont Annot, Entrevaux, Castellane, Moustiers, Riez et Valensole (2). Encore faut-il faire un départ. Les trois dernières localités n'ont guère de chances d'être choisies. Valensole est trop près de Forcalquier ; sans

(1) Arch. Nat. D IVbis, 3 : 143-155.

(2) Arch. Nat. D IVbis, 3.

la Durance qui les sépare, elle eût été probablement réunie à ce district. Riez et Moustiers sont trop éloignés d'un centre : ils le sentaient fort bien d'ailleurs ; mais, dépouillés tous deux de leurs privilèges, ils entendaient ou bien en recouvrer d'autres dans le nouveau partage ou bien être sacrifiés tous les deux une deuxième fois. Les placets qu'ils dépêchent à l'Assemblée Nationale nous renseignent suffisamment sur ces frères ennemis. Riez apprend que « Moustiers se flatte d'avoir la préférence sur lui par le « moyen de certaines attestations qu'il s'est procurées en « quelques petits lieux circonvoisins ». Mais Moustiers placé au pied d'un rocher énorme est isolé de toutes les routes fréquentées. « Son aspect est horrible de l'aveu de « tous ceux qui le voient ». S'il a été le chef-lieu de la Viguerie, c'est que Riez gémissait sous la domination d'un seigneur et que Moustiers avait l'avantage d'être une ville royale.

La riposte de Moustiers ne se fait pas attendre. Le 21 Janvier 1790, le Conseil des Notables est assemblé. Carbonel, deuxième consul, expose « que par une voie sûre et directe, « il vient d'apprendre que les habitants de la ville de Riez « qui ont jalousé toujours à Moustiers le titre de chef-lieu, « ont, par des émissaires répandus dans la Viguerie, fait « souscrire aux Consuls de différents lieux des lettres « toutes prêtes faites à leur goût, adressées à Messieurs « les Députés de Provence à l'Assemblée Nationale, et dans « lesquelles ils leur font dire qu'ayant accoutumé d'aller à « Riez pour tous leurs besoins, ils seraient bien aises d'y « aller pour l'administration et la justice (1) ». Carbonel fait appeler les chefs de famille ; et on délibère unanimement de dénoncer à l'Assemblée Nationale « les manœuvres « sourdes et ténébreuses de Riez ». — L'Assemblée Nationale rétablit l'accord en décrétant que Riez et Moustiers seraient réunis purement et simplement au district de Digne.

(1) Arch. Nat. D IVbis, 3.

Il restait à prononcer sur le sort d'Annot, d'Entrevaux et de Castellane, auxquels venait de se joindre Colmars. Des quatre adversaires, trois, Annot, Colmars et Castellane étaient chefs-lieux de Viguerie. Entrevaux, par sa qualité de ville frontière, réunie tardivement à la Provence, était considérée comme Terre Adjacente.

A ne regarder que la question de localité dans sa plus étroite acception, Annot devait l'emporter. Son chef-lieu était limitrophe d'Entrevaux. Colmars, composé seulement de trois villages, n'avait qu'à descendre le Verdon et à faire un léger coude pour parvenir à son marché. Ubaye, Vergons, Allos et autres formaient le vœu de lui être réunis. Mais Annot se glorifiait surtout du député que le hasard des scrutins avait pris chez elle. Elle comptait sur son crédit, et, à dire vrai, ne comptait que sur lui.

Verdollin réussirait-il à faire décerner le dernier district à sa ville natale? C'était douteux. Annot, au dire de ses ennemis, n'est « qu'une très petite ville enclavée dans des « montagnes couvertes de neige pendant huit mois de « l'année ». Dans ce long intervalle, elle reste inaccessible non seulement à la totalité de la Viguerie de Colmars, mais aussi à celle de Castellane. Dans toutes les saisons, son abord est difficile et périlleux, car « les précipices bordent « tous ses chemins (1) ». Avait-elle au moins une population suffisante? En 1790, on y comptait 600 habitants. Elle était si pauvre, si dénuée de toute ressource que le Juge royal et le Procureur du roi avaient été obligés de fixer leur résidence à Entrevaux.

Entrevaux pouvait, à meilleur titre, briguer le district. C'était une ville de guerre, « une des clefs de la France ». Outre ses 1,800 âmes, ses 40 bons bourgeois, elle avait une garnison nombreuse, un Evêché, un chapitre. Annot se vantait d'être chef-lieu de Viguerie? Entrevaux « à rai-

(1) Arch. Nat. D. IV bis 3.

« son de ses franchises et de son régime propre, ne pou-
« vait avoir cette prérogative qui pourtant lui fut souvent
« offerte, en 1761 surtout, par les Procureurs du Pays ».

Mais Castellane était appelée à évincer l'une et l'autre. Au levant de Digne, au centre des montagnes de la Haute Provence, elle en avait « été regardée de tout temps comme « la capitale (1) ». Sa Viguerie comprenait 36 communautés ; la juridiction de sa Sénéchaussée s'étendait sur 53 villages et 4 villes dont deux épiscopales. Elle renfermait dans son enceinte « un palais de justice spacieux et com-
« mode, des prisons saines et sûres, un Hôtel de Ville
« sinon magnifique, du moins honnête et décent ». Sa population de 2,000 âmes comprenait plusieurs « magis-
« trats, un grand nombre d'avocats, de notaires, de pro-
« cureurs, cinq médecins et une infinité de négociants ». En admettant quelque exagération dans ce tableau, en trouvant qne Castellane était par trop avantageuse, il n'en restait pas moins établi qu'elle était le point de réunion, non seulement des Vigueries d'Annot, de Colmars et de Barrême, mais encore et surtout de nombre de villages des Vigueries attribuées au département du Var, telles que Grasse et Draguignan, et qui commerçaient quand même avec les Basses-Alpes.

Verdollin était un homme « délicat et droit ». Il se dépouilla « de ses sentiments particuliers de citoyen
« d'Annot, et se considéra comme député de toute la
« contrée ». L'intérêt général fut ici seul consulté et Castellane l'emporta. Le 7 février 1790, l'Assemblée Nationale sanctionnait cette décision.

Dix mois après, le 7 Décembre, le Directoire du Département « suppliait l'Assemblée Nationale de prendre en con-
« sidération les états de comparaison des trois départements
« de la ci-devant Provence, de peser les inégalités qui se trou-

(1) Arch. Nat. D. IV bis 3.

« vent entre eux (1) ». Il réclamait un décret qui ordonnât une révision et une nouvelle formation « plus exacte et « plus relative à ces trois départements, pour que les « charges ne pèsent pas plus sur l'un que sur l'autre ».

Il est évident que la répartition des districts ne pouvait convenir à tous ; trop d'intérêts étaient contrariés. L'Assemblée Nationale s'était réservé de régler au moyen d'un décret particulier « par quels organes et dans quelles formes « les administrés et justiciables qui demanderaient la « réduction de leurs districts pourraient manifester leur « vœu (2) ». — Trop de soucis l'agitèrent dans la suite. Satisfaction devait être donnée aux plaignants par l'Assemblée Législative.

---

(1) Arch. Nat. F2, 454.

(2) Arch. Nat. D. IV bis, 55.

CHAPITRE IV

Les Municipalités

I. — Loi du 22 Déc. 1789. — Comment il faut l'interpréter. — Qu'est-ce qu'un citoyen actif ? — Demandes des Consuls de Marseille. — Réponse du Comité de Constitution. — Séance du 16 juin 1789 à l'Assemblée Nationale. — Ce qu'il faut entendre par « peuple ». — Mot de Mirabeau. — Les élections municipales aux mains des bourgeois.

II. — Assemblée des citoyens actifs. — On en dresse la liste. — Jurisprudence variable. — Les « illitérés ». — Intrusion des gens de robe. — Estrangin, d'Eygalières. — On se réunit dans l'Eglise. — Inconvénients de cette réunion. — Influence du curé.

III. — Ouverture de l'Assemblée. — Banquets offerts par des Maires. — Saint Pons, Digne, Seyne, Salernes, Lourmarin, Notre-Dame de la Mer, Bandol. — A Berre, le Maire se nomme lui-même.

IV. — Composition des nouveaux Conseils. — Maires despotes ou timorés. — Ils se vengent des seigneurs. — Visites en corps supprimées. — Plaintes des curés évincés de la direction des œuvres de charité. — Désordres à Thorame Basse, à Entrecasteaux, à Grimaud.

V. — Hostilité des officiers municipaux vis-à-vis du Maire. — Châteaudouble, Tarascon.

VI. — Les paysans veulent que ces querelles cessent et que les municipaux s'occupent enfin de leurs intérêts. — Exemple de Cabasse. — Pont à reconstruire depuis 40 ans. — Incurie de l'administration. — Plaintes des Consuls. — Droit de piquet. — La Ciotat, Saint-Chamas.

VII. — Les communes s'annexent les hameaux environnants. — Dans quel but. — Arles et Fontvieille. — Les hameaux se constituent en municipalités. — Despotisme d'Arles. — Solliès. — La Colle, Roquefort, Saint-Paul, Barcelonnette, Fayence. — Rien à faire contre la force. — La garde nationale.

I

Le paragraphe 4 de l'Article III [Loi du 22 décembre 1789 sur la formation des Assemblées primaires] exige du citoyen actif une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail. En Provence, on ne s'entend ni sur la signification exacte du mot « directe » ni sur celle du mot « locale ». Marseille ignore absolument ce qu'est une contribution directe. Abonnement aux droits royaux, capitation, vingtième, don gratuit, intérêts des créanciers de la communauté, dépenses d'administration, dépenses extraordinaires, tout s'acquitte au moyen du produit des fermes sur les consommations. Les Consuls espéraient que le peuple en payant les charges de cette manière les trouverait moins lourdes que s'il lui fallait les acquitter en autant de payements qu'elles comportaient d'impositions de nature différente. Le mouvement du 23 Mars 1709 leur prouva qu'ils se trompaient. Le régime des fermes fut aboli, et, cinq mois durant, Marseille se trouva sans revenus. Le 27 Août, après des hésitations sans nombre, les Consuls votèrent enfin « une contribution « patriotique et provisoire » sur les propriétaires et les locataires des maisons de la ville et des faubourgs (1). Les membres du clergé régulier et séculier furent imposés de cinq à quarante livres pour que cette somme tînt lieu de « toute contribution relative à leur logement ».

---

(1) Arch. Nat. D. IV, 11, liasse 139. Adresse des municipaux de Marseille à l'Assemblée Nat., signée : Thulis, Durand, etc...

Le résultat de cette contribution trompa l'attente des Consuls; un nombre considérable d'imposés n'ayant rien payé, le Conseil de la Commune vota le 22 Décembre 1789 une augmentation progressive du loyer au-delà de 200 livres, et frappa les biens immeubles du territoire de Marseille d'une imposition de trente sols par mille livres de la valeur foncière.

Comment se débrouiller dans ce chaos? Comment trouver dans la nature de ces impositions successives et variées perçues jusqu'alors la mesure de la contribution directe exigée par la loi? — Chaque particulier n'allait-il pas l'interpréter à sa façon? « Quelques-uns, bien aises de « réduire à un très-petit nombre les citoyens actifs penseraient « que l'on peut exiger des qualités que la sagesse de « l'Assemblée Nationale n'a pas jugées nécessaires; d'au- « tres, confondant peut-être la qualité de citoyen actif ou « éligible avec la seule existence, prétendraient que la « nature des impositions de Marseille suppose toujours « qu'un citoyen acquitte une imposition de trois journées « de travail (1) ».

Et les objections se pressent sous la plume des Consuls. Ils posent au Comité de Constitution les questions les plus diverses : Faut-il ou ne faut-il pas être propriétaire? La propriété mobilière, celle d'industrie, représentent-elles la propriété? L'imposition payée à la communauté pour les charges municipales est-elle directe? Ou bien ne doit-on considérer comme telle que la portion applicable aux charges royales?

Pour ce qui regarde la valeur locale des journées de travail, nouvelle difficulté. Marseille réunit une population considérable dans son territoire, plus compacte encore dans son enceinte. Le cultivateur gagne de 24 à 30 sols pour jour; le salaire de l'ouvrier en ville varie de 40 sols à 3 livres. Trois combinaisons se présentent donc : ou adopter une

(1) Arch. Nat. D. IV, 11.

mesure différente pour la ville et son terroir, ou opter pour les journées de l'ouvrier à défaut de celles du paysan, ou faire une espèce de compromis. Toutes ces moyens sont également défectueux. Si la municipalité impose comme journée locale la journée de l'ouvrier de la ville, ce n'est plus trois journées que le laboureur devra payer, mais six. Si l'on prend pour « mète » celle du paysan, l'ouvrier de de la ville n'en payera plus qu'une et demie. Des deux côtés l'égalité est rompue, les contre-révolutionnaires ne vont pas manquer de saisir l'occasion et de crier partout que cette Constitution dont on attend merveille débute par une iniquité, établit une différence entre ouvriers et paysans alors qu'elle doit en faire des égaux.

Les Consuls n'osent prendre sur eux de décider une aussi grave affaire. Ils écrivent au Comité de Constitution qui leur répond le 4 Janvier 1790 (1): par contribution directe, leur dit-il, entendez toutes celles qui se payent autrement que sur les impositions; la valeur locale doit être différente à la campagne et à la ville, le prix des journées étant lui-même variable. — Cette double réponse consacre une double injustice. La première met l'élection prochaine aux mains des bourgeois et rien que des bourgeois, c'est-à-dire de ceux qui jusqu'au 23 Août ont contribué pour une somme dérisoire aux impositions que supporte la ville; la seconde rompt l'équilibre entre ouvriers et paysans, en fait deux catégories, sème chez eux la haine. Jamais le Comité de Constitution ne fut plus mal avisé qu'en rendant cette sentence. Le Tiers-État va envahir les assemblées primaires et les sections; les ouvriers verseront dans les sociétés populaires.

Au fond, le Comité reste logique avec lui-même, il n'est que l'organe de l'Assemblée Nationale. C'est Target qui fait la réponse aux Consuls de Marseille. Or c'est Target qui, le 15 Juin 1789, a pris nettement position contre le

(1) Arch. Nat. D. IV, 11.

peuple, en repoussant le titre de « Représentants du peuple » que proposait Mirabeau. « Le mot Peuple ne remplit pas « notre idée. Signifie-t-il Communes ? Alors ce n'est pas « assez dire. Signifie-t-il la nation entière? Ce serait trop ». — Et malgré Mirabeau qui, sentant le point faible, y appuie de toutes ses forces, dit « qu'on craint que ce mot ne « rappelle ce que les Latins appelaient *Vulgus*, ce que les « Anglais appellent *Mob*, ce que les aristocrates tant nobles « que roturiers appellent insolemment *Canaille*, et que « c'est pourtant lui qui dans son exquise simplicité nous « rend chers à nos commettants », Target l'emporte. 491 voix contre 90 lui donnent raison. — Target croit donc très honnêtement être l'interprète de l'Assemblée en refusant aux Consuls de Marseille de comprendre la loi municipale dans son acception la plus large et en fermant au peuple le plus possible les portes de l'Assemblée primaire.

Le Comité a-t-il atteint son but en Provence ? Il est permis d'en douter. Dans les centres commerçants, à Marseille, à Toulon, la populace paiera 3 livres, donc votera, c'est-à-dire aura le droit légal de se réunir en Assemblée primaire. Ainsi constituée, elle restera en permanence, en vertu de cet axiôme que du moment qu'elle paye et qu'elle vote, elle est souveraine et qu'un souverain fait ce qu'il veut. Dans les campagnes, dans la Haute Provence surtout où il n'existe que fort peu de propriétaires, où les loyers n'atteignent pas le chiffre élevé de 120 livres, somme exigée puisqu'elle rapporte les 4 livres 10 sols qui équivalent à 3 journées de travail, toute la classe ouvrière sera éloignée du scrutin. La première réflexion que fera le paysan, celle qu'on lui suggèrera au besoin, c'est qu'il est dépouillé de la souveraineté promise. Vienne un homme énergique qui réunisse tous ces mécontents et voilà le club fondé. C'est la conséquence logique de la décision du Comité. Elle a pesé plus que toute autre sur la création du club fameux qui dirigea tous les clubs provençaux, ou à peu près : je veux parler des Antipolitiques.

II

L'Assemblée des citoyens actifs précède, de par la loi, le scrutin municipal. On y désigne le président et les assesseurs qui doivent surveiller le vote définitif. Pour se préparer des élections favorables il faut donc épurer le plus possible les citoyens actifs, arrêter au passage tous ceux que la loi ne désigne d'une manière positive, se faire une salle choisie, en un mot ne laisser arriver au bureau que des personnes sûres. Ce sont elles qui tiendront dans leurs mains le vote des petites communes où il n'y a le plus souvent que le greffier qui sache lire.

Qui va dresser la liste des citoyens actifs d'après laquelle on votera? Evidemment l'autorité encore en fonctions, c'est-à-dire celle que l'on veut évincer à tout prix, celle qui a été autrefois imposée soit par le Seigneur, soit par le tirage au sort de noms agréés d'avance; qui, par conséquent n'est pas indépendante, qui consultera le maître en toutes choses, prendra scrupuleusement son avis, au besoin son ordre, quand elle n'ira pas jusqu'à le provoquer. Autant dire qu'elle va déclarer électeurs et éligibles tous ceux qui lui paraîtront devoir voter suivant ses principes, les seuls bons, et qu'elle écartera les suspects et les tièdes. Elle a d'ailleurs là-dessus la loi pour elle, ou peu s'en faut. La loi, en effet, exige trois journées de travail pour les électeurs, dix pour les éligibles. Voilà une controverse qui surgit déjà. Les uns prétendent que ceux qui n'ont pas de cote ne peuvent être ni électeurs ni élus. D'autres affirment qu'il suffit de payer un impôt direct. Naturellement la jurisprudence varie suivant la qualité de la personne dont le droit est contesté. Elle est de la dernière rigueur vis-à-vis du misérable qui paye d'une façon détournée, mais qui paye, la somme qu'on exige. S'agit-il d'un notable? Toutes les difficultés s'évanouissent comme par enchantement. Prenez le notaire par exemple : il paye par

an 18 livres de centième denier à raison de son office. Il est donc éligible. On classe sa contribution parmi les impositions directes. Il faut que les Commissaires des Communes interviennent pour réviser les listes ou y faire inscrire celui qui paye trois livres pour la capitation ou pour la taille (1).

La grosse difficulté surgit à propos des « illitérés ». C'est la classe la plus nombreuse. Si les Consuls réussissent à les écarter, la victoire leur appartient. Ils s'appuient sur le décret : « tout électeur écrira les noms de ses can- « didats ». — Chicane puérile et malhonnête, car si les villes possèdent parmi leurs habitants un nombre suffisant d'éligibles, combien de villages « où l'on ne trouvera pas « un nombre d'électeurs lettrés égal à celui des charges « auxquelles il faut nommer (1) ? » — L'électeur fera donc écrire son bulletin par un ami moins ignorant. S'il a des doutes sur l'honnêteté de cet ami, qui l'empêchera de faire contrôler son bulletin par une autre personne moins suspecte ?

Mais ce qui donne à ces élections provençales un caractère tout particulier, c'est l'intrusion des gens de robe attachés de près ou de loin à ce corps qui sera tout à l'heure le ci-devant Parlement d'Aix. Tous se retirent en hâte par devant les Municipalités et y réclament leur inscription. C'est l'heure des enthousiasmes subits, des élans patriotiques que personne n'aurait soupçonnés. Tel personnage qui, en l'espace de vingt ans, n'a pas vécu quinze jours dans son village, y revendique avec énergie le droit de vote. Un substitut du Procureur-Général, Estrangin, demande par lettre son inscription sur les listes d'Eygalières. Il n'y est point né, n'y réside pas, mais il y est allé une fois.

---

(1) Arch. des B.-du-Rh. C. 1382. Lettre aux Consuls d'Aubagne, 13 Janvier 1790.

(1) Arch. des B.-du-Rh. C. 1382. Lettre aux Consuls de Barjols, 13 Janvier 1790.

Quand ? Il ne s'en souvient guère (1). — Le Maire le connait pour un homme bien posé, en vue au Palais, ennemi des choses nouvelles. Il s'empresse de lui donner satisfaction et d'en faire un citoyen actif.

Où va se réunir cette assemblée primaire ainsi composée ? Les Consuls se garderont bien de la convoquer dans la salle de la maison commune sous prétexte que, dans la plupart des villages, cette salle n'est pas assez grande pour contenir tous les électeurs. De cette façon, on ne les accusera pas de vouloir peser sur les consciences. C'est à l'église que l'élection aura lieu.

Il y a là un danger. Le curé joue déjà un rôle considérable dans le village. On l'agrandit encore. C'est lui qui lit en chaire les décrets de l'Assemblée nationale, qui les commente ; c'est à la porte de l'église qu'on les placarde. Voici maintenant que, dans l'église, va se tenir l'assemblée électorale ; là où le curé prêche le dimanche va s'asseoir le président, à son côté va pérorer l'orateur. Quelque effort que le paysan fasse sur lui-même, avec quelque idée bien arrêtée qu'il soit entré là, il est peu probable que sa volonté restera jusqu'au bout inflexible et que la sainteté du lieu n'en imposera pas à sa conscience ? Le Provençal ne croit rien à demi : il aime la révolution, mais il idolâtre son Dieu. Pourra-t-il supposer un moment que de la chaire de vérité partent des assertions erronées, des mensonges calculés, que l'orateur d'occasion le trompe à la face de ce Christ qui est là et qui semble donner un caractère sacré à l'acte qui va s'accomplir ?

III

Toutes les ruses préventives épuisées, quand il a été impossible d'épurer davantage les listes de citoyens actifs sous peine de n'y voir figurer que les noms des Consuls

(1) Arch. Nat. D iv, 16, liasse 417. 14 Fév. 1790.

sortant de charge, le jour de l'élection arrivé, les consuls vont enfin ouvrir l'assemblée. Alors recommencent les supercheries. Le scrutin doit avoir lieu le dimanche, parce que les ménagers ou marins qui n'ont que leur journée pour vivre ne peuvent guère se déranger pendant la semaine. Ces braves gens sont venus de loin pour remplir leur devoir. Le maire calcule : si on traînait en longueur les préliminaires, on arriverait sans doute à lasser les plus intrépides, à leur faire lâcher pied. Le meilleur moyen ou le plus pratique, ce qui est tout un, consiste à réunir les habitants dans des agapes fraternelles. Avant que les bulletins se confondent dans la boîte, les verres se choqueront à table. Où est le mal? — Donc, à Saint-Pons, près de Barcelonnette, les deux candidats, Antoine Magnaudy, avocat, et Gastinel, curé, donnent une fête à leurs partisans, le jour même du vote. Les consuls sont invités et figurent aux places d'honneur. A 4 heures du soir, tout le monde est encore après boire. Les citoyens actifs attendent pourtant les convives devant l'église et depuis le matin. L'heure tardive les force enfin de s'éloigner. Le curé et ses partisans avertis se rendent en hâte à l'église. Vite, l'assemblée est constituée. Magnaudy s'empare du fauteuil. L'orateur qui monte en chaire est un certain Pons. Sa parole épaisse donne un démenti formel au poète qui prétend que les flacons délient la langue. Il fatigue tellement l'auditoire pourtant bien disposé que l'auditoire le prie de descendre sans retard. Magnaudy intervient alors. Il persuade aux électeurs « que le choix des officiers municipaux doit se « faire en voix, le scrutin étant trop long et impraticable (1) ». Il y a bien dans le nombre quelques laboureurs, mais ils ne connaissent que vaguement les décrets. Ils se résignent donc. L'orateur à la langue épaisse propose Magnaudy pour maire. Le curé crie : « Nous le voulons ! » et Magnaudy est élu. A charge de revanche, Magnaudy

(1) Arch. Nat. D. IV, 16.

propose le curé pour premier officier municipal. L'acclamation est d'autant plus bruyante que c'est pour les convives une manière de témoigner leur reconnaissance. Le curé est élu. Le Maire consigne dans son verbal que l'élection a été acclamée. Pour clore la comédie il fait nommer greffier l'orateur susdit. Le moindre inconvénient, c'est que la commune va avoir pour détenteur de ses registres « un banqueroutier frauduleux qui, en mai 1782, « a frustré ses créanciers de 50 o/o de leurs créances ».

A Digne, ce n'est plus une élection mais une farce qui atteint les proportions de l'épopée (2). — Il y a là, d'un côté le Maire, Ricavy, qui trouve la place bonne et s'y retient de toutes ses forces; de l'autre, des électeurs aussi entêtés que lui, qui le poursuivent, les décrets de l'Assemblée Nationale en main, sans pouvoir lui faire lâcher prise. Le 14 février 1790, Ricavy se fait nommer président de l'assemblée électorale. Le 15, on va voter. Il remarque beaucoup de paysans dans la salle et « il observe aux « scrutateurs qu'il faut comparer le nombre des billets à « celui des votants ». On compte; il y a quatre billets en plus. Sur ces quatre, deux portent son nom en double. On proteste, mais personne ne veut recommencer. Les uns proposent de retirer quatre bulletins au hasard, les autres de les retrancher à celui qui aura la majorité. Pour couper court à toute discussion, Ricavy lève la séance. Puis il convoque les électeurs à sa fantaisie, le 16, le 17, le 19, les appelant quand « les campagnards n'y viennent pas », les congédiant quand ils arrivent. Malgré tous ses efforts, malgré sa déloyauté, quinze éligibles ont obtenu la pluralité des voix. Or il ne faut que huit conseillers. De sa propre autorité Ricavy barre les noms des six premiers, « six ménagers « dont la probité est certaine, mais qui n'ont ni les talents « ni les lumières nécessaires pour remplir les fonctions « auxquelles ils sont appelés ». Et ce scandale se passe

(2) Arch. Nat. D. IV, 16.

dans une ville peuplée qui va être tout à l'heure chef-lieu de district et de département?

A Seyne, le Maire Tiran, en homme avisé, a pris ses précautions de longue main. Il a fouillé les archives municipales, compulsé le dossier de chaque famille; par un hasard au moins singulier, tous les renseignements suspects qu'il a recueillis et qui vont éloigner du scrutin de nombreux citoyens actifs, portent justement sur ceux que la voix commune désigne pour ses ennemis, parce qu'ils ont pris part aux affaires publiques et que, tout en modérant son zèle, ils ont voulu examiner sa gestion d'un peu près. — Quand le notaire Don se présente pour déposer son bulletin, il lui répond : « Impossible, vous êtes le fils d'un insolvable ». Le notaire demande à plaider sa cause lui-même et dans l'instant. L'assemblée est visiblement partagée en deux. On vote pourtant qu'il n'y a lieu à délibérer. On sent ici la toute puissance de ce Maire. Le paysan n'est pas sans s'apercevoir du bien-fondé de la réclamation du notaire; mais il est combattu aussi par la défiance qu'il a de lui-même, par le prestige de ce Tiran qui a prêté serment d'exécuter les décrets de l'Assemblée. Or ce Maire lui représente qu'admettre l'électeur en question c'est manquer aux décrets, et Don est évincé.

Ces décrets, n'y a t-il pas mille façons de les interpréter? — Voici, à Salernes, le sieur Lambert, avocat (1). Il écarte du scrutin les officiers de la milice sous prétexte qu'ils doivent être exclus des charges municipales. Tous les efforts que tentent les habitants ne peuvent le faire revenir de son erreur. Il écrit lui même les billets et entend qu'ils contiennent deux noms, celui de l'électeur et celui qu'il choisit. De cette façon, il saura qui a voté pour lui. Un électeur récalcitrant s'obstine à remettre le bulletin qu'il a préparé seul. Lambert « se lève et renverse le scrutin ». Les paysans prennent peur et se sauvent. Lambert ne bouge et

(1) Arch. Nat. D. IV, 66.

crie à ceux de son parti : « Ne m'abandonnez pas et tout « ira bien ». Cette fois il dépouille le scrutin sans contrôle gênant ; inutile d'ajouter que son nom sort en triomphe de la boîte électorale. — A Lourmarin, des individus soudoyés « se répandent la veille dans la maison de tous les citoyens « actifs et leur remettent des billets sur lesquels sont écrits « les noms des présidents, maire, adjoints. Ils leurs « recommandent le silence ». Tous ceux qui sont portés sur ces billets sont élus (1). — A Notre-Dame de la Mer, Tavau, curé de la paroisse, « réuni à d'autres, appelle les « électeurs dans son presbytère et fait lui-même leurs « listes (2) ». — A Bandol, le frère du curé, qui est à la fois notaire et greffier, pèse de tout son pouvoir sur les marins et ménagers. Le curé est élu. — Mais l'argument qui est venu à bout de résistances plus opiniâtres, ç'a été la crainte des baïonnettes. A Berre, le maire a compris que les doyens d'âge du bureau provisoire lui étaient hostiles. Il renvoie l'élection au dimanche 21 février, puis au 28. Ce jour-là, 30 soldats du régiment de Lyonnais entourent la chapelle des Pénitents noirs où l'on doit voter. Pris de peur, les paysans restent chez eux. Le Maire, bien tranquillement, se nomme avec les ci-devant consuls. Quels sont ces hommes ? Le patriotisme n'est pas leur vertu dominante, non plus que l'humanité. Aux gens du pays ils ont toujours préféré des ouvriers forains pour les travaux de leurs domaines. L'un d'eux a même un jour laissé échapper ces paroles : « Que les gens d'ici meurent de faim ! » Le Procureur de la commune, moins féroce, a simplement menacé le peuple « de lui faire manger de la paille (3) ». — Et, depuis 1784, dure cette abominable tyrannie.

(1) Arch. Nat. D. IV, 20, l. 418
(2) Arch. Nat. D. IV, 16.
(3) Arch. Nat. D. IV, 20, l, 419.

IV

D'élections ainsi faussées, où l'intimidation, l'escroquerie au bulletin, le vol au dépouillement ont été pratiqués avec impudence, que peut-il résulter? Rien que de très dommageable pour la commune. Les paysans en nombre le premier jour du vote ont nommé parfois un Maire à eux et ils ont cru avoir partie gagnée. Les supercheries des privilégiés les ont lassés le second jour et ils sont retournés aux champs sans plus se préoccuper des municipaux et notables qui ont été élus par leurs adversaires. Dans la nouvelle municipalité, la révolution et l'ancien régime se retrouvent donc en présence. La lutte commencée dans l'assemblée primaire va se continuer à la mairie, qu'il s'agisse de délibérations importantes ou d'incidents ordinaires.

Les Maires sont de deux sortes : les uns s'érigent en despotes qui ne veulent souffrir aucune résistance, qui tranchent toutes les questions avec étroitesse de vue et entêtement; les autres, timorés, ne prennent de décision qu'autant que les paysans les y contraignent. Entre les deux, pas de tempérament. C'est bien là le caractère provençal. Les discussions qui minent la plupart des communes viennent de ce qu'il y manque un magistrat qui apaise les esprits et qui joue, au milieu des intérêts opposés et des passions déchaînées, le rôle de pacificateur.

Ces Maires sont pour la plupart des hommes nouveaux, sans grande expérience des affaires, ignorants ou à peu près de ce tact souple qui sait prévoir les difficultés ou les tourner quand elles se présentent. L'auraient-ils d'ailleurs qu'ils seraient bien empêchés d'en faire usage, étant donné leur ressentiment des outrages subis et leur volonté bien arrêtée de s'en venger. L'ennemi, pour eux, c'est le ci-devant Seigneur. Il n'est rien qu'ils n'imaginent pour le molester un peu à leur tour. Ce qui tient le plus au cœur

du gentilhomme, ce sont les marques de respect simulé ou sincère qu'on lui prodigue d'habitude, cette menue monnaie qui témoigne de la distance et flatte la vanité : préséance dans toute cérémonie, visite en corps chaque fois que le Seigneur quitte son château ou qu'il y revient. C'est là le premier point vulnérable, c'est par là qu'on va l'humilier.

D'abord, plus de visites en corps ni en particulier. Le dernier des manants est devenu l'égal du Seigneur ; à plus forte raison, le Maire. Il est juste de reconnaître qu'au point de vue des visites, il y avait excès. A Aubagne, par exemple, le chaperon sort plus de trente fois par an. L'Evêque de Marseille y possède une maison de campagne. A chacun de ses voyages, les Consuls l'attendent devant sa porte ; et, tandis qu'il lui présentent leurs hommages et lui font compliments, les cloches de la paroisse sont mises en branle toutes à la fois. Le Maire met fin aux promenades et au carillon. L'Evêque souffre de ce manque d'égards ; mais il souffre en silence. Il est trop haut placé pour que l'injure paraisse l'atteindre. Peut-être se dit-il que tout ceci n'aura qu'un temps.

Par contre, les curés jettent les hauts cris. Rien ne leur est plus cuisant que de se voir tout d'un coup privés de ces honneurs dont la longue possession leur semble un droit. L'habitude a rendu leur amour-propre chatouilleux et la plus légère piqûre leur devient insupportable. Que le Maire s'arroge la préséance, passe encore ! Mais que, dans le rôle de la contribution patriotique, dans le rôle de la capitation, la municipalité n'ait nommé son curé qu'après les municipaux, le procureur et le greffier (1), en ajoutant que « les prêtres ne sont pas plus aujourd'hui que les « autres, voilà qui est intolérable. Il est certainement « bien sensible à un ecclésiastique de se voir placé ainsi « après un simple paysan ». — Et rien ne peut calmer

(1) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383. — Le curé d'Ubaye, 3 mai 1790.

l'indignation du curé, pas même cette remarque pourtant fort juste, que les rôles d'imposition sont dressés par lettre alphabétique, qu'il n'y a par conséquent pas lieu de s'émouvoir; qu'en ce qui regarde la contribution patriotique, il est plus que raisonnable d'inscrire au premier rang celui qui aura devancé les autres en venant faire de suite la déclaration prescrite.

Et les œuvres de charité ? — Le Maire en évince aussi le curé, et le curé proteste de toutes ses forces. Celui de Sainte-Tulle (1) fait remarquer au Maire que « de tous « temps l'œuvre de la charité de ce lieu a été administrée « par des recteurs nés et élus; que dans le nombre des rec- « teurs nés est compris le curé ». — Le curé demande donc « si le nouvel ordre de choses le prive d'un droit qui, quoique « onéreux, lui tient pourtant au cœur pour le bien qui « doit en résulter pour les pauvres ». Le curé est sincère, mais n'a peut-être qu'un tort : celui de croire que ses pauvres mourront de faim le jour où la municipalité prendra en main leurs intérêts. — Le curé de Beaumont s'appuie sur la loi même (2). Il cite au Maire l'article 50 du décret sur la constitution des municipalités : l'article ne fait pas mention de lui, donc il ne saurait être exclu du Conseil. — C'est en vain que le Maire essaye de lui faire comprendre qu'il donne à la loi une interprétation erronée « qu'il ne saurait plus y avoir aujourd'hui d'ad- « ministrateur par l'effet d'une dignité quelconque; qu'à « défaut de la loi, le bon sens veut que les établissements « de charité dans une commune soient administrés par « ceux-là même qui les payent, et, par conséquent, par « les municipalités qui les représentent ».

On serait porté sans doute à trouver ces chicanes mesquines, à penser que la révolution n'eût pas été autrement compromise par la présence du curé dans un conseil

(1) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383, 12 Avril 1790.
(2) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383, 27 Mars 1790.

d'hôpital. Mais il convient de remarquer à quelle époque ces mesures sont prises. La révolution est faite sans doute, mais le nouveau régime n'est pas solidement assis. On lui livre de continuels assauts. La tyrannie n'est plus violente, comme autrefois, mais hypocrite. Dans la grande ville, on y échappe encore; dans le village ou la subit avec répulsion parce qu'elle s'est faite plus méprisable. Agents du Seigneur, officiers inférieurs de justice, curé, tous se tiennent. Ils se rassemblent en secret, mais le secret n'est pas si bien gardé qu'on ne sache et ce qu'ils disent et ce qu'ils veulent faire. Le Maire, voilà leur ennemi ; les municipaux aussi, quand ils ont été nommés malgré leurs intrigues. Il s'agit de les perdre dans l'esprit de leurs électeurs; et pour y parvenir, tous les bruits sont accueillis avec soin, même les plus ridicules, même ceux dont une minute d'examen dévoilerait l'absurdité, mais auxquels on prête le plus aisément foi parce qu'ils sont les plus déraisonnables. Le curé dit à voix basse « que l'Etat est si obéré qu'il ne peut « manquer de faire banqueroute; que les communautés « qui n'auront point payé leur contingent à cette époque « profiteront de la débâcle; que, dans telle communauté, « ici, tout près, on ne veut plus payer de capitation ; que, « dans celle-ci, on a brûlé le rôle ; que, dans celle-là, on a « nommé un autre Maire...,. La canaille que ces propos « flattent est disposée à prendre le parti de ceux qui lui font « espérer l'impunité et le butin (1) ».

De quelle façon atteindre ces hommes de paix, curés ou seigneurs, qui propagent ces mensonges? En les éloignant de tout pouvoir public, en les dépouillant sans merci de toute prérogative qui donnerait à leurs paroles une apparence officielle. Là est le secret de la rigueur des Maires. D'ailleurs tous les paysans ne sont pas aussi crédules que ceux de Vallauris. Dans nombre de communes, si le Maire montre quelque tiédeur dans l'application des décrets,

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381.

les paysans se chargent de le rappeler à l'ordre. Le Maire d'Entrecasteaux écrit à Aix : « Il est d'usage que nous « allions chercher le lieutenant de juge pour ouvrir le « conseil. Nous ne le ferons pas ; nous serions hués et « peut-être pis (1) ». Pis, c'est le réverbère, et à défaut, le premier arbre venu.

Le Maire laisse donc faire le peuple, comme à Thorame Basse, où il arrache les carcans de la prison seigneuriale (2); comme à Entrecasteaux (3), où il enlève le banc du Seigneur, à l'église, et le remplace par le banc municipal. A Grimaud, le peuple ose s'attaquer à M. de Castellane; il entend que le banc du marquis disparaisse, qu'on fasse faire des chaises et qu'on les afferme. Le Maire qui prévoit le conflit, qui connaît le caractère du Seigneur et craint tout de sa violence, a essayé, sous maint prétexte, d'en retarder l'éclat ; « les affaires pressantes ne nous permet- « tent pas de nous en occuper [du banc]; puis la paroisse « est trop petite et ne peut contenir le nombre de chaises « voulues ». Le peuple finit par s'impatienter et le requiert de faire assembler le conseil. Il faut bien s'exécuter. Le Maire ordonne donc qu'on sorte de l'église le petit banc de M. de Castellane, car M. de Castellane en a deux : le grand « tient cinq à six places de bancs ordinaires ». Le Maire le relègue à « un enfoncement dans les arceaux laté- « raux de la nef ». Le peuple l'apprend. Il pénètre la nuit dans l'église et met le banc en pièces.

V

Mais ce qui contribue le plus à entretenir la discorde, c'est que le Maire doit compter non-seulement avec les privilégiés, mais aussi avec les membres de son Conseil.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1382.
(2) Arch. des B. du Rh. C, 1383
(3) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

Un pouvoir sorti de la même urne entre en lutte avec le sien. Le dernier officier municipal est féru de son titre et entêté de sa dignité nouvelle. La plupart du temps, il a été nommé par les ennemis du Maire ; sa pensée exclusive sera de le trouver en faute, de lui faire quitter la place, s'il le peut. Les décrets de l'Assemblée nationale en main, il l'épie et le contrôle. Le Maire, qui se sent surveillé, s'observe tant qu'il peut. Mais avec un réglement nouveau, en présence de prescriptions dont on n'a pas eu le loisir de pénétrer suffisamment l'esprit, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'être impeccable. Or, à la plus légère défaillance, l'officier municipal se plaint d'être lésé dans ses droits et en écrit aux Commissaires des Communes (1). Si le Maire, par exemple, décachète les paquets administratifs hors du conseil, voilà la guerre allumée. Le Maire exaspéré s'affirme despote et agit comme tel. A Châteaudouble(2), « le Procureur de la Commune, Audibert, « veut parler. Le Maire lui impose silence. Le Procureur « lui lit l'article du décret où il est dit qu'il doit être admis « à chaque séance du conseil général et entendu. Le Maire « lui réplique qu'il ne veut pas absolument qu'il parle ». A Tarascon (3), il agit comme si son conseil n'existait pas. Seul il répond aux compliments que les différentes communautés de la ville adressent aux municipaux suivant l'usage. Il parle en son nom privé, passant sous un silence dédaigneux ses collègues présents. Seul il donne des ordres à la milice nationale, seul il écrit à ses commandants. Seul encore il désigne les ouvriers de la ville, indique les réparations à faire aux bâtiments publics et dont l'entretien reste à la charge de la commune. Et si par hasard ses collègues offensés lui déclarent qu'ils veulent bien le reconnaître « pour chef, mais non comme supérieur », en homme

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. Ollioules, 26 Mars 1790.
(2) Arch. Nat. Div. 66.
(3) Arch. Nat. Div. 16, I 417.

à qui échappe cette subtilité de raisonnement, il leur demande avec arrogance de quel droit ils viennent chez lui sans qu'il les ait fait mander.

Faut-il parler des Maires qui érigent leur caprice en droit et appliquent le « *sic volo, sic jubeo* », avec une désinvolture sans pareille; du maire de Rognes (1), qui casse de son autorité privée cinq notables le lendemain de leur élection et convoque une nouvelle assemblée pour qu'il soit pourvu à leur remplacement; — du maire de la Fare qui « met une petite diligence à nommer un procu- « reur de la commune » [Il faut dire qu'il a ses raisons, le procureur en fonction étant son beau-frère et trouvant, paraît-il, la place aussi honorable que lucrative (2)]; — du maire de Draguignan « refusant de prendre jour pour le « serment civique (3) »? Quelques-uns, mais plus rares, affichent pour le régime nouveau un insultant dédain, s'oublient même jusqu'à l'outrager. A Bourbon (4), le sieur Saint-Michel « dit en pleine séance que les décrets de « l'Assemblée Nationale ne sont pas les siens, qu'il ne « veut pas les reconnaître ici ni qu'ils s'exécutent ». Celui des Martigues (5) renchérit encore. Louis Puech proclame avec emphase « que le serment civique est une « talonade et qu'un verre d'eau fait plus de bien que tous « les décrets du monde ». Or, l'Assemblée Nationale, quoique armée contre ces malappris, ne prend aucune mesure. Le mépris public combat pour elle. A ne parler que de ce Puech, chacun sait que c'est « un fripon », et que depuis son entrée à la mairie, la commune « est « endettée de neuf mille livres qui sont passées on ne sait « où ».

---

(1) Arch. Nat. D xvi, 16, l. 417.
(2) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383.
(3) Arch. Nat. D iv, 66.
(4) Arch. Nat. D iv, 16, l. 417.
(5) Arch. Nat. D. iv, 20, l. 418.

VI

Il ne faut pas cependant que le Maire s'imagine en imposer toujours avec son despotisme, ni que les conseillers fassent trop durer leurs querelles. Le paysan n'a pas entendu les nommer les uns après les autres pour qu'ils emploient tout leur temps en discussion sur la place d'un banc ou l'à-propos d'un carillon. La suppression des honneurs aux ci-devant, leur attribution aux nouveaux Maires, passe encore ; mais enfin ce n'est pas là le dernier mot des réformes. Il convient d'aborder enfin les questions brûlantes. La commune doit s'occuper sans délai, et toutes affaires cessantes, des travaux indispensables à faire sur son terroir ; donner du pain à ses habitants et à bon marché ; veiller à ce que les deniers communs soient à l'avenir gérés avec une économie plus sévère. Voilà le meilleur des programmes municipaux. Si les paysans ont raison de tenir à ce qu'on l'exécute, on va en juger.

Cabasse est dans la Viguerie de Brignoles. Depuis 1750, elle demande qu'on reconstruise un pont sur la rivière d'Issole. A cette époque, le vœu de la commune fut pour la première fois consigné dans le cahier de l'Assemblée de la Viguerie et présenté par ses chefs aux Procureurs du Pays. Pendant trente huit années, les Procureurs dédaignèrent de donner suite à ce vœu. Le 21 Mai 1788, ils délibérèrent enfin qu'il y avait lieu de reconstruire le pont ; ils désignèrent même 1.200 livres à prendre sur les fonds imposés dans l'Assemblée des Vigueries. Le 14 Mai, l'ingénieur se rend sur les lieux pour lever les plans. Ces démarches, l'annonce des travaux prochains firent croire que Cabasse allait enfin se voir rendre justice. La communauté se trompait. La visite de l'ingénieur n'était qu'une formalité dilatoire. En août, les consuls se plaignirent à la Viguerie. On ne leur répondit pas. Ils en référèrent aux

Procureurs. Les Procureurs firent savoir qu'ils prenaient l'affaire en main. Puis on n'en reparla plus.

En mai 1789, quand la Viguerie s'assemble, le député de Cabasse met de nouveau l'affaire sur le bureau. Une nouvelle délibération est prise. On fera une seconde descente sur les lieux pour s'assurer une fois de plus que la reconstruction du pont s'impose. Mais on n'en fait pas davantage. Les consuls se tournent alors vers les Commissaires des Communes. Pourquoi les laisser ainsi dans l'embarras? D'où vient cet étrange parti-pris? Comment? Les pouvoirs publics reconnaissent le bien fondé de leurs doléances et ils restent impassibles? De quel nom appeler leur conduite? Inertie ou crime? — La route de Cabasse à Carces qui traverse l'Issole, est « essentielle au « commerce du pays; il y a là des matières premières en « abondance pour les tanneries et les fabriques de soie ». Les consuls ajoutent que la communauté paye à la Viguerie 390 livres par an pour l'entretien des chemins. En prenant pour moyenne les quatre dernières années, sur 1560 livres que Cabasse a versées à la Viguerie, celle-ci a dépensé : en 1789, 34 livres; en 1788, 100 livres; en 1787, rien; en 1786, rien. « Du moment qu'elles ont des « fonds, pourquoi les Vigueries n'établiraient-elles pas « dans tous les cantons des ateliers publics pour la « reconstruction et la réparation des routes, afin d'avoir « le moyen d'occuper utilement les pauvres gens auxquels « la cherté des denrées et le défaut d'ouvrage pourraient « bien servir de nouveaux prétextes pour s'agiter? »

Cette petite commune, isolée dans la montagne, offre un exemple de ce que peuvent la maladresse et l'avidité du plus fort. Que la Viguerie veille avec un soin jaloux sur la gestion financière des communes de son ressort, qu'elle contrôle leurs dépenses et prévienne leurs dilapidations, c'est son droit et son devoir. Elle est la première intéressée au bon emploi de leur argent. Bien géré, elle paie facilement les charges; dans le cas contraire, elle risque d'en

pâtir. Mais que, sur le plus mince prétexte, elle s'immisce dans la vie municipale, la suspende à son gré, bride les officiers des communes, les empêche d'étayer un pan de mur qui menace ruine ou les fasse attendre un demi-siècle pour leur délivrer en bonne et due forme un arrêté qui permette de bâtir un pont, c'est faire par plaisir du despotisme administratif, le pire de tous.

Faut-il s'étonner que les municipalités impatientées prennent des arrêtés d'allure extravagante, d'apparence révolutionnaire? Elles ne peuvent guère faire autrement. Elles comprennent fort bien qu'elles commettent des illégalités, elles en gémissent, mais s'y résignent. Elles cèdent la mort dans l'âme, sous la menace populaire, mais elles cèdent. On les en a blâmées, bien à tort. Il ne faut point leur reprocher les fautes commises, mais leur savoir gré de n'avoir commis que celles-là, d'avoir, sinon tenu tête à la populace irritée de tant d'atermoiements, au moins rusé avec elle, certaines qu'il y allait de leur tête à ce terrible jeu, et qu'elles étaient perdues le jour où leurs commettants s'apercevraient qu'ils étaient leurs dupes. A chaque instant, ce sont de nouveaux assauts à supporter, des exigences subites à satisfaire. On leur pose ce dilemme : ou vous soumettre ou vous en aller. Nous vous avons choisies pour nous délivrer de toute servitude. « Nous ne « voulons plus tenir même par le plus petit bout à la « chaîne féodale ». — Le plus petit bout, le dernier qui reste à couper, c'est l'impôt qu'il faut payer encore, le plus impopulaire de tous, le droit de piquet.

En général, les officiers municipaux ne demandent pas mieux que de soulager le peuple. Ils n'ont guère été élus qu'en se déclarant bien haut les ennemis jurés de toutes charges. Une fois aux affaires, si leur conscience n'a pas fléchi et que leurs sentiments soient demeurés les mêmes, ils comprennent aussi quelle responsabilité pèse sur leurs épaules et risque de les écraser. Volontiers, s'il ne dépendait que d'eux, ils aboliraient le piquet de la farine qui

grève un aliment de première nécessité. Mais, avec quels fonds feront-ils face aux exigences fiscales? Ces droits abolis, seront-ils moins obligés qu'auparavant d'acquitter les deniers du roi et ceux du pays? Où prendre l'argent? Ce n'est pas une mince affaire. Il ne s'agit pas là de deux cents, de trois cents livres, qui, dans un budget de médiocre importance, pourraient au besoin se dissimuler dans la masse générale de la recette. L'argent tiré du piquet compose en Provence la majeure partie, pour ne pas dire la totalité du budget communal. La Ciotat paye à la province 35,000 livres; son entretien lui en coûte 14. Total, 49,000 livres qu'il faut trouver. Le piquet de la farine et du fournage en rapporte à lui seul 34.000. Pour contenter le peuple, ou, ce qui est plus exact, pour l'empêcher de mourir de faim, on supprime le droit de fournage et on diminue le piquet. Mais il faut bien faire rentrer d'un côté l'argent qui est sorti par l'autre. Comment s'y prendre?

En 1789, la Ciotat compte 6000 habitants répartis en douze cents familles. Sur ce nombre, environ 150 vivent de leurs rentes; 5 ont 10.000 livres: 10, 3.000; 25, 2.000. Des 950 familles qui restent, les $\frac{6}{10}$ sont des marins, $\frac{3}{10}$ des paysans; les autres, des charpentiers. Le nombre des gens seulement aisés est donc très limité et la plus grande partie de la population vit au jour le jour. En partant de ces données, comment, si les charges sont accablantes, dispenser le plus grand nombre d'y contribuer? On ne peut pas cependant faire tout retomber sur un seul. Les municipaux doublent donc la taxe des maisons. Les locataires se récrient: les propriétaires vont augmenter leurs loyers. On taxe le pain de luxe: personne n'en consomme plus. On taxe la viande de porc, fraîche ou salée: c'est qu'on veut affamer le peuple! En peut-il être autrement dans un pays où le riche est une exception (1)?

Saint-Chamas paye au roi et à la province 11.000 livres

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

par an. Le piquet lui en rapporte 7.300. Si on le supprime, avec quoi la commune va-t-elle combler le déficit? A l'encontre de la Ciotat, elle est riche en biens-fonds. Va-t-on les charger d'autant? « En l'état ils ne produisent pas pour « payer l'engrais (1) ». Cherchez ailleurs. La livre cadastrale rapporte 12 francs de taille, en 1789. En 1790, il faudrait la porter à 40 ou 50. Or, les paysans ont pu s'acquitter à grand'peine l'année précédente. Comment y parviendront-ils en 1790 s'ils doivent payer quatre fois plus?

Dans les communes moins importantes, que les municipaux, bravant l'impopularité, déchargent les farines pour grever les biens-fonds, ils se heurteront aux trésoriers. Les trésoriers ne peuvent en effet que subir ce virement, non l'accepter. Il leur faut une certaine manipulation de fonds pour parer aux dépenses courantes. Or, tandis que le fermier du piquet paye de trois en trois mois, les deniers de la taille ne rentrent qu'à la fin de l'année. La situation de la plupart des municipalités est donc la suivante : si on supprime le piquet, le trésorier va demander la résiliation de son bail ; le fermier fera comme lui et de plus exigera des dommages-intérêts considérables, « vu les semences « faites dans les terroirs et qui lui promettent de gros béné- « fices ». Faire un emprunt? Impossible. Le défaut de circulation du numéraire empêche d'y songer. En résumé, émeutes certaines si la commune n'obtempère pas aux injonctions du peuple ; procès ruineux si elle y accède ; dommages-intérêts considérables à payer qui grèveront son budget et provoqueront de nouvelles révoltes quand l'huissier, l'arrêt du tribunal à la main, viendra en réclamer le payement.

VII

Il ne reste qu'un moyen. Vite, on l'emploie. Les grosses communes s'annexent les hameaux disséminés autour d'elles,

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

trop faibles, en particulier, pour vivre d'une vie municipale, mais qui, réunis les uns aux autres, passent en importance leurs encombrantes voisines. Elles n'ont pas désiré cette annexion pour assurer aux nouvelles recrues une existence plus large, pour les faire participer à leur bien-être relatif, pour leur prodiguer une affection de chaque jour, ce qui serait après tout assez naturel puisque les hameaux sont nés de la ville, qu'ils sont peuplés d'anciens citadins établis autour de leur mère, cultivent ses terres et chaque semaine lui apportent de quoi vivre. Ces sentiments de bienveillance et de justice n'ont rien à voir ici, mais les calculs égoïstes qui font des dupes. Les dupes, ce sont les hameaux. Les communes ont essayé de les séduire par des promesses. « Si « vous vous unissez à nous, leur ont-elles dit, nous vous « ferons volontiers une place dans le conseil de ville ». La vanité ne raisonne pas. Les hameaux ont accepté. — « Mais, « si vous avez part aux honneurs, il est juste que vous « supportiez les charges ». — Les hameaux ont payé les impôts du roi d'abord, puis du pays ; l'appétit croissant, pourquoi ne payeraient-ils pas ceux des villes ? — « Vous « vous plaignez de la difficulté des chemins pour venir « chez nous porter vos denrées ? Nous allons les refaire ». — « Mais n'avons pas d'argent ! » — « Qu'à cela ne tienne ! « On va ouvrir un emprunt et nous souscrirons de compagnie ».

Arles dit à Fontvieille : « Vous n'êtes pas assez riche pour « construire un hôpital pour vos indigents et vos malades. « Envoyez-les chez nous. Vous nous payerez une rente que « nous fixerons à l'amiable ». Fontvieille se laisse persuader. Le premier pas est fait. Arles ne s'arrêtera pas en si bon chemin. Un jour poussant l'autre, les adhésions suivant de près les demandes de toutes sortes, un jour arrive où la petite commune paye les embellissements de la grande. Et quand elle s'aperçoit qu'elle a été jouée, qu'elle veut se dégager d'une solidarité aussi pesante, qu'elle réclame sa

note pour la solder, la dette est tellement grossie qu'il lui est impossible de l'éteindre. Il lui faudra payer et toujours plus cher, les intérêts s'accumulant avec le capital, tant et si bien que sa pauvreté défrayera le luxe de sa voisine. Il convient de généraliser ce cas : partout où une ville peut attirer à elle un bourg, un hameau, s'embellir à ses dépens, elle n'y manque pas. C'est avec ces procédés malhonnêtes que grandissent les colères et que s'éveille le désir de briser un joug devenu insupportable.

En 1789, le moyen cherché s'offre tout-à-coup : se constituer en municipalité. La commune aura un Maire, un conseil, donc un budget à elle. Mais les grosses communes voient arriver avec terreur le moment de la liquidation et ne veulent par conséquent entendre parler à aucun prix d'une séparation qui va les ruiner. Arles ne souffrira pas que Fontvieille lui échappe parce qu'il y a sur son terroir une riche proie, l'abbaye de Montmajour, dont les biens immenses vont être mis en vente, dont elle rêve de partager les dépouilles.

D'abord, en communiquant au curé le décret du 12 Novembre 1789, Arles lui insinue « qu'il convient à ses « ouailles de s'entendre avec elle pour l'élection nouvelle ». Les deux syndics de Fontvieille répondent par huissier qu'ils déclinent nettement cette entente. — Soit, reprend Arles, vous êtes dans votre droit, mais vous devez auparavant consulter les citoyens actifs. — Le vœu des citoyens actifs n'est pas douteux ; les syndics n'ont fait que l'exprimer, mais ils ne veulent rien faire à la légère. Il faut courir au plus pressé, « mettre un terme aux poursuites des nombreux « créanciers de la commune, procurer du travail à la classe « indigente, préparer la discussion des droits féodaux rache- « tables ou anéantis sans indemnité ». L'important pour le quart d'heure, c'est de vivre autant que possible en harmonie avec ceux qui les ont tant exploités. Les syndics se prêtent donc aux caprices des consuls d'Arles et désignent le 15 Février pour le jour où l'on prendra le vœu en question.

Le jour dit, un sieur Vincent, prêtre d'Arles, se présente à l'assemblée de Fontvieille avec des paysans stylés. Il fait tant de tapage que l'assemblée ne peut avoir lieu. Des placards sont apposés qui annoncent une nouvelle réunion pour le 14 Mars. Le 14, nouveau tumulte. Les syndics en réfèrent à Espariat, qui vient d'être nommé Commissaire du Roi pour organiser les assemblées administratives et décider des contestations qui peuvent s'élever entre les municipalités. Espariat répond qu'il ne peut rien sans ses collègues. On attendra donc au moins M. de Quinson. Mais M. de Quinson est officier municipal d'Arles. Trouvera-t-on auprès d'un homme à la fois juge et partie toute l'impartialité désirable? — Pourtant on fait auprès de lui quelque démarche. Le temps passe. Ce n'est que le 28 Avril que les Commissaires du Roi se décident à répondre. Le bon droit de Fontvieille est tellement évident qu'ils le reconnaissent et donnent pouvoir au chevalier d'Antonelle d'assembler le jour qui lui paraîtra « le plus raisonnable les citoyens actifs de cette com- « mune ». — En somme Fontvieille triomphe. Mais comme on a reculé le plus possible cette reconnaissance de son bon droit! Comme on lui fait sentir encore qu'elle est sujette d'Arles, puisque la convocation de ses citoyens actifs qui sera la première manifestation de sa liberté locale est remise au bon plaisir d'un Maire, son ennemi né! Et, cette fois, comme Arles voit que décidément Fontvieille lui échappe, elle use de l'argument du plus fort. — Fontvieille a coutume de venir s'approvisionner de blé au marché des Arènes. Les consuls d'Arles appostent des gardes pour empêcher les gens de Fontvieille d'acheter là de quoi manger. Ils veulent châtier l'ingrate en l'affamant. Or, Fontvieille est un gros bourg, compte 425 citoyens actifs, occupe un terroir riche et fertile, est, pour toutes ces raisons, plus disposée à l'indépendance. (1) — Dans d'autres régions moins fortunées, on rencontre mêmes prétentions de la part du plus fort, même

(1) Arch. Nat. D IV, 20.

396304 A

résistance opiniâtre du plus faible, même tentative heureuse pour s'émanciper.

Voici la commune de Solliès (1), dans la Basse Provence. Elle est formée de quatre paroisses distantes chacune d'environ une demi-lieue : Solliès-Ville, le Toucas, le Pont et la Farlède. Au Pont sont le tribunal, les bureaux d'administration et de correspondance, les rouages principaux de la machine municipale. Les trois autres paroisses ne tiennent pas le moindre compte de ces avantages du Pont et ne rêvent que séparation et autonomie. Vainement la commune mère leur parle ce qu'elle croit le langage du bon sens, leur représente « que leur démarche « est prématurée ; que l'Assemblée Nationale a renvoyé « aux assemblées de département à prononcer sur de « pareilles séparations ; qu'il faut donc attendre au moins « la formation du département auquel elles ressortiront « pour porter leurs prétentions par devers lui ; qu'il est « imprudent à elles de vouloir former des corps adminis- « tratifs ; qu'un corps de ce genre est utile là seulement « où il y a quelque chose à administrer ; qu'en concou- « rant chez elle toutes ensemble à la nouvelle élection, « elles ne perdraient rien de leurs droits puisqu'il serait « juste de leur conserver des officiers municipaux qui « pussent veiller dans leurs hameaux respectifs au main- « tien de l'ordre, de la police et de la sûreté publique ». Les forains dissidents font la sourde oreille et restent froids devant l'invite ; ils répliquent qu'il leur a toujours été onéreux de se rendre au Pont ; qu'aujourd'hui cette obligation leur serait bien plus lourde puisqu'il faut que les citoyens actifs s'y transportent et y restent assemblés deux ou trois jours au moins, peut-être davantage ; qu'ils se formeront donc en municipalité. « Et puis, où sera le « mal ? En résultera-t-il quelque dommage pour la chose

(1) Arch. Nat. D iv, 66.

« publique ? » — Non, puisque le montant des deniers royaux et de ceux du pays sera toujours le même. Chaque paroisse aura un conseil qui procédera lui-même à la répartition des charges, voilà tout.

Le langage des faubourgs de la Colle et de Roquefort ne diffère pas de celui-là. Ils entendent eux aussi avoir leurs condées franches. L'ancien chef-lieu de Viguerie, Saint-Paul, s'en plaint avec amertume. — Pourquoi donc cette fièvre de sécession ? « Est-ce que la Colle et Roquefort ont « jamais eu à se plaindre de nous ? Ne convoquait-on pas « à Saint-Paul tous les chefs de famille et chacun d'eux « n'avait-il pas voix délibérative ? Nous partagions les « mêmes charges et les mêmes fardeaux. Le juge royal « était le même pour tous. En réalité, ce sont des ingrats, « ceux qui poussent l'aveuglement jusqu'à renier leur « mère (1) ». — Ce placet larmoyant qui expose avec une rare inconscience le mobile peu désintéressé des bienfaits « de la mère commune », oublie de dire que Saint-Paul s'est toujours « ménagé une part inégale aux dépenses » et que, si ses filles qu'elle adore, veulent non des embellissements comme elle, mais des ouvrages de première nécessité, il leur faut recourir contre la marâtre à des procès ruineux.

A Barcelonnette (2), les 7,150 habitants du terroir se scindent en sept paroisses. Chacune veut un Maire et un conseil général. Les forains ont présenté à la municipalité de la ville un comparant où il est dit qu'ils « ne reconnaî- « tront pas les municipaux élus entre tous ». — Barcelonnette refuse d'accéder à leurs désirs. Alors ils se donnent le mot, arrivent en ville le jour de l'assemblée électorale et à force de cris et de tapage la contraignent à se dissoudre.

---

(1) Arch. Nat. D. IV, 66.

(2) Arch. Nat. D. IV, 16.

Voilà ce que produit l'avidité des villes et des gros bourgs. Les petites communes ne veulent plus dépendre d'eux. Certaines même donnent de leur scission des raisons qui ne manquent pas d'une certaine grandeur. Saint-Paul-les-Fayence réclame son émancipation d'avec Fayence parce que ses citoyens sont assez nombreux, qu'ils possèdent un terroir assez considérable pour supporter les frais d'une administration particulière et jouir des avantages attachés « à cette qualité de corps actif et primaire « dans la hiérarchie municipale (1) ». — Est-ce qu'un bourg, un hameau peut être retenu malgré lui sous la tutelle du bourg voisin « lorsque sa force politique lui « permet de subsister seul? » Les corps naissent et se forment comme les individus. Il y a « pour les municipa- « lités une époque où elles sont majeures ». Et, s'élevant du particulier au général, prenant thèse d'après les réformes déjà opérées, elle ajoute que « l'organisation des munici- « palités forme aujourd'hui le droit commun du royaume. « Les diverses habitations n'ont-elles pas droit, comme les « divers individus, à la qualité de citoyens actifs, lors- « qu'elles en ont d'ailleurs les qualités requises? » Et Saint-Paul montre l'absurdité de ce système tyrannique qui veut lier quand même le sort d'une ville au sort d'une autre. « La police locale est un des principaux devoirs des « municipalités. Or, notre municipalité est à deux lieues « de nous. Comment peut-elle surveiller les établissements « publics? Elle est obligée d'en commettre le soin aux « habitants du bourg, preuve que nous pouvons nous « passer d'elle. N'est-il donc pas éternellement vrai, « aujourd'hui plus que jamais, que des sociétés qui ont « des dépenses locales à faire, par conséquent des finances « à régir, qui peuvent plaider, transiger, ont le droit de « fixer elles-mêmes leurs impositions, donc de proposer

(1) Arch. Nat. D. IV, 8.

« et de choisir les citoyens dignes de leur confiance et une « administration locale qui veille de plus près à l'intérêt « général auquel est attachée en particulier la fortune de « chaque famille ? » — Oui, sans doute, c'est une vérité éternelle, mais le malheur, c'est qu'elle n'a pas toujours le dessus dans sa lutte avec l'intérêt privé, surtout quand l'intérêt privé dispose, pour se faire obéir, de la force.

CHAPITRE V

Les Milices — La Garde Nationale

I. — Les Maires et les Conseils Généraux veulent des soldats. — La Provence frontière. — Nécessité de la défendre. — La jeune garde citoyenne à Marseille. — Les Echevins veulent la désarmer. — Conseils que donne Mirabeau. — Elle est divisée en 16 compagnies, disparaît le 14 Mai, est rétablie peu après par Pilles. — Perfidie de Caraman. — La jeune garde dissoute une deuxième fois. — Nouvelle garde formée par les aristocrates. — Tous officiers, pas de soldats. — Elle est dissoute le 23 Juillet. — La garde nationale à Aix, à Toulon. — Fédération sur le cours à Marseille.

II. — Attitude des Commissaires des Communes envers la garde nationale. — Comment les villages nomment leurs milices. — Leur composition. — Trop d'officiers. — Compétitions à Roquebrune, Ansouis, Ventabren.

III. — Réglement fait par les Commissaires des Communes. — Réglements faits par les communes. — La question des poufs, cocardes et panaches. — Querelles de préséance. — Le mot d'ordre. — Qui le donnera ?

IV. — Le service obligatoire. — Peines contre les délinquants. — Amende imaginée par Salon. — La question des armes. — Pusillanimité des Commissaires des Communes. — Arrogance des milices. — Leur insubordination. — Estoublon, Chaffaut, Aups.

V. — Décret de l'Assemblée Constituante sur la garde nationale. — Difficultés qui en naissent. — Opinion de J.-F. Lieutaud. — Services rendus par la garde nationale le 10 Août et plus tard contre le fédéralisme.

I

Un pouvoir établi depuis de longues années a besoin de soldats pour maintenir la tranquillité publique et rappeler chacun au respect de la loi. A plus forte raison un pouvoir nouveau est-il soumis à cette exigence. Il y entre, sans doute, un peu de vanité, l'homme étant toujours l'homme. Le Maire ne se sent vraiment Maire, le Conseil Général ne prend son titre et sa fonction au sérieux que s'ils ont des soldats sous la main, s'ils peuvent les réquisitionner à loisir, les faire marcher là où le bon ordre l'exige, quelquefois aussi leur caprice.

De plus, la Provence est frontière de deux côtés; la nécessité d'une force armée prête à repousser l'ennemi s'y fait sentir plus vivement qu'ailleurs. Sans doute le roi y entretient des régiments, mais de préférence dans les villes populeuses, les centres importants, Aix, Salon, Toulon, Lambesc. Ils sont éloignés les uns des autres, éloignés aussi de la ligne du Var. Les routes sont mauvaises en été, en hiver impraticables. Il importe donc que la nation puisse, par le moyen des communes riveraines, tout au moins, faire acte de police et veiller à sa défense. Préserver l'Etat, c'est la raison officielle que l'on trouve dans les lettres adressées à ce sujet par les Maires aux Commmissaires des Communes. La pensée secrète, celle qu'on n'avoue pas mais qui se laisse surprendre, c'est qu'on veut faire pièce au seigneur, peut-être assurer l'impunité à ceux qui refusent de payer plus longtemps les droits féodaux. La formation d'une garde bourgeoise, municipale, nationale, de

quelque nom qu'on veuille l'appeler, est si désirée qu'on n'attend même pas l'élection des municipalités pour y procéder. Marseille donne l'exemple et la Provence va le suivre.

Au premier bruit d'une convocation possible des Etats-Généraux, une jeune garde citoyenne s'est formée spontanément à Marseille. Elle compte six mille hommes. C'est une espèce de corps franc, levé par le peuple en face des troupes royales que commande M. de Caraman. A peine réunie, la jeune garde donne la mesure de son dévouement à la cause du despotisme. Elle laisse pendre en effigie l'Intendant, M. de la Tour, et effacer son nom de la place principale de la ville pour y substituer celui de Necker.

A l'encontre de ce qui va se passer ailleurs, ce corps s'est constitué malgré le Gouverneur Viguier et les Echevins. Les Echevins en sont fort inquiets ; ils craignent que la jeune garde ne favorise les mouvements de la populace. Ils agitent donc la question de la désarmer. Ils l'eussent fait sans doute, commettant ainsi une irréparable sottise, courant droit à la révolte appréhendée, si Mirabeau, plus clairvoyant, ne leur eût donné un conseil qu'ils suivirent : transformer la jeune garde en garde régulière, la discipliner et se mettre à sa tête. La troupe citoyenne fut scindée en quatre divisions : à la tête de chacune on plaça un Echevin ; les divisions furent scindées à leur tour en seize compagnies. Mais, à la suite de l'émeute du 23 Mars, Louis XVI attribue au Parlement par Lettres Patentes, la connaissance de tous les troubles de la province. Lorsqu'on affiche ces Lettres à la porte de l'Hôtel-de-Ville, le 24 Avril 1789, la foule est tellement surexcitée que le conseil municipal renforcé prend peur. Il dépêche un courrier à Versailles pour demander que « la Commission du Parle-« ment ne vienne pas siéger à Marseille ». Le 11 Mai, le Roi accorde une amnistie, mais à la condition que la jeune garde citoyenne mette bas les armes. C'est l'arrêt de mort pour elle : elle disparaît le 14 Mai.

Cette exécution n'a pas été sans soulever de nombreuses résistances. De toutes parts on accuse les Echevins d'avoir poussé au désarmement pour élever le prix du pain et de la viande. Voilà une nouvelle émeute en perspective. Les Echevins ne sont rien moins que rassurés, et, pour la prévenir, le duc de Pilles, Gouverneur Viguier de Marseille, proclame le rétablissement de la jeune garde. Mais il ne joue cette comédie que pour gagner du temps. Tandis que les Marseillais fêtent leur victoire, M. de Caraman rassemble autour de la ville toutes les troupes royales dont il peut disposer. La jeune garde s'en émeut; elle lui dépêche des délégués, Lieutaud, Brémond Julien et Chompré. M. de Caraman les rassure, les amuse, proteste qu'il n'a pas l'intention de violer les privilèges de la ville; puis, quand il se sent assez fort, il ment à la parole donnée et pénètre dans Marseille. Les aristocrates le reçoivent avec d'autant plus d'enthousiasme qu'ils ont été plus effrayés. Le 25 Mai, la milice de la jeunesse citoyenne est cassée pour la deuxième fois. Alors reviennent le Maire, M. de Gaillard et l'Assesseur, M. Capus, qui s'étaient esquivés le 23 Mars.

Mais la difficulté n'est pas résolue. On ne peut laisser une grande ville comme Marseille sans police. Les aristocrates en veulent une à leur convenance, assez malléable pour se plier à toutes leurs fantaisies, qui surtout les protège contre les émeutiers. Avec la complicité de M. de Caraman qui joue le plus singulier rôle dans toute cette affaire, les Echevins établissent une nouvelle garde. Elle comptera 60 compagnies. Les 60 capitaines seront nommés par le conseil municipal; 28 seront pris parmi les nobles, 32 dans le haut commerce. Chacun de ces capitaines aura sous lui quatorze lieutenants et quatorze sous-lieutenants. A 29 officiers par compagnie, il y en aura 1740 pour toute la garde. Si l'on y ajoute les bas-officiers, on aura une troupe où tout le monde va commander. Cet amour démesuré dn galon arrache aux plus sérieux un éclat de rire. La garde n'est pas encore née qu'on se moque déjà d'elle. On a beau battre la caisse en

ville, quémander partout des enrôlements. Les cadres restent vides et les badauds voient défiler dans les rues de Marseille une armée sans soldats. Naturellement, cette garde embryonnaire est impuissante à réprimer le désordre. Chaque jour, pour ne pas dire à tout instant, on trouve dans les différents quartiers des placards insultants à l'adresse des Echevins. De leur côté, M. de la Tour et le Parlement accusent Caraman de ménager la révolution à Marseille et le dénoncent à Barentin. On s'attend aux plus mauvaises journées. Tout-à-coup, le 18 Juillet, arrive la nouvelle prise de la Bastille. Les Echevins se soumettent encore. Ils convoquent eux-mêmes le conseil municipal et le conseil renforcé déclare, le 23 Juillet, que tous les Français « doivent se réunir par une fédération juste et sacrée, « pour repousser les attentats du ministère et de l'aristo- « cratie ». Les Allées de Meilhan sont choisies pour cette fédération. Barbaroux y propose de demander à Caraman le renvoi immédiat des troupes. Brancas déclare que le conseil municipal est illégal. Séance tenante, la foule nomme 24 commissaires pour lui dicter ses volontés et Barbaroux, en les lui présentant, profère ces paroles menaçantes : « Ce « sont les vœux du peuple que nous vous présentons et « les vœux du peuple sont des lois ». La démocratie siège à l'hôtel de ville avec le conseil renforcé qu'elle a rétabli. La garde de Caraman est morte du coup : elle s'est dissoute toute seule. A sa place, Marseille crée une garde nationale. Aix a déjà formé deux compagnies provisoires ; en Août, c'est le tour de Toulon, puis de Draguignan. Les petites communes suivent le mouvement. A Mondragon, le 29 Juillet ; à Roquebrune, le 3 Août (1). Il faudrait citer tous les villages.

On ne peut songer à endiguer le courant, on serait plutôt emporté par lui. Caraman sent qu'il n'est pas le plus fort, que le mieux est de dissimuler, et il dissimule. Il veut don-

(1) Arch. Nat. D. XXIX, 30.

ner le change au peuple qui l'observe et il imagine une fête. Son sous-ordre, M. de Miran, commandant en second pour Sa Majesté en Provence, l'approuve en tous points. Ils décident de faire fraterniser les troupes de ligne avec les milices nouvelles. L'occasion qui s'offre est excellente. Il s'agit du serment que doivent prêter les troupes. Le dimanche 23 Août 1789, à 4 heures de l'après-midi, les régiments de Lyonnais Infanterie et les Dragons du Roi à Aix, sont au Cours sous les armes. Deux compagnies du régiment de Vexin viennent les y joindre. Les « Consuls « et Assesseur en chaperon avec leur cortège ordinaire » arrivent précédés de deux compagnies de la milice citoyenne. Ils présentent la cocarde nationale au marquis de Miran et aux officiers des trois régiments. L'Assesseur, après un discours, attache la cocarde au chapeau du marquis et à ceux des officiers. « Tous la reçoivent avec reconnaissance « et le peuple applaudit avec enthousiasme (1) » L'enthousiasme de peuple est sincère; la reconnaissance des officiers est plus que douteuse. La fête d'ailleurs n'eut pas de lendemain. L'embrassade du Cours d'Aix ne trouva aucun écho en Provence. Caraman avait rêvé une fusion entre les gardes nationales et ses troupes. Les soldats et les gardes restèrent étrangers l'un à l'autre.

II

Plus adroits que Caraman, les Commissaires des Communes poussent de tout leur pouvoir à l'établissement des milices. Dans leur pensée, les milices doivent protéger la commune et son conseil. Voyons de quelle manière on leur obéit.

D'abord l'opération se fait en désordre, chaque commune suivant son bon plaisir. Le conseil général est convoqué et prend jour, à huitaine d'ordinaire. Tous les

(1) Arch. de Marseille (aux Beaux-Arts). Dek, 4762.

habitants se réunissent sur la place et nomment les officiers d'acclamation. A Mondragon, les habitants acclament le colonel et quatre capitaines, en leur laissant la faculté « de choisir eux-mêmes les autres officiers et de former « les compagnies (1) ». Or, Mondragon n'a pas huit cents âmes. On se demande combien de compagnies va former cette mince population, à quoi servira ce colonel. Les paysans ne se rendent pas un compte très net de ce qu'il peut être. A l'autre extrémité de la Provence, à Thorame Basse, Viguerie de Colmars, c'est encore le peuple tout entier qui nomme sa garde (2); mais, à Vitrolles, « c'est « dans un conseil de tous chefs de famille »; aux Martigues, « dans le conseil municipal, d'après le règlement « sanctionné par M. de Caraman »; à Toulon, « d'après « un ancien usage qui s'observait dans toutes les occasions « où les citoyens prenaient les armes », les officiers municipaux dirigent l'opération en personne.

Les milices levées, on les compose sans plus d'ordre. Tel village aura une compagnie formidable; telle grande ville un nombre de soldats dérisoire. Une chose frappe : il y a toujours pléthore de candidats aux fonctions de capitaine ou de grades plus élevés. Roquebrune, près Fréjus, a 30 capitaines, 3 chefs de division, 1 colonel. Chacun de ces capitaines commande dix hommes : un caporal eut suffi. Quue l'on mette dans chaque compagnie deux sergents et deux caporaux et tout le monde, ou presque, aura un galon. A Toulon, c'est la plus étrange des bigarrures. Les officiers municipaux sortant de charge sont, d'après un droit antique, les chefs de la milice. Ils oublient qu'on a fait une révolution, précisément pour abolir ce droit, et ils se parent des noms de colonel et de major (3). Mais la municipalité nouvelle émet elle ausssi des préten-

(1) Arch. Nat. D XXIX, 30.
(2) Arch. Nat. D IV, 66.
(3) Arch. Nat. D XXIX, 24.

tions. Elle nomme les capitaines. Les capitaines forment leurs compagnies qui ne doivent pas excéder 50 hommes. Mais l'état-major porte ce nombre à 200. Comme ce n'est pas un ordre, mais simplement une invitation, les compagnies enflent dans des proportions inquiétantes. Celle-ci arrive à trois cents soldats; celle-là reste à quatre-vingts. Les jalousies sont déchaînées et de partout pleuvent les réclamations.

Mais c'est pour le commandement des troupes nouvelles que les convoitises se font le plus ardentes. Les ci-devant en sont enchantés et les excitent le plus possible. C'est une si bonne occasion pour discréditer cette milice, que de faire nommer à sa tête des gens douteux. Et comme ils réussissent dans leur entreprise ! A Ansouis, « le com-« mandant de la garde nationale est un repris de justice « noté d'infamie et qui acheta à beaux deniers comptants, « dans un procès, le désistement de la partie civile ». A Ventabren, le seigneur fait nommer commandant une de ses créatures. Comment s'y prend-il ? « Il a réuni tous les « fermiers de ses pressoirs, ses travailleurs ordinaires, « ceux qui vivent de lui, depuis le maçon jusqu'au fos-« soyeur. » Il les convoque au cellier de la dîmerie où se trouve son compère. « Au jour dit, il leur paye des châ-« taignes, les gorge de vin, leur fait jurer qu'il ne recon-« naîtront d'autre commandant que l'intéressé ». Puis, comme avec les fumées du vin s'envolent les promesses, il essaie de les prendre par la vanité, offre à chacun un habit neuf, un uniforme et un fusil. Tous alors sortent tambour en tête et crient : « Qui veut s'enrôler dans notre « compagnie? Nous ne craignons rien. Nous sommes bien « soutenus ». Et la compagnie nomme pour son chef le candidat du seigneur. Quel est le plus méprisable ici, celui qui a eu l'idée de ce répugnant marchandage et qui l'accomplit de sang-froid ou le misérable qui y souscrit dans l'hébétude de l'ivresse ? Je pencherais pour le premier.

III

Quand de pareils excès se produisent, on se dit : « Il n'y « a donc pas de règlement qui les défende ou les pré- « vienne? » Non, il n'y en pas, ou, s'il y en a un, il ne compte pas, c'est tout comme. Il ne faut pas en être surpris. Les Commissaires des Communes qui l'ont forgé ne se sont pliés à cette besogne que par acquit de conscience et avec la conviction intime qu'il ne servirait à rien. Et non seulement ils n'en ont pas poursuivi l'application avec rigueur, mais eux-mêmes ont donné le pire exemple en ne l'observant pas.

Comment pourraient-ils se tirer d'affaire? Les communes qui ont un règlement sont peu disposées à le modifier pour la raison toute simple qu'elles l'ont fait elles-mêmes et qu'on est porté d'ordinaire à trouver son œuvre impeccable. Aux communes qui n'en ont point et qui s'adressent aux Commissaires, les Commissaires répondent différemment. Par exemple, ils ont émis l'avis que l'on peut comprendre dans la milice les volontaires de 20 ans à 55. Voilà un réglement, absolu par cela seul qu'il est réglement et à propos duquel il doit être interdit de composer. A quoi bon une loi si à chaque instant on s'ingénie à la tourner? Or, le 2 octobre 1789, les consuls de Saint-Martin de Castillon font requête aux Commissaires qui leur permettent d'enrôler de 16 ans à 60. Quelle singulière idée! Les Commissaires ont oublié déjà la sanglante échauffourée de Marseille, causée surtout par la confusion dans le même corps des vieillards et des jeunes gens, ceux-ci ne voulant pas obéir à ceux-là?

Je sais bien que l'obéissance dans ce cas n'est que momentanée; qu'il peut se faire que dans quinze jours, dans un mois, ce soit le jeune homme qui commande et l'ancien

qui obéisse. A Apt (1), par exemple, tous les mois, un quart des officiers et bas-officiers « doivent quitter leurs « emplois » pour rentrer dans le rang « et être remplacés « par un pareil nombre d'élus ». Mais quels inconvénients n'offre pas ce régime ! Un capitaine ou lieutenant d'hier se trouvera fusilier aujourd'hui, obligé d'obéir à qui l'aura remplacé, « qui n'entend rien aux manœuvres et ne con- « naît pas seulement le rang qu'il doit tenir ». Puis, logiquement, alors même qu'on admettrait ce principe, « un nouveau sujet qui remplacerait un lieutenant ne « devrait être que le dernier de sa compagnie et il se « trouve le premier au préjudice de ceux qui viennent après « le lieutenant remplacé. Cela dégoûte totalement les « anciens militaires ».

Tout ceci est marqué au coin du bon sens. Mais ce qu'on ne dit pas, ce qui se sent, c'est que derrière ces récriminations amères qui laissent deviner les blessures d'amour-propre, s'agite surtout la question du galon. Poufs, cocardes, panaches, tout ce clinquant qu'on adore dans le midi plus qu'ailleurs, ont semé des jalousies et suscité bien des haines. On est entré dans la garde civique, beaucoup pour la patrie, un peu pour l'uniforme. C'est à qui s'ingéniera pour découvrir le ruban le plus voyant, la couleur la plus éclatante. La garde citoyenne de Cannes a formé cinq compagnies (2). La première rêve un costume à part ; elle veut être distinguée des autres. Elle aura « un « habit vert dragon, parements et revers écarlate, veste, « culotte et doublure blanches ». Les autres devront se contenter « d'un habit bleu de roi, mêmes revers et pare- « ments ». Tout cela est précis. On a compté le nombre des boutons. Mais la discorde s'en mêle. Quarante Cannois ne trouvant pas l'uniforme à leur goût veulent lever une compagnie de gendarmes qui portera l'épaulette d'argent. L'épaulette d'argent ! Mais nous en voulons une aussi, crient

(1) Arch. Nat. D IV 66, Var.
(2) Arch. Nat. D IV 66, Var.

les autres. Ils menacent de démissionner si on ne les écoute. Après avoir tenu bon huit mois, les municipaux cèdent enfin. Le 16 Mars 1791, les quarante reçoivent satisfaction. Vite on commande à Lyon le drap, les boutons, jusqu'au sabre. Tout le monde est enfin satisfait. Mais non, il « s'élève encore une dispute, certains esprits ne pouvant « supporter la couleur écarlate ».

Quand on se querelle à propos de ruban, on se prend à partie pour tout autre sujet aussi mince. Il est étonnant comme ces milices ont l'humeur chatouilleuse quand on les met en présence d'autres troupes. Qui tiendra la droite dans les cérémonies publiques ? La milice ou les soldats du roi ? Fait-on une loi à ce sujet? On blesse ceux-ci dans leurs privilèges, on offense celle-là dans ses revendications. De ci de là on tranche la question à l'amiable, mais si rarement! A Aix, les troupes du roi, faisant preuve de sagesse, cèdent la droite aux milices. A Toulon, c'est une autre affaire (1). Les gardes nationales vont le 8 Août 1790 au devant de la bannière qui revient de la fête de la fédération à Paris. Les gardes veulent se placer à la suite de la marine. Un officier-major s'avance et leur dit : « Vous n'êtes point des soldats, « vous n'avez point de rang à prendre ». C'est avec des paroles de cette sorte qu'on déchaîne une émeute. Les Commissaires des Communes font l'impossible pour que tout le monde vive en paix. Grâce à eux les troubles sont apaisés à Saint Tropez. Il est entendu que les deux troupes marcheront « l'une vis-à-vis de l'autre sur deux rangs et « que la file sera coupée alternativement d'un détachement « de troupes réglées et d'un autre de milices nationales ». Le mot d'ordre a soulevé des compétitions du même genre. A Aix, à Toulon, à Marseille, c'était le commandant des troupes du roi qui le donnait. Comme les chefs des gardes bourgeoises en ont pris ombrage et manifesté tout haut leur mécontentement, on fait réunir en cercle les officiers

(1) Arch. Nat. D. IV, 66, Var.

du roi et les officiers des gardes et on donne le mot d'ordre à tous à la fois (1).

IV

Ces questions de préséance, fâcheuses par elles-mêmes, menacent de prendre une tournure inquiétante quand les milices deviennent plus nombreuses, c'est-à-dire quand le service obligatoire est décidé. D'abord le registre des inscriptions est resté ouvert jusqu'à une époque déterminée. Passé ce temps, il fallait bien prendre un parti contre les défaillants. On les citait donc à l'Hôtel-de-Ville par devant les consuls et l'état-major de la milice. Ceux qui ne faisaient pas valoir d'excuse suffisante étaient inscrits de suite et incorporés dans les compagnies. Ceux qui ne se rendaient pas à cette invitation étaient exclus des fonctions municipales, de celles de recteurs et de marguilliers. Mais ces sévérités ne peuvent atteindre ceux qui ne visent à aucun emploi. Puis les peines prononcées le sont de l'autorité des communes appuyée par le Commandant des troupes royales « qui donne force à tous les réglements « d'administration et de police ». Or, en Avril 1790 Caraman quitte la Provence. Trois mois vont s'écouler jusqu'à ce que les Directoires entrent en fonctions. Les communes se trouvent livrées à elles-mêmes, maîtresses de de leurs milices. Pourvu qu'elles n'abusent pas de leur pouvoir !

Qu'elles fassent montre de sévérité vis-à-vis des récalcitrants, soit. Qu'elles astreignent à un service pénible leurs nouvelles recrues, passe encore. Mais alors qu'elles les payent ! « Certains habitants des bastides fort éloignées « du centre doivent venir monter la garde au village pen- « dant la nuit ». On leur doit une solde ; mais où la pren-

(1) Arch. dép. des B. du Rh. C, 1383.

dre? Le paysan ne peut pas acquitter la contribution patriotique. Il ne supportera pas une nouvelle charge. Alors on en arrive aux expédients. Salon imagine une amende proportionnelle. Tous ceux qui refuseront de s'embrigader payeront « le premier et le deuxième état, 30 livres ; les « marchands, 24 ; les artisans, 13 ; les ménagers, 12 ; « les paysans, 6 ». Mais, s'ils refusent de payer? On les mettra en prison. — Et, si, malgré la prison, ils ne payent pas encore? Voilà Salon perplexe. Après mûre réflexion, son conseil général s'arrête au moyen suivant : les contributions seront exigées par douzièmes, c'est-à-dire chaque mois que l'on aura négligé de servir. « Le morcellement « de ces contributions est commandé par l'humanité. Le « chef d'une famille indigente peut n'avoir pas six livres « en sa possession. Mais il trouvera toujours bien dix sols « à emprunter ». — A Marseille, on arrive au même résultat, mais par un raisonnement différent. « Tous les « habitants profitent de la sûreté générale grâce à la garde « bourgeoise. Il convient donc que ceux qui n'y coopèrent « pas par leur service y coopèrent autrement ». Cette taxe devra être employée naturellement « au soulagement des « individus les plus pauvres de la milice ».

Il est vrai que si l'on voulait agir suivant les règles en usage, il faudrait faire homologuer cette taxe par le Parlement. Le plus simple n'est-il pas de s'en passer? Aussi tous s'en passent; Aix, Pertuis donnent l'exemple. C'est un pas énorme fait vers l'autonomie communale. La question de la garde bourgeoise a en effet réveillé celle de la liberté de l'impôt et de sa fixation par la commune. Je ne parle pas des réquisitions personnelles qui peuvent aussi se donner carrière. Le principe de la taxe une fois posé, tout le reste en découle. On n'attend pas longtemps pour en faire l'expérience. La milice de Gemenos met sous clef les Prieurs de Garguier pendant la foire de Saint-Jean, parce qu'ils n'ont pas payé la taxe susdite (23 Juillet 1791). Les Prieurs veulent réclamer; mais à qui? Et puis, peuvent-ils

résister à des gens armés? Car les milices ont des armes. Elles ont mis du temps pour en arriver à leurs fins; rien n'a lassé leur persévérance, et elles ont su déjouer toutes les ruses imaginées par l'Etat pour ne pas se dessaisir des armes requises. Une fois en possession de leurs poufs et panaches, sans oublier les bannières remises en grande pompe, elles pensent tout naturellement aux fusils. Qui en délivre ? L'Etat. Qui représente l'Etat ? Caraman. Elles s'adressent à lui. Mais le vieux soldat entrevoit le danger. Sans doute les milices ne lui demandent des armes qu'à titre précaire; elles les lui rendront sans faute quand l'ennemi ne sera plus à craindre. Caraman sceptique en réfère à Saint-Priest, et Saint-Priest répond qu'il serait abusif de forcer l'Etat à fournir des armes et des munitions à chaque commune. « Si les municipalités en veulent, qu'elles « en achètent ! » Il avait ses raisons pour parler de la sorte. Le commandant de Colmars, M. de Jouan, avait « prêté « des armes » aux habitants. Quelques mois se passent; un jour, il s'avise de les leur redemander, « le garde-maga- « sin en étant comptable ». Le Maire de Colmars, sans plus d'affaire, répond simplement « qu'il ne les rendra « pas ».

Repoussées par Caraman qui s'abrite derrière Saint-Priest, les communes s'adressent aux Commissaires. Que répondre ? Ce qu'ils disent au Maire de Signe, « à « savoir que la persuasion est la meilleure arme (1) ». Tous ne seraient peut-être pas d'accord avec eux sur ce point. Le roi vient de sanctionner la loi martiale. La persuasion suffirait-elle pour faire exécuter cette loi-là? Les Commissaires cherchent donc d'autres arguments. « Il est « peu probable que les magasins du roi leur donnent tant « de fusils à la fois ». — « Qu'à cela ne tienne! Nous les « prendrons en détail ». Et la difficulté est résolue. — Aiguines (2) leur fait observer que « la troupe armée refuse

(1) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383.
(2) Arch. des B.-du-Rh. C. 993, 6 Déc 1789.

« le service ». Les Commissaires répliquent par leur éternel argument : attendez le nouveau Directoire. — Tout ceci me semble peu logique. Il ne fallait pas créer des milices : mais, puisqu'on les a créées, il faut les armer.

L'irrésolution, la défaillance viennent d'en haut. Partout on en subit les conséquences. Le Maire de la Bastidonne se plaint « qu'un lieutenant de le garde bourgeoise « ne veut pas monter la garde à son tour, et que ses « hommes font comme lui (1) ». Il demande si on peut leur infliger une amende. — Réponse des Commissaires : « Vous ne devez infliger des punitions qu'avec ménage- « ment dans les temps difficiles où nous sommes ». — La difficulté des temps, que de défaillances morales ne couvre-t-elle pas? A Gemenos (2), les milices refusent de prêter le serment décrété par l'Assemblée Nationale. « Faites d'abord prêter le serment à ceux qui y consen- « tent; puis constatez le refus des autres, déclarez-les « indignes de servir la partie et prononcez contre eux les « peines du réglement ». Le réglement? Mais c'est celui que les Commissaires ont imaginé et il n'est pas bien féroce. Dans l'espèce, voyons ce qu'il prescrit : faire un verbal, mais n'y incriminer personne et attribuer seulement ce manque de formalité à un défaut de comparution aux jour et heure assignés. Mais où la pusillanimité passe toutes les bornes, c'est quand cette même autorité termine ainsi sa lettre : « Il n'est pas besoin pour faire son devoir « d'ajouter les formes extérieures à un serment déjà pro- « fondément gravé dans le cœur de chaque citoyen ». Pourquoi alors l'avoir décrété?

Les milices se savent donc toutes puissantes et le font sentir. Quelles raisons ont dicté leur création? Celles de prêter main-forte aux autorités pour la perception des impôts, pour

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.
(2) Arch. des B. du Rh. C, 1381.

la libre circulation des grains et farines, (décrets des 26 septembre et 5 octobre 1789), pour le maintien de la tranquilité publique. A ces articles, les milices en ajoutent d'autres de leur façon. A Estoublon, près Digne, elles emprisonnent trois notables, malgré les prières de leurs capitaines. Pourquoi? Parce que les notables, chargés de porter leurs doléances à la Sénéchaussée, avaient brûlé le cahier à leur retour. A Chaffaut, elles vont trouver le seigneur, le contraignent de faire des quittances pour ce qui lui est dû et de payer la taille d'un an pour tous les contribuables. A Aups, elles font signer un placet à l'Assemblée Nationale pour lui représenter que la commune n'a pas à racheter les droits féodaux, « attendu que le fief « n'a été inféodé qu'au premier titulaire et à ses enfants « mâles. Or la ligne masculine de cette famille est éteinte; « le nouveau titulaire n'a plus aucun droit, il n'est pas « seigneur ».

Il est certain que le paysan, une fois entré dans la milice, n'écoute plus son chef, celui qu'il a choisi ou que d'autres lui ont imposé. A lui n'en revient pas toute la faute. Dans la plupart des compagnies se sont glissés d'anciens militaires qui entendent faire observer par ces novices la discipline rigoureuse qui règne dans une troupe régulière. Ils se trompent d'époque et de milieu. Pourquoi forcer ces gens à venir chaque jour à la parade? Le soldat peut le faire, c'est son métier; le paysan vit d'autre chose (1). Le journalier « qui revient le soir de sa journée désirerait « qu'on lui permît de se délasser un moment et surtout « de souper. On le contraint de venir pendant une heure, « droit sur une place, exposé au froid, pour attendre que « chaque volontaire qui doit composer la garde soit ren- « du ». — De ces exigences naissent des émeutes. Les désertions aussi se font plus nombreuses. Ce système de rigueur ne valant rien pour retenir les recrues, peu à peu

(1) Arch. Nat. D. IV, 20. Salernes (Var).

on glisse jusqu'à la répression. A Camps, le 10 mai 1790, les Maire et officiers municipaux avertissent par écrit les trois capitaines de la garde nationale d'avoir à assembler leurs compagnies pour prêter le serment. Au jour dit, « cinq ou six lieutenants, sous-lieutenants et sergents se « rendent à l'heure indiquée sur la place »; mais il n'y a pas un soldat (1). Il est sept heures du matin. On se disperse pour aller appréhender les retardataires. A midi, « on « a pu réunir péniblement douze hommes ». Les capitaines donnent leur démission. Le 26 avril 1790, les municipaux de Correns, Viguerie de Brignoles, écrivent : « Nos « milices sont tombées dans une défection presque entière. « La dernière convocation que nous avons faite de la nôtre « nous a pleinement convaincus que vouloir la rassembler « encore serait produire un simulacre dangereux et ridicule « à exposer... Ce serait hasarder notre autorité et celle des « officiers de la troupe (2) ». — Ce ne serait pas la hasarder; elle n'existe plus.

V

L'Assemblée Nationale est sans doute au courant de cette dissolution qui menace les milices, car le 12 Juin 1790 elle rend son décret sur la garde nationale. Elle croit prévenir toutes les difficultés et ne réussit qu'à en susciter de nouvelles : « Nul ne peut servir dans la garde nationale, « dit-elle, sans avoir la qualité de citoyen actif ». La contribution directe qui décide de « l'activité » a été certainement fixée à une somme fort modique. Cependant, un grand nombre « d'hommes honnêtes, industrieux, vont « être privés de ce titre par l'impuissance de payer ». J. F. Lieutaud, Commandant de la garde nationale de Marseille, s'exprime ainsi : « Elle compte dans ses bataillons un

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.
(2) Arch. Nat. D. IV, 66, Var.

« nombre considérable d'ouvriers intelligents, d'artisans « laborieux..... Aux termes du décret, sortiront ils des « rangs ceux qui nous ont prêté main-forte aux mauvais « temps ? Va-t-on peser les hommes au poids de leur for- « tune et de leur naissance ? » Ce décret rencontrait déjà une opposition si ardente qu'on pouvait prévoir qu'il resterait caduc, et il le resta.

A quoi en effet allait-on avec lui ? A recruter les milices avec les pires ennemis de la chose publique. On privait leurs cadres des plus fermes défenseurs du pays qui, malgré quelques écarts blâmables, restaient après tout les défenseurs de l'ordre. Quand l'Assemblée Nationale ordonna la levée de 97.000 gardes nationales, le 22 Juillet 1791, pour courir à la frontière, l'ancienne Provence en fournit 5.740, les Bouches-du-Rhône, 2.300. Et quand je me rappelle que ce furent ces mêmes gardes nationales marseillaises qui contribuèrent au Dix Août ; elles encore qui tinrent tête aux émigrés, sur le Var ; qui, avec Anselme, prirent Nice ; qui mieux aguerries et disciplinées, sauvèrent la Provence de la contre-révolution et du fédéralisme en se jetant dans les bras de Carteaux, je ne puis m'empêcher de reconnaître que les imperfections premières que j'ai signalées doivent disparaître devant les services rendus ; que, si ces gardes se montrèrent oppressives par moments, rebelles même aux ordres de leurs chefs, il n'en faut accuser que l'exubérance et la fougue du méridional. Elles ont racheté ces erreurs par leur noble conduite, d'abord en aidant à la chute de la royauté complice de l'étranger, puis en protégeant contre ses soldats l'indépendance de la jeune République et l'intégrité du vieux sol français.

CHAPITRE VI

Les Assemblées administratives, les Directoires de Départements et de Districts les Municipalités — leurs Rapports

---

I. — Les Administrations de Département. — Les Districts. — Commissaires royaux envoyés pour leur formation. — Embarras de ces Commissaires. — Que faut-il faire ? — Saint-Priest le leur écrit. — Ils demandent aux communes la liste des citoyens actifs. — Lenteur des communes à s'exécuter. — Les assemblées électorales mal dirigées.

II. — Elections. — Résultats.

III. — Les Procureurs-Syndics. — Pourquoi l'Assemblée Nationale les a établis. — Les Directoires les détestent. — Leurs prérogatives, la durée de leur mandat, leur traitement.

IV. — Dissentiments des Directoires de Département et de District. — Les seconds veulent être les égaux des premiers. — Orgueil des municipalités. — Insolence du Maire d'Entrevaux. — Les Départements et Districts n'ont pas de force armée suffisante pour se faire respecter.

V. — La question du costume. — Panaches et poufs. — Chaperon. — « Le Département n'est rien ; la municipalité est tout ».

I

Les Départements sont délimités. Il s'agit maintenant de nommer leurs Administrations.

D'après la loi, les citoyens actifs doivent choisir un délégué par commune ; les délégués se réunissent et nomment l'Administration du Département qui choisit elle-même le Directoire. Rien de plus simple en apparence. Mais le décret est à peine rendu que l'Assemblée Nationale craint de le voir mal interprété. Elle supplie le Roi d'en faire surveiller l'exécution dans les Départements. Le Roi délègue en Provence des hommes dont il est sûr : pour les Bouches-du-Rhône, le ci-devant Abbé de Quinson, Espariat et d'André ; pour le Var, Richard, Luce et Jouffrey ; pour les Basses-Alpes, Deblieux de Laroute et l'Evêque de Sisteron.

Sans doute, il s'agit ici d'une installation d'hommes nouveaux, de l'essai d'un rouage qui n'a jamais fonctionné. Il est tout naturel que quelqu'un y préside. Après tout, ce n'est pas outrager le bon sens des électeurs, encore moins suspecter leur intelligence que de leur dire : « Voilà ce que « l'Assemblée a voulu faire ; elle nous charge de vous « l'indiquer pour prévenir des tâtonnements inévitables et « des longueurs fâcheuses ». Mais alors on eût compris que l'Assemblée déléguât dans les Départements certains de ses membres, ou qu'elle choisît des juristes à qui son Comité de Constitution eût au préalable indiqué la route à suivre.

Au lieu de cela, le Roi donne un blanc-seing aux huit Commissaires que Saint-Priest lui a désignés. Les Commissaires partent. Ils savent où ils vont, mais ils ignorent à peu près ce qu'ils vont y faire. On leur a dit qu'ils avaient « à surveiller les élections ». Jouffrey écrit de Draguignan, le 8 Avril 1790 et demande des instructions à Saint-Priest. « Vous avez trois choses à faire, lui répond Saint-Priest :

« notifier aux communes votre nomination ; leur faire « passer les Lettres Patentes qui ordonnent la division de la « France en départements ; demander leurs états de popu- « lation aux villes et les listes de citoyens actifs aux « municipalités. Les listes une fois obtenues, vous aurez « à déterminer le nombre des assemblées primaires qui « devront avoir lieu dans chaque canton et les citoyens « actifs attachés à chacune de ces assemblées primaires (1) ». Voilà ce qui se dit ; mais il y a d'autres recommandations qu'on n'écrit pas. « Surveiller les élections » est une expression à double entente. Saint-Priest s'est donc appliqué à multiplier pour les Commissaires les moyens de surveillance.

Qu'ils notifient aux communes leur nomination, c'est chose toute naturelle; c'est en quelque sorte le préliminaire obligé de leurs opérations ; pourtant, on pourrait élever ici quelque objection. Il y a des pouvoirs en Provence ; pourquoi ne pas leur confier ce soin ? Le pourquoi est très simple. Un Commissaire du Roi qui s'adresse aux populations, directement, sans intermédiaire, leur en impose davantage. Il passe par-dessus la tête des administrateurs, se donne ainsi à lui-même un étonnant relief, presque du prestige. Il ne capte peut-être pas absolument comme il le croit, la confiance de l'électeur, mais il l'éblouit : c'est la moitié du résultat cherché.

Le moyen d'obtenir le résultat complet, de faire tomber de sa main un vote favorable ? Rien n'est plus facile. Les Commissaires vont être les détenteurs des listes des citoyens actifs. Est-il impossible d'y faire quelque retouche ? A cette époque, la jurisprudence en matière électorale n'est pas établie ; les Commissaires ont tout pouvoir pour modifier, retrancher, ajouter.

Seulement ils se heurtent à une défiance que Saint-Priest n'a pas prévue. Je ne parle pas du discrédit qui s'attache à

(1) Arch. Nat. F1c III Var, 1.

un homme connu aussi peu favorablement que d'André, de l'affection restreinte que ressent le peuple pour l'Evêque de Sisteron, l'accapareur de blés en 1789. Le bon sens public se refuse à croire que l'on dérange des personnages pour une affaire aussi simple que la tenue d'une assemblée électorale, quand on a sous la main Procureurs du Pays, Commissaires des Communes, tout l'appareil administratif et judiciaire. On se demande avec inquiétude quel piège cache leur venue ; si une fois en possession de ces listes de citoyens actifs ou non, ils n'en profiteront pas pour inscrire en face des noms quelque supplément de contribution. De là les lenteurs voulues des communes à s'exécuter. Vers la fin d'Avril 1790, les Commissaires leur ont demandé ces listes. A la fin de Mai, ils les attendent encore.

Le 7 Juin, dans les Basses-Alpes, il les ont recueillies toutes, sauf une, « avec beaucoup de peines et presque « contre leur espérance (1) ». Dans les Bouches-du-Rhône, l'abbé de Quinson, par une lettre qui est datée de Pertuis, le 30 Mai 1790, nous donne les détails de l'opération et nous raconte ses déboires. Les Commissaires ne sont pas très avancés sur l'objet essentiel de leur commission », mais il n'y a pas de leur faute. Le Département est extrêmement « arriéré pour l'envoi et réception des décrets ». Personne ne s'en occupe. L'Intendant, M. de la Tour, soigne ses douleurs « dans ses terres du Bourbonnais ». Il faut que les « envois » de l'Assemblée Nationale aillent d'abord le trouver, qu'il y appose son visa et les expédie en Provence. Ces différentes opérations demandent du temps. Les Commissaires décident donc de se « transporter eux-mêmes dans tous les « chefs-lieux ». Le voyage dure dix-sept jours. Partout ce sont des réceptions triomphales. L'abbé est trop modeste pour écrire le mot, mais il le donne à entendre. On va le chercher « une lieue avant chaque village, on le comble

(1) Arch. Nat. F1c III, Basses-Alpes, 1.

« d'honneurs ; il exerce un véritable despotisme de con-
« fiance... » Mais il faut croire que ce « despotisme » a pesé subitement à leurs cœurs ingrats, car à peine réunis en assemblée électorale le 13 Juin, les électeurs se hâtent de « prononcer l'exclusion des Commissaires du Roi (1) ». Dans le Var, par contre, l'assemblée s'ouvre le 5 Juillet ; les Commissaires du Roi assistent à sa première séance (2).

C'est maintenant que ces assemblées auraient besoin d'être dirigées, et elles ne vont pas l'être. A Aix, les électeurs sont réunis pour constituer les assemblées administratives et non pour autre chose. Or, à peine ont-ils choisi leur président que c'est à qui présentera les motions les plus étrangères aux fins de leurs débats, motions qu'ils discutent et que parfois ils adoptent. C'est Venture, de l'Oratoire, un électeur d'Arles, qui propose une adresse à la Constituante « pour lui exprimer son attachement invio-
« lable ». C'est l'abbé de Bausset, électeur de Marseille, qui prend la défense des religieux retenus dans leurs monastères « par les menaces et l'intrigue, toutes les « insinuations qu'un intérêt sordide, masqué du voile de « la religion ne cesse d'inspirer aux corps jadis privi-
« légiés ». C'est un autre électeur qui propose une adresse de remercîments aux députés des Bouches-du-Rhône, « sauf les Archevêques d'Aix, d'Arles, MM. de Clapiers, « Pochet, l'Abbé Royer, de Guilhem Clermont-Lodève, de « Cipières, de Villeneuve-Bargemon, qui ont protesté contre « les décrets concernant les biens ecclésiastiques ». Le 17 Juin, c'est ce même Venture qui propose de féliciter Avignon, « car Avignon veut se réunir à la France ». Le 25 du même mois, « un membre propose d'inviter les « municipalités du Département à traiter avec les fermiers « de la dîme pour qu'elle ne fût pas perçue par les collec-
« teurs actuels que le peuple a en horreur ».

---

(1) Arch. Nat. F1c III. B. du Rh. 5.

(2) Arch. Nat. F1c III. Var. 1.

Rien d'étonnant dès lors que les Assemblées électorales traînent en longueur. Là où il faudrait deux jours, elles en mettent quinze. C'est le 28 Juin seulement que l'Administration des Bouches-du-Rhône est élue ; le 7 Août, celle du Var ; le 8, celle des Basses-Alpes (1).

II

Aussitôt après la formation du corps administratif du Département, les Commissaires se transportent séparément dans les chefs-lieux de districts pour être à portée de leurs assemblées électorales. Mais il reste à payer les électeurs qui se sont déplacés. L'assemblée électorale des Basses-Alpes a décidé « que leur indemnité serait de 6 livres par « jour et de 25 sols par lieue, dont les avances seront faites « par les communautés (2) ». Les communautés requises déclarent nettement qu'elles ne payeront pas. Sisteron va plus loin. Elle affirme, le 23 Septembre 1790, par une lettre au Président de l'Assemblée Nationale que « si les corps « administratifs du Département s'oublient au point de « substituer leur volonté particulière à la volonté générale, « elle leur résistera comme à des oppresseurs. » Ainsi le Département est à peine formé, les Assemblées administratives ont à peine nommé leurs Directoires, que déjà des municipalités s'insurgent contre eux ; et les Commis-

(1) Dans les Basses-Alpes, sont élus : Laugier, Gras, Juglar, Dherbez, Brunet, Gaudon, Chauvet.

Dans les Bouches-du-Rhône, sur 655 électeurs, Ricard, maire d'Allauch, a 326 voix ; Vidal, de Lamanon, 316 ; Magloire Olivier, de la Ciotat, 565 ; Bressi, de Cadenet, 347 ; Arbaud, d'Aix, 336 ; Martin, fils d'André, de Marseille, 329 ; Loys, d'Arles, 327 ; de Bausset, de Marseille, 325 ; icard, d'Arles, 322 ; Pellicot, d'Aix, 321 ; Duquesnai, de Saint-Mitre, 20 ; Michel d'Eyguières, 312.

Dans le Var, sur 536 voix, Honoré Granet en a 244 ; Gavoty, 236 ; Henri resp, 296 ; Roubaud fils, de Grasse, 237 ; Aurran d'Hyères, 371 ; umerat, de Cuers, 287 ; Muraire, de Draguignan, 246.

(2) Arch Nat. D. IV, 16, liasse 303.

saires du Roi reconnaissent en toute franchise « qu'ils « sont sans autorité pour les ramener à des vues plus « conformes aux volontés royales et à celles de l'Assem- « blée Nationale ».

C'est là un premier symptôme dont il convient de tenir compte. Les lois qu'a édictées l'Assemblée Nationale n'ont pu prévoir les différends multiples qui naîtraient de leur interprétation ni conséquemment prescrire une solution pour chacun d'eux. Force est donc de s'en remettre aux lumières des Directoires. Quel pouvoir plus redoutable que celui qui leur est confié ! D'interpréter une loi quand elle est ou paraît être obscure, à en faire une à sa fantaisie, il n'y a pas très loin. De faire la loi à se croire la loi même, il y a moins loin encore, surtout quand on s'imagine être l'émanation du peuple.

Tout semble contribuer à donner aux Directoires, à ceux de Département surtout, une importance qui ne peut que s'accroître. La comparaison un peu forcée qu'ils peuvent faire de ce qu'ils sont et de ce qu'étaient ceux qu'ils remplacent n'est pas pour amoindrir leur orgueil. L'Intendant de Provence était certes omnipotent, mais il dépendait encore des ministres. — Le Directoire du Département tient son pouvoir du peuple, c'est-à-dire d'une entité qui est partout et nulle part. Le blâme qu'il aurait encouru, qui donc le lui infligerait ? Le corps électoral ? Mais il s'est dispersé après l'élection ; comment le réunir ? — L'Assemblée Nationale ? Elle est bien loin : et puis le Directoire bien avisé peut lui répondre qu'il ne dépend pas d'elle, car ce n'est pas elle qui l'a nommé.

III

Pour qu'il puisse tenir ce langage, il faut une entente parfaite de tous les membres qui le composent, une solidarité de tous les instants. Or, à chaque instant, des difficultés surgissent au sein des Directoires. Leur composition défectueuse en est la cause.

L'Assemblée Nationale a créé ces Directoires de Départements et de districts, pour se contrôler, s'aider l'un l'autre, faire marcher la machine administrative sans heurt ni secousse. Mais elle a craint aussi de substituer trop vite et sans transition une oligarchie qui peut devenir brouillonne à une autorité unique et sans contrepoids. Elle se hâte de relever le principe autoritaire dans ces Directoires en y créant des Procureurs-Syndics (1).

Pourtant il semble que la critique la mieux fondée que l'on a pu faire de l'ancien régime, ç'à été à propos du rôle joué par l'Intendant, véritable roi dans sa province, et la gouvernant à peu près à son caprice. Le Procureur Général Syndic va devenir un despote semblable. C'est en vain qu'on l'encadre dans le Directoire, qu'on le représente comme son subordonné. Il ne l'est pas.

D'abord il est élu de la même manière que les autres membres du Directoire et par les mêmes électeurs. Il échappe de cette façon aux critiques que pourraient faire de lui ses collègues, si la Constitution eût voulu qu'ils le choisissent. Son attitude à leur égard ne sera que celle de la courtoisie. Le jour où ils voudront lui demander des comptes par trop pressants, sa réponse sera toute prête : « En vertu de quels droits ? »

En vain répondra-t-on que les électeurs lui ont confié en toute connaissance de cause ce pouvoir dont il use. C'est une erreur. Les électeurs sont censés connaître la loi et savoir avant de voter, quelle espèce de maître ils sont appelés à se choisir. Mais il convient de se représenter que la Constitution fonctionne pour la première fois, et que les électeurs votent un peu à l'aveuglette. Ils se rendent compte, mais vaguement, qu'ils émettent un vote d'une importance exceptionnelle. Ils ont cherché à connaître les candidats, ont fait effort pour ne pas se tromper sur leurs aptitudes. Mais peut-on apprécier au préalable ce que sera un

(1) Arch. Nat. D IV, 66. Observations du département du Var.

homme nouveau dans une fonction nouvelle? On ne l'oserait qu'après l'avoir vu à l'œuvre. Cette fonction du Procureur Général Syndic devient de plus en plus importante. Depuis sa création jusqu'au 4 septembre 1790, quatre décrets sont portés qui lui confèrent chaque fois des attributions plus étendues. C'est d'abord la fonction attachée exclusivement à un seul pour un laps de temps beaucoup trop long. Examinons cette première prérogative et demandons-nous ce qui la justifie.

Quelle est, dans l'ordre tracé par l'Assemblée Nationale elle-même, la distribution des travaux entre le Directoire et le Procureur Général Syndic?

La provocation de tout ce qui intéresse l'administration générale, la surveillance de l'exécution de toutes les délibérations, voilà l'attribution particulière du Syndicat. Quelles sont, par contre, celles du Directoire? Elles consistent « à examiner, à reporter et à juger les objets, à « provoquer aussi par tel de ses membres que les circons- « tances invitent à le faire, toutes les délibérations qu'il « croit devoir être prises, à surveiller encore l'exécution « des délibérations et le surveillant de la loi lui-même (1) ».

Le Directoire est en outre chargé de l'expédition de tous les détails journaliers et ces détails sont infinis. Il a une correspondance plus étendue que celle du Procureur Général Syndic et plus d'audiences à donner. Sans doute, il est composé de huit administrateurs qui peuvent se partager le travail par bureaux. Mais cela fait, il reste à chaque bureau autant de besogne que peut en avoir le Procureur Général Syndic.

Reste donc la charge plus particulière qu'aurait ce Procureur de tenir la main à l'exécution « des règles, « l'obligation où il est par là de les connaître exacte- « ment ». Mais, ce n'est pas encore une prérogative que nul autre ne puisse partager. Tout administrateur a le

(1) Arch. Nat. D IV 66, Var, 12 Septembre 1790.

droit de « demander l'observation des décrets et d'en être « parfaitement instruit ». S'il n'en était pas ainsi, il faudrait admettre que l'Assemblée Nationale a estimé qu'il suffirait d'un homme éclairé dans chaque administration et qu'il « n'y aurait aucun danger qu'un seul le fût (1) ». De toutes ces objections il résulte, dit le Directoire du Département du Var, que « plusieurs exercent dans les « Directoires les diverses fonctions des Procureurs Syndics « et sont toujours en état de les exercer. Pourquoi donc « avoir comme affecté de les réunir sur une seule per- « sonne? » Si, au moins, ce Procureur Général Syndic n'avait qu'une durée passagère ! Mais on s'est pas contenté de le désigner pour une période de quatre années : ce délai pourra, aux termes de la loi être prorogé d'autant. Huit ans! presque l'éternité à cette époque. De cette manière, le Procureur devient un personnage qui symbolise aux yeux de la multitude la durée, en présence d'un Directoire renouvelable, lui, et instable au premier chef.

Le raisonnement des administrateurs du Var paraît plein de bon sens. Qui paraîtra en effet exercer l'influence prépondérante dans les affaires du Département, sinon le Procureur Général Syndic ? Autrefois, on corrompait l'Intendant, à Marseille, par exemple. Aujourd'hui on peut s'attacher à corrompre ce Procureur. Il serait si simple pourtant de répartir les pouvoirs entre les administrateurs. La corruption en serait plus difficile, parce que plus coûteuse. On peut bien acheter un homme; en acheter neuf devient plus délicat et il y a lieu d'espérer pour l'honneur des élus qu'il se trouvera parmi eux quelques consciences récalcitrantes.

A quel mobile a donc obéi l'Assemblée Nationale en autorisant la réélection du Procureur Général Syndic? La présidence, dans son sein, n'est conférée que pour quinze jours ; celle des Directoires l'est pour un mois. On aurait

(1) Arch. Nat. D IV 66. Var, 12 Septembre 1790.

compris que le Syndicat fût attribué à tel ou tel pour un laps de temps aussi court. Il est impossible d'objecter que la suite des affaires exige le maintien du Syndicat dans une même main. Chaque membre du Département les connaît aussi bien que le Syndic. « S'il était possible qu'ils se négli-« geassent trop en se reposant sur le Procureur Général, « ne serait-ce pas une raison de plus de réveiller leur « attention par l'appât d'une distinction honorable qui les « appellerait au Syndicat (1) ? »

A ces questions d'ordre moral vient s'en ajouter une autre, matérielle. Les Directoires, si chatouilleux sur les prérogatives, le sont bien davantage sur le traitement. Ils voient à contre-cœur que la loi attribue au Procureur Général Syndic un traitement plus élevé que le leur. C'est « injuste et impolitique », disent-ils. Dans l'attribution d'un salaire quelconque aux administrateurs veut-on ne voir qu'une simple indemnité de la dépense causée par les déplacements auxquels ils sont tenus, « de la perte sur « les affaires domestiques produite par leur absence », ou bien veut-on y joindre le prix du travail ?

S'il ne s'agit que d'une indemnité, la fixation doit en être la même pour les membres du Directoire et pour le Procureur, parce que la dépense est la même pour tous ainsi que la perte causée par leur éloignement de leurs affaires. On ne peut objecter qu'un Procureur étant dans le cas de représenter il est exposé par là à une plus forte dépense. Est-ce que les Présidents des corps administratifs ne sont pas, plus que les Procureurs, dans le cas de représenter ?

Si c'est pour payer leur travail, celui des membres du Directoire est au moins égal à celui des Procureurs. Le genre de connaissance nécessaire à tous deux est le même encore et voilà qu'on accorde à ceux-ci non-seulement un surcroît de salaire, mais un surcroît de moitié, de manière

(1) Arch. Nat. D IV, 66. Var.

que « les Administrateurs n'auront plus à leur égard qu'un « traitement de commis ».

Commis, le mot y est. Quand des membres d'une assemblée comme celle-là se querellent entre eux pour des motifs, les uns sérieux, les autres puérils, peut-on espérer que leurs subordonnés, districts et municipalités qui les observent et attendent d'eux l'exemple de la discipline, soient bien portés à leur obéir ?

IV

Il ne faut pas se payer de mots et croire qu'avec la Révolution une ère nouvelle de fraternité s'est subitement levée en Provence ; qu'il suffira de prononcer un mot pour que toutes les difficultés s'évanouissent, et que du haut en bas de la hiérarchie administrative, chacun rencontre chez son subordonné le respect qui lui est dû. On se défie tout naturellement du pouvoir supérieur ; on le redoute, souvent on le hait. Les Provençaux de 1790 sont conduits par la force des choses à comparer l'Administration nouvelle avec l'Administration défunte. Ils trouvaient celle-ci exécrable ; celle-là, pour être plus légitime dans la forme, ne vaudra guère mieux au fond, sans doute. L'Intendant n'excitait guère de sympathie. On serait porté à faire crédit au Directoire qui le remplace ; mais comment oublier que ce Directoire remplace aussi l'assemblée provinciale qui donnait à la Provence un semblant d'autonomie ? Ce n'était qu'un semblant, d'accord ; mais avec quoi gouverne-t-on les hommes le plus souvent, sinon avec des apparences ? On essayera donc vainement de faire comprendre aux Provençaux que, par l'élection, ils sont les maîtres de leurs Administrateurs. qu'ils les tiennent en quelque sorte dans la main ; que ces Administrateurs ne sont que temporaires ; qu'au cas où ils leur déplairaient, eux, électeurs n'ont qu'à attendre le terme

légal de leur mandat et à en choisir d'autres. Les électeurs répondent que l'or a joué le plus grand rôle dans ces élections, que les listes n'ont pas été dressées d'une manière équitable, que les élus ne l'ont été qu'avec des majorités dérisoires, qu'en conséquence, ils ne sont pas tenus de leur obéir.

D'ailleurs, le Directoire du Département a entre autres fonctions celle de transmettre aux districts les décrets de l'Assemblée Nationale. Les districts les font passer aux municipalités et les municipalités veillent à leur exécution. Le district est donc une manière de subordonné du Département. Ce n'est pas une raison pour que le département lui parle comme autrefois l'Intendant à ses subdélégués ou à ses commis. Si par hasard il s'en avise, le district le rappelle à l'ordre : « La correspondance des Administra-« tions supérieures doit en conservant le caractère de « l'autorité qui leur est graduellement départie, en tem-« pérer l'expression par l'observation de tous les égards « qui font aimer le pouvoir établi (1) ». Ainsi nous sommes au début d'un régime; il n'y a pas tout à fait deux mois qu'il est en vigueur et déjà, il lui faudrait, comme à l'ancien, une étiquette sévère, une espèce de code de savoir-vivre et de savoir-dire, où toutes expressions auraient été au préalable discutées et pesées. Certes, les districts « n'ont ni la petitesse ni la prétention de faire « passer aux Départements des formules expresses à leur « égard (2) ». Mais ils ne demanderaient pas mieux que quelqu'un les établît.

Ces doléances sont-elles sincères? Le district n'est-il pas « dévoré par la jalousie de l'autorité? » C'est peu vraisemblable. Quand ses membres briguaient l'honneur de

(1) Arch. des B.-du-Rh. L, 28. Le dist. d'Aix au Département, 3 Septembre 1790.

(2) Arch. des B.-du-Rh. L, 28. Le dist. d'Aix au Département, 3 Septembre 1790.

remplir les fonctions qu'ils occupent, ils n'ignoraient pas qu'ils seraient placés sous la dépendance du Département. Les récriminations après coup ne serviraient guère qu'à les rendre ridicules, et on pourrait leur répondre : « Pour-« quoi donc avez-vous sollicité la dignité qui vous pèse ? » Ils ne se considèrent pas le moins du monde comme les commis du Département et ils le lui disent : « Nous sommes vos « égaux en droit et en fait. Vous êtes dans une adminis-« tration élevée d'un échelon de plus que la nôtre (1) » ; mais peu leur importe. Ils peuvent se tromper, qui donc est impeccable, ici-bas ? sortir d'attributions dont ils ne connaissent pas exactement encore les limites ; mais « s'ils « ne sont pas assez petits pour supposer une mauvaise « intention dans l'envoi d'un jugement qui réforme une « de leur décision », ils entendent que le Département ne le fasse qu'avec des expressions honnêtes et qui ménagent leur susceptibilité.

Il n'y a donc pas là rébellion formelle, parti pris de désobéir. Le souvenir des anciennes Vigueries égare les sous-administrations, voilà tout. Elles s'imaginent avoir succédé aux droits de leurs devancières, simplement parce qu'elles siègent dans les mêmes villes ; elles s'estiment aussi indépendantes des Directoires de Départements que les ci-devant Vigueries avaient paru ou prétendu l'être des États de Lambesc. Aussi les Départements sont-ils forcés de leur rappeler à chaque instant que les principes d'après lesquels sont établies les Administrations nouvelles diffèrent de ceux qui régissaient les anciennes. Faut-il tant de détours pour faire entendre que « le régime gothi-« que des Vigueries est aboli pour jamais », que les nouveaux corps tiennent leur pouvoir de la loi et de la loi seule ? Districts séditieux ou qui prétendez l'être, Assemblées rebelles, l'article 3 de la section II du décret du 22 Décembre 1789 porte en toutes lettres que « les administrations

(1) Arch. Nat. F1c III, Var, 5.

« et directoires de districts sont subordonnés aux Admi-
« nistrations et Directoires de Départements ». Puis, comme la menace ne produit rien de bon, on emploie la persuasion et la douceur. « Si vous continuez ainsi, dit le « Département du Var, l'Administration cessera d'être « uniforme et régulière... Les districts vont devenir indé- « pendants. De l'indépendance à la rivalité, il n'y a qu'un « pas (1) ». Que devient alors l'unité rêvée?

Elle paraît en péril. Voici le district de Grasse qui établit auprès de lui un architecte auquel il assigne des appointements fixes et des « salaires casuels ». Le Département du Var casse cet arrêté « attendu qu'il existe trois « ingénieurs dans le Département ». A côté de Grasse, le district de Saint-Paul crée un préposé « chargé de présenter « les réclamations des pauvres qui se prétendront vexés « par les municipalités ». Celui de Barjols délibère une imposition de cent livres par feu et cela sans autre prétexte que « les besoins du district ».

Le Département remplit son devoir en réprimant ces manifestations inconstitutionnelles. Mais ce n'est pas le Directoire, c'est l'Assemblée départementale qui en connaît. Il faut donc attendre qu'elle soit réunie ; c'est un temps précieux de perdu. Quand l'Assemblée est réunie, on s'attarde parfois à prendre des considérants au moins inutiles. On a l'air de demander pardon aux districts de la liberté grande. Ces faux fuyants sont regrettables et ne font que discréditer ceux qui en usent. On aimerait mieux une mesure nette et ferme.

Bien entendu, il ne faut agir ici qu'avec prudence. Le Département a tout intérêt à ménager le district, à le traiter avec déférence, puisque le district est le lien entre lui, Département, et les communes. S'il a l'air de le traiter en quantité négligeable, les communes s'en apercevront bien vite. Quelles inextricables difficultés peuvent naître de ce

(1) Arch. Nat. F^lc III, Var, 5.

que le district d'Aix appelle « une interversion de pouvoirs ? (1) »

Qu'on s'imagine le Département « exécutant lui-même », s'adressant directement aux municipalités. Celles-ci vont se trouver dès lors placées entre deux pouvoirs ; elles s'en joueront tour à tour. Elles adresseront leurs plaintes tantôt à l'un tantôt à l'autre, quelquefois à tous les deux. Les Directoires donneront une décision ou un avis. Qu'ils diffèrent d'opinion et les municipalités n'obéiront à personne. Dès lors plus d'unité ni dans les principes ni dans la conduite. La plupart des communes, qui ont tant besoin de tutelle, courront risque de s'égarer.

C'est peut-être au fond ce qu'elles cherchent. Qu'il soit établi et à leur connaissance que le Département témoigne de la froideur au district, et elles s'adresseront au Département. A quoi bon dès lors un pouvoir intermédiaire s'il est frappé de nullité ? Et comment ne voit-on pas que la même cause qui affaiblit l'autorité du district nuit à celle du Département que la loi lui a donné pour supérieur ? Le Département s'amoindrit, perd de sa dignité en se substituant au district, car plus les communes sont éloignées d'un pouvoir, plus elles sont portées à en respecter les décisions. « S'il faut que le pouvoir qui atteint immédiate-« ment les personnes en soit plus rapproché pour les sur-« veiller de manière efficace, celui qui est appelé à régler « leurs différends, à prononcer sur eux en dernier ressort, « doit demeurer à une plus grande distance, de laquelle « on ne puisse espérer entrer en composition avec la loi (2) ».

Est-ce ainsi que le Département des Bouches-du-Rhône comprend ses devoirs ? Sur « 90 avis consignés dans les « registres du district d'Aix, 25 décisions lui sont à peine « parvenues. Plusieurs ont été données » sans qu'on ait

(1) Arch. des B.-du-Rh. L, 28.

(2) Arch. des B. du Rh. L. 28. Lettre du Directoire du dictrict d'Aix, 3 Septembre 1790.

daigné le consulter, lui, district. A quoi tendent ces procédés? A accaparer tout le pouvoir. Mais il faut aussi en assumer les charges. Et les Directoires plient sous une besogne accablante. Rien que pour ce qui regarde le clergé, ils « sont « chargés de l'exécution de tous les arrangements et dispo- « sitions : liquidation et fixation de traitements, vérifica- « tion des titres de créances sur les corps et communautés « supprimées, conservation des maisons destinées à la vie « commune, etc... (1) ». Et ces Départements courent au devant de charges nouvelles; bien plus ils les sollicitent. Ils vont perdre en détails de toutes les minutes « un temps « précieux qu'ils doivent à l'application des grands prin- « cipes de l'administration générale et à la garde des lois « constitutionnelles (2) ».

Si le langage de tous les districts était aussi mesuré que celui-là, on ne pourrait que l'approuver. Il convient, il est nécessaire que chaque corps administratif jouisse des prérogatives que la loi lui a attribuées et ne jouisse que de celles-là. Mais on en rencontre d'autres qui se croient les maîtres, qui dédaignent les remontrances des Départements, qui ne tiennent aucun compte de celles que leur adresse l'Assemblée Nationale. « Les membres du Directoire du « district de Castellane (Basses-Alpes) sont toujours absents. « Des trois étrangers qui le composent, deux oublient de « venir siéger (3) ». Comme il faut que le travail se fasse, ils ont tourné la difficulté en engageant des commis à leur place. Le Procureur-Syndic est en même temps avoué; il s'occupe de son étude d'abord; la chose publique ne vient qu'après ses affaires. Ces singuliers administrateurs, trouvant sans doute que leurs maisons manquent de confortable, se sont installés dans « le couvent des Augustins; ils y

(1) Arch. des B. du Rh. L, 28. Lettre du Directoire du district d'Aix, 3 Septembre 1790.

(2) Arch. des B.-du-Rh. L, 28.

(3) Arch. Nat. D IV, 16. 26 juin 1791.

« mangent, y couchent, usent les meubles ». Les municipaux de Castellane s'adressent à Mirabeau pour faire cesser ce scandale; Mirabeau leur répond « que la législature prochaine s'occupera de leurs réclamations ». Voilà un bon billet. Alors ils en appellent au Directoire du Département des Basses-Alpes. Le Directoire promet d'intervenir auprès de l'Assemblée Nationale. Il lui écrit en effet; mais le Comité des Recherches oublie de répondre. Les membres du district perdent alors toute mesure. Arrive l'époque des élections à la législative; ils mettent tout en œuvre, « promesse, « menaces »; ils en arrivent à leurs fins et sont nommés électeurs. Le député choisi par eux ne sera peut être pas affligé de scrupules excessifs.

Voilà où conduit la faiblesse du Département. Au lieu de couper le mal dans sa racine, il l'a laissé grandir. Les communes vont en user avec lui de façon plus que grossière, car elles se croient maintenant tout permis. Le 22 novembre 1791, Prats, Maire d'Entrevaux, entre dans la salle du Département à Digne; il déclare « qu'il ne veut « pas de volontaires nationaux, que ce sont des voleurs, « des brigands; il demande justice de M. de Choisy qui a « ordonné la retraite du détachement d'Enghien en garni- « son à Entrevaux et affirme que, s'il ne l'a pas, il fermera « les portes de la ville. Et, pendant une heure, debout « devant la cheminée autour de laquelle le Département « fait cercle, tenant les deux pans de son habit retroussés » sous le bras, il ricane (1) ». Devant une pareille audace, que fait le Département? Il demande justice, mais on ne lui répond pas. La conclusion à tirer de tout ceci est très simple : étroitement unis, Directoires de Départements et de districts auraient grand'peine à tenir en bride ces municipalités orgueilleuses. Or, les deux premiers corps se querellent; le troisième songe à en tirer parti.

En réalité, les municipalités provençales ont un profond

(1) Arch. Nat. D XL, 1.

dédain pour ces Directoires nouveaux-nés. Elles les regardent à peu près comme des usurpateurs et des intrus. Elles attachent une « grande vanité à leur plus ancienne « création (1) ». Rendent-elles aux Directoires les devoirs de stricte politesse? C'est qu'elles le veulent bien. A supposer qu'elles les oublient et que les Directoires s'en formalisent, elles leur répondent que l'Assemblée Nationale n'a pas fait de code là-dessus; que s'il en existe un, elles n'en ont point connaissance. Faut-il s'étonner qu'elles s'enquièrent « et du rang de chaque corps administratif et « de la mesure de sa dépendance, et des égards qu'ils se « doivent mutuellement (2) ».

La dépendance, les égards! Les municipalités les oublient ou refusent de les témoigner à qui de droit. Les Directoires ont-ils au moins des moyens de coercition à leur portée? Je cherche et j'en trouve deux, l'un mesquin, l'autre insuffisant. D'abord le Département peut nommer deux commissaires qui se transporteront sur les lieux aux frais des municipalités. Je me demande ce qu'ils pourront bien y faire. Puis ne semble-t-il pas que ces peines d'argent sont misérables et outrageantes, plus pour celui qui les inflige que pour ceux qui en sont victimes? Dans l'espèce elles sont odieuses. L'officier municipal n'étant point rétribué et donnant pour rien ses soins à la chose publique, il semble que la délicatesse la plus élémentaire eût dû commander au législateur une extrême réserve à ce sujet. L'autre moyen manque d'efficacité. A tout pouvoir il faut une force militaire qui en impose. Eh bien! prenez les Bouches-du-Rhône et voyez ce qui s'y passe. Le Département compte 380,000 habitants. Pour contenir ce peuple remuant dont les nouveautés tournent souvent la tête, le Directoire dispose de trois régiments d'infanterie et d'un escadron de dragons. Parmi ces régiments, deux sont à

(1) Arch. Nat. F1c III B. du Rh. 1.

(2) Arch. Nat. F1c III B. du Rh. 1.

Marseille, Ernest-Suisse et le Vexin. Ernest-Suisse « observe « la meilleure discipline et il est très bien conservé (1) ». Mais celui de Vexin a un effectif réduit de moitié, tant en officiers qu'en soldats; « l'anarchie y est absolue; il est « plus embarrassant qu'utile (2) ».Pour qui sait comprendre cela veut dire qu'en cas d'émeute, ou il restera inactif ou il donnera la main aux émeutiers. A Aix, le régiment de Lyonnais « se conduit bien, a un colonel fort sage. Mais « ques-uns de ses officiers autorisent des doutes sur leur « patriotisme (3) ».Ces officiers, le 13 Décembre 1790, firent cause commune avec les ci-devant et arborèrent la cocarde blanche. Enfin, l'escadron de dragons est à Tarascon, c'est-à dire à l'autre extrémité du département.

Voilà donc des troupes dont la fidélité semble au moins douteuse. Que le Directoire du Département leur transmette l'ordre de marcher dans un cas urgent. « Elles « trouveront des raisons pour rester dans leurs quartiers; « elles diront que le commandant de la ci-devant Province « peut seul les faire mouvoir (1) ». Inutile de chercher le commandant; il n'y en a plus depuis le départ de M. de Caraman. S'adresse-t-on à l'officier qui commande en second? L'officier usera d'une défaite, comme par exemple, « que ses troupes ne croient pas être à la disposition du « Département pour sortir du circuit de la municipalité « dans le ressort de laquelle elles habitent (2) ». Ferait-il une pareille réponse s'il ne se sentait appuyé discrètement par la municipalité, conseillé peut-être?

---

(1) Arch. Nat. F1c 111 B. du Rh. 1.

(2) Arch. Nat. F1c 111 B. du Rh, 1.

(3) Arch. Nat. F1c 111 B. du Rh. 1.

(1) Arch. Nat. D IV, 20.

(2) Arch. Nat. D IV, 20.

V

Est-ce pour conjurer cet irrespect croissant que Départements et districts s'appliquent à se distinguer des communautés, on dirait presque, à s'en éloigner le plus possible? Dans l'Assemblée directoriale, au dehors, qui peut les faire remarquer, sinon un costume différent de celui que porte le commun, un costume officiel, — voilà le grand mot — aux couleurs voyantes et surchargé de panaches? Le plus curieux, c'est qu'après mûre réflexion sur la composition de ce costume, ils ne trouvent rien de plus habile que de revenir aux vieux usages : « Donnez-nous, écri-« vent-ils, un pourpoint allongé, le manteau et le chapeau « à demi rabattu, orné de plumes droites que portaient « nos anciens chevaliers ». Ainsi voilà des hommes amoureux d'égalité, qui ont fait une révolution pour la conquérir. La Constitution et les électeurs les élèvent à un poste où ils ne devraient se distinguer que par leur zèle et un dévouement de toute heure à la chose publique. A peine élus, ils tombent dans ce travers qu'ils reprochaient à l'ancien régime. Au demeurant, tous ne porteront pas le même costume. Leur vanité n'y trouverait pas son compte. Il faut distinguer, surtout en matières de panaches. Le Département aurait des couleurs autres que celles du district, car les couleurs ont aussi leur noblesse. Par exemple, pour les premiers, « on adopterait le pourpoint « et le haut de chausses de satin blanc, le manteau de « satin rouge, les nœuds de rubans bleus, les plumes de « chapeau blanches ». C'est à s'y perdre. Quant aux seconds, ils se contenteraient « d'un pourpoint et d'un « haut de chausses bleus, mais pas de manteau ; d'une « écharpe blanche et rouge : les plumes du chapeau « seraient tricolores ». Ces futilités sont signées par des hommes graves ou que l'on croit tels : De Baux, Clappiers,

Segond, Administrateurs du Département du Var. Un peu plus de simplicité, quelque dédain du clinquant aurait convenu, ce semble, à de nouveaux magistrats, dont le principal devoir paraissait être d'imiter aussi peu que possible leurs prédécesseurs, au moins dans ce que leur costume avait de pompeux et peut-être de ridicule.

J'entends bien la réponse. « Le vulgaire attache beaucoup « de prix au dehors et ne respecte les gens que d'après « leur appareil ». C'était vrai autrefois, mais ne sommes-nous pas à une époque où l'on prétend volontiers à la vertu ? « L'appareil » en question peut inspirer de la crainte. J'aimerais mieux qu'il inspirât un peu plus de respect. Il me déplaît voir Administrateurs et Directeurs réclamer « un logement dans l'Hôtel de Ville, une garde « de six hommes, si on en donne quatre aux districts, deux « aux municipalités ».

A côté de ces Départements sans soldats, qui pensent surtout à leur costume et qui du pouvoir ont seulement l'apparence, placez les municipalités, pleines de vie, fières de leur autonomie séculaire, entourées de leurs gardes nationales prêtes à marcher au moindre signe, escortées de leurs sociétés patriotiques, de leurs clubs qui se donnent le mot d'ordre. Comparez ces deux corps entre lesquels disparaît déjà le district que chacun s'étudie à annihiler et à cette question : « Des Départements ou des « municipalités qui commande ? » vous répondrez : « Les Départements ne sont rien, les municipalités sont « tout ».

CHAPITRE VII

Les Sociétés

I. — Les Antipolitiques. — L'abbé Rive. — Son portrait. — Son goût pour les livres. — Lettres purpuracées et violacées. — Eglisiers habillés de violet. — Il groupe autour de lui les paysans et les ouvriers. — Frères « justes et utiles à la patrie ».

II. — Formation de la société (31 octobre 1790). — Supplique aux municipaux d'Aix, à l'Assemblée Nationale contre le Parlement. — La société reçoit des visites en corps. — Vénération qu'elle témoigne à l'abbé Rive. — Puissance de l'abbé.

III. — La société grandit. — En Janvier 1791, elle compte mille membres. — Son réglement. — Ses cotisations : six sols, puis trois sols par mois. — Pauvreté de la société. — Création d'un diplôme. — Elle admet les femmes comme « sœurs ». — Charité des Antipolitiques.

IV. — Les Amis de la Constitution. — Pourquoi ils se séparent des Antipolitiques. — Les royalistes entrent chez eux après l'affaire Pascalis. — Les Départements et les districts favorisent les « Amis » et persécutent les Antipolitiques. — Motion de ces derniers contre d'André.

V. — Ils rayonnent autour d'Aix. — Formule pour les évangélistes. — Affiliation avec Toulon, Aups, etc. — Formule des serments à prêter. — Fondation de clubs

à Gardanne, Velaux, Apt, etc. — Indépendance de ces clubs vis-à-vis des Antipolitiques d'Aix. — Difficultés pour juger les Amis de la Constitution. — Conclusion.

I

Une autre source d'ennuis pour les Directoires de Départements et de districts vient des sociétés populaires qui se multiplient un peu partout. A la tête de ces sociétés marchent les Antipolitiques que dirige l'abbé Rive.

Un singulier type que cet abbé Rive, un Gondi au petit pied auquel il ne manqua peut-être qu'un horizon plus large, une scène plus retentissante pour égaler son aîné. La dévotion n'était pas son fort. N'empêche qu'il entra pas mal de fiel dans son âme. Il eut, lui aussi, la manie des grandeurs. Il n'en était pas indigne, avait quelque intelligence et une plume acérée pour la servir. Avec cela fort savant. Comment ne l'eût-il pas été ? Il avait la passion des livres, collectionnait éperdûment, à tel point qu'il se ruina. De quelque mince étoffe qu'on soit, le commerce des anciens déteint sur vous à la longue et vous laisse un peu de vernis. L'abbé dut cultiver surtout la satire; je gagerais qu'Horace, Juvénal et Perse n'eurent pour lui aucun secret. Mais, tandis que ces moralistes dépensaient leur verve sur les travers généraux de l'humanité, l'abbé pensa qu'au dix-huitième siècle le « *Quidquid agunt homines* » ouvrait un champ beaucoup trop étendu à sa critique et que ses coups perdraient de leur portée s'il les disséminait à l'aveuglette. Il les concentra donc sur un ennemi, un seul : l'ordre auquel il appartenait. Cardinaux et Archevêques n'étaient point de son goût d'ordinaire : or un jour il les soupçonna d'injustice à son égard (1). Il les couvrit de

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1263 : 30 Août 1788, 13 et 25 Août 1789.

son mépris, vomit sur eux sa bile dans les *Lettres purpuracées et violacées*, laissa entendre qu'ils l'avaient dépouillé, qu'il était victime d'un abus de confiance. L'accusation visa surtout l'Archevêque de Boisgelin et l'Evêque de Fréjus, « *Eglisiers habillés de violet* », gens pleins d'astuces et aux « menées renardines ».

Tout le bruit qu'il put faire ne l'avança pas, et il végétait à Aix, privé de son traitement de bibliothécaire de la Méjanes, dans une gêne qui sentait la misère quand la Révolution vint l'aiguillonner. Il embrassa avec rage le parti du Tiers, ou plutôt celui du peuple, du paysan, de l'ouvrier. Fût-ce par goût ou par amour de l'opprimé? Peut-être ; n'en était-il pas un lui-même? Il comprit vite que les paysans ne seraient rien s'ils restaient désunis. Il avait crié, lui, et beaucoup, et très-fort. Sa voix s'était perdue et nul écho ne l'avait répercutée aux oreilles des puissants. Il résolut d'éviter aux autres la faute qu'il avait commise, parcourut les faubourgs d'Aix, attira sans peine à lui la plus grande partie des paysans, devint leur *Ange Libérateur*, et, se mettant à couvert sous un décret de l'Assemblée Nationale, fonda la société des Antipolitiques, des « Vénérables Frères, vrais justes et utiles à la Patrie ».

Le nom était un peu sonore ; il visait à l'effet, prêtait à la déclamation. Par là il est bien à l'abbé dont les pamphlets furent toujours écrits dans une langue ampoulée et qui aimait l'hyperbole. Il eût pu en trouver un plus simple : eût-il été aussi expressif? Si je ne me trompe, tous ses termes furent pesés dans l'esprit de l'abbé. Ils donnent une idée exacte des sentiments qui l'animaient et du mysticisme qu'il mêla toujours à ses entreprises.

Le mystique trouva de suite la dénomination générale. Les nouveaux associés furent des *Frères* dans l'acception la plus large du mot. Frères? Ils le sont de par la loi nouvelle qui a élevé tous les hommes au même niveau. Ils le sont surtout par leur passé de misère et de servitude. S'il leur rappelle un temps exécré, il leur trace aussi leurs

devoirs pour un avenir meilleur : se soutenir en toute circonstance, se donner la main en cas de besoin. C'est en pratiquant ces vertus recommandées par Dieu qu'ils mériteront le titre de *Vénérables*, la vénération ne pouvant être attribuée qu'à des saints.

A côté de ces devoirs envers le prochain, il y en a d'autres envers la patrie, c'est-à-dire envers les citoyens qui n'adhèrent pas à vos doctrines, mais qui n'en sont pas moins groupés dans le même ordre social que vous. Ceux-là, il faut les instruire, répandre sur eux la lumière. Vous y parviendrez en leur disant toujours la vérité. Et, en même temps que vous serez *vrais*, vous serez *justes ;* qu'est-ce que la justice, sinon la splendeur de la vérité ? Le coup droit est ici à peine dissimulé. Il vise le Parlement d'Aix où tout « respire la fausseté », où la justice « ne « fut jamais qu'un mot ».

Tendre la main à ses semblables, redresser leurs erreurs, compatir à leur faiblesse, diriger ses rapports avec eux non d'après la loi écrite, toujours ou presque toujours trompeuse parce qu'elle fut faite avec les passions humaines, mais d'après la loi naturelle qui vient de Dieu, qu'est-ce, sinon être utile aux hommes, donc à sa patrie ? Le complément final arrive donc sans effort. L'abbé résuma le tout dans un seul mot : Antipolitiques. Les Antipolitiques ennemis du mensonge, c'est-à-dire de l'ordre social qui s'est écroulé, seront les amis du monde nouveau qui, après avoir eu tant de peine à naître, a tant de peine à grandir. A celui-là toutes les malédictions ; à celui-ci, toutes les espérances.

Espérances, est-ce bien le mot ? Combien de patriotes impatients y auraient substitué celui de déception ? La date le la création de la société est instructive à ce point de vue. Plus d'une année, d'une longue année, s'est écoulée depuis l'ouverture des États-Généraux. Par ce que l'Assemblée Nationale a fait, beaucoup présagent ce qu'elle va faire. Or, la loi du marc a été votée, loi de réaction s'il en fut,

puisqu'elle met dans la main de la bourgeoisie le pouvoir arraché au clergé et à la noblesse. Et le paysan, que devient-il avec cette loi nouvelle? Rien ou à peu près. Il a fait la révolution pourtant. C'est lui, c'est l'artisan qui a pris la Bastille de Paris et les bastilles des campagnes. On le dédaigne après s'en être servi. Le paysan et l'ouvrier seront donc tout naturellement des Antipolitiques.

Ce n'est pas tout. Les Commissaires des Communes ont disparu tout à l'heure. A leur place se sont installées des individualités peu connues, nommées par les électeurs censitaires. Si le régime auquel elles doivent le jour est vicieux, rien de bon à attendre d'elles. Evidemment elles ne feront servir le pouvoir qu'elles détiennent qu'à la satisfaction de ceux qui les ont élues. Puis on réfléchit. Depuis quatre mois que les Directoires de Département ou de district sont entrés en fonctions, qu'ont-ils fait pour la cause populaire? Presque rien. Que peuvent-ils faire quand on voit parmi eux un ancien abbé, un ci-devant Commissaire du Roi (1)? Devant les tâtonnements inévitables d'une administration sans expérience, les nobles se sont gaudis, puis ont relevé la tête. Ils ont fondé un club à Aix. Ce club reçoit le mot d'ordre des feuilles bien pensantes, surtout du « Journal de la Cour et de la Ville », où l'on prêche ouvertement et sans se gêner le retour au régime déchu. On y parle souvent du roi, très rarement de la France. Dans ce club que dirigent des Parlementaires prévaricateurs comme d'André, des aventuriers convaincus de vol comme Mignard, des brouillons à l'éloquence verbeuse et intempérante comme Pascalis, vient se réunir tout ce que Aix renferme d'officiers démissionnaires, de magistrats privés de leurs charges, de rentiers mécontents. Tout ce petit monde s'agite et complote.

Eh bien ! on aura l'œil sur tous. On réprimera l'ardeur des gens de robe et d'épée ; on stimulera le Département,

(1) Achille Villardy, ci-devant abbé de Quinson, président du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône.

le district, la municipalité. Ces trois pouvoirs siègent en effet dans la même ville : raison de plus pour les surveiller. A Marseille, un club eût été moins utile, car le peuple était en nombre pour réprimer le plus léger écart. A Aix, une société était indispensable.

II

Les Antipolitiques naissent le 31 octobre 1790 (1). A peine nés, sur la motion d'un de leurs secrétaires, Silvecane, ils prient les municipaux d'Aix de faire effacer l'inscription « fastueuse et fausse » qu'on lit à droite en entrant dans l'église des Grands-Augustins, en faveur de l'ancien Parlement. « Si notre défunt Parlement a été le *præsidium* « et le *decus* de notre province, ne serait-ce pas la plus « grande injustice que la nation lui a faite en le suppri- « mant ? » La phrase qui clôt la supplique donne une idée de l'âpreté avec laquelle l'abbé Rive poursuit sa vengeance : « Les amis du nouveau régime ne doivent laisser subsister « aucune trace de l'ancien ». L'impératif y est évident. Le Maire d'Aix, Emeric, essaye de s'y dérober en s'abritant derrière un décret de l'Assemblée Nationale qui défend de toucher aux ornements des églises. L'excuse ne saurait être goûtée des Antipolitiques. Ils ne se contentent plus d'une lettre. Cette fois ils députent dix d'entre eux pour donner plus de poids à leurs réclamations. Si la municipalité tergiversait encore, le peuple d'Aix « dont elle n'est « que la fille, parce que c'est de lui seul qu'elle tient ses « pouvoirs, la regarderait avec des yeux d'une déplaisance « extrême ». Emeric eut cependant le courage de tenir tête à l'abbé. Les Antipolitiques se bornèrent à en référer à l'Assemblée Nationale qui ordonna de rayer l'inscription.

(1) Arch. dép. des B.-du-Rh. L. 247.

Cette première campagne menée avec vigueur donne aux Antipolitiques un étonnant prestige. Le 23 Novembre, ils n'étaient encore que 84. Le 28, les « Amis de la Constitu- « tion d'Aix » sollicitent d'eux leur affiliation. Elle leur est accordée sans phrases. Le serment prêté à cette occasion mérite qu'on le rapporte : « Les deux sociétés seront inviola- « blement unies ; elles s'identifieront pour opérer le bien « commun ». Les larmes ont coulé de tous les yeux ; on s'est embrassé amicalement. Par deux fois on s'est reconduit l'un chez l'autre : par deux fois, on s'est embrassé et on a pleuré. Mais ces effusions n'ont pas été du goût de tout le monde. Au club royaliste, sur le Cours, quelqu'un a crié : « A la lanterne ! » Des coups ont été échangés et trois « ci-devant » ont payé leur imprudence de leur vie.

Des municipaux mis à la raison, des provocateurs châtiés, voilà plus qu'il n'en faut pour rendre la société célèbre. Ce n'est plus son amitié seulement qu'on recherche, on redoute son indifférence. Elle reçoit déjà des visites en corps. Le 26 Décembre 1790, l'état-major de la garde nationale d'Aix tout entier, son colonel, Perrin, en tête, vient la remercier « de son zèle infatigable, de son patriotisme dans de « fâcheuses circonstances ». Il lui déclare que « c'est à sa « vigilance que la ville doit son salut ». Les Antipolitiques sont sacrés sauveurs d'Aix. Le même jour, les administrateurs du Var leur écrivent et les appellent « Frères ». Une Assemblée élue et qui détient un pouvoir considérable traite ainsi d'égal à égal avec l'abbé Rive ; car, derrière les Antipolitiques, on sent l'abbé vers qui vont tous les hommages. Par un phénomène curieux, mais fort explicable, plus il se dissimule, plus on s'obstine à le mettre en évidence. Le 6 Janvier 1791, la société délibère « qu'il sera fait part à « l'abbé de toutes les pétitions aux corps administratifs « avant de leur présenter afin d'avoir son avis ». Le secrétaire qui tient la plume a peut-être égratigné la syntaxe, mais le sens de la phrase est très net. Et, pour mieux témoigner du respect qu'elle lui porte, de la vénération qu'il

lui inspire, quand il a une motion à lui faire passer, la société l'envoie chercher par deux de ses membres désignés avec solennité. L'abbé peut être fier de son œuvre. Agonisant, moribond, du lit où il râle, il commande à tous, il est le souverain maître. Ce n'est pas que les pouvoirs constitués aient pour lui une incroyable estime. On ne l'aime pas, on le craint.

III

Peut-il en être autrement ? Il dirige une véritable armée, qui a ses cadres, ses soldats, ses capitaines, qui n'ouvre ses rangs qu'à bon escient et après un stage d'une certaine durée. Cette sage mesure ne fut d'ailleurs adoptée qu'après diverses aventures fâcheuses. Des loups s'étaient glissés dans la bergerie : on dut procéder à leur expulsion. Au début, on accueillait chacun sans trop s'enquérir de son passé ni de son civisme. L'engouement était tel que trois mois après sa naissance, la société comptait plus de mille membres (1). Ce chiffre qui paraîtrait exagéré est attesté par un procès-verbal. Le 1er Janvier 1791, les Antipolitiques s'étaient portés en corps chez « les Amis « de la Constitution » d'Aix pour « le renouvellement de « l'année ». Après les discours d'usage et les effusions de rigueur, le président des « Amis », Emeric, conseilla « de ne pas reconduire les Antipolitiques en groupe parce « qu'une visite nocturne de deux mille personnes alarme- « rait le public ».

A une société aussi nombreuse il faut un règlement, un local où se réunir, de l'argent pour les frais, si petits qu'ils soient, qu'on ne peut éviter. Les premiers mois d'existence des Antipolitiques ont été tellement remplis qu'ils n'ont guère pris garde à ces misères. Le 13 janvier, Cornille observe « qu'une société ne peut exister ni être

(1) Arch des B.-du-Rh. L. 247.

« considérée par les autres, sans règlement ». Séance tenante, les vénérables Frères chargent le vice-président et les secrétaires de s'en inquiéter. C'est l'abbé Rive qui le fit (1).

La grosse question, c'est celle de l'argent. On est vite d'accord sur la nécessité d'une cotisation. On demande seulement qu'elle soit aussi légère que possible. Six sols par mois, ce n'est guère; c'est trop encore pour certains qui payent peu. Est-ce mauvaise volonté ? Non, mais extrême indigence. Le 27 février 1791, le trésorier, à qui la pauvreté générale fait de nombreux loisirs, s'aperçoit « que beaucoup de personnes se trouvent en retard ». On délibère de faire « un tableau des noms de tous ceux qui « ne payeront point. On le placardera sur une muraille de « la salle, le 15 de chaque mois ». La menace n'y fait rien. On paye moins encore, les membres récalcitrants s'obstinent à faire la sourde oreille, à telles enseignes que la société réduit la cotisation à trois sols et décharge les Antipolitiques pauvres de tout ce qu'ils pourraient devoir « jusqu'au 3 Avril ».

Les recettes sont minces malgré tout. A supposer d'ailleurs que chacun s'acquitte ponctuellement, quel sera le budget de la société ? Cent cinquante livres par mois ou environ. Avec cette somme dérisoire, il faut faire face à des dépenses qui s'accroissent chaque jour. Je ne parle pas du superflu. Les Antipolitiques n'ont même pas le nécessaire. Leur président seul est assis; les secrétaires se tiennent debout, parce qu'il n'ont pas de sièges. Les séances sont d'ordinaire longues et mouvementées. Combien d'adhérents ne s'y rendent pas, parce qu'elles ont lieu le soir et qu'ils sont exténués du dur labeur de la journée ! Le 16 Janvier seulement, on a réuni à grand peine quelques

(1) Je n'ai pu retrouver le règlement, ni dans les registres de la société, ni dans la correspondance volumineuse qu'elle entretint à cette époque.

fonds. Vite, on achète trois chaises et des bancs. Pour pénétrer dans la salle on se contentait autrefois d'une simple contremarque. Il s'agit d'accroître les ressources. On imagine un diplôme « sur lequel on gravera l'empreinte de la société », ci : 12 livres. Un peu plus tard, les finances s'améliorent. On attache « un ruban de la nation » au bras droit des quatre commissaires chargés de la police de la salle. Plus tard encore, le 2 février, on délibère de « mettre une devise « à la porte de la salle : un placard en bois sur lequel sera « peinte une table avec un dé dessus et sur le dé cette « inscription : *quoquo versum*..., c'est-à-dire de quelque « côté qu'on me tourne, je tombe toujours droit ».

Mais ce moment de prospérité relative ne dure guère. Le mois suivant, la détresse menace à nouveau. Elle s'accuse par des détails mesquins qui, en d'autres circonstances, feraient sourire. Le 10 mars, l'hiver est passé. « On « rendra le poële à M. Roux, ferblantier, et de plus 27 « livres pour l'usure ». Voilà de l'économie ou je m'y trompe. On ne dira pas que la société jette ses écus au vent. Six mois après, elle n'avait pas le moyen d'acheter une malle pour enfermer ses papiers. Il fallut qu'un membre, Pierre Dubourg, lui prêtât la sienne.

Elle avait pourtant adopté une mesure qui devait grossir ses revenus. En décembre 1791, les femmes y furent admises comme sœurs après avoir prêté le serment d'élever « leurs enfants dans les principes de la sainte « Constitution et de les encourager dès leur jeune âge à « vivre libres ou à mourir ». Mais les sœurs étaient plus pauvres que les frères, il fallait les secourir, et plus la société croissait en nombre, plus elle devenait généreuse et s'appauvrissait. Quand une misère sollicitait sa bourse, elle lui était toujours compatissante. Au vieux soldat qui tend la main, le 28 février, elle laisse tomber son aumône : trente-six sols, c'est tout son avoir. — Rudes paysans, ouvriers besogneux qui apportiez le soir votre âme au rendez-vous fraternel après avoir peiné tout le jour pour un

maigre salaire, vous qui oubliiez votre dénûment pour soulager celui du prochain, vous avez sans doute commis des fautes ; plus tard même votre conscience a pu vous reprocher quelque crime. Que d'autres s'appliquent à vous flétrir pour des erreurs passagères et dont fut coupable surtout votre patriotisme exaspéré. Mais moi qui ai vécu votre vie, moi qui sais pour les avoir suivis, pour les avoir comptés avec amour les élans généreux dont vous fûtes capables, je veux ignorer vos défaillances. Votre charité m'a été au cœur, et mon respect vous est acquis.

IV

Autour et à côté des Antipolitiques se sont fondées d'autres sociétés. Il importe de les distinguer. Les unes ont adopté le même nom, observé le même règlement, poursuivi le même but. Les autres ont mal dissimulé leur hostilité sous des dehors amicaux. Elles portent le nom d' « Amis de la Constitution ».

Le départ entre ces sociétés devait se faire forcément. Quand l'Assemblée Nationale les autorisa, elle dut penser que toutes ne regarderaient pas comme un mot d'ordre de chanter à tout propos ses louanges et de s'extasier sur la grandeur de son œuvre. Malgré la fraternité dont on usa, dont on abusa tout d'abord, trop de siècles avaient consacré l'inégalité des classes pour espérer qu'elles se confondraient d'un même coup, surtout qu'elles resteraient confondues. Par la force des choses, paysans, ouvriers, l'ancienne roture, durent faire cause commune. En face d'eux se trouvèrent tout naturellement les satisfaits du jour, les gens du Tiers. Unis contre la noblesse et le clergé tant qu'ils furent redoutables, le Tiers et la roture devaient se séparer après la victoire. Ils se séparèrent. La rupture ne fut pas éclatante. Elle se fit sans qu'on y prît garde, insensiblement.

L'échauffourée du 13 Décembre 1790 où nombre d'Antipolitiques et quelques « Amis » se trouvèrent mêlés en fut la première cause. Les royalistes d'Aix avaient voulu fonder un nouveau club pour tenir tête aux deux autres. Il devait s'appeler « le Club des Amis du Roi, de la Religion « et de la Paix. » Pour le constituer on se livra à l'embauchage le moins dissimulé. « Pascal, maréchal-ferrant, étant « au Café de Gibert, le 8 Décembre 1790, le sieur Langlez « fils lui proposa de donner sa signature pour un cercle qui « devait s'établir dans cette ville pour soulager les familles « pauvres (1) ». Comme il y a de bonnes âmes partout, et en particulier chez les ignorants, Pascal signa et avec lui, Amiel, perruquier. La société nouvelle comptait déjà un certain nombre de recrues ; l'affaire de Pascalis l'écrasa dans l'œuf. Elle se dissout avant de s'être réunie. On eut la cruauté de la poursuivre. Département, district, municipalité, qui auparavant s'étaient tenus cois et avaient fait preuve d'une prudence excessive, témoignèrent, le danger écarté, d'un zèle sans pareil. Ils sommèrent « les personnes qui avaient « signé la liste du cercle futur d'avoir à comparaître par « devant l'accusateur public à peine d'être poursuivies sans « huitaine ». Il n'en fut d'ailleurs que cela. Nul ne se présenta, nul ne fut poursuivi. On s'en serait bien gardé. Les royalistes prirent peur quand même. Ils cherchèrent à se garantir contre l'effet de ces menaces et ne virent rien de plus habile que de se faire recevoir membres de la société des « Amis de la Constitution ».

Ils s'y glissèrent en tel nombre que l'esprit de cette société en fut rapidement modifié. Ils y apportaient leurs préjugés et leurs passions. Avant leur intrusion, les « Amis » pouvaient reprocher aux Antipolitiques leur développement rapide, leur succès croissant chaque jour. Avec les nouveaux venus, l'envie se change en haine.

L'origine différente des deux sociétés, la modification

(1) Arch. des B. du Rh. L, 247, 11 Déc. 1790.

profonde qui vient de se produire dans le sein de l'une d'elles, indiquent dans quel sens elles vont diriger leur action. La raison qui fera de l'une un centre de propagande royaliste et cléricale fera de l'autre un foyer républicain et libéral. A mesure que celle-là versera dans la réaction, celle-ci qui défend seule le présent et ses conquêtes, combattra à visage découvert et protestera au besoin en forçant la voix. Et il faut le dire, parce que c'est vrai, dût leur réputation en être atteinte, les Administrations de Département et de district sont portées à favoriser les « Amis » qui les ménagent et à molester les Antipolitiques qui les harcèlent.

Les deux sociétés agissent d'abord en commun. Ce sont les « Amis » d'Aix qui recherchent les Antipolitiques. Visiblement, ils leur font des avances. Le 28 novembre 1790, ils leur demandent l'union. L'union est accordée; on s'embrasse, on fait serment de marcher contre l'ennemi commun qui est l'aristocratie, sans faiblesse, comme il convient et la main dans la main. Les jours suivants, tout se passe pour le mieux. L'affaire Pascalis a paru mettre le sceau au bon accord. Rien ne se fait chez les « Amis » que les Antipolitiques n'en soient informés. Nulle décision n'est prise par les Antipolitiques que les « Amis » n'y aient adhéré. Il s'échange journellement entre les deux sociétés des députations fréquentes à propos de tout et de rien. Peut-être éprouvent-elles déjà le besoin d'être averties exactement de ce qui se passe chez l'une et chez l'autre.

Cette bonne harmonie règne juste trois mois. Les premiers nuages paraissent à propos d'un blâme qui vise d'André. Le 31 Décembre, les Antipolitiques agitent la question de savoir si on permettra que le fauteuil présidentiel de l'Assemblée Nationale soit offert sans protestation « à cet infâme ». Ils ne demandent rien moins que d'en voir « André pré-« cipité et mis aux prisons de l'Abbaye pour son procès être « fait et parfait ». La société des « Amis » n'ose se prononcer à ce sujet; elle déclare ajourner sa délibération.

Le premier Janvier 1791 a dissipé le malentendu. Mais voici que le 2, les nuages reparaissent plus menaçants que jamais. Le rêve des « Amis » serait d'accaparer les Antipolitiques, de se les assimiler et de les fondre avec eux. Ils mettent tout en œuvre pour les convaincre. Mus par un sentiment de confraternité qui s'explique, les Antipolitiques ont demandé aux « Amis » de Marseille affiliation et correspondance. Les « Amis » de Marseille leur répondent que deux raisons s'opposent au désir de leurs Frères, quelque envie qu'ils ressentent de leur être agréables. D'abord il faut que les Antipolitiques soient affiliés au club des Jacobins, puis qu'ils « ne fassent qu'un corps avec les « Amis » d'Aix. L'invitation est formelle. Si les Antipolitiques ne s'y rendent pas, c'est que décidément ils ne veulent rien entendre. Ils ne voulaient pas non plus être dupes. Ces pourparlers avaient lieu le 13 Janvier 1791 et l'abbé Rive vivait encore. Les Antipolitiques en référèrent à leur « Ange » et l' « Ange » se chargea de la réponse. Il prit son temps. Deux mois après, il fit renouveler par la société en séance solennelle l'affiliation avec les « Amis » d'Aix, mais « seulement d'esprit et de sentiment ». L'abbé entendait garder sa liberté, ne mettre son influence qu'au service de qui lui plaisait, n'agir qu'à bon escient. Il avait raison. L'avenir se chargea de le prouver.

Les « Amis » se le tinrent pour dit et l'indiscrète demande ne fut pas renouvelée. Les rapports continuèrent, mais aigres-doux entre les deux sociétés. On s'appelait toujours « Chers Frères » dans la correspondance quotidienne, mais on s'observait. On ne cherchait pas les occasions de s'être désagréables les uns aux autres; mais s'il s'en présentait quelqu'une, on n'avait garde de la laisser échapper. Lors de la malheureuse affaire d'Avignon, en décembre 1790, un grand nombre de patriotes de Marseille et de Toulon, poussés par les Antipolitiques, avaient projeté d'aller se joindre aux Avignonais vexés par l'armée de l'Union. En janvier 1791, les « Amis » d'Aix furent avisés que les nou-

veaux croisés allaient se mettre en marche. Ils feignirent de craindre pour leurs propriétés, députèrent aux corps administratifs en protestant qu'ils voyaient cette expédition de mauvais œil, que s'il le fallait, ils « s'opposeraient par la « force à son passage ». Les Antipolitiques renoncèrent à leur croisade, colorèrent leur recul du nom de soumission respectueuse à la loi. Mais leur dépit fut extrême et ils se promirent de s'en venger.

V

La lutte s'engage donc dès ce jour entre les anciens Frères. Les deux sociétés vont en venir aux mains. Laquelle l'emportera? Celle évidemment qui aura le plus d'influence, par là même le plus d'adeptes. D'où l'idée de rayonner autour d'Aix, d'évangéliser les campagnes d'ailleurs bien disposées, de semer la bonne parole, de créer un peu partout des colonies Antipolitiques avec qui on entretienne une correspondance active et qui, à un moment donné, puissent combiner leurs efforts vers un but commun. Les Antipolitiques adoptent une formule pour les évangélistes. « Le but de notre Association est « de propager l'esprit public parmi les peuples des cam- « pagnes, de les éclairer sur le véritable esprit des décrets « de l'Assemblée Nationale, d'opposer une masse redou- « table de forces et d'opinions aux ennemis de la chose « publique, de surveiller les autorités constituées, de « déjouer les différentes conspirations dirigées contre la « Constitution, de présenter à nos tyrans l'évangile poli- « tique d'une main et le fer homicide de l'autre, et enfin « de donner l'exemple de l'obéissance aux lois ». — Les « Amis » d'Aix et de Marseille n'en disent pas tant. Ils se bornent à affirmer leur respect pour la Constitution.

Les adhésions ne se font pas attendre. Le 30 Décembre 1790, les Antipolitiques ont voté à l'unanimité l'affiliation

avec la société de Toulon, puis avec celle d'Aups. Pour la circonstance, ils ont imaginé un serment que devront prêter tous les nouveaux Frères : « Nous jurons devant « l'Être des Êtres, celui qui lit dans nos cœurs, nous « jurons aussi par la Nation, la Loi et le Roi, d'être de « vrais Antipolitiques, c'est-à-dire des hommes très vrais, « très justes et utiles à la patrie ». Les superlatifs sont peut-être un peu redondants, mais ils tiennent de l'époque. « L'Être des Êtres » appartient certainement à l'abbé Rive et prouve qu'il n'était pas un impie. Le Roi figure ici parce qu'il fait partie de la formule d'usage et qu'on croit encore à la pureté de ses intentions.

A chaque séance on acclame de nouveaux Frères. Ceux des Milles , près d'Aix, viennent se joindre aux Antipolitiques, le 3 Janvier 1791. On les reçoit avec « grand applau- « dissement ». Le 9, c'est le tour d'Eguilles ; le 10, de Clermont Ferrand. La société a fait du bruit, puisque la voilà connue en Auvergne. Le 13, Ventabren veut fonder un club ; il demande deux Commissaires pour y aider. Les visites se multiplient d'ailleurs à tel point que les procès-verbaux ne font plus mention des villages ou des villes qui dépêchent. Exception est faite pour Gardanne, le 7 Avril. Douze Antipolitiques s'y sont rendus pour fonder une société sous leur nom. Gardanne arbore franchement leur cocarde. Le 12 Avril, Velaux l'imite ; le 6 mai, Aubagne, puis Rians, Arles, Fouques, le Beausset, la Ciotat, Sault, Apt, Saint-Saturnin, Barbentane, Orgon, Graveson. Dans ce mouvement les Bouches-du-Rhône et le Var ont la part la plus grande. Les Basses-Alpes se tiennent sur la réserve ; on ne trouve pas trace des noms de leurs communes dans les registres des Antipolitiques.

Tous ces comités de villages forment une chaîne parfaitement solide qui part d'Aix et y revient. Qui touche à l'un touche à l'autre. Mais l'entente cordiale, l'obéissance même qu'ils témoignent à la mère commune n'impliquent pas le moins du monde la servilité à son égard. Ils veulent

bien avoir tous les rapports possibles avec elle ; ils entendent aussi en avoir avec d'autres. Les Antipolitiques d'Aix sont avertis. Le jour où ils seraient tentés de faire comprendre qu'ils sont les maîtres après tout, que c'est d'eux seuls qu'on relève, le schisme éclaterait sans aucun doute. J'aime cette indépendance qui prévient le despotisme.

Ce n'est là d'ailleurs qu'une précaution inutile que les colonies ont prise contre leur mère. Celle-ci ne songe point point à s'imposer à ses filles qui la payent de sa discrétion par des témoignages éclatants de vénération. A chaque instant lui arrivent des demandes conçues dans le genre de celle-ci : « Nous sommes sollicités d'accorder affiliation « aux « Amis » d'Éguilles. Éguilles vous cite comme « garant de son patriotisme. Avant de faire droit à leur « vœu, nous avons cru devoir selon l'usage nous adresser « à vous pour recevoir des renseignements à ce sujet. « Lorsque nous aurons pour guide de notre opinion une « société aussi constitutionnelle que la vôtre, nous ne sau- « rions nous égarer ». C'est signé : Bret, d'Arles, 1er Août 1791. Cette pièce est précieuse à plus d'un titre. Il était d'usage de s'adresser aux aux Antipolitiques dans certains cas : ils délivraient des brevets de patriotisme comme plus tard ils en donneront de civisme. On les regardait comme franchement et sans arrière-pensée amis de la Constitution. Au moment où l'Assemblée Nationale allait disparaître, rien dans leur conduite n'avait donné à supposer qu'ils fussent les ennemis du nouvel ordre de choses. C'était le meilleur hommage qu'on pût rendre à l'habileté avec laquelle l'abbé Rive avait dirigé la société nouvelle.

Les « Amis de la Constitution » nous échappent davantage. Nous avions pour nous guider sur les Antipolitiques les registres de leur société en même temps que leur correspondance. Pour retracer l'histoire des « Amis, il ne nous est resté que quelques pièces sans lien. Il est donc difficile de porter un jugement définitif sur leur compte. Mais s'il serait téméraire d'affirmer quoi que ce soit, au

moins peut-on se permettre des suppositions qui ont tout le caractère de la vraisemblance. Les « Amis » de Marseille et d'Aix n'ont pas eu la force d'expansion des Antipolitiques. Ils n'ont pas été des apôtres comme eux. C'est qu'ils n'avaient pas la foi nécessaire ; leur recrutement s'y opposait. Les autorités de Départements, de districts, les municipalités, pesaient sur eux et liaient leurs mains. Directeurs, municipaux, notables, s'étaient glissés parmi eux et dictaient leurs résolutions. Ce n'est pas au prêche infatigable, à la correspondance de chaque heure, à l'échange incessant de députés qui vont porter ou viennent entendre la bonne parole que les « Amis » durent d'avoir grandi. La multiplication de leurs sociétés s'explique d'autre manière. Partout où il y a une autorité importante, il y a une société d' « Amis » qu'elle tient dans sa main. A Aix, c'est le Département qui la dirige ; dans les autres communes, c'est le maire qui la préside.

Assurément, c'est un excellent moyen de discipliner les masses, de faire la police chez elles, de les diriger là où l'on veut qu'elles aillent. Mais une tutelle aussi absorbante s'oppose à toute initiative et contrarie tout développement. Les « Amis » naissent avec les municipalités et les Directoires, vivent avec eux, mais doivent mourir aussi quand ils meurent. Supposez que certains esprits, moins malléables que d'autres, protestent contre une servitude aussi peu dissimulée : la scission se produit et une société nouvelle se fonde à côté de la première. C'est ce qui est arrivé à Marseille en 1792. Les « Amis de la Constitution » d'alors, mal contents de l'esprit rétrograde qui animait leur société ont fondé un club « Les Amis de la Liberté et de « l'Egalité ». On comprend sans peine que des hommes de la trempe de Laugier et de Moïse Bayle n'aient pu rester dans un milieu où il était passé de règle qu'on dût approuver tout d'avance.

En Juillet 1791, il y a donc dans les trois départements de l'ancienne Provence, dans les Bouches-du-Rhône et le

Var surtout, deux sortes de sociétés très nettement tranchées : les « Amis » qui soutiennent avec énergie le pouvoir existant ; les « Antipolitiques » qui discutent les mesures qu'il a prises, qui parfois les combattent. Qui des deux aura le dessus ? Evidemment le parti qui représente la discussion libre.

Combien a-t-on fait d'erreurs sur son compte ! Que de gens, qui y trouvaient intérêt, se sont appliqués à le discréditer ! Pour la généralité du public, les clubs de la révolution, les sociétés populaires n'ont été et ne sont encore qu'un ramassis de gueux en loques, ivres du matin au soir, le sabre à la main et l'ordure aux lèvres, convoyant la charrette et dansant la carmagnole autour de la guillotine. Des sentiments humains chez ces gens-là, n'en cherchez pas : vous y perdriez vos peines. Leurs réunions n'ont été faites que pour exciter à la haine des citoyens les uns contre les autres, pour dénoncer le ci-devant et s'enrichir « de « ses belles dépouilles sanglantes » : on n'a dû y entendre que des motions de vol et d'assassinat.

Combien la vérité a de peine à se faire jour ! Que les clubs des Bouches-du-Rhône et du Var aient retenti de menaces justifiées pendant les mois néfastes où le fédéralisme fut triomphant, où les sections de Marseille se levèvent contre la Convention et tendirent la main à l'Angleterre, il serait puéril de le nier. Je ne le nierai donc point. Mais j'ose affirmer par contre que, pendant les premières années de leur existence, ils ne furent point sanguinaires ; que la fraternité pour eux ne fut pas un vain mot : qu'ils rendirent des services très-réels à la cause de la liberté. Et c'est pour cela que j'ai pris à cœur de les mettre en lumière, de rendre aux Antipolitiques du Midi provençal l'hommage de vérité qui leur est dû, en m'élevant contre la légende que des haines pieuses et des mensonges calculés ont entretenue depuis cent années avec conscience, dans le double but d'édifier les honnêtes gens et d'en imposer aux faibles d'esprit.

CHAPITRE VIII

Les Finances

I. — Etat critique des finances provençales. — Les dettes de Marseille. — Mémoire de Barbaroux. — Procédés de gouvernement de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. — Créations d'offices. — De 1700 à 1790, 43 emprunts. — Les impôts. — La capitation. — Les vingtièmes. — Le don gratuit. — Les Terres Adjacentes.

II. — Emeute du 23 Mars 1789 à Marseille. — Ni fermes, ni régie. — Par quoi les remplacer ? — Abonnement sur les comestibles. — Projets d'imposition sur les loyers et les immeubles. — Opinions de Target et de Rabaut.

III. — Les dettes de la province. — Rentes anciennes. — Rentes nouvelles. — Agiotage.

IV. — Qui paiera ces dettes ? — Les Commissaires Liquidateurs. — Dettes particulières de la Provence contractées par le Roi. — Avis du Comité des Finances. — Décret du 12 Avril 1791. — Les créances des entrepreneurs pour les chemins. — Produit de l'imposition des biens ci-devant privilégiés.

V. — Prérogative de la Cour des Comptes d'Aix. — Elle veut entendre la reddition des comptes du Trésorier-Général de Provence. — Désordre de ces comptes. — Lettre à Necker. — Les Impugnateurs. — Attitude hostile des trois Départements. — L'Assemblée Nationale prononce.

VI. — Décret du 27 Septembre 1789. — Enthousiasme des Provençaux. — Comment fera-t-on payer l'impôt aux privilégiés ? — Différence des pays d'Etats et des pays d'élection. — Le Tiers participe à toutes les charges. — Le droit commun. — Comment il faut l'entendre. — Objections des Nobles Possédant Fiefs. — Terres fieffées de nature et d'occasion. — Censes roturières et censes féodales. — Dommage causé aux fiefs par leur soumission au droit commun.

VII. — L'encadastrement. — L'affouagement sous l'ancien régime. — Déclaration du Conseil du Roi du 9 Juillet 1715. — Experts nommés par les Procureurs du Pays. — Leurs rapports. — L'Assemblée Nationale refuse de suivre l'usage. — Pourquoi ? — Comment les experts seront nommés. — Les Procureurs du Pays interviennent encore. — Faute de l'Assemblée Nationale. — Les Commissaires des Communes.

VIII. — Le choix des experts. — Les Maire et consuls, seuls capables de l'être. — En général, ils sont les hommes du seigneur. — Prats. — Notification de la nomination de l'expert du seigneur. - Subterfuges du seigneur. — Le Président de Lauris.

IX. — Les experts entrent en campagne. — Leur tâche est double. — Instructions des Procureurs du Pays. — Les experts doivent tout encadastrer, déterminer l'emplacement des lieux, allivrer le bien sur le pied de son produit. — Déception des paysans. — Ils refusent de laisser encadastrer les biens qu'ils croient usurpés. — L'encadastrement des dîmes. — Doléances des décimateurs.

X. — Le rapport est fini. — L'expert réclame son dû. — La commune ne peut le payer. — Elle décide d'emprunter. — Son embarras. — L'expert non payé menace de garder son rapport. — La province aurait dû se charger des frais généraux de l'encadastrement.

XI. — La répartition du produit des impositions des biens ci-devant privilégiés. — Encore les Liquidateurs. — Leur divergence d'avec les communes au sujet de la cotisation. — Motifs de cette divergence. — Remontrances des Liquidateurs aux communes. — Comment ils procèdent. — La commune de Cadenet.

XII. — La contribution patriotique du quart du revenu. — La Provence épuisée. — Appel des Commissaires des Communes. — Comment on doit calculer le quart du revenu. — Manœuvres des riches pour ne rien payer. — Registres tenus en double dans les communautés. — Gattières, Vitrolles, Sillans. — Echec de la contribution patriotique.

XIII. — La question des rentes. — La nation doit les payer. — Sur quels fonds ? — M. de Quinson soupçonné d'agiotage. — Les rentiers payés en assignats. — Leurs créances sont réunies aux dettes des pays d'Etats.

XIV. — Les Biens Nationaux. — Bonne volonté des municipalités pour en acquérir. — Pas d'instruction. — Intrigues des Seigneurs. — Les communes voudraient l'achat en masse. — Proposition de Villelaure : diviser les biens au sol la livre. — On souscrit quand même.

XV. — Comment les Directoires des trois Départements ont procédé pour répartir sur les districts les nouvelles contributions foncière et mobilière. — Le Var pris comme type. — Résultats.

I

C'est par une crise financière que la révolution a commencé dans le royaume. Les finances provençales ne sont guère en meilleur état que celles du roi. Marseille, les Terres Adjacentes, le Pays de Provence, les Vigueries, les

Communes fléchissent sous le poids de dettes écrasantes qu'ont causées les emprunts faits depuis plus de cent ans et qu'on n'a pas pu ou voulu rembourser encore.

On eut pu croire que Marseille qui avait soigneusement réservé tous droits en se donnant à la couronne, qui avait gardé un semblant d'autonomie dans sa vie municipale, fût à l'abri des caprices royaux. Il n'en est rien. Le roi a bien pu paraître se dessaisir de quelques prérogatives insignifiantes, reconnaître à Marseille un privilège de juridiction qui n'entrave en rien d'ailleurs sa justice. Mais quand il s'est agi d'argent, il a refusé obstinément de transiger. Il comprend qu'il possède là une perle rare, une cité riche et commerçante qu'il peut pressurer à plaisir. Il n'y manque pas.

Le 5 Août 1791, Barbaroux, secrétaire-greffier et adjoint à la mairie de Marseille, publiait un mémoire sous ce titre : « Origines des dettes de la ville et objets de récla- « mations envers la nation (1) ». C'est ce mémoire que je suis pas à pas.

Le moyen employé par le roi, surtout par Louis XIV, pour subvenir aux dépenses de ses guerres, est fort simple. Il dit à Marseille : « Il me faut tant » et Marseille s'exécute. En 1660, les Échevins reçoivent un jour avis du Conseil que le roi a résolu d'agrandir la ville et de reculer ses murailles. L'émoi est considérable. Craindrait-on une attaque par mer ? Douterait-on de la solidité des fortifications? Point du tout. Le premier moment de stupeur passé, on a bien vite la clef du problème. Sans attendre la réponse des Échevins, Louis XIV concède l'entreprise à un traitant, François Roustan. La ville qui prévoit des vexations sans nombre de la part dudit Roustan , demande en grâce d'être subrogée à ses droits. Le roi veut bien se laisser fléchir. Coût : 100.000 livres. La somme payée, il n'est plus question de rien. Le roi se garde bien de demander à la ville

(1) Arch. Nat. D VI. 23, liasse 303.

d'abattre ses murs. Il a de l'argent. Il y a là violation formelle des franchises de la ville. Marseille est propriétaire de ces murailles, du terrain qu'elles occupent, des « lisses » qui y attiennent. Louis XIV l'a reconnu, Louis XV et Louis XVI le reconnaîtront avec non moins de solennité. Mais le serment est oublié devant les besoins de l'État, et nul n'ignore que l'État, c'est le roi.

Les détours subtils de Sa Majesté pour soustraire des fonds à ses fidèles Marseillais n'ont d'égal que ses caprices bursaux. En 1685, il veut avoir à Marseille un arsenal de ses galères. Il faut bien protéger ses sujets et Toulon n'offre pas, paraît-il, des garanties suffisantes. Il met donc la main sur l'arsenal de la ville ; la ville réclame ; le roi assure « qu'il y pourvoira ». Mais la ville insiste ; elle veut un dédommagement. Il lui faut un local indispensable à son commerce. Le roi lui en offre un entre le port et l'église de Saint-Victor. Mais ce terrain ne lui appartient pas. Les patrons pêcheurs qui le possèdent résistent au roi, produisent leurs titres. Un procès s'engage avec la ville ; les patrons le gagnent. De guerre lasse, la ville achète un autre emplacement dont elle n'est pas indemnisée. Mais voici qui est plus fort. En 1723, le roi rétrocède à la ville une partie du terrain qu'il lui a pris trente huit ans auparavant, à la condition qu'elle y bâtira une maison et une église pour les Jésuites. La ville accepte et fait bâtir. Elle espère que le roi lui rendra le reste de son terrain. Il le lui rend en effet, mais contre espèces.

Ce sont là, paraît-il, des procédés de gouvernement. Soit. Ils n'en sont pas moins regrettables. Ils nous montrent ce Louis XIV, qui portait si haut la tête, sous le jour d'un trafiquant malhonnête, pour ne pas dire pis. Son arrière petit fils ne lui cède en rien sous ce rapport. La ville possède à Saint-Lambert un vaste emplacement de 25.000 toises. Le roi apprend que des spéculateurs ont jeté les yeux dessus et que la ville pourrait « faire là une bonne affaire ». Le roi préfère que ce soit lui qui la fasse. Il met simple-

ment la main sur l'objet du litige, se l'approprie pour 60.000 livres, le revend peu après et réalise de ce chef un bénéfice considérable avec la plus-value.

Louis XVI suit l'exemple de son grand-père. Le 3 Septembre 1781, il vend à Marseille son arsenal : vente forcée pour laquelle il exige sept millions. Marseille n'a pas en caisse cette forte somme. Eh bien ! qu'elle l'emprunte. Le 16 Février 1782, la ville emprunte donc à Gênes 8.600.000 livres. Les prêteurs ne se contentent pas de cette effroyable usure. Ils font insérer dans le contrat cette clause onéreuse, exorbitante, que les intérêts et le capital seront payés à Gênes même et en monnaie du pays. Pour satisfaire aux volontés du roi, Marseille accepte toutes les conditions. Les premiers termes des payements échus, on les rembourse à grand peine. Comme les autres sont échelonnés à des intervalles assez éloignés, on espère pouvoir les acquitter plus facilement. La révolution éclate ; les changes étrangers baissent ; Marseille est prise au trébuchet. Pour payer en monnaie de Gênes, elle perd d'un seul coup deux millions.

C'est à ce moment que le gouvernement royal vient se décharger sur elle du soin de refaire les routes que lui seul devrait entretenir, puisque le Pays paye les impôts en conséquence. Il y en a deux principales : celles d'Aix et de Toulon. L'Intendant sait faire comprendre aux Échevins de Marseille que leur ville, « profitant du charroi nombreux « qui se faisait sur ces routes », devait en supporter la dépense ; que plus tard Sa Majesté lui en tiendrait compte. Marseille, une fois de plus, a souscrit à cette invite. Une première fois, elle dépense 962.000 livres ; une seconde fois, 230.000 ; une troisième fois, 1.200.000, rien que pour la route d'Aix ; celle de Toulon lui en coûte 435.000. En moins de dix ans, c'est trois millions que Marseille a jetés là.

Quelle fortune qu'une pareille ville pour des rois besogneux ! Marseille a vu créer chez elle seule plus d'offices que dans

tout le reste de la Provence. En moyenne il y en a trois ou quatre sortes par année. Comptez au bout du siècle. L'imagination des ministres est vraiment inépuisable. Aux finances de l'office du Greffier de la juridiction consulaire, ci 19.270 livres, du Droit de la Table de mer, ci 211.568 livres, s'ajoutent successivement les finances des Experts des Jurés, des Procureurs du Roi et de la Communauté, du Trésorier de la Communauté, du Vérificateur et Rapporteur des défauts, des Courtiers, Commissaires de Vins, Conseillers assesseurs. Ces droits épuisés, on en trouve d'autres. On parle du droit de quittance, on parle ensuite de sa suppression; de l'augmentation des charges de judicature, de celle des Gages du Viguier; de la substitution du Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville; du colonel-major et du lieutenant de bourgeoisie; des Contrôleurs des dépenses de la juridiction consulaire, etc.. etc... Ajoutez les dons gratuits dont Sa Majesté daigne elle-même fixer le montant. Le tout se chiffre par sept millions. Je ne parle pas de sommes fabuleuses extorquées d'un seul coup et sous les prétextes les moins plausibles. 710.000 livres pour la marque des cuirs, en 1717; 200.000 livres pour le droit d'inquant, en 1762. Voilà encore un million d'envolé. Notez encore que les offices aussitôt créés sont rachetés par la ville. Le roi, en est quitte pour les rétablir quelques années après sous un autre nom. Il trouve même moyen d'arracher à cette malheureuse ville de l'argent pour des travaux qui ne la regardent en aucune manière. Tous les souverains depuis 1481 lui ont reconnu le droit « *de non* « *extrahendo* ». Chaque année le Parlement a coutume d'envoyer dans ses murs une commission déléguée pour y juger en dernier ressort. Un jour, il trouve que la route est trop longue, refuse de se transporter à Marseille. Les Marseillais sont donc obligés de venir à Aix. Par suite de cette violation formelle de ses statuts, en 1784, Marseille est comprise par les Procureurs du Pays dans la répartition faite sur toutes les villes de la somme nécessaire à la reconstruction

du palais de justice d'Aix. De ce chef, elle débourse 58.500 livres.

On a beau être riche, jouir d'un crédit solide : où trouver les sommes qu'exigent les fantaisies du roi ou que subtilise l'astuce des Procureurs ? Marseille a emprunté à Gênes en 1782. Ce n'était pas la première fois. De 1700 à 1790, elle a eu recours quarante-trois fois à l'emprunt, depuis 100.000 livres jusqu'à 5 millions, éteignant une dette à l'aide d'une autre, payant les intérêts avec les emprunts nouveaux, amortissant peu ou pas. Le capital de sa dette enfle alors dans d'énormes proportions. Ces 43 emprunts n'ont d'ailleurs été contractés que pour racheter les offices nouvellement créés. Mais ce n'est pas tout. Il ne faut pas oublier les impôts, la capitation, d'abord. Marseille y est soumise en 1708, malgré ses privilèges. Cet impôt était levé en nature par les traitants. Le 16 Janvier 1710, le Conseil municipal de la cité offrit au roi 500.000 livres « en forme d'abonnement payable sous trois mois en « blé, à raison de 40 livres la charge ». Le roi demande 800.000 livres. La ville accorde la somme, à la condition qu'elle sera affranchie de la capitation « à perpétuité ». Le roi promet tout ce qu'on veut, prend les 800.000 livres, mais continue de percevoir la capitation. Le 29 Août 1716, Louis XV frappe les revenus d'un impôt du dixième. Immédiatement la ville s'abonne pour 500.000 livres. Mais jusqu'en 1790, elle paye chaque année 101.666 livres pour la capitation, 143.900 livres pour le dixième.

C'est la même opération que refait le roi pour le premier vingtième établi en Mars 1749, — pour le second vingtième le 7 Juillet 1756, — pour le troisième vingtième en Juillet 1782. L'arrêt du 15 Mai 1757 a fixé les deux premiers en abonnement à 321.000 livres. On les a prorogés de dix en dix ans, bien que la teneur de l'édit ne les eût annoncés que pour une période fixe. Finalement, en 1790, Marseille les paye encore.

Pour le don gratuit, c'est une bien autre affaire. Le roi

qui l'a demandé en 1758, l'a fixé à 50.000 livres pour six ans. Marseille qui rêve d'en être de suite exonérée, offre 300.000 livres que le roi accepte, cela va sans dire. Mais en 1768, il le proroge pour six ans ; en 1774, pour six ans encore. Louis XVI le proroge toujours. En 1790, Marseille a payé un million rien que pour ce don gratuit qualifié mensongèrement d'extraordinaire et qui revient à date sûre avec une monotonie désespérante.

Et les dépenses de la guerre ? En 1744, « elles sont si « énormes qu'il est impossible de les évaluer ». En 1756, c'est l'expédition de Mahon « pour la gloire de Sa Majesté ». Marseille paye toujours. Lors de la guerre de 1780 avec les Anglais, Louis XVI lui présente un mémoire de 1.500.000 livres qu'elle acquitte encore.

Bornons-nous là. En défalquant les intérêts qu'elle doit pour tant d'emprunt accumulés, en négligeant les dons gratuits ordinaires que le roi se fait octroyer de temps à autre, l'imprévu pour les guerres, toutes choses qui font tripler, quadrupler les impôts, Marseille seule rapporte au roi près de 700.000 livres. Parmi les Terres Adjacentes (1), Arles ne paye que 106.000 livres; Salon, 38.700; Barcelonnette, 16.000.

II

Pour trouver ces sommes énormes, Marseille a eu de tout temps deux sources de revenus : la ferme et la régie. La ferme générale produisait 1.500.000 livres; la régie pour les droits sur les vins forains, 200.000 livres. L'émeute du 23 mars 1789 a emporté régie et ferme. Comme nul n'ose

(1) Arles, Salon, les Baux, Mondragon, Grignan, Saint-Tropez, Monségur, Colonzelles, Salles, Chantemerle, Réauville, Allan, Richebois, Aureille, Notre Dame de la Mer, Aurons, Entrevaux, Mas, Allos, Saint-Paul, Jauziers, Revel, Meolans, Meyronne, Larche, Lelauzet, Châtelard. Barcelonnette est préfecture.

imaginer d'impôt qui les remplace, qu'il est d'absolue nécessité de laisser abolis les impôts anciens parce que l'annonce seule de leur rétablissement causerait une émeute nouvelle, Marseille est restée six semaines sans qu'un sol entrât dans ses caisses. La ville perd 5.000 livres par jour. Il fallait de l'argent pour vivre et assurer les services. Le Conseil Municipal s'occupa de remédier à ce désarroi. Deux moyens s'offraient à lui : il les examina.

D'où venait le mal et qui avait causé l'émeute? En 1749, Louis XV imposa un vingtième sur les immeubles de la ville et les propriétés de son terroir. Cet impôt fut levé par le préposé du roi, directement, sur les propriétaires. Ceux-ci se plaignirent. L'agent royal les malmenait et surchargeait chaque année leurs rôles. La communauté de Marseille prenant en main leur cause intercéda auprès du roi qui lui permit d'abonner l'impôt moyennant une finance déterminée. Cet abonnement étant fort au-dessous de la totalité des perceptions faites sur les propriétaires, la ville faisait une affaire excellente « à la condition pourtant que « la façon différente dont elle payait son dû au trésor « royal ne continuât à affecter que les propriétaires soumis « autrefois au vingtième disparu ». Mais la municipalité ne raisonna pas de la sorte. Elle fit porter son abonnemement sur les comestibles. Dès lors les pauvres en furent grevés comme les riches, plus qu'eux même, puisque les impôts sur les comestibles portaient surtout sur le pain et le vin. Une double injustice en résulta : les propriétaires des immeubles furent affranchis du vingtième que l'ouvrier et l'artisan payèrent à leur place bien qu'ils n'eussent pas de propriétés. Mieux encore : comme l'édit qui avait créé le vingtième avait aussi permis aux particuliers grevés de pensions de retenir le vingtième sur les rentes annuelles qu'ils devaient payer, ils continuèrent de les retenir, quoique l'abonnement municipal les eût déchargés du tout. Ceux que l'on devait atteindre étaient ainsi épargnés. Ils ne payaient plus de vingtièmes, ne supportaient aucun

impôt puisqu'ils demeuraient hors la ville et trouvaient un profit inattendu dans cette retenue sur les pensions, retenue dont ils se gardaient bien de débourser la contre-valeur.

Partant de ce principe, on disait au conseil municipal de Marseille : « Les impositions royales abonnées rendaient « 800.000 livres. Voulez-vous retrouver ces 800.000 livres ? « Revenez au système inauguré en 1749 ».

Marseille compte de dix à onze mille maisons. Son terroir renferme de sept à huit mille bastides, Il y a environ 6.000 propriétaires. Les cent vingt mille habitants de Marseille payent donc pour 600.000 livres, c'est-à-dire la dette des seuls possédant biens. Combien de millions se sont épargnés les propriétaires depuis 1757 ? Déduisez ce que les non-propriétaires ont payé de plus par le versement et l'augmentation de l'impôt sur le comestible. Il est démontré qu'il y va de neuf millions. Ajoutez-les aux autres : et devant le chiffre respectable que produira l'addition, vous comprendrez pourquoi les possédant biens regrettent si vivement l'ancien régime qui tolérait de pareils abus.

Le remède ? Qu'on établisse à titre d'impôt royal sur les possédant biens de la ville et du terroir une perception équivalente en produit net à la somme que la communauté paye au Roi sur les biens-fonds et immeubles, et on retrouvera de suite les 800.000 livres qui font défaut (1).

Il est restera encore 1.200.000 à trouver. Que la municipalité les asseie sur les loyers, en les frappant par exem- d'un droit de dix pour cent. Ce sera la meilleure façon d'éviter l'arbitraire de la capitation, les recherches toujours douteuses sur l'industrie, les vérifications toujours vexatoires sur le luxe. Au cas où cet impôt dépassera la somme cherchée, on pourra en appliquer le surplus à la décharge du journalier. Ce sera le moyen de mettre en usage l'aphorisme éternellement vrai : Nulle imposition n'est légale si elle n'est égale.

(1) Arch. Nat. H. 1310.

Le conseil municipal renforcé par l'émeute s'arrêta à ce double impôt. Mais comme il manquait de prestige aux yeux du peuple et qu'il craignait que l'impôt ne fût pas acquitté avec la régularité désirable, il s'adressa au Comité de Constitution et lui demanda son appui. Target et Rabaut lui répondirent. Ils furent d'avis « qu'une contribution « proportionnelle au prix des loyers, établie par la com- « mune, homologuée par la Cour des Comptes d'Aix, était « la seule base fixe sur laquelle devait se régler la qualité « de citoyen actif,..... que seule elle s'approchait des prin- « cipes de la Constitution en attendant que la contribution « générale du royaume fût déterminée (1) ». C'était assurément fort habile. On ne pouvait mieux lier le vote futur des électeurs au rendement de l'impôt. Il devenait probable que l'impôt serait acquitté avec scrupule, puisque le droit de vote en dépendait. On avait paré aux difficultés du présent. Mais la question des dettes n'était pas résolue.

III

Les dettes qui grèvent la Provence sont, toute proportion gardée, aussi écrasantes que celles de Marseille. Elles proviennent en grande partie de rentes anciennes et de rentes nouvelles (2).

Le premier emprunt à constitution de rente date de 1622. Il eut pour objet le payement fait à Louis XIII du premier don extraordinaire qui eût été demandé au Pays. Il coûta 240,000 livres. Ce n'était qu'un essai. Le roi s'étant aperçu que la province jouissait d'un large crédit auprès des banquiers, car elle payait fort exactement les rentes, la surchargea presque chaque année soit par des impositions exorbitantes, soit par des créations d'offices

(1) Arch. des B. du Rh. L, 1945.
(2) Arch. Nat. H. 1310.

qu'elle se voyait obligée de racheter pour conserver sa constitution. Ces créations d'offices se multiplièrent tellement et en si peu de temps, qu'en 1632 la Provence offrit au roi deux millions comptants pour les éteindre. Le roi accepta les deux millions. En 1636, il revient à la charge. Il lui faut douze cent mille livres pour reprendre les îles de Lérins. La Provence ne les a pas. Elle les emprunte. — Avec Louis XIV, ces emprunts « deviennent prodigieux ». Ils sont faits à différents taux, au denier 16, 18, 20, jusqu'à 5 1/2 et 6 pour cent.

En 1720, la situation empire. La peste est survenue et le crédit de la Provence en a été fortement atteint. Le payement des rentes ne se fait qu'avec des retards multipliés, et « nombre de quartiers sont même supprimés (1) ». Puis, comme on se perd dans la question des intérêts, de part et d'autre on consent à une refonte générale des dettes ; il n'y a plus qu'un seul emprunt au taux de 4 pour cent. Mais le capital est déjà de dix millions cinq cent mille livres. A force d'économies et de lésine, la Provence finit pourtant par amortir un bon tiers de sa dette. En janvier 1790, elle ne doit plus que 6.780,000 livres de rentes anciennes.

Mais l'agiotage qui s'est fait sur elles a causé du scandale. La royauté l'encourage, car elle y trouve son compte. Depuis 1722, les trésoriers du pays ont reconstitué les capitaux, c'est-à-dire « emprunté de Jacques pour rem« bourser Pierre (2) ». La dette, sans doute, n'est ni augmentée, ni diminuée, du moins en apparence. Mais le crédit du pays en est affecté. De plus ces sortes « de « dénaturement par reconstitution » qui se faisaient autrefois par devant notaire ont lieu depuis 1744 au moyen de billets imprimés qui portent les signatures des Procureurs du Pays et du Trésorier des Etats. Les contrats passés

(1) Arch. des B. du Rh. L, 1945.
(2) Arch. des B.-du-Rh. L. 1945.

sous cette forme sont plus facilement disponibles, donc prêtent davantage à l'agio.

Les rentes nouvelles datent de 1747. En 1750, elles montent déjà à 5 millions. En 1754, un emprunt en éteint une partie. En 1790, la Provence doit encore 4.161,231 livres qui, jointes aux rentes anciennes, forment en chiffres ronds la somme respectable de onze millions.

IV

La Provence restera-t-elle chargée de ses dettes? Tel est le problème qui se pose aux Commissaires Liquidateurs (1) désignés par le roi, quand ils se réunissent à Aix, le 15 septembre 1790. De sa solution dépend la prospérité des trois nouveaux départements.

Avant 1789, la Provence suivait le régime des anciens Pays d'Etats. Elle avait le droit de déterminer elle-même les impositions qui lui étaient nécessaires, de les asseoir et de les répartir de la manière la moins onéreuse et la plus convenable aux localités ; de faire pour l'amélioration telle dépense que les circonstances imposaient, d'emprunter telles sommes que pouvaient exiger ces projets d'amélioration.

Dans la constitution nouvelle, les Pays d'Etats n'existent plus. De bonne grâce ou non, ils ont renoncé à leurs privilèges. Par l'effet de ce sacrifice, la Provence est obligée de subir la loi de la répartition de l'impôt à l'instar et à l'égal des pays d'Election. Or, cette loi procure à ces pays un soulagement beaucoup plus grand que le surcroît d'impôts nécessité par la réunion des dettes de la Provence à celles de la nation. Le Comité des Finances en a fait

(1) Pour que les Bouches-du-Rhône, Boniface Bounieu et Pierre-Mathieu Duquesnay ; — pour le Var, Thomas Philibert et J. Fr. Anicet Poitevin ; — pour les Basses-Alpes, J. A. La Plane et J. Elzéar Dominique Bernardi.

l'aveu. Le calcul auquel il s'est livré a même fait connaître que ce soulagement est dans la proportion de 18 à 20, tandis que le surcroît des dettes ne sera que de 2 à 2 et demi. Si dans cette combinaison générale, les Pays d'Etats perdent plus qu'il ne gagnent, n'y aurait-il point, eu égard à la Provence, une injustice criante à refuser de payer ses dettes ?

Quelles sont la nature et la cause de ces dettes ? Presque toutes ont pour origine des emprunts faits pour payer des surtaxes extraordinaires, pour abonnements ou rachats d'offices. Le gouvernement a même usé du crédit de la Provence pour lui faire contracter des emprunts au nom du roi. De cette façon, aux dettes de la province contractées en corps de Pays et pour des intérêts qui lui étaient propres sont venues s'ajouter des dettes particulières qui ne la regardent pas.

C'était là une première difficulté. Les Liquidateurs s'en effrayaient. Avisés du projet de décret présenté par le Comité des Finances, ils n'ignoraient pas qu'il proposait une distinction dans ces dettes. Leur rapporteur disait : « La tranquillité publique, la facilité de l'assiette des con- « tributions et plus encore la bigarrure que la quotité des « contributions présenterait non-seulement dans les dépar- « tements, mais encore dans les communes d'un même « département, exigent qu'on oublie les erreurs et les torts « du régime ancien ». — « On manquera ce but, ajou- « taient les Liquidateurs, si l'on n'admet pour dettes natio- « nales que celles contractées pour dépenses d'utilité géné- « rale et publique, et on laissera subsister les mêmes « inconvénients ».

En résumé, le support par la nation des dettes occasionnées par des dépenses dont les objets ont été ou peuvent être d'un avantage général peut-il donner lieu à une discussion sérieuse ? Peut-il s'élever la plus légère difficulté sur la question de savoir s'il est équitable d'indemniser une province dont l'utilité « reflue sur le sort et la prospérité

« de toutes les autres ? » Non. La seule question qui puisse présenter quelque doute au premier abord est celle relative aux dettes propres de la Provence « quand la cause « qui les a produites ne présente qu'un objet d'utilité qui « lui est particulier ».

Vous la résoudrez avec équité, disaient les Liquidateurs, si vous ne considérez pas la Provence comme une simple agrégation d'un certain nombre de citoyens, mais comme un corps politique dont les opérations en bien ou en mal ne peuvent pas se juger d'après les mêmes principes qui régissent les agrégations particulières ou les citoyens pris individuellement. Dans l'hypothèse présente, on doit regarder la réunion de toutes provinces de France sous une même loi, un même régime, un même mode d'administration, comme une association qui, en confondant tous les intérêts dans une même masse doit « faire ressortir « toutes ces provinces égales, comme dans les premiers « moments d'une société naissante ». Or, d'après cette association générale, d'après les principes d'égalité qui en font la base, d'après la renonciation à tous les droits, franchises et privilèges qui dans l'ancien ordre de choses blessaient cette égalité, le problème est facile à résoudre.

On peut même avancer qu'il est déjà résolu. N'existe-t-il pas des décrets qui soumettent les ci-devant privilégiés à payer les contributions tout comme les anciens contribuables ? Ces décrets ont aboli toute distinction blessante. Les biens privilégiés situés dans le territoire des communes qui se trouvent par ce moyen associés aux anciens contribuables payent sans difficulté leur quote part de toutes les dettes auxquelles ils n'ont pourtant pas concouru, de même qu'ils participent aux avantages des revenus de la commune. Tel est et tel doit être l'effet de cette réunion, qu'il ne soit pas plus permis aux anciens contribuables de regretter les injustices du vieil ordre de choses qu'aux ci-devant privilégiés de se refuser à l'égalité entière et parfaite prescrite par le nouveau régime. Si les uns contribuent à payer des

dettes qu'ils n'ont pas contractées, les autres ont longtemps supporté seuls un fardeau qui devait être commun. Quels désordres ne naîtraient pas dans les administrations s'il fallait établir et suivre diverses règles de proportion pour la contribution parmi les citoyens d'une même commune! Or, ce qui n'est ni juste ni praticable pour une commune peut-il l'être pour une province? — Puis, si les dettes ont été contractées pour des objets d'utilité particulière et locale, les avantages qui résultent de l'amélioration de la Provence n'apportent-ils pas une plus grande masse de richesses territoriales et commerciales dans la masse commune en donnant au gouvernement le moyen d'en retirer une plus grande contribution? Enfin, la Provence, en contractant des dettes soit pour des objets d'utilité générale, soit pour son territoire seulement, n'a pris des engagements que dans la vue de s'en libérer par tous les moyens particuliers et locaux que lui donnait son ancienne existence politique. Si elle est aujourd'hui privée de cette ressource par la renonciation à ses privilèges, est-ce que les autres provinces n'auront invoqué la voix de la raison « pour « réparer les inégalités de contribution dans le régime « ancien que pour les recréer en leur faveur dans la nou- « velle loi (1) ».

Quelle position particulière vient d'être faite à la Provence? Ses trois départements ont reçu un nombre assez important de communes qui avaient une administration distincte et séparée. Ils en ont perdu plusieurs réunies pour leur convenance à des départements limitrophes. Si la nation ne prend pas ses dettes à sa charge, la Provence essuiera le double préjudice d'avoir eu à supporter d'énormes surtaxes et de voir perpétuellement dans son sein un foyer de discorde parmi ses administrés.

Prenons quelques exemples. La vallée de Rémuzat, composée de six communautés qui faisaient partie de la Viguerie

(1) Arch. des B.-du-Rh. L. 1945.

de Sisteron, a été réunie au département de la Drôme. Ses communes sont contribuables aux dettes du Pays. Comment les imposera-t-on pour payer leur portion contributive si elles ne font plus partie de la Provence ?

Le département des Bouches-du-Rhône est composé d'une partie de la ci-devant Viguerie d'Aix, de celles de Tarascon et d'Apt, qui étaient de l'ancienne consistance du Pays de Provence, par conséquent contribuables à ses dettes. Il a été complété par les villes d'Arles, de Marseille, de Salon, d'Orange, les communes des Baux et de Fontvieille qui, quoique enclavées dans la Provence, ne faisaient point partie de qu'on appelait le Pays. Elles étaient absolument étrangères au corps des Vigueries, comme si elles eussent été en Languedoc, et entièrement séparées de l'administration des États ou des Assemblées Générales. Elles n'ont participé à aucune délibération pour des emprunts et n'ont jamais contribué au payement des rentes. Dans le même cas se trouvait Saint-Tropez, réuni au Département du Var, le comté de Sault et la préfecture de Barcelonnette, réunis au Département des Basses-Alpes.

Comment résoudre toutes ces difficultés si la nation ne se charge pas de toutes les dettes quelconques de la Provence, de quelque nature qu'elles soient, pour quelque cause qu'elles aient été contractées ? Il sera bien difficile de sortir des embarras et des complications qui naîtront de la répartition des dettes sur des départements ainsi formés de contribuables et de non-contribuables ; de l'imposition qu'il faut faire non sur le département entier, ce qui serait la plus flagrante des injustices, mais sur une partie seulement, pour le jugement des rentes, « de la recette partielle, « de la comptabilité de cette partie ».

D'un autre côté, à supposer que la distinction énoncée dans le projet du rapport fût adoptée et que la nation ne se chargeât que des dettes contractées pour des dépenses d'utilité publique et générale légalement autorisées ; à compter pour rien les difficultés infinies, les embarras

sans nombre, les contestations multipliées, les dépenses considérables que la liquidation de ces dettes occasionnerait d'abord et ceux qu'éprouveraient ensuite les administrations des trois départements qui auraient dans leurs arrondissements plusieurs communes autrefois étrangères et qu'il s'agirait d'imposer, les unes en plus, les autres en moins; à omettre toutes les atteintes que cette inégalité de contributions tout à fait inconstitutionnelle porterait à la tranquillité publique en faisant naître parmi les administrations mille occasions de querelles excitées par la rivalité, inséparables « d'une administration gouvernée par des « intérêts différents »; en ayant seulement égard aux bases qui devraient être prises pour le mode de répartition de la contribution nationale entre les trois départements, — pourrait-on, lors de cette répartition, ne pas prêter attention à la charge que chacun de ces départements supporterait déjà pour la portion le concernant des dettes communes au Pays dont il faisait partie? Et si la raison, la justice, l'égalité exigeaient impérieusement que l'on y eût égard, puisqu'elles avaient été contractées dans la bonne foi d'un régime qui leur donnait plusieurs moyens de les éteindre d'une manière progressive et insensible, n'était-il pas simple de les prendre en considération quand on fixerait la quote-part de contribution de chaque département?

Les scrupules des Commissaires Liquidateurs furent entendus par l'Assemblée Nationale. Le 12 avril 1791, elle rendit un décret qui mettait les dettes des Pays d'Etats à la charge de la Nation.

La Provence avait gain de cause : mais il n'avait pas été question de Marseille. Le rapporteur du projet voté par l'Assemblée, interrogé par d'André (1), avait répondu que Marseille devait être considérée comme une municipalité à part. Castelanet et Sinéty, appuyés de Villeneuve-Barge-

(1) Arch. Nat. D VI, 23. 15 Avril 1791.

mon, Delabat, Peloux et Davin, essayèrent de « démon- « trer à l'Assemblée que Marseille était un Pays d'Etat à « part, ayant une administration distincte de la Provence », que, comme telle, elle devait être comprise dans le décret rendu. L'Assemblé Nationale renvoya (1) au Comité des Finances « pour en rendre compte lorsqu'il aurait reçu les « mémoires sur la quotité des dettes, leur nature et les « titres qui établissaient les prétentions respectives ».

Le décret laissait des doutes aux Liquidateurs au sujet des créances des communes et des entrepreneurs pour les chemins. Ils les soumirent aux députés de la Provence et au Comité des Finances. Les députés restèrent sourds et le Comité ne répondit pas.

Dans cette situation douteuse, les Liquidateurs pressés firent des mandats pour la moitié des sommes dues, avec cette clause : « sauf au corps de la ci-devant Provence à « répéter sur la nation ou à prendre sur le produit des « effets communs les sommes payées sur cet objet et « ensuite réparties sur les contribuables ».

Les Liquidateurs procédaient donc un peu au hasard dans une question aussi délicate et qui pouvait amener des procès sans fin. Ils n'avaient pas davantage « de lumière « sur le résidu de la caisse commune, sur le produit de « l'imposition des ci-devant privilégiés ». Le Trésorier du Pays de Provence, Pin, se refusait à les leur communiquer. Son compte, disait-il, avait été clôturé par la Cour des Comptes d'Aix, le 27 Janvier 1791. C'est le moment de raconter le conflit auquel donna lieu cette reddition.

V

Parmi les prérogatives dont jouissait la Cour des Comptes d'Aix, une des plus importantes était son droit de faire rendre par devers elle leurs comptes au Trésorier-

(1) Arch. Parl. (Mavidal et Laurent) t. XXIV. 12 Avril 1891.

Général du Pays de Provence, au Trésorier des Terres Adjacentes, au Receveur Général des Finances, au Receveur des Domaines et au Fermier Général des Gabelles. C'était pour la Cour une source de revenus. Les épices qu'en retiraient ses membres composaient, disaient-ils, toute leur fortune. On comprend donc qu'elle y tînt.

Suivant l'usage de tout temps observé, le Trésorier-Général présentait son compte six mois après l'exercice fini. En partant de ce point de droit, c'est en juillet 1790 que ce compte eût dû être apuré. Or, en septembre, rien n'était décidé encore. Le Trésorier du Pays de Provence attendait le bon plaisir des corps administratifs. Celui des Terres Adjacentes suivait l'exemple de son collègue. Il avait lui aussi à présenter ses comptes en juillet, mais avec cette différence qu'il en devait trois : celui relatif à la capitation, taxe et dons gratuits de la vallée de Barcelonnette, celui relatif aux vingtièmes. Il était en retard de deux années puisque la Cour attendait ses comptes de 1787. On ne s'en offusquait guère. C'était l'usage, paraît-il. Le Receveur Général et celui des Domaines en étaient encore à leurs comptes de 1785 ; les Gabelles n'avaient pas été vérifiées depuis trois ans.

En mai 1790, le Procureur-Général de la Cour des Comptes s'émut enfin. Il se plaignit de ce désordre au Contrôleur-Général. Trois mois après, le ministre lui répondit : il promettait vaguement de s'occuper de cette affaire. Il s'en tint aux promesses. Alors, le 30 juillet, les conseillers de la Cour écrivirent à Necker pour lui exposer leur situation. C'étaient MM. d'Albert, l'abbé de Coriolis, Mayot de Saint-Simon, Menc fils, Saint-Jean de Breganzon, Gautier, Bonaud de Lagalinière et Rémuzat. Ils demandaient qu'on mît la comptabilité de Provence en règle et pour le bien public et pour leur intérêt privé. Ils faisaient ressortir que tout compte arriéré équivalait pour eux à la privation d'une partie de leurs revenus qu'ils avaient acquis à titre onéreux. Necker cette fois fit une réponse ferme. Il approuvait les observa-

tions de la Cour et l'autorisait à continuer ses fonctions comme par le passé. Conformément à cette décision, la Cour fixa au 23 Octobre 1790 l'ouverture des comptes du Trésorier-Général.

Peut-être cette reddition serait-elle passée inaperçue si la Cour l'avait ordonné de façon moins pompeuse, si elle se fût bornée à notifier à l'intéressé qu'il eût à se présenter devant elle au jour et à l'heure fixés. Mais une coutume de l'ancien régime exigeait pour la validité des opérations la présence de quatre contrôleurs ou Impugnateurs. C'étaient autrefois un grand-vicaire, un gentilhomme possédant fief et deux députés du tiers. Mais aujourd'hui que la ci-devant Provence n'existait plus, qu'il y avait trois départements à sa place, comment faire? La Cour proposa que chacun d'eux nommât un Impugnateur. Mais qui le nommerait? Évidemment les corps administratifs. C'est à cet obstacle que la Cour vint se heurter.

L'attitude des trois départements lui fut nettement hostile. Les Bouches-du-Rhône demandèrent à voir la lettre du ministre qui autorisait « une monstrueuse usurpation de « pouvoir ». Le Var rappela brutalement aux conseillers le décret de l'Assemblée Nationale du 20 décembre 1789. Les Basses-Alpes allèrent plus loin. Elles ne firent même pas l'honneur d'une réponse à ceux qu'elles ne considéraient plus que comme des représentants d'un régime disparu, et en référèrent directement au Contrôleur-Général.

Rien n'était plus blessant pour la Cour des Comptes que les trois fins de non-recevoir qui lui étaient opposées. Les Bouches-du-Rhône ne demandaient pas une copie de la lettre du ministre, mais exigeaient l'original lui-même, donnant ainsi à entendre qu'elle soupçonnaient la Cour capable de tout, même d'un faux. Le Procureur-Général, Autheman, répondit au Département que la lettre était aux Archives, qu'elle ne pouvait être transportée de greffe en greffe d'Aix; il faudrait donc l'envoyer à Toulon, de Toulon à Digne! Cette réponse embarrassée et dilatoire n'était pas faite assu-

rément pour dissiper l'incrédulité et les soupçons du Département (1).

Celui du Var ne restait pas en arrière. D'après le décret qu'il rappelait, les Etats Provinciaux, commissions intermédiaires, Intendants et Subdélégués, devaient rendre aux administrations qui les remplaceraient le compte des fonds dont ils avaient eu la disposition ; « dans les départements « où il y avait des trésoriers et des receveurs établis « par les ci-devant provinces, ils rendaient également « leurs comptes aux nouvelles administrations (2) ». Comme si ce n'était point assez, les trois Départements, se coalisant, en appelaient à l'opinion dans une lettre rendue publique. « L'intérêt des administrés exige, di- « saient-ils, que nous apportions la plus sévère économie « dans les dépenses qu'ils doivent acquitter. Dès lors n'est- « il pas infiniment préférable que le compte du Trésorier « de la ci-devant Province soit rendu aux nouvelles admi- « nistrations, au lieu de l'être à la Cour des Comptes ? « Dans le premier cas, cette audition sera presque entière- « ment gratuite. Dans le second, elle coûtera au moins « 10,000 livres pour les épices de la Chambre et 20,000 « pour les honoraires de tous les agents qui y étaient « appelés sous l'ancien régime (3) ». — Les trois Départements prirent ensuite un arrêté par lequel ils protestaient contre les prétentions de la Cour et déclaraient « répéter « tant de la dite Cour que du Trésorier du ci-devant Pays « personnellement, toutes les dépenses qui pourraient « être payées ou exigées par eux à raison de l'audition et « de jugements du compte trésoraire » [15 octobre 1790].

L'affaire fut portée devant l'Assemblée Nationale (4). La Cour des Comptes soutenait que les Administrateurs des

(1) Arch. Nat. H, 1310.

(2) Arch. Nat. D vi, 54. 21 Nov. 1790.

(3) Arch. Nat. D vi, 54, 21 Sept. 1790.

(4) Arch. Nat. D vi, 23, liasse 307.

départements pouvaient bien avoir l'inspection de la gestion du Trésorier, mais qu'aucun décret ne les en établissait juges. Sur quoi s'appuyaient-ils? Sur le décret du 28 décembre 1789, sanctionné seulement le 21 Avril 1790? Mais ce décret avait été rendu à une époque où l'Assemblée Nationale ne pouvait encore prévoir quels seraient ses principes en fait de comptabilité. Il ne pouvait viser que le moment où les Cours des Comptes auraient disparu ainsi que les Pays d'Etats qui avaient coutume de nommer une commission prise dans leur sein pour entendre et clôturer le compte de leur trésorier. Et ce n'était pas le cas ici.

Qu'y avait-il au fond de cette querelle? Le désir bien naturel aux nouveaux corps administratifs de sauvegarder leurs prérogatives et aussi l'ambition de porter la main sur tout. La question d'économie pouvait avoir sa valeur. Mais en considérant les précédents, s'il paraissait mesquin que la Cour des Comptes ne fût guidée dans toute cette affaire que par l'esprit de lucre, elle avait en somme pour elle les décrets et le droit. Le Contrôleur-Général le pensa ainsi. La Cour apura les comptes, toucha ses épices. Seulement les Directoires des départements avaient essayé leurs forces, et, par leur attitude, avaient une fois de plus jeté le discrédit sur l'ancien régime, en dévoilant l'avidité déplacée de ses derniers soutiens.

VI

Au surplus, à ce moment l'attention publique se portait ailleurs. Le 27 septembre 1789, Louis XVI avait sanctionné le décret rendu la veille par l'Assemblée Nationale, sur les impositions.

L'article 2 de ce décret était ainsi conçu :

« Il sera fait dans chaque communauté un rôle de sup-
« plément des impositions ordinaires et directes... dans
« lesquelles seront compris les noms et les biens de tous

« les privilégiés qui possèdent des biens en franchise « personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, « exploitations et autres facultés, et leur cotisation sera « faite dans la même proportion et dans la même forme « qui auront été suivies pour les impositions ordinaires « vis-à-vis des autres contribuables ».

Ce décret si impatiemment attendu, souleva en Provence le plus vif enthousiasme. Enfin, on allait donc voir cesser une inégalité absurde et choquante, cause principale de tous les maux dont on souffrait. On allait faire rentrer les fiefs dans le droit commun, les soumettre à l'impôt comme les biens de roture. A vrai dire on réclamait depuis longtemps ce remède pour sortir d'une situation de plus en plus critique. Les Etats de province, ou, pour être plus exact, le semblant d'Etats que tolérait l'Intendant, quelque effacé qu'il fût, ne s'était jamais oublié dans sa complaisance jusqu'à se taire sur ses griefs financiers et à ne point oser poursuivre leur redressement, en indiquant la mesure précédente comme la seule vraiment juste et libératrice. Maintenant que l'Assemblée Nationale avait comblé ses vœux en rendant ce décret, comment fallait-il en comprendre l'application?

Dans un pays d'Élection qui relevait directement de la couronne, il ne pouvait y avoir d'équivoque. L'Assemblée Nationale ayant décrété, le roi sanctionné la loi nouvelle, il fallait bien que bon gré malgré les nobles s'y soumissent, autrement ils faisaient preuve de la plus grave des inconséquences ou suscitaient la plus ridicule des rébellions. S'ils n'avaient, en effet, payé aucun impôt depuis tant d'années c'était par une simple tolérance, qu'il était impossible de considérer comme le respect d'un droit. Où ce droit avait-il pris naissance? Dans l'octroi fait jadis par le caprice du roi? Mais outre que ce caprice pouvait défaire aujourd'hui ce qu'il avait fait hier, le droit éminent de l'Etat subsistait toujours, primant tous les autres et demeurant imprescriptible. Sans se rendre à cette raison,

les nobles eussent-ils voulu résister ouvertement qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir. Le temps n'était plus aux révoltes d'une classe tout entière. La nation attentive n'eut pas toléré un nouvel essai de *Ligue des Biens Privés*.

Dans les pays d'Etats, en Provence surtout, il n'en allait pas de même. Le pouvoir royal, bien que respecté, rencontrait des limites dans les débris de la constitution. Elle était formelle sur les prérogatives financières du Comté; le roi avait ses deniers ; le pays, les siens ; les communes les leurs. C'étaient autant de bourses séparées qu'un seul lien unissait : la participation du Tiers à toutes trois. Le Tiers payait presque tous les deniers du roi, tous les deniers du pays, toutes les charges locales. — En l'état, comment fallait-il donc entendre le droit commun?

Le bon sens, l'équité le disaient nettement. L'impôt, quelle que fût son origine et dans quelque bourse qu'il rentrât, devait être supporté à la fois par les ci-devant privilégiés et par les ci-devant roturiers. C'est ce que les nobles provençaux se refusaient énergiquement à admettre. Appuyés sur la constitution qu'ils interprétaient faussement pour la circonstance, défendant pied à pied ce qu'ils appelaient leurs droits, il mettaient en avant des objections qu'il suffit d'examiner pour en reconnaître le mal-fondé.

Vous vous plaignez, disaient-ils au Tiers que sur vous seul retombe tout le poids des charges publiques et vous demandez que le roi prenne des mesures pour faire payer dorénavant à nos fiefs l'impôt foncier que payent vos rotures? Vous êtes aveuglés par des haines injustes et, sous prétexte de faire cesser les privilèges, vous vous apprêtez à en créer de plus criants que tous les autres. Ces nobles à qui vous reprochez de manquer à leurs devoirs de citoyens, les remplissent au contraire et font à la nation des sacrifices au moins égaux aux vôtres. Ils ne payent pas les mêmes taxes que vous, d'accord; mais ils en payent d'autres aussi lourdes et leur argent rentre tout comme le vôtre dans les caisses du royaume et dans celle du pays.

Prenons les deniers du roi. Nous n'y contribuons, pensez-vous, que par des dons volontaires ? Ne vous payez pas de mots et demandez-vous en quoi consiste cette prétendue exemption de l'impôt avec laquelle on ameute une classe de la nation contre l'autre. Elle pouvait être jadis une réalité quand elle fut conférée par le prince aux premiers possesseurs de fiefs. Mais elle ne réside plus qu'à titre onéreux entre les mains des détenteurs actuels. Il serait impossible de trouver en Provence dix familles qui pussent représenter les fiefs antiques que leurs pères leur transmirent. Tous les autres ont passé de mains en mains par des ventes successives. Or, dans ces ventes, l'exemption des charges fait presque doubler la valeur primitive du bien. Tandis qu'un bien roturier s'acquiert au denier vingt, rarement au denier vingt cinq, le bien noble monte jusqu'au denier quarante. Qui profite de cette plus-value sinon le trésor royal ? Le roi perçoit une augmentation formidable de lods et l'arrière-lods dans sa directe, et notre part contributive dans ses deniers grossit d'autant. Nous ne parlons pas des droits de contrôle, d'insinuation, de petit-scel, de centième denier. Un bien noble qui a passé, comme presque tous ceux de Provence, par plusieurs maîtres, a payé au roi, après quelques ventes, sa valeur entière, parfois même au-delà. Comparez avec la vente de biens de roture; faites la balance ; dites s'il est équitable de priver le possesseur actuel du fief d'une exemption dérisoire qu'il a si chèrement acquise (1).

Faut-il parler des deniers du Pays ? Mais quel est l'impôt qui ne porte depuis longtemps que sur le Tiers ? Le sel ? La plus forte consommation s'en fait chez les grands possesseurs de troupeaux et ces possesseurs sont des nobles. Les deniers imposés tout récemment pour le Palais de Justice d'Aix, pour la maréchaussée, pour les maîtres de poste ? Qui peut ignorer que les sommes levées pour ces

(1) Abbé de Coriolis: Dissertation sur la Constit. de Provence, tome III.

trois objets sont réparties au sol la livre de la capitation, et que cette imposition est beaucoup plus forte dans la classe élevée que dans la classe moyenne ?

Quant aux charges communales, pourquoi serions-nous obligés d'y contribuer si nous ne profitons pas des améliorations qu'elles procurent ? Nous ne mettons pas nos enfants aux écoles de village. Pourquoi donc payer le magister ? Nous habitons toujours la ville ; nous allons très-rarement dans nos terres. Pourquoi payerions-nous des chemins dont nous n'usons, pour mieux dire, jamais ?

Ces objections étaient habilement choisies, présentées surtout avec un semblant de franchise qui en imposait. Elles ne produisirent pourtant qu'un médiocre effet sur l'esprit de l'Assemblée Nationale. En admettant que les nobles fussent soumis à des droits vexatoires dans la vente de leurs fiefs, le Tiers en supportait d'équivalents dans la vente de ses rotures. S'il en souffrait moins, c'est qu'il tenait davantage à son patrimoine ; que, sachant combien il lui en avait coûté pour l'acquérir, il se résignait plus difficilement à s'en défaire et qu'il ne donnait au fisc que peu d'occasions de le pressurer. Oui, les nobles payaient le vingtième, la capitation : mais depuis combien d'années ? Et le Tiers ne les payait-il pas aussi ? Mais les véritables impôts, ceux qui seuls rapportaient au roi plus que tous les autres en Provence, c'étaient la taille, le taillon, le fouage, le subside auxquels la terre noble échappait, qu'elle fût fieffée par nature ou seulement d'occasion.

Car il y avait là encore une inégalité à faire disparaître et non la moins choquante en matière de finances. La noblesse se gardait bien d'en parler. Qu'elle réclamât le maintien de l'immunité existante pour ses fiefs de famille, on le comprend encore ; mais pour les biens d'une autre catégorie, on ne le comprend plus. Depuis nombre d'années, d'opulents seigneurs avaient joui de l'insultante prérogative d'affranchir aux dépens du Tiers toutes les

rotures qu'ils avaient pu réunir à leurs fiefs. Si les fiefs, octroyés jadis par le roi, pouvaient, par une fiction d'ailleurs sans fondement, être considérés comme francs de taille, où les seigneurs avaient-ils pris le droit de transporter cette franchise aux autres biens qu'ils acquéraient ? C'était une grave atteinte aux droits de l'Etat, aux droits du roi qui le personnifiait, aux droits du Tiers, de par la constitution de Provence. Mais le Tiers après avoir protesté, s'était tu; le roi avait fermé les yeux sur cet empiètement. Peu lui importait que l'argent vînt de telle ou telle source, pourvu qu'on payât.

La prétention des nobles de payer les deniers du Pays n'était de même qu'une fiction insolente. En réalité, qui supportait les frais de passage des troupes ? Les Vigueries. Qui, les dépenses d'utilité publique, des ponts-et-chaussées, des canaux ? Les Vigueries. Qui, les frais d'administration ? Les Vigueries, encore et toujours. Les terres nobles étaient exemptes de ces frais comme des charges locales. Au moins, pour ces dernières, les nobles se targuaient-ils de leurs privilèges avec une crudité qui touchait au cynisme.

Croyaient-ils donc sincèrement que la révolution laisserait debout toutes ces iniquités ! Il est permis d'en douter. Au fond, ils faisaient le sacrifice de leurs fiefs, se résignaient à les voir abaissés au niveau des autres biens. Mais ils demandaient qu'en retour on respectât les droits féodaux, qu'on ne les imposât pas avec le reste du fief, sous prétexte que les droits incorporels provenant des rotures n'étaient pas soumis à la taille et qu'il devait y avoir parité entre eux. — C'était une nouvelle erreur due à la mauvaise foi.

Les censes roturières étaient imposées sur des biens roturiers. Quand l'expert allivrait autrefois un fonds de terre soumis à ces rentes, avait-il égard à ces rentes ? Nullement. Le fonds était imposé comme s'il eût été libre ; il payait donc deux fois. — Les censes féodales, au con-

traire, imposées par le seigneur sur le bien du fief qu'il donnait à nouveau bail étaient toujours déduites de l'allivrement particulier de chaque fond, et, par une opération générale, déduites aussi de l'affouagement universel de la communauté. Les rentes roturières ne diminuaient donc pas la masse des feux et restaient soumises à la taxe qu'elles devaient supporter, tandis que les droits féodaux, distraits de l'évaluation des terres, diminuaient le nombre des feux et augmentaient par conséquent la quotité de leur imposition, puisqu'il fallait toujours que la masse produisît la même somme.

D'après cela, pouvait-on espérer sérieusement que l'Assemblée Nationale aurait deux poids et deux mesures? que, déclarant supprimée la franchise des fiefs, elle conserverait les droits qui en découlaient ? C'était se méprendre sur ses intentions et lui faire injure.

Ce n'est point sur ce terrain là qu'eussent dû se placer les privilégiés pour essayer de défendre ce qui n'était pas défendable. La soumission des fiefs au droit commun leur causait un réel dommage au point de vue de la justice, mais un seul. Ces fiefs étaient entrés dans les partages de familles, dans les transactions, pour une valeur proportionnée à leurs privilèges pécuniaires. Ses privilèges disparaissant, la valeur du bien baissait d'autant et le possesseur en était appauvri.

Par malheur il n'en pouvait être autrement. A quelle époque a-t-on détruit les abus sans nuire à ceux qui en profitaient? Et, pour sauvegarder les droits contestés de quelques-uns, fallait-il hésiter à prendre la mesure décisive qui devait rétablir l'égalité première violée par des contrats illicites ou le bon plaisir d'un seul? La réponse était faite d'avance : Non.

VII

Sans s'arrêter aux doléances des intéressés qui lui parvinrent sous forme d'innombrables mémoires, l'Assemblée Nationale décida donc qu'à l'avenir leurs fiefs participe-

raient à l'impôt. Or, l'encadastrement était le mode usité en Provence pour estimer les biens roturiers et déterminer leur part contributive aux charges publiques. Pour rester dans l'esprit de l'article 2 cité plus haut, il fallait appliquer la même mesure aux fiefs, c'est-à-dire les encadastrer.

Mais allait-on imiter les pratiques de l'ancien régime? Rien n'était moins égalitaire.

La déclaration du Conseil du roi du 9 juillet 1715 avait force de loi en cette matière et, dans les encadastrements faits depuis cette époque, on avait toujours procédé de la même façon.

En cas d'urgence, l'Assemblée générale des communes réunie à Lambesc dressait une liste d'experts, et les Procureurs du Pays désignaient d'après elle ceux qu'ils croyaient mériter le mieux leur confiance. Si l'on remarque que, parmi les Procureurs, le premier était l'Archevêque d'Aix, le second, le Premier Consul de la même ville, on peut en conclure que les intérêts des privilégiés étaient en bonnes mains et que les experts choisis devaient faire preuve à leur égard d'une bienveillance toute particulière.

Les experts nommés, c'étaient encore les Procureurs qui leur traçaient la règle à suivre relativement à l'arpentage des propriétés, à leur estimation, à leur cotisation, à la procédure nécessaire pour trouver leur juste valeur. Ces opérations terminées, les experts déposaient pendant quatre mois les minutes des cadastres aux greffes des communautés afin que les taillables en pussent prendre connaissance, examiner les erreurs et en poursuivre le redressement : précaution inutile, garantie dérisoire, puisque les juges en dernier ressort étaient précisément les mêmes experts qui avaient établi les cadastres. Il fallait s'attendre à ce qu'ils tinssent leur œuvre pour impeccable ; c'eût été folie que de les croire capables de se déjuger. D'ailleurs, quel taillable imprudent oserait jamais porter plainte contre eux et par devers eux? Ils risquait de voir ses charges augmentées dans la suite. Tout le monde se taisait donc,

et, en fin de compte, ce qu'avaient fait les experts était approuvé.

Puisqu'elle inaugurait une ère d'égalité et de justice, l'Assemblée Nationale ne pouvait suivre ces errements. D'autres motifs d'un ordre moins élevé, mais aussi puissants, contribuaient encore à l'en éloigner.

D'abord, pour faire une liste d'experts, il eût fallu, la Constitution provençale en main, réunir l'Assemblée générale des communes. L'Assemblée Nationale ne le voulait à aucun prix et elle avait raison. La réunion de Lambesc aurait été à peine connue que tous les pays d'Etats pouvaient solliciter la même faveur ; et sur quoi s'appuyer pour la leur refuser, sans être illogique et injuste, la loi devant être, surtout alors, égale pour tous ? Multipliée sur plusieurs points du territoire, une pareille agglomération d'individus serait devenue rapidement un danger pour l'ordre public. Ce n'était pas tout. Sans doute l'Assemblée de Lambesc aurait un mandat limité, des instructions précises. Mais ne fallait-il pas se défier même des meilleures intentions ? Et si, outrepassant ses droits dans son ardent désir de bien faire, elle se mettait à légiférer, à décréter une Constitution pour la province, comme beaucoup le demandaient, que de vues ne seraient pas contrariées par ces imprudences ! L'impulsion donnée, où s'arrêterait-on ? La Constituante fit acte de sagesse en refusant de convoquer les communes ; elle y ajouta la prudence et le patriotisme en s'efforçant de régler la procédure du nouvel encadastrement et de prévenir les contestations qui ne pouvaient manquer d'être soulevées dans une opération aussi longue que difficile. Elle s'appliqua aussi à donner satisfaction aux vœux légitimes du Tiers, sans cependant le faire tout-puissant dans le choix des experts. Elle décida qu'ils seraient nommés mi-partie par les communes, mi-partie par les seigneurs ; elle donnait ainsi la mesure de son bon vouloir pour concilier tous les intérêts.

Mais, par un sentiment de délicatesse que l'on ne peut

s'empêcher de trouver excessive, elle conférait aux Procureurs du Pays le pouvoir de donner des instructions aux communes sur l'encadastrement des fiefs et sur la manière dont elle entendait qu'on y procédât. Par cette demi-confiance qu'elle témoignait à une institution surannée et caduque, elle lui rendait un semblant de vie, ce qui était une faute grave pour le bon succès de l'œuvre entreprise. Ne venait-elle pas en effet de dénier à ces mêmes Procureurs l'exercice du droit qu'ils détenaient depuis leur création, de désigner les experts ? Et ces experts, nommés par les communes, donc émancipés par elle, voici qu'elle les replaçait sous une tutelle jugée blessante ! Elle semblait inviter les Procureurs à prononcer dans les détails infinis où elle ne pouvait descendre, leur reconnaissait le droit d'établir à cet égard une véritable jurisprudence. Or, cette jurisprudence, que serait-elle, sinon la vieille, celle dont on avait eu tant de peines à briser les liens? Il fallait être doué d'une incroyable candeur pour s'imaginer que des hommes nés dans une ville de Parlement, nourris, comme ces Procureurs, dans le respect des coutumes antiques, les abandonneraient tout d'un coup sur la simple invitation d'une autorité intruse, et saisis d'un subit amour pour l'égalité et les idées nouvelles, s'inspireraient dans leurs décisions d'un esprit d'équité qu'ils n'avaient que bien rarement connu.

Il y avait pourtant à Aix un corps où l'Assemblée Nationale eût pu placer sa confiance et dont la création récente répondait mieux aux aspirations du jour : je veux dire les Commissaires des Communes. L'Assemblée parut craindre que les privilégiés ne voulussent pas s'incliner devant leur autorité trop jeune ; elle toléra leur ingérence dans l'encadastrement, mais ne la reconnut pas d'une façon officielle. Une entente eût été nécessaire dans l'intérêt général entre Commissaires et Procureurs. Les Commissaires la sollicitèrent. La réponse des Procureurs fut sèche et cassante : « Nous ne pouvons concerter avec vous les opérations ;

« les imprimés que nous vous envoyons vous instruiront « de celles que nous avons arrêtées (1) ».

Ainsi, au début de cette opération si importante, l'administration de la province se partageait en deux camps. Les privilégiés savaient qu'il existait à Aix des hommes prêts à les soutenir. Il ne convient pas de chercher ailleurs que dans cette assurance la cause de l'hostilité que l'encadastrement rencontra et qui allait faire de chaque village une sorte de champ-clos où les frères ennemis se préparaient à en venir aux mains.

VIII

Cette hostilité éclate au premier jour sur la question de la nomination des experts. Qui va les nommer ? Où les prendra-t-on ? Le Maire, les consuls de la communauté intéressée peuvent-ils être choisis ?

En novembre 1789, le conseil général de chaque commune s'assemble et procède au choix. Sur qui doit-il porter ? Les Procureurs du Pays l'ont expressément notifié dans leurs intructions (Art. VI) : « Les experts seront pris dans « le lieu s'il y en a de capables et d'expérimentés, ou dans « les lieux voisins pour éviter les frais ».

En général, les seuls capables « dans le lieu », surtout dans les petites localités, ce sont le Maire et les consuls. Mais le plus souvent aussi, ces Maire et consuls sont les hommes du seigneur, car on n'a pas encore procédé aux élections nouvelles. Voilà donc le conseil général arrêté au premier pas. Un officier municipal ne peut-être à la fois « *persona grata* » au seigneur et défenseur intrépide des intérêts communs (1). Puis, il faut prévoir la résistance des

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381, 24 octobre 1789.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381. Lettre des notables de Senez, 28 Novembre 1789.

nobles. Ils se feront un malin plaisir de multiplier les oppositions. La forme usitée dans ce cas est un comparant. Si le seigneur fait tenir un comparant aux experts, la loi ordonne que ce soit le Maire qui, le conseil général assemblé, lui en fasse lecture. Mais si le Maire est expert en même temps, il se donnera donc lecture à lui-même ! Le voilà placé entre une illégalité et la résiliation de son mandat.

Quelquefois l'illégalité l'emporte. Le seigneur pèse sur les notables de tout son pouvoir par ses créatures, le notaire, le lieutenant de juge qu'il nomme, tous ceux qui ont besoin de lui pour vivre ; l'expert nommé par la commune lui est tout dévoué. Il est donc à craindre que, là du moins, les décrets du 4 août et du 26 septembre ne soient suivis que de très loin. Mais, dans une foule d'autres localités, la population est si défiante qu'il suffit qu'on soupçonne telle personne, fort capable d'ailleurs, d'être agréable au seigneur pour que le conseil général l'écarte sans examen. Mieux encore : à Prats, les contribuables ont tellement peur que le seigneur ne fasse revenir le conseil sur son vote par les manœuvres qu'il emploiera sur chacun de ses membres en particulier, qu'ils font violer la loi : dans une même séance, on nomme l'expert, et, sans se préoccuper s'il sera accepté ou non, on décide que notification en sera faite au château sans désemparer et par acte extra-judiciaire.

C'est là que le seigneur attend la commune. Sa répulsion pour coopérer à un acte qui le dépouille du privilège si longtemps possédé, va se manifester de toutes les manières. La première, la plus simple, c'est de faire défaut. Les municipalités en sont toutes déconfites. Seigneurs et bénéficiers ont abandonné, qui leurs châteaux, qui leurs domaines. A qui désormais adresser les assignations ou les notifications d'experts ? En droit commun, le cas est prévu : l'assignation donnée au domicile de l'absent est valable et régulière. Mais, en l'espèce, il faut suivre les instructions des Procureurs : « En cas d'absence du seigneur, adressez-

« vous à son fondé de pouvoirs sur les lieux ». On le cherche. Il a fui, lui aussi. Alors, qu'on s'adresse au fermier! Le fermier répond que son maître ne réside pas dans le lieu, qu'il convient que les consuls lui notifient l'assignation par lettre à sa résidence habituelle plutôt qu'à son château. Le tout se chiffre par une perte sensible de temps et par des frais que supportera la caisse municipale.

Les nobles, qui ont au cœur plus de franchise, dont la loyauté répugne à s'abriter derrière des ruses d'enfants, mettent au bas du comparant qu'ils suspectent tous les gens de commune, et comme experts, et comme arpenteurs, et comme indicateurs.

C'est brutal, mais c'est net. Si la commune a par malheur affaire à un ancien magistrat qui sait les roueries du métier et les détours de la chicane, elle n'est au bout ni de ses dépenses ni de ses peines. C'est le cas de Lauris. Son seigneur est président de chambre au ci-devant Parlement d'Aix. Elle ose lui faire signifier sa nomination d'expert. Monsieur de Lauris fait valoir qu'il est de règle, [et qui connaît la règle mieux que lui? il l'a si longtemps appliquée] que les experts pour les cadastres généraux et particuliers doivent être pris sur les lieux; que, tout en s'inclinant devant les décrets du roi, il déclare que les experts ne peuvent être choisis que du consentement des parties. Inutile d'ajouter que lui n'y consent point. Pourquoi? Pour une foule de motifs dont le moins spécieux est qu'il ne veut pas. Voilà pour l'expert. Quant à l'arpenteur qui doit lui être adjoint, il est nécessaire, n'est-ce pas, qu'il soit instruit dans la science de l'arpentage? Or, les paysans de Lauris sont tous des ignorants et ils commettraient des erreurs grossières qui feraient courir maint danger aux intérêts du seigneur et aux intérêts de la commune. Enfin, pour éviter des frais qui sont, la précaution est à noter, entièrement à la charge de la partie demanderesse, ne pourrait-on se passer d'indicateurs? Car ici, il ne s'agit point d'édifier un cadastre général où il serait nécessaire d'indiquer

aux experts les propriétés de trois à quatre cents particuliers répandues dans différents quartiers. Il n'y a à Lauris que le prieur décimateur, le recteur de la chapelle Notre-Dame-du-Fort et lui, président, qui soient soumis à cette étrange mesure. Tous leurs biens sont connus : un des consuls pourrait en faire l'indication (1).

Que la commune passe outre ; il y aura, de la part du président, procès pour la nomination des experts, procès pour celle de l'arpenteur, procès pour celle de l'indicateur. Ne négligez pas les défauts, les appels, tous les aboutissants que fournit une loi souple à qui sait s'en servir, et vous avez une faible idée des ennuis qui attendent la commune pour avoir voulu faire exécuter la loi.

Cette suspicion d'experts et autres qui se répète chaque jour comme à la suite d'un mot d'ordre, d'un bout à l'autre de la Provence, n'est pas fondée. L'encadastrement profite non à la commune, mais à la province, puisque c'est dans sa caisse que le produit des impositions nouvelles doit être versé. Si le seigneur a des ennemis dans son village — ce qui s'explique, — comment son patriotisme peut-il être assez aveuglé pour rendre le pays tout entier responsable des torts de ses anciens sujets ? En admettant que les habitants de la commune suspectée dussent être récusés à raison de leur intérêt dans la contribution aux charges locales que les biens privilégiés allaient supporter, fallait-il récuser tous les experts de la province à raison de l'intérêt qu'ils avaient à la masse générale des contributions ? Voilà donc la Provence forcée de chercher ses experts dans le Languedoc, le Dauphiné ou le Comtat. Enfin, quand même toutes ces raisons ne leur eussent point paru convaincantes, les nobles auraient dû penser à ceci : que l'encadastrement, pour être fait avec la plus grande célérité et la plus sévère économie, ne pouvait pas subir l'étroitesse des règles ordinaires ; que si l'Assemblée Nationale rencontrait de

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381, 18 Novembre 1789.

leur côté des résistances exagérées, elle serait amenée à imposer leurs biens et droits dans la même forme que ceux des autres contribuables : qu'alors ils n'auraient plus la faculté de désigner un expert concurremment avec celui des communes, comme la présente loi le leur permettait ; que les garanties d'impartialité en pourraient devenir moins nombreuses et moins sûres ; qu'à tout prendre, il valait mieux se soumettre tout de suite, éviter ainsi un plus grand dommage, surtout ne pas entamer une lutte où ils devaient avoir forcément le dessous (1).

IX

Experts choisis par les communes, agréés par les seigneurs, ou désignés d'office par les Commissaires d'Aix, quand les querelles menaçaient de s'éterniser, tous entrent en campagne, quelquefois seuls, quelquefois suivis d'arpenteurs. *A priori*, leur situation réciproque est fort délicate. Pour quelques-uns qui s'entendent ou sont portés à se faire des concessions, combien sont décidés au contraire à se montrer intraitables, à appliquer la loi non dans son esprit, mais à la lettre ?

Leur tâche est double : il leur faut encadastrer les biens-fonds d'abord, puis les droits féodaux et parmi eux les dîmes. S'agit-il des biens ? ils se heurtent au seigneur. Des dîmes ? au clergé. Pour comble d'ennuis, ils ont à compter aussi avec les communes détentrices de ces biens ou victimes de ces droits.

Pourtant leur tâche ne semble pas de prime abord offrir d'insurmontable difficulté. Les instructions des Procureurs du Pays sont ici très claires : « Vous devez tout encadastrer, sauf le sol des paroisses et des cimetières (2) ».

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381, 22 nov. 1789.

(2) Arch. des B. du Rh. Lettre aux consuls de Manosque, 3 décembre 1789.

Il semble donc que les experts n'aient qu'à se présenter dans les communes, à reconnaître la situation des biens qui payent l'impôt, de ceux qui n'y sont pas soumis, à les arpenter et à faire leur rapport. C'est la théorie. Voici la pratique.

Que sont ces biens? Leur description, leur estimation devrait régulièrement figurer dans la cadastre de la commune, puisque, bien qu'exempts de tout subside par leur nature de fiefs, ils ont été taxés depuis 1695 au droit du vingtième. C'est le seul impôt direct qu'ils payent, mais ils payent au moins celui-là. Pour que chaque seigneur contribuât dans une juste proportion à cette charge nouvelle qui grevait tous les biens nobles en général, il a fallu estimer ces biens. On ne leur a pas appliqué le même procédé d'estimation qu'aux biens de roture, soit; c'eût été les avilir ; mais, quelque mode qu'on ait mis en usage, de quelque nom qu'on prétende l'appeler, afflorinement ou encadastrement, ces biens ont été arpentés et estimés. C'est en vain que l'expert, assisté du Maire, des consuls, cherche la trace de ces opérations. On interroge les paysans. Leurs réponses sont contradictoires; dans leur désir de venir en aide à l'expert, ils ne peuvent tomber d'accord : telle partie doit appartenir au seigneur; dans telle autre, la commune fait paître ses troupeaux. Mais où commence le droit de l'un? Où finit le droit de l'autre? Nul ne peut le dire avec certitude.

Qu'on ait pu, à force de recherches, déterminer à peu près l'emplacement du bien, il s'agit maintenant de l'arpenter. S'il est en plaine, la chose est facile ; mais, dans la haute Provence il n'y a guère que des montagnes. Or, on est à l'époque dure de l'année, en décembre. La neige obstrue les chemins. A Vitrolles, à Esparron, à Barcelonnette, elle tombe depuis la fin d'octobre. On risque sa vie à courir ainsi à travers précipices et fondrières. Faut-il attendre la débâcle, mars ou avril? Non, car l'Assemblée Nationale est impatiente. On court donc au plus pressé et

on allivre ces biens insaisissables sur le pied de leur produit.

Mais quel produit prendre ? Celui de l'année précédente? Ç'a été une année de disette. Si le bien a produit du blé, par exemple, comme le blé est monté à un très haut prix, l'expert risque d'allivrer le bien à une valeur trop considérable. Faut-il prendre l'ensemble des dix, vingt dernières années et en faire la moyenne ? La mesure paraît équitable, mais les communes ne veulent pas en entendre parler. Elles veulent forcer l'expert d'allivrer sur le pied de la plus forte récolte. Le seigneur, disent-elles, nous réclamait ses redevances sur ce taux-là. Quand, par malheur, nous ne pouvions lui payer les censes d'une année, s'il nous accordait un répit, ce n'est pas sur le prix moyen de cette année-là qu'il nous les faisait rembourser, mais sur celui d'une année exceptionnelle et qu'il désignait à sa guise. Pourquoi n'agirions-nous pas de même ?

Et les revendications s'élèvent de toutes parts. Les experts en sont assaillis. Leur grande crainte, c'est de ne pouvoir donner à chacun une certitude, ou tout au moins un espoir qu'on les écoutera. Elles se présentent avec une logique qui s'impose. Nombre de communes ont dans leur terroir des fiefs ruraux inhabités dont nul n'a jamais su la valeur ni la contenance. Si l'expert les allivre en dehors d'elles, ils conserveront la moitié de leurs privilèges et de leurs exemptions, car ils ne contribueront qu'aux charges royales et aux deniers du pays. Ils resteront francs des impositions locales qui doublent presque les autres. Quelle plus monstrueuse iniquité ! L'expert en convient, mais il ne peut rien contre elle. Son mandat ne lui permet pas de la faire cesser. Que les communes s'adressent à l'Assemblée qui rendra un décret !

Devant une telle réponse la stupeur du paysan est grande. Il s'est imaginé que l'expert était investi de pouvoirs redoutables. Autrefois cet expert taxait un peu au hasard le bien qu'il estimait à l'aveuglette. Aujourd'hui ne

doit-il pas être plus puissant puisqu'il est venu pour rendre la justice ? C'est une sorte de Messie rêvé très longtemps et qu'on désespérait de voir jamais venir. Et maintenant qu'il est là, que le paysan va pouvoir tout lui dire, les haines amassées, les usurpations incessantes du seigneur sur son maigre bien, il se contente de le plaindre, et c'est tout ! Il y a là un manque de logique qui a causé de nombreux soulèvements.

C'est qu'il est difficile de faire entendre raison aux gens qui ont souffert. Et comme il faut que les experts se montrent d'une inépuisable complaisance ! Partout ils se heurtent aux mêmes préjugés, ils ont à vaincre les mêmes sophismes. « On n'encadastre jamais, leur dit-on, que le « bien auquel on veut faire payer l'impôt. Pour payer l'im- « pôt d'un bien, il faut en être propriétaire. L'encadastre- « ment suppose donc la propriété. Or tel bien a été usurpé « sur nous. Vous ne l'encadastrerez pas ». — « Vous vous « trompez, répondent les experts. La question de la pro- « priété n'a rien à voir dans notre opération, qui n'y ajoute « ni n'en retranche rien. Portez vos doléances par devant « les tribunaux qu'on va réunir et ils vous rendront jus- « tice (1) ». Ces affirmations laissent les communes perplexes. Les experts insistent : « Vous doutez de notre « bonne foi ? Dressez alors un comparant. Énoncez-y en « substance que vous consentez à l'encadastrement provi- « soire des biens dont votre seigneur est en possession, « mais que vous vous réservez d'agir ainsi que de droit « et par devant qui il appartiendra (2) ». Grâce à ces instances, les experts peuvent en arriver à leurs fins. Mais dans certaines communes de la montagne, tout est inutile. Ils s'avouent impuissants.

---

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383 : Tourves, Brunet, Vaugine, 9 Avril 1790.

(2) Arch. des B. du Rh. C, 1383 : Lettre aux consuls du Castellet, 4 mars 1790.

L'encadastrement des dîmes est plus délicat encore que celui des biens. L'Assemblée Nationale a sans doute tracé une règle que les experts doivent suivre. Mais comment ne pas écouter les doléances des décimateurs, quand elles se présentent avec un rare accent de logique et de sincérité?

Encadastrez nos dîmes, soit; mais déduisez-en les charges, congrues des curés et vicaires, rétributions des prédicateurs, entretiens et menus services. Que l'allivrement qui aura été mis sur nos cotes ne porte que sur le revenu net qui reste. Si vous passez outre, vous allez nous faire payer la taille entière d'un bien dont il ne nous revient que la plus mince partie. Est-ce là ce que veut l'Assemblée?

Voyez, dit l'évêque de Vence. La dîme du Broc me rend 1,350 livres. J'en paye 1,200 en congrues. Si la totalité de cette dîme est imposée, je devrai payer au fisc 300 livres. Il me faudra donc prendre sur mes deniers pour le solder. Vous allez commettre la plus criante des injustices.

Les experts répètent sans se lasser que tout ceci n'est que provisoire, qu'il ne s'agit pas de porter la main sur des droits respectables, mais seulement d'être fixé sur leur valeur intrinsèque; que l'Assemblée Nationale n'a pas le moins du monde l'intention de dépouiller les décimateurs de leurs revenus. Ils peuvent ainsi arriver à finir leurs rapports, tout en calmant les susceptibilités ombrageuses et les révoltes de conscience qui se seraient traduites par l'abandon des dîmes et la suspension de l'office divin, les congruistes ne recevant plus le modique salaire qui leur suffisait à peine pour vivre.

Le rapport terminé, l'expert n'a pas échappé à tout danger. Telle commune qui s'est opposée à l'encadastrement d'un bien, qui, sur les observations de l'expert, y a consenti, revient sur sa décision. Elle le somme d'avoir à déchirer son rapport. L'expert prend peur et se sauve. La nuit, la commune tout entière, hommes, femmes, enfants, se transporte dans le lieu où il a trouvé refuge; il est forcé

de s'exécuter, et, aux cris de joie de tous, il met son rapport en pièces, Séance tenante, il en fait un autre où il insère toutes les modifications qu'il plaît à la foule lui imposer (1).

X

Les termes du nouveau rapport sont enfin arrêtés, cette fois à la satisfaction de tous. Mais en même temps que l'expert le présente à la commune d'une main, de l'autre il réclame son dû. Si la commune a quelques fonds, il est payé incontinent. Mais presque partout la caisse municipale est vide. Alors les difficultés recommencent. D'un côté, l'expert refusant de se dessaisir de son rapport si on ne lui rembourse pas ses honoraires ; de l'autre, les Commissaires des Communes gourmandant la lenteur des municipaux, voilà le Maire en proie aux plus cruels embarras.

Où trouver de l'argent? Il convoque son conseil qui décide d'emprunter. Mais il n'y a pas qu'à décider un emprunt pour qu'il soit par ce seul fait et dans l'instant réalisable. L'autorisation des pouvoirs supérieurs est nécessaire. Sous l'ancien régime, c'était l'Intendant qui la donnait. Le Maire écrit à l'Intendant. Celui-ci, qui prévoit sous peu la fin de sa fonction, renvoie le Maire au Contrôleur-Général. Le Contrôleur-Général ne se presse pas de répondre. Le plus simple serait de faire une pétition à l'Assemblée Nationale : en ce moment des intérêts majeurs la sollicitent. Il faut donc attendre que le Département soit constitué. Mais d'ici là que de temps perdu ! — Et l'expert garde toujours son rapport.

C'est en vain que les Commissaires des Communes interviennent auprès de lui, lui remontrent que son obstination va contre ses intérêts ; que ses pièces, intéressant

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. Lettre de Bucelle, notaire à Tumiès, 30 mai 1790.

des opérations publiques, appartiennent au public ; que la perception des impôts en dépend ; qu'il commet une infraction grave aux décrets de l'Assemblée Nationale qui ordonnent à tous de faciliter de tout leur pouvoir la rentrée des deniers publics. Ils épuisent leur éloquence, mais l'expert fait la sourde oreille.

Faire appel à son patriotisme était excellent. Mais les Commissaires des Communes étaient gens trop avisés pour ne pas sentir qu'en abusant de ce moyen, ils plaçaient l'expert dans une situation des plus fausses. Quoi ! tel ou tel avait quitté ses occupations journalières, avait travaillé deux ou trois mois sans acompte, faisant toutes les avances sur ses maigres épargnes ; et, quand il demandait l'argent gagné en conscience, on lui répondait qu'on verrait plus tard ! Les communes déclaraient ne pouvoir donner rien, ou descendaient jusqu'à chicaner sur des demi-journées, des quarts de journées, ou encore demandaient un sursis, et, sous prétexte de veiller sur les deniers des contribuables, dissertaient longuement pour savoir si des experts plus habiles n'auraient pas fait le travail en moins de temps, et, finalement, renvoyaient à la province. — Mais, la province, quand se réunirait-elle ? N'était-il pas supposable qu'elle se réunirait jamais, puisqu'on allait changer tout le mécanisme administratif ? Quand donc aurait-il l'espoir de rentrer dans ses débours ? — L'expert ajoutait que ses arpenteurs le menaçaient de poursuites en justice ; il perdrait certainement sa cause puisqu'il les avait engagés lui-même, que lui-même avait promis de les solder. Le malheureux se trouvait dans une cruelle alternative : ou refuser son rapport et suspendre la vie d'un peuple, faire acte de mauvais citoyen, désobéir à l'Assemblée Nationale, en entravant son œuvre, ou bien abandonner ce rapport, fruit de tant de peines, et, au lieu d'un salaire légitimement attendu, ne trouver que des récriminations blessantes et souffrir les poursuites de créanciers intraitables.

Le plus fâcheux dans ces circonstances, c'est que, tout

en déplorant le sort fait aux experts, on ne peut pas condamner absolument les communes. Leur résistance a une excuse ; les frais de l'encadastrement menacent de les épuiser. En seront-elles jamais indemnisées si elles les acquittent? Les Commissaires d'Aix leur font espérer dans ce cas une diminution en moins imposé sur les charges de 1790. Ce n'est qu'une espérance. Puis, il faudrait, pour qu'elles fussent couvertes de leurs avances, qu'on les déchargeât de l'impôt en entier pour cette année-là. Or, les décrets de l'Assemblée Nationale ont déjà tranché la question : la contribution des ci-devant privilégiés devra être répartie sur toutes les communes à raison de leurs feux ; la petite commune de Lamanon qui n'est affouagée qu'un demi-feu, qui paye son expert 1.500 livres, puisque les biens des privilégiés sur son terroir sont plus grands quatre fois que ceux des habitants, cette commune, dis-je, n'éprouvera qu'un adoucissement bien au-dessous de ses dépenses. Il semblait juste ou que la province se chargeât des frais généraux de l'encadastrement ou que chaque commune fût autorisée à prélever sur les impositions des privilégiés les sommes qu'elle aurait dépensées pour faire encadastrer leurs biens.

Le refus momentané de payer les experts avait encore d'autres motifs. En janvier et février 1790, les municipalités nouvellement élues avaient cru trouver des malversations dans la gestion des conseils qu'elles remplaçaient. Elles se tenaient donc en garde contre l'expert nommé par leurs prédécesseurs et ne ressentaient pour lui qu'une médiocre estime. Peut-être même n'eussent-elles pas été fâchées de relever dans son rapport autre chose que des erreurs. C'était un faux calcul. Sans fermer les yeux, il convenait de ne pas trop les ouvrir. Empêcherait-on qu'il y eût de ci de là des gens peu scrupuleux et disposés à profiter de tout pour que leur bourse s'arrondît? Une sévérité excessive dévoilerait peut-être quelque abus ; il y aurait scandale. Où serait la sanction? La loi n'en avait

indiqué aucune. Au contraire, elle disait nettement ne pas vouloir là-dessus de recherches approfondies. Les experts avaient-ils, oui ou non, employé les journées qu'ils réclamaient? Tout était là. S'ils le déclaraient sous la foi du serment, leur déclaration prévalait toujours contre toute allégation contraire (1).

De guerre lasse on composa. Quelques experts se contentèrent d'une promesse de payement immédiat, quand la commune aurait des fonds; à d'autres, on fit comprendre qu'il n'y avait pas de la faute des municipaux, qu'on avait écrit à l'Intendant, qu'on attendait sa réponse; aux plus exigeants on constitua une manière d'hypothèque sur la commune même au moyen du reçu qu'on fournit de leur rapport. S'il y eut des refus persistants, ils demeurèrent isolés et en petit nombre, de sorte qu'on pouvait dire en Juin 1790 que la Provence avait pour la première fois un cadastre général. Sans doute il n'était que provisoire; il contenait bien des imperfections, comme tout travail de cette nature mené avec une aussi fiévreuse activité. Mais enfin le Comité des Finances de l'Assemblée Nationale saurait à quoi s'en tenir sur la masse imposable de la province et les Directoires de Départements qui allaient entrer en fonctions prononceraient sur les points litigieux.

XI

L'encadastrement terminé, il s'agit de répartir le produit des impositions des ci-devant privilégiés. Le 10 avril 1791, Louis XVI a ordonné « qu'on appliquât au profit des « anciens contribuables ordinaires des ci-devant Pays d'Elec- « tions sur leurs impositions ordinaires de 1790, le produit « des rôles supplétifs des derniers mois de 1789 ». Quelle

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. Lettre aux municipaux de Senez, 8 mai 1790.

utilité pouvaient retirer de cette mesure les trois départements formés par l'ancienne Provence ?

D'abord il semblait difficile qu'elle y pût recevoir un commencement d'exécution. La différence de l'ancien régime des Pays d'Elections et des Pays d'États expliquait cette difficulté. On y suppléa par la cotisation des nouveaux contribuables. Le produit de ces impositions fut versé dans l'ancienne caisse commune suivant les formes ordinaires. Ce n'était que de cette manière, paraît-il, que la répartition de la taxe des biens privilégiés pouvait se faire avec égalité à la décharge des anciens contribuables. Si même on avait voulu suivre en tous points la lettre des décrets, il aurait fallu que le produit des six derniers mois fût réparti en moins imposé à la décharge des anciens contribuables sur les impositions de 1790. Mais toute répartition était alors impossible parce que la majeure partie des procès-verbaux d'encadastrement n'était pas encore faite et qu'on ne pouvait asseoir une égalité de contribution entre les anciens et nouveaux contribuables ni un moins imposé sur les premiers sans avoir une connaissance entière de l'importance et du montant des taxes que les privilégiés devaient supporter. En juin 1791 seulement, les procès-verbaux d'allivrement des fiefs ruraux et ceux d'encadastrement des biens et droits privilégiés enclavés dans le territoire des communes étaient enfin presque tous parvenus au dépôt indiqué. La Commission de Liquidation put donc se mettre à l'œuvre.

Elle n'avait pas attendu ce dépôt pour commencer ses opérations d'après les procès-verbaux trouvés lors de sa première réunion. Mais pour qu'elle pût faire rentrer les impositions des biens privilégiés dans l'ancienne caisse de la province, il lui avait fallu créer elle-même une taxe sur le pied de laquelle elle s'appuyât, car plusieurs communes avaient adopté pour dresser leurs rôles de cotisation des bases autres que celles qui devaient servir de règle à cette cotisation.

La divergence qui existait entre les rôles fournis par les communes et la cotisation faite par le Comité de Liquidation avait plus d'une cause.

Quelques communes, mues par un sentiment que l'on comprend sans l'approuver et désireuses de jouir au plus vite de l'égalité promise, avaient cru devoir profiter individuellement du moins imposé que leur procurait l'adjonction des biens privilégiés dans leurs territoires respectifs. Dans ce but elles avaient associé les ci-devant privilégiés à leurs impositions pour 1790 et profité à l'exclusion des autres communes du bénéfice de cette association. Leurs impositions s'en étaient ainsi trouvées soulagées, et même, dans certaines communes où les biens privilégiés dépassaient de beaucoup les biens ci-devant taillables, les contributions payées par ceux-ci étaient devenues presque nulles.

Dans d'autres communautés, et c'était le plus grand nombre, on avait imposé les privilégiés à l'instar et à l'égal des anciens contribuables sans considérer si les revenus des biens communaux ou des « rêves » établies qui entraient dans la caisse du trésorier particulier de la communauté opéraient une augmentation ou une diminution de taxe pour les privilégiés relativement à la cotisation réelle à laquelle ils étaient soumis vis-à-vis du corps de la province pour les deniers du roi et du Pays. Il s'en était suivi nécessairement que les communautés avaient retiré plus ou moins des privilégiés selon qu'elles avaient plus ou moins de revenus locaux.

Il était impossible aux Liquidateurs d'entrer dans les vues particulières de telle ou telle communauté. Ils durent donc représenter aux unes qu'elles étaient dans l'erreur si elles croyaient que l'imposition des biens privilégiés allait tourner au profit individuel de chaque communauté dans le territoire de laquelle ils se trouvaient enclavés ; que le corps du Pays ayant toujours été imposé sur la masse des feux, sans égard aux biens et droits des privilégiés, les

anciens contribuables de Provence n'étaient point ceux de chaque communautés pris individuellement, mais bien les contribuables des vingt deux Vigueries qui formaient collectivement l'ancienne constitution du Pays ; que d'après ce principe, aucune communauté ne pouvait s'attribuer à elle seule le produit d'une imposition qui était une propriété commune.

A d'autres ils représentèrent combien il était indifférent à la province que leur position locale eût déterminé une imposition plus forte ou plus faible ; que cette imposition n'étant que l'effet du plus ou moins de revenus communaux, ne pouvait nuire au droit qu'avait la masse générale des feux de retirer des biens privilégiés leur contingent des charges royales et provinciales, selon leur quotité d'affouagement réglé d'après l'ancien mode.

Les Liquidateurs entreprirent donc un nouveau travail sur des bases conformes à la lettre et à l'esprit de la loi. D'abord ils firent le relevé de l'allivrement des biens et droits privilégiés tant laïques qu'ecclésiastiques de chaque commune. Cet allivrement connu, ils le comparèrent dans chaque commune à l'allivrement total du cadastre des biens contribuables, et, par une règle de proportion déterminée sur l'affouagement de la commune, ils réglèrent l'accroissement d'affouagement que les biens privilégiés devaient lui procurer. L'opération faite, la cotisation devenait facile, tant pour les six derniers mois de 1789 que pour 1790, parce qu'il n'était plus question que de fixer le *montant* de chaque feu, en déduisant sur l'imposition des biens laïques pour les six derniers mois de 1789 les vingtièmes, l'imposition sur les huiles et sur la reconstruction du Palais de Justice d'Aix, auxquels déjà ils étaient assujettis.

Essayons de faire comprendre par un exemple le détail de ces opérations.

Les biens privilégiés qui se trouvent dans le terroir de Cadenet ont été allivrés comme il suit :

Bien laïques.....	171.827 l	12 s	10 d
Biens ecclésiastiques.	40.549 l	4 s	
Total....	212.376 l	16 s	10 d

Or, l'allivrement total du cadastre de Cadenet est de 445.812 l. 10 s. L'affouagement de la communauté est de 12 feux 3/4. En suivant la règle de proportion, les biens privilégiés devront donc être affouagés 6 feux 1/20 1/48, dont 4 feux 1/2, 1/3, 1/50 et 1/180 des biens laïques et 1 feu 1/8 1/30 des biens ecclésiastiques. Chaque feu des biens laïques, pour les deniers du roi et du Pays, déduction faite des vingtièmes, de l'abonnement des huiles et de la contribution du Palais, devra donc payer pour l'année 1789, 827 l. 7 s. et par conséquent pour les six derniers mois 413 l. 10 s. 6 d. Chaque feu de bien ecclésiastique pour 1789, attendu qu'il n'y a aucune déduction à faire et que les ecclésiastiques sont seulement autorisés à donner en compensation la moitié des décimes par eux acquittés, doit être cotisé 1.071 l. 7 s., donc pour les six derniers mois de 1789, 535 l. 13 s. 6 d. — L'imposition de 1790 pour les uns et les autres sera de 1.071 l. 7 s. par feu.

Telles furent les opérations auxquelles durent se livrer les Liquidateurs dans chaque commune, afin d'établir sur tous les biens privilégiés une contribution égale et uniforme qui seule pût prévenir les plaintes. Quant à l'affouagement et à la cotisation des fiefs ruraux et de ceux qui ne ressortaient d'aucune municipalité, les Liquidateurs les établirent sur les mêmes règles et proportions que les autres.

Ce travail fut long et pénible, mais il était impérieusement commandé par les circonstances. Si les Liquidateurs avaient eu la faiblesse d'accepter les rôles de cotisation des communes, ils se seraient d'abord écartés des dispositions des décrets tout récemment rendus; puis, outre qu'ils auraient sacrifié l'intérêt de la province confié à leur

honneur, ils auraient « donné ouverture à une foule d'in-« justices partielles », et livré à l'arbitraire de quelques communes le sort d'une imposition que la loi avait déclarée la propriété de toutes.

En août 1791, toutes les liquidations étaient terminées et les impositions mises en recouvrement d'après les anciennes formes, mais en distinguant par états séparés celles des six derniers mois de 1789 et celles de 1790, puisqu'elles avaient en effet une destination différente.

XII

C'était un succès en somme, et on en avait grand besoin, car, tandis que les dons extraordinaires affluaient à l'Assemblée Nationale, la Provence semblait se désintéresser de toute offrande. Non qu'elle fut moins patriote que les autres provinces françaises, mais elle avait éprouvé tout récemment des pertes énormes par la mortalité de ses oliviers et les inondations de la Durance, et sa misère était si profonde qu'elle lui interdisait de suivre les élans du zèle généreux « qui l'avait distinguée dans tous les « temps ».

Une occasion s'était offerte de réagir contre son indifférence apparente. Par deux décrets, les 26 septembre et 2 octobre 1789, l'Assemblée Nationale avait voté la contribution du quart de revenu. Il fallait à tout prix trouver les cent soixante millions d'extraordinaire que demandait Necker pour 1789 et 1790. Necker, en les demandant, profitait habilement de la popularité qu'il avait acquise et l'Assemblée Nationale était non moins habile que lui quand elle présentait au public son projet comme émanant d'un financier patriote et qui avait quelque peu souffert pour la liberté.

Mais était-il bien sage de compter sur le patriotisme « pour vivifier les finances de l'Etat », surtout d'employer

pour cet impôt à peine déguisé le mot de « contribution »? On avait beau faire : une contribution, toute patriotique qu'elle fût, était toujours une contribution, et par cela même devait produire sur les esprits un effet fâcheux, car elle éveillait l'idée d'une obligation à laquelle il était impossible de se soustraire. Les Commissaires des Communes avaient beau dire « que l'Assemblée Nationale comptait « sur la loyauté et la générosité française pour ne pas sou- « mettre à des perquisitions l'exactitude des déclarations « des contribuables (1) ». Ils reconnaissaient par là même que le rendement de ce nouvel impôt était peu sûr. Ils annonçaient, il est vrai, que l'Assemblée Nationale « avait « autorisé le gouvernement à traiter avec des compagnies « de finance pour obtenir des avances sur son produit », et affirmaient que « des sommes considérables avaient été « versées dans les coffres du roi sur l'assignation de ce « même produit ». Il leur paraissait impossible qu'on ne dégageât pas la parole des Représentants du pays.

Les communes provençales firent la sourde oreille. De bonne foi on ne peut guère leur en garder rancune. On leur avait si souvent tendu la main avec des paroles engageantes, en essayant de les émouvoir au nom des intérêts du roi! Les Commissaires des Communes ne se découragèrent pas. Ils avouaient que la contribution nouvelle était lourde, le peuple exténué, mais que cette demande de fonds était vraisemblablement la dernière et qu'elle ne semblait pas au-dessus de ses forces. Que de circonstances plaidaient en sa faveur! la longueur du terme accordé pour son entier payement et qui faisait qu'elle n'était plus que la contribution du huitième du revenu, puisqu'on avait deux ans pour s'en acquitter; la faculté de payer en trois termes; le long intervalle d'un payement à l'autre, intervalle qui atteignait douze mois; la facilité de s'acquitter de quelque façon qu'on l'entendait, en argent, vaisselle,

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383, 23 Déc. 1789.

bijoux. Serait-on gêné par l'abandon « de ces effets stériles « et qui n'opèrent de privation que pour la vanité ? » Puis cette contribution remboursable serait infailliblement remboursée « si on aidait de bonne foi l'Etat à se mettre au-« dessus de ses affaires ».

Les Provençaux faisaient remarquer qu'ils avaient souvent aidé l'Etat de cette manière et que jamais il ne leur avait parlé de remboursement. — Mais, leur répondait-on, vous prêtiez alors à des ministres ; aujourd'hui vous prêtez à la Nation. Jadis, vous attendiez d'autrui l'accomplissement d'une promesse ; aujourd'hui que vous participez au pouvoir législatif, vous êtes les maîtres de son exécution. Pour faire observer la loi vous êtes les parties intéressées, tandis qu'autrefois c'étaient les agents, intéressés à l'enfreindre. C'est vous qui nommerez les sept cents membres de la prochaine législature. Enjoignez leur de vous rembourser et leur premier soin sera de vous obéir. — Et comme les Commissaires des Communes sentaient la faiblesse de ce raisonnement, ils en arrivaient à des conclusions surprenantes : « En supposant même que la Nation « vînt à ne pas rembourser la contribution patriotique, « c'est qu'il aurait été reconnu universellement qu'il vaut « mieux laisser produire à ce capital un intérêt de dix et « même de quinze pour cent par l'extinction d'une foule de « créances qui sont à ce taux que de les restituer aux par-« ticuliers en les soumettant d'ailleurs à un autre impôt « pour acquitter ces intérêts ruineux ». En en usant ainsi, c'était donc pour chaque particulier placer sur soi-même au dix ou quinze pour cent.

Pour le peuple ce compte-là n'avait rien de réel. Le plus clair, c'est qu'on lui demandait de l'argent. Quand le lui rendrait-on ? Etait-il prudent de se dessaisir de son numéraire dans une semblable crise ? Ne valait-il pas mieux se ménager quelques ressources pour un avenir douteux ? — Hommes imprévoyants, répliquaient les Commissaires en paraphrasant le célèbre discours de Mirabeau, vos précau-

tions ne feront que précipiter les maux dont vous voulez vous garantir. C'est en cachant votre numéraire que vous augmentez les embarras, que vous multipliez les secousses. Pensez-vous que vous jouirez paisiblement de votre fortune au milieu du bouleversement que votre égoïsme va déchaîner ?

Comme dernier argument ils ajoutaient : La contribution patriotique pouvait fort bien n'être pas décrétée. Il aurait donc fallu y suppléer par un autre impôt. Cet impôt, une fois voté, on aurait continué de le percevoir. La contribution patriotique n'est au contraire que momentanée. L'impôt aurait pesé sur les classes indigentes ; la contribution leur est épargnée. Il n'aurait atteint que faiblement les riches ; elle en obtient des sommes importantes. « Provençaux, « tout cela est senti par l'universalité du royaume. L'enthou- « siasme pour la patrie et la liberté naissante est tel que « l'on voit ajouter au payement de la contribution patrio- « tique des dons purement volontaires. Les étrangers eux- « mêmes qui habitent en France imitent ces exemples. « Resterez-vous les seuls indifférents ? »

Indifférents ? Non, ils ne le sont pas, et leur patriotisme vaut celui des autres Français. Mais les privilégiés à la bourse de qui frappe la nation vont user de tous les moyens pour faire échouer la contribution. Il faut jouir de 400 livres de revenu pour être taxé. Ils vont en accuser le moins possible. Ces gens, riches hier, se trouvent réduits aujourd'hui à une misère désespérante. La quotité de la contribution du quart se détermine par « la valeur collective de ce « qui reste net, déduction faite des dépenses d'exploitation « et d'entretien si on a sa fortune en immeubles ; des « frais de comptoir, de bureau, etc... si on vit de son « industrie, et sous la déduction encore des dettes et char- « ges annuelles ». C'est sur le résidu collectif, s'il excède 400 livres, que l'on est obligé de payer le quart. La première manœuvre des riches qui, manifestement, au vu et su de tout le monde, possèdent davantage, est de morceler

le plus possible leurs rentes en diverses portions, « d'en « assigner une à chacun des membres de leur famille et « de conclure, en les assignant de moins de 400 livres, que « nul parmi eux ne tombe sous la loi et que par conséquent « on n'a rien à donner (1) ».

La plupart estiment « que ce serait être la dupe de son « patriotisme que de faire des déclarations exactes ». D'autres se retranchent derrière leurs fonctions, ceux qui ont des charges de judicature, des emplois soit dans les finances, soit dans les fermes. La justice ne semble-t-elle pas exiger pourtant qu'ils supportent la réduction du quart des intérêts de leur finance? « Leurs créances ne doivent pas « être plus sacrées que mon pré, ma vigne et ma maison. « S'ils ne payent pas, je sais quel parti j'ai à prendre : « vendre mon petit bien, en placer le prix au trésor royal, « vivre les mains croisées sans rien faire, en attendant « l'échéance des intérêts qui y tomberont comme une béni- « gne rosée, sans aucune diminution (2) ». Le raisonnement est fort sensé. Mais l'Assemblée Nationale l'a prévu, car elle a fait son possible pour empêcher les fraudes ou diminuer les abstentions.

Il y a d'abord le registre tenu en double dans chaque communauté. On y fait sa déclaration. L'un de ces registres doit rester dans les archives de la Mairie ; l'autre doit être envoyé « aux officiers municipaux de la ville qui se trou- « vera être chef-lieu de la recette particulière des finances, « suivant la division administrative de la province ».

Or les officiers municipaux dont il est question ici sont en Provence les chefs des Vigueries. Le Directoire du district d'Aix, par exemple, expose son embarras dans une lettre au Département, le 28 Août 1790. « La ci-devant « Viguerie d'Aix, dit-il, embrassait une quantité de com-

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

(2) Arch. Nat. D vi, 23, liasse 310. 16 octobre 1789. Lettre de Saurin aîné à Marseille.

« munes bien plus grande que celle de notre arrondisse-
« ment. Les ci-devant chefs de Viguerie sont les officiers
« municipaux d'Aix. Il nous sera impossible de morceler
« le dépôt qu'ils ont en leur pouvoir..... Eux-mêmes ne
« voudront pas les recevoir des communes qui se trouvent
« aujourd'hui dans le district et qui n'étaient pas autrefois
« dans leur Viguerie ». Pour se tirer d'affaire, certaines communautés trouveront beaucoup plus simple de ne pas ouvrir de registre du tout. A qui les donner, puisque chacun les refuse?

Les Départements ont alors lancé des lettres circulaires; les districts les ont communiquées aux communautés; les communautés aux contribuables, mais les contribuables n'y ont pas répondu. Ce n'est pas qu'ils y mettent de la mauvaise volonté. Mais « on est si pauvre ! » Que peut donner cette misérable commune de Gattières? La plupart des habitants mendient (1). Ils doivent 55.000 livres et ne pourront jamais solder cet arriéré. — Vitrolles voudrait bien « faire quelque chose ». Mais les habitants sont d'une ignorance telle qu'ils ne savent comment s'y prendre pour tenir le registre. Le district leur explique gravement « qu'il faut mettre dans une colonne le nom de ceux qui « ont déclaré; dans une deuxième, la somme pour laquelle « ils ont fait leur déclaration; dans une troisième, le « terme sous lequel ils doivent payer ». Et Vitrolles est aux portes de Marseille! — Ailleurs, dans les Basses-Alpes, le Département nous apprend que, « si la contri-« bution patriotique échoue, c'est la faute des trésoriers « qui ne veulent s'aliéner personne (2) ». Mais les corps administratifs eux-mêmes sont coupables dans cette affaire. A Sillans (3), il n'y a personne qui soit « au cas de 400 « livres de revenu ». Le 3 janvier 1790, il est unanime-

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1382.
(2) Arch. des B. du Rh. C, 1383, 27 mars 1790.
(3) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

ment délibéré de « supplier Nos Seigneurs de l'Assemblée « Nationale de vouloir bien recevoir un don patriotique de « 600 livres, n'étant affouagé que de trois quarts de feu ». Voilà certainement de braves gens. L'Assemblée accepte, cela va sans dire. Mais, pour payer au terme fixé, la Communauté n'a pas d'argent. Elle offre de vendre un petit bois. Elle a compté sans ces mêmes Commissaires des Communes qui tout à l'heure insistaient auprès des Provençaux pour leur faire acquitter leur part contributive. Ils s'efforcent d'entraver le plus possible la vente du bois. « La « communauté doit d'abord délibérer cette vente dans un « conseil composé des officiers municipaux et des notables; « demander ensuite la permission par devant la Chambre « des Eaux et Forêts, comme par le passé, l'exposer aux « enchères et en faire la délivrance aux formes ordinaires ». — L'objet pour lequel « le bois est destiné est bien favo- « rable ; mais malgré tout la commune ne peut se sous- « traire aux règles ». La meilleure volonté du monde, les offres du patriotisme le moins suspect sont tenues en bride par les règles.

En mars 1790, tous les délais sont expirés. Le 27 un décret a été rendu qui autorise les officiers municipaux à imposer ceux qui n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre. On répugne à cette mesure en Provence. A son de trompe et « au cri public » on fait un nouvel appel mais sans nommer personne. On écrit des listes nominales de ceux qui ont fait leurs déclarations et on les affiche aux portes des églises et des mairies. Le succès est aussi mince. On réitère « les criées ». On fait avertir individuellement par le valet de ville ceux qui ne sont pas encore venus, ils ne viennent pas davantage. On se décide à fermer les registres et tout est dit. La Contribution patriotique a donné si peu qu'il en est à peine question dans les comptes des Directoires.

Le plus simple, c'eût été peut-être de suivre le plan tracé par les Commissaires des Communes aux députés, le 21

novembre 1789 : « tripler la capitation dans tout le « royaume pendant deux ans ; on serait parvenu plus « promptement et par un moyen plus sûr à se procurer « l'argent nécessaire ». Ils prédisaient à mots couverts l'échec de la contribution patriotique en Provence. Leur clairvoyance ne fut pas trompée.

XIII

Il faut pourtant de l'argent pour payer les rentes. Les infortunés rentiers sont de plusieurs sortes : les créanciers du clergé, les créanciers de la ci-devant Provence. En avril 1790, les premiers n'ont pas encore touché leurs quartiers échus le 1er Janvier. Ils en réfèrent aux Commissaires des Communes qui écrivent à Verdollin [d'Annot]. Que demandent-ils ? Qu'on les paye en Provence. — Impossible, répond Verdollin. Il faut pour cela un décret spécial de l'Assemblée Nationale. Les biens du clergé sont en ce moment ou encadastrés ou sur le point de l'être. Le clergé n'a plus de caisse puisqu'il n'est plus un ordre. Qui remplace les décîmes ? Les tailles. Qui perçoit les tailles ? La Nation. C'est donc la Nation qui doit faire payer les rentes.

Peu nous importe, disent les rentiers, que ce soit la Nation qui paye, pourvu qu'on paye. Mais quand Verdollin a établi de façon aussi péremptoire que la Nation est débitrice, il s'agit de savoir sur quels fonds elle payera. La caisse de la contribution patriotique ? Sans doute, on y a pensé : le malheur, c'est qu'il « n'y a pas un sol (1) ». S'il y en avait, ils trouveraient une destination toute marquée : la solde des troupes de Provence, de Corse et de Monaco pour lesquelles on « est obligé d'envoyer continuel- « lement des espèces qu'on se procure à grand'peine et « qu'on ne peut faire parvenir qu'à grands frais ».

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. 30 Avril 1790.

Cette raison est-elle la bonne ? Voilà ce que se demandent les rentiers. Leur patriotisme se résignerait et ils attendraient encore si l'argent qui leur est dû était employé à la défense du sol ; mais ce prétexte est-il bien le vrai ? Les rentiers disent tout bas que c'est au moins douteux, car « M. de Quinson, le receveur général des dîmes de Pro- « vence, profite des circonstances pour agioter leur argent ». Mais ce receveur ne devrait pas être tout-à-fait sans fonds, car enfin « jusqu'à présent les dîmes lui ont étés payées « en espèces ». Pris de court, il propose un moyen terme : payer en assignats jusqu'à concurrence de ce qui lui manquera pour le terme d'avril.

Reste à savoir ce que sera cette « concurrence » ? Le public a déjà fait à M. de Quinson une concession inattendue en supportant les conséquences de son agiotage. Encore faut-il qu'il ne se joue pas trop ouvertement de ses créanciers. Verdollin a beau vanter la douceur des assignats, « faire remarquer qu'à présent [12 Mai 1790], ils « ont toute la confiance possible ; que, sur les 400 mil- « lions qu'on a créés, on a déjà des souscriptions pour « 360 ; que les 40 qui restent seront bientôt demandés et « absorbés ; que les maisons de commerce font couram- « ment leurs payements avec cette monnaie », l'enthousiasme des Provençaux n'en est pas moins très relatif. Le 19 Mai, nul n'est payé encore. Les murmures augmentent. Pourquoi M. de Quinson « n'a-t-il pas, comme « d'ordinaire, versé l'excédent des décîmes du Languedoc « et du Dauphiné pour compléter ce qui lui manque ? » Puis l'accusation se précise. M. de Quinson a pris ce qui ne lui appartenait pas. Celui qui prend le bien d'autrui s'appelle d'un nom particulier. On le lui jette à la face.

Pour se tirer d'affaire, M. de Quinson offre du papier. Encore y met-il des conditions surprenantes. Il entend payer tous les créanciers de la même façon. C'est une seconde iniquité qui se greffe sur la première. Toutes les rentes au-dessous de 200 livres doivent évidemment être

payées en espèces puisqu'il n'y a pas d'assignats de moindre valeur. M. de Quinson désire que tout créancier soit obligé de prendre un effet d'une plus forte somme que sa rente et « de faire raison du surplus ». Quant à l'intérêt, il ne court pas au profit des créanciers. M. de Quinson a la prétention singulière « de jouir de l'intérêt d'une somme « qui ne lui appartient pas et dont il n'est que le déposi- « taire. » Les rentiers, malgré tout, subissent ses fantaisies frauduleuses. En Juillet, on les paye en assignats.

Encore, s'ils regardent à côté d'eux, en trouvent-ils de plus à plaindre. Ceux qui ont prêté leur argent à la Provence, 12.182.000 livres à 4 pour 100 d'une part, 614.000 livres à 5 pour 100 d'autre part, ont été ravis en apprenant que la Nation se chargeait de leurs créances. Mais leur joie a été de courte durée. Comment vérifier leurs titres ? Où les payer ? Les rentiers assiègent les Liquidateurs. Le 28 mai 1791, il y a cinq mois qu'ils n'ont pas touché un sol. Doivent-ils présenter leurs contrats au Bureau de la Liquidation? C'est une formalité presque impossible à remplir pour la plupart d'entre eux. Il n'a point été passé d'actes publics pour la constitution de leurs rentes. Le plus souvent elle s'est faite par des billets privés portant la seule signature des Procureurs du Pays. Évidemment les rentiers n'iront pas se dessaisir des originaux qui sont entre leurs mains. Et il serait plus que dur de l'exiger. Dans quelle forme doivent-ils donc les représenter ? Car enfin il faut aboutir. Un duplicata de ces billets privés, certifié par les Commissaires des Communes, ou bien l'insertion de leurs rentes dans l'état général qui sera envoyé, certifié aussi par les Commissaires, suffira-t-il pour en attester la légitimité ?

Il faut encore songer aux entrepreneurs de chemins, aux créanciers collectifs, comme les communes. Ce n'est pas une mince affaire. Il y va pour les premiers de 360.000 livres, pour les autres de 400.000, qu'elles ont payées comme avances aux troupes. Ici l'embarras redouble. La Provence avait coutume de rembourser cette dépense l'an-

née d'après qu'elle avait été faite par une imposition particulière de 121 livres par feu. En 1791, il n'y a pas eu d'imposition. La dépense des troupes ne pourra donc pas être remboursée. Et la plus grande partie des communes, sans prévoir le contre temps, a disposé de ces avances, Toulon surtout qui prêtait à la caisse du pays des sommes considérables.

Que faire? Les Liquidateurs s'adressent au Comité des Finances. Mais les rentiers s'impatientent. Tout leur avoir est dans ces papiers. Ils ont recours aux Directoires de Département. Celui des Bouches-du-Rhône arrête qu'on « appliquera au payement de ces rentes le produit des « impositions sur les biens des ci-devant privilégiés pendant l'année 1790 ». Le Var ne croit pas devoir les imiter; « ces impositions-là appartiennent aux communes et doi- « vent servir à diminuer d'autant la masse des charges des « autres redevables (1) ». Fort à propos le Comité des Finances se décide à répondre « que l'objet sera réuni au « grand rapport sur les dettes des Pays d'Etats ». C'était un nouveau crédit qu'on demandait aux rentiers ; du moins pouvaient-ils espérer que leurs rentes étaient sauvées.

XIV

Cet argent que l'on poursuivait avec tant d'âpreté, on avait espéré l'atteindre par la vente des Biens Nationaux. Pour « assurer au trésor public les ressources les plus « fécondes, adoucir les maux qui avaient été pour plusieurs « municipalités les suites inévitables de la révolution (2) », l'Assemblée Constituante avait eu la très politique idée de se servir de leur entremise pour la vente avec profit des immenses capitaux que leur cautionnement solidaire pou-

(1) Arch. Nat. D VI, 54, 28 Mars 1791.
(2) Arch. Nat. F1c III, B. du Rh. 5.

vait seul garantir d'une manière plus assurée que les fortunes des particuliers.

Les conseils municipaux de Provence ne demandent pas mieux que de souscrire. Mais d'abord ils ne savent comment s'y prendre. Ils s'adressent à leurs districts qui ont recours aux Départements ; les Départements attendent leurs instructions de Paris. Celui du Var écrit à Delessart, Ministre des Finances, le 6 janvier 1791 : « Nous reconnais-« sons combien il importe à la fortune publique de hâter « l'aliénation des domaines nationaux, combien il est « nécessaire qu'elle soit faite promptement, généralement « et de la manière la plus fructueuse pour l'état. Nous « pensons même qu'à cette vente restauratrice sont attachées « la durée de la Constitution et la destinée de la France.... « Mais nous en sommes réduits à recourir aux journaux « pour connaître les lois et en étudier les dispositions(1)». Quand Delessart s'est décidé à communiquer aux Départements les instructions relatives à la mise en vente des domaines, que les communes en ont pris connaissance, qu'elles sont décidées à souscrire, elles rencontrent devant elles deux adversaires dangereux, le ci-devant seigneur et le curé. Le premier est le plus à redouter: la commune peut craindre que, par l'entremise d'un comparse, il ne réussisse à se faire adjuger les biens convoités.

La situation territoriale de la plupart des communes est celle-ci : les héritages y ont été divisés, subdivisés en plusieurs familles, et le seigneur qui n'aurait pas eu assez d'argent pour acheter les gros biens a trouvé moyen de s'approprier pour une somme insignifiante tel lopin de terre qui arrondit sa propriété. A Villelaure, il a si bien manœuvré de père en fils que tout lui appartient, hors le domaine de la Bastide de l'Auron. Va-t-il mettre la main sur lui? Le conseil municipal demande à l'Assemblée Nationale de lui donner la préférence. Il avancera, s'il le faut,

(1) Arch. Nat. Q², 196.

jusqu'à 20.000 livres. Pour preuve de sa sincérité, il s'engage sur l'honneur à revendre aussitôt en détail la terre qu'il aura acquise, à ceux des habitants qui voudront l'acheter. Le but que poursuivent les communes est des plus louables : maintenir la population sur leur terroir, empêcher le déguerpissement. Dans un pays agricole, les habitants ne peuvent subsister qu'autant qu'ils possèdent assez de terres pour s'y occuper. Puis, le morcellement des propriétés les faisant retomber dans le commerce, contribue à augmenter le mouvement des échanges en faveur du trésor public.

Les communes de la ci-devant Provence ne voudraient pas encore qu'on divisât les Biens Nationaux, mais qu'on les vendît en masse. Sinon, disent-elles, les pauvres n'en auront pas ; les étrangers, les forains seront en concurrence avec les gens du pays. Elles voudraient diviser ces biens au sol la livre, c'est-à-dire proportionnellement à l'allivrement de chaque habitant ; la commune acquitterait elle-même le dû annuel par le moyen d'une imposition répartie aussi au sol la livre. Ainsi, il n'y aurait jamais de retard dans les payements.

Par exemple, le livre terrier de Villelaure est composé de 200 livres cadastrales qui forment la valeur de la totalité des domaines des habitants. Pour les deniers de la nation et du pays on lève sur chaque livre cadastrale une imposition annuelle de tant. Villelaure aura 6.000 livres à payer chaque année pour acquitter le prix des biens nationaux. Elle n'aura qu'à imposer 30 livres sur chaque livre cadastrale et le trésorier de la commune en versera le produit dans les caisses de la nation aux époques déterminées. De plus, fait-elle remarquer, par la division au sol la livre, le seigneur est exclu de toute enchère, puisqu'il ne paye pas d'impôt et que chaque propriétaire ne peut acquérir de Biens Nationaux que proportionnellement à son allivrement ; comme la division se fait par la voie du sort, il n'y a plus de préférence pour personne.

L'Assemblée Nationale n'a pas admis l'achat en masse des Biens Nationaux. Mais les communes souscrivent quand même. En juin 1791, il est vendu dans le district de Marseille, 55.300 livres de biens ; la ville s'engage pour 16 millions. Le 7 septembre, Hyères fait soumission pour 669.569 livres ; Solliès, pour 77.000 ; Toulon offre 134.816 livres rien que pour le palais épiscopal (1).

Mais quand il s'agit de payer, on demande déjà des délais. Le Département des Basses-Alpes écrit, le 21 Février 1791 : « Il sera nécessaire de proroger le premier paye-« ment en douze annuités. Dans les pays pauvres, quelque « bonne volonté que puissent avoir les acquéreurs, le « défaut de moyens les arrêterait infailliblement s'ils étaient « obligés de payer en quatre années ». Il est donc bien de faire ressortir que le 31 octobre 1791, rien que dans le district d'Aix, on a annulé 710.941 livres d'assignats pour versement du prix de biens nationaux. Mais ce n'est qu'un district. Et alors même qu'il en serait partout ainsi, les Directoires ne seraient pas moins en peine de satisfaire à toutes les exigences pécuniaires les plus légitimes, en premier lieu à celles des rentes.

XV

Contribution patriotique, vente des Biens Nationaux et autres, ne sont, après tout que des expédients. C'est de la contribution foncière et mobilière, de sa répartition équitable, de son payement intégral, que l'Etat doit attendre son salut. La première partie de cette tâche ingrate est dévolue aux nouveaux Directoires des Départements. Voyons comment ils s'en sont acquittés. Le procédé suivi étant à peu de chose près le même dans les trois départements provençaux, prenons comme type celui du Var.

(1) Arch. Nat. Q² 179. Var.

La loi du 3 juin 1791 lui assigne 1.788.800 livres pour sa contribution foncière et 408.700 livres pour sa contribution mobilière. Mais la loi du 2 Avril 1790 a porté de plus qu'il sera perçu au principal des deux contributions un sol pour livre de la première, deux sols de la seconde, mis tous trois à la disposition du département « en décharges « ou réductions ». Cette même loi a stipulé encore que les Départements et districts fourniront à leur entretien personnel par une imposition de deniers et sols additionnels : ci : 352.537 livres. Le Département du Var devra donc trouver pour 1791,

2.165.593 livres pour sa contribution foncière,
515.133 livres pour sa contribution mobilière,

Total. 2.680.726 livres.

Il s'agit de répartir cette somme entre les districts. Le Directoire du Département se demande comment l'Assemblée Nationale a procédé elle-même.

Elle a pris pour base élémentaire de répartition des contributions foncière et mobilière entre les divers départements du royaume l'ensemble des anciennes impositions levées en 1789, au profit de l'Etat ou des provinces, dans chacun de ces départements. Mais comme, parmi ces impositions, les unes ne se percevaient que dans certains d'entre eux, les autres, telles que les droits de traites, se partageaient entre les producteurs et les consommateurs et ne pouvaient par conséquent être considérées comme supportées par les seuls habitants des lieux où les bureaux étaient situés, elle n'a pris pour base que l'ensemble des anciennes impositions qui, « par leur nature, leur sujet « ou leur cause », devaient être regardées comme payées par le territoire où elles étaient perçues, ou par la totalité des propriétés territoriales et industrielles du royaume qu'elles grevaient également et proportionnellement à leur valeur.

Ces impositions étaient :

Dans l'ordre direct, les vingtièmes, la capitation, la taille et la subvention ; dans l'ordre indirect, le sel, le tabac, les huiles, etc... On a fait le total de ces deux ordres, ci : 487.391.006 l. — D'autre part, les contributions foncière et mobilière s'élevaient à 300 millions. On a fait la comparaison. Le deuxième est à la première comme 12 sols 3 deniers $\frac{11}{15}$ sont à 20 sols. L'Assemblée a donc pris pour chaque département les 12 sols 3 deniers $\frac{11}{15}$ de denier par livre de sa part dans les contributions anciennes et c'est ainsi qu'elle a fixé sa nouvelle portion contributive.

Le Département du Var reconnut de prime abord que dans le nombre des anciennes impositions indirectes qui avaient servi d'éléments à la répartition faite par l'Assemblée Nationale, il en était plusieurs qu'il ne pouvait prendre pour bases.

La Provence, en effet, avait bien des « rêves, » mais elle échappait aux droits sur les boissons, huiles et fers, aux droits « d'inspecteurs aux boucheries, à ce qu'on appelait « droits principaux à l'entrée des villes ». Comment faire pour les comprendre dans la répartition des impositions nouvelles?

Les droits sur les papiers et cartons étaient entrés pour une somme de 16.000 livres à la charge de chaque département. Les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes l'acceptent sans discussion. Seul, le Var proteste. Ces droits, bien que supportés par tous les citoyens du département qui achetaient des papiers et des cartons, ne sont pourtant perçus en très grande partie que hors du département où se font la plupart des achats ; il est impossible au Var de découvrir pour quelle portion précise ils grèvent chacun des districts. Il refuse donc de les faire entrer dans ses bases élémentaires de répartition.

Même difficulté pour l'impôt du sel. Ici l'accord se fait entre les trois départements. Le sel acheté dans leurs greniers nouveaux n'était pas entièrement consommé dans

les districts où on l'emportait. Une partie passait des bureaux des regrattiers dans les départements voisins. Parmi les districts du Var, par exemple, ceux de Saint-Maximin et de Brignoles faisaient leur approvisionnement dans les bureaux des Bouches-du Rhône. Les Départements ont donc renoncé à connaître la portion qui en était supportée exclusivement par chaque district, et ils l'ont rejetée de leurs bases. De même encore pour l'impôt du tabac, et sur les mêmes motifs.

La connaissance de la portion contributive de chaque district dans les droits d'insinuation, de contrôle, de centième denier, manque encore aux Directoires. Le Var dit « que c'est par l'effet d'une réunion de circonstances « qu'il n'a pu surmonter, malgré ses efforts et ses soins ». Il est regrettable que cet élément d'appréciation fasse défaut, puisque « le produit de ces droits était toujours en « raison des richesses existantes dans le lieu où ils étaient « perçus ».

Quant aux autres impositions indirectes, l'Assemblée Nationale les a réparties également sur tout le royaume au marc la livre des impositions directes. Les Directoires de Département suivent la même répartition. L'Assemblée les a évaluées à 766.644 livres pour le Var et le Var a adopté la même évalution.

De toutes les impositions directes de la Provence, il n'en est aucune que les trois départements ne doivent prendre pour élément de leur répartition, puisque les impositions correspondantes levées dans les autres départements ont servi de base à la répartition générale du royaume. Il n'en est aucune dans laquelle on ne puisse reconnaître fidèlement la portion contributive de chaque district, puisqu'elles étaient réparties sur les diverses communes ou d'après l'affouagement connu de chacune d'elles ou par des rôles particuliers. Quelles étaient ces impositions?

1° Les *Principales*, consistant dans les vingtièmes et la capitation ;

2° Les *Ordinaires* : elles formaient ce qu'on appelait les deniers du roi et du pays. Elles comprenaient: les appointements du Gouverneur de la province et l'entretien de sa garde ; les appointemens du Lieutenant-Général ; le don gratuit; les droits sur les huiles de consommation ; les vieux droits domaniaux ; les droits saisies réelles et nouvel acquêt ; les droits de latte et d'inquant, de taillon, fouage et subside ; les fonds nécessaires pour le payement des anciennes et nouvelles rentes du pays ; la rente annuelle que la province était obligée de faire à la décharge de la Cour des Comptes, les fondations de Saint-Vallier, les gages des officiers du pays ; la dépense de la construction et réparation des chemins et de leur entretien, celle des ouvrages d'art dans la Haute-Provence et des digues de Noves et Châteaurenard, les gages des ingénieurs du pays, les dépenses prévues et imprévues, ordinaires et extraordinaires connues sous le nom générique de cas inopinés, les frais de la tenue des États provinciaux, la reddition du compte trésoraire du pays, la nourriture et entretien des bâtards, des troupes et milices.

3° Les *Extraordinaires* : ou frais de construction du Palais de Justice d'Aix et le supplément d'impôts délibéré en 1789 pour remplir un déficit existant entre les recettes et les dépenses de la province.

4° Les *Particulières* : ou dépenses du curage des ports et entretien des gardes-côtes.

Pour évaluer le produit de toutes ces impositions par chaque district, les Directoires des trois Départements n'ont eu qu'à consulter l'affouagement particulier de chaque commune et sa taxation dans les rôles particuliers.

L'imposition des biens ci-devant privilégiés était la dernière imposition directe dont les Directoires de Départements dussent chercher à connaître le produit dans chaque district. Cette connaissance était essentielle à acquérir. Si les Directoires la négligeaient, d'abord ils n'avaient pas la somme totale des anciennes impositions réellement perçues dans chaque district. Un autre inconvénient plus grave en résultait : les districts où il existait un grand nombre de biens privilégiés et où, par suite de l'abolition des privilèges, il s'était opéré une grande augmentation de matière imposable, allaient pourtant supporter dans la nouvelle répartition une contribution proportionnellement moins forte que celle des autres districts qui, ne présentant pas la même masse de biens privilégiés, ne devaient pas éprouver la même augmentation.

Les biens privilégiés venaient d'être soumis à deux sortes d'impositions : royales et provinciales d'une part ; de Viguerie et de communauté, de l'autre. — Les premières ayant été employées pour base de la répartition faite par les Directoires de Départements, les deuxièmes en ayant été rejetées par toutes les communes et tous les districts, les Directoires ne devaient faire entrer dans ces éléments le produit des impositions des biens privilégiés que pour la portion relative à celles-là.

Ce n'est pas tout. Les biens privilégiés, considérés relativement à ce qu'ils supportaient seulement sur les impositions royales et provinciales, se divisaient en deux classes : les biens ecclésiastiques et les biens laïques.

On a vu que les biens ecclésiastiques avaient été taxés par les Liquidateurs à raison de 1.071 livres, 7 sols, par feu, et que les biens laïques l'avaient été à raison de 827 livres seulement. Le motif de cette différence était que les biens ecclésiastiques ne contribuaient, avant l'abolition des privilèges, à aucune des impositions ni royales ni provinciales et que dès lors il fallait, après cette abolition, les imposer au même taux que les terres ci-devant rotu-

rières ; au lieu que les biens laïques contribuaient auparavant aux vingtièmes, aux droits sur les huiles de consommation et à la dépense de la construction du Palais d'Aix ; que, dès lors, en stricte justice, il avait fallu retrancher sur leur nouvelle portion contributive ce qu'ils payaient déjà sur ces trois objets.

Les Directoires de Départements adoptèrent l'une et l'autre des taxations des Liquidateurs. Mais en même temps ils pensèrent que, par les mêmes motifs qui leur faisaient rechercher le produit des impositions des biens ci-devant privilégiés, ils devaient s'appliquer à reconnaître de même ce que les biens laïques supportaient pour les vingtièmes, les droits sur les huiles et la construction du Palais de Justice d'Aix. Cette opération ne laissait pas que de présenter de grosses difficultés. Les sommes imposées par les Possédant Fiefs pour subvenir à ces trois objets de contribution étaient tellement confondues avec celles des autres impositions, que les départements ne pouvaient les en séparer qu'en connaissant l'afflorinement et de la totalité des ci-devant fiefs de la Provence et de chaque fief ou portion de fief en particulier. A force de persévérance ils y parvinrent enfin. Il firent la séparation, reconnurent ainsi la portion contributive des biens laïques de chaque district dans chacune de ces trois impositions. Ils ajoutèrent le produit de cette portion aux autres impositions des ci-devant privilégiés, et, cette addition faite, ils surent à quelle somme l'imposition générale s'élevait réellement.

Il ne fallait pas en outre perdre de vue que les biens ci-devant privilégiés n'avaient été soumis aux impositions communes que pour les six derniers mois de 1789. Or l'objet des Départements était de prendre pour base de leur répartition l'ensemble des impositions levées pour toute cette même année. Ils doublèrent donc le produit des impositions perçues sur les biens ecclésiastiques d'après les taxations des Liquidateurs, ainsi que de celles supportées par les biens laïques d'après les mêmes taxations. Mais ils

ne purent faire le même doublement des impositions levées sur cette dernière classe de biens pour les vingtièmes, les droits sur les huiles et la construction du Palais d'Aix : elle était déjà entrée dans ces bases pour l'année entière.

En résumé, après avoir reconnu toutes celles des anciennes impositions qui, en l'état des choses, pouvaient lui servir d'éléments pour sa répartition ; après avoir découvert pour quelle somme elles pesaient sur le territoire de chaque commune et, par conséquent, de chaque district : après avoir ainsi vérifié que, pour le Var, la somme totale des impositions que ce département supportait sous l'ancien régime s'élevait à 2.751.960 livres, le Directoire du Département procéda sur cette base à une première répartition entre les districts des 2.197.500 livres que les contributions foncière et mobilière devaient fournir au trésor national, sans en faire encore la séparation. Une opération arithmétique lui fournit ce premier résultat.

L'Assemblée Nationale, a-t-on vu, n'avait déterminé la portion contributive de chaque département qu'en comparant à la somme des anciennes impositions du royaume celle des contributions nouvelles. A son exemple, le Var compara la somme des anciennes impositions du département à ses nouvelles, et, prenant pour troisième terme de comparaison la partie supportée par chaque district séparément sur la première de ces deux sommes, il eut pour résultat sa portion contributive.

Cette première opération terminée, il restait à procéder au départ des deux contributions, c'est-à-dire à séparer ce qui échéait à chaque district pour sa contribution foncière, d'avec ce qu'il devait payer pour sa contribution mobilière. Pour opérer ce départ, l'Assemblée Nationale, considérant les vingtièmes comme une véritable contribution foncière, avait d'abord attribué à chaque département, en contribution foncière, la somme des vingtièmes qu'il acquittait, et partagé ensuite le surplus entre les deux contributions foncière et mobilière dans la proportion indiquée pour le

reste de la somme totale des contributions moins les vingtièmes et la somme totale de la contribution mobilière.

Tout en estimant cette méthode « raisonnable et sage », le Directoire du Département du Var ne voulut pas la suivre. Il avait, pour s'y refuser, des raisons suffisantes. En effet, les vingtièmes acquittés par ce département étant avec le reste de ses impositions dans une proportion inférieure à celle qu'il y avait entre les vingtièmes supportés par les autres départements et le reste de leurs impositions, s'il eût adopté les procédés indiqués plus haut, il en serait résulté qu'en dernière analyse et par la réunion des contributions foncière et mobilière de chaque district, le Var aurait payé en contribution foncière une somme moindre que celle qui avait été répartie sur lui et une somme plus forte en contribution mobilière. Le Directoire du Département ne crut pas qn'il fût en son pouvoir de changer ainsi l'ordre et la quotité de ces deux contributions.

Mais en rejetant ces procédés, par respect pour les décrets de l'Assemblée Nationale, il ne voulut pas que ses administrés en perdissent entièrement le fruit. Des opérations de l'Assemblée pour le départ des deux contributions, il était résulté entre l'une et l'autre, pour tous les Départements, une proportion assez analogue à celle que l'on pouvait supposer entre leurs richesses mobilière et foncière.

Le Diretoire du Département du Var estima donc qu'en établissant entre la totalité des contributions foncière et mobilière de chaque district et sa contribution mobilière en particulier, la même proportion que celle qui existait entre la totalité des contributions foncière et mobilière du Département et sa contribution mobilière prise séparément, il conservait la même analogie ; il proportionnerait du moins la contribution foncière aux richesses foncières et la contribution mobilière aux richesses mobilières, celles justement pour lesquelles il pût attendre, sans regret, d'avoir acquis des détails plus positifs sur la valeur des unes et des autres, s'il était besoin de les rectifier.

Partant de cette donnée, il compara aux 2.197.500 livres auxquelles s'élevaient les contributions foncière et mobilière réunies du Département les 408.700 livres auxquelles avait été fixée sa contribution mobilière; et, ayant trouvé que celles-là étaient à celle-ci comme 5 $\frac{377}{1000}$ est à 1, il prit successivement les 5 $\frac{377}{1000}$ de la totalité des contributions foncière et mobilière de chaque district. Le résultat donna sa part de contribution mobilière.

Après avoir fixé ainsi la portion contributive de chaque district dans le principal des deux contributions, il lui restait à prendre le produit du sol par livre imposé sur la première, des deux sols par livre établis sur la deuxième et des trois sols deux deniers et demi par livre répartis additionnellement à l'une et à l'autre pour les dépenses générales à la charge du département. De simples calculs lui donnèrent successivement chacun de ces produits.

Telle fut la suite des opérations grâce auxquelles le Var, et, à son exemple, les Bouches-du-Rhône et les Basses-Alpes vinrent à bout de déterminer la part contributive de chacun de leurs districts. Quelques-uns de ceux-ci eurent cette part trop élevée relativement à celle des autres. Mais à un moment où les Départements n'avaient pu acquérir encore la connaissance précise des richesses respectives de tous, où il importait avant tout d'achever une opération qui, en accélérant le recouvrement des contributions décrétées, devait donner à la Constitution un appui contre ses ennemis, les Départements pensèrent que les inconvénients qui naîtraient peut-être du mode suivi dans leurs répartitions seraient « plus légers encore que ceux qui résulte- « raient de l'adoption de tout autre ». Après tout, comme le disait celui du Var, ils faisaient leur devoir « pour sauver « la patrie (1) ».

---

(1). Arch. Nat, Fol III, 5, Var.

CHAPITRE IX

Le Rachat des Droits Féodaux

I. — Les droits personnels et les droits réels. — Leur origine : fraude et violence. — Gréasque, Castellane, Aramon, Ampus.

II. — Les titres. — A leur défaut, l'Assemblée Nationale exige des reconnaissances. — Le seigneur de Cabris. — Exemple donné par M. de la Tour d'Aigues.

III. — Ce qu'il faut entendre par « habitation » en Provence. — Confusion entretenue à ce sujet par les seigneurs. — Pourquoi ? — « L'habitation » n'est pas un droit réel.

IV. — Les seigneurs veulent percevoir les droits. — Révoltes des paysans, à Prats, à Graveson, aux Omergues. — Impuissance des municipalités.

V. — Le rachat des droits réels. — Sera-t-il individuel ou collectif ? — Opinion de Tronchet. — La Provence demande le rachat collectif. — Mode de ce rachat. — Les droits casuels.

VI. — Efforts de Verdollin à l'Assemblée Nationale pour faire voter le rachat collectif. — Il échoue.

VII. — Les contestations pour le rachat sont portées devant les Directoires de Départements. — Leurs embarras. — Pas de jurisprudence à cet égard. — Ce que fait le Département des Basses-Alpes. – Peu de rachats. — Importance de cette question pour l'avenir agricole du pays. — Faute commise par l'Assemblée Nationale.

I

A la question financière s'en rattache intimement une autre qui intéresse au même degré la prospérité de l'Etat : celle des droits féodaux. L'Assemblée Nationale a aboli les droits personnels sans indemnité. Il reste les droits réels. Et d'abord que faut-il entendre par là? De quelle façon le paysan va-t-il s'en libérer en Provence?

Les droits réels sont, par définition, ceux qui ont rapport aux biens. Pris dans leur ensemble ils ont pour la plupart même origine : la violence. Les seigneurs regardent leurs paysans à peu près « comme un berger regarde ses « moutons, comme son bien (1). ». Or, un berger tond son troupeau, mais sans l'écorcher. Le seigneur tond ses manants jusqu'au vif. S'il est malhonnête ou simplement peu scrupuleux, il a mille moyens d'étendre ses droits, d'arrondir sans bourse délier son patrimoine. Impossible à sa victime de lui résister : il est juge et partie dans l'affaire. C'est lui qui prend, lui qui juge, lui qui condamne. Que faire contre un pareil tyran? — La Provence a ceci de particulier que la plupart des membres du Parlement y sont en même temps gros propriétaires. Si leurs paysans, déboutés une première fois par le lieutenant du juge, créature à leur

---

(1) Arch. Nat. D XIV, 2. Doléances de Gréasque, Juillet 1790.

dévotion, en appellent à la cour d'Aix, confiants dans la justice royale qui saura bien redresser les erreurs de la justice du village, ils trouvent devant eux, revêtu de l'hermine, le seigneur fieffé contre lequel ils ont porté plainte. Ce seigneur, s'il avait dans l'âme un peu de pudeur, devrait se récuser dans une pareille cause : il ne se récuse pas. Il juge et prononce avec la même sérénité dont il fit preuve jadis en prenant le bien d'autrui. Et son absence de sens moral est telle qu'il ne croit pas le moins du monde mal agir. — L'Assemblée Nationale demande qu'on exhibe les titres des droits féodaux. Les titres ? Mais les voilà : l'arbitraire sans limite, l'impudeur tranquille.

A des assertions aussi précises il convient de fournir des preuves. Les preuves surgissent par centaines (1). J'en prends quelques-unes au hasard. Veut-on savoir la manière simple et facile avec laquelle on peut enfler un revenu trop modeste pour faire figure à la cour ? Qu'on prenne comme modèle le seigneur de Gréasque. Il a imposé sur les habitants une tasque relative aux grains et aux légumes. Quand il voit que la terre est bien cultivée, en plein rapport, il use de son droit de prélation et de retrait, reprend tous les fonds, les donne à nouveau bail, sans oublier d'augmenter la tasque. — Quelques particuliers ont planté des vignes? La dame de Castellane fait assembler le conseil de communauté par son lieutenant de juge, et le lieutenant de juge ordonne, de par ladite dame, que la taxe du vin sera payée « au seizain ». Vainement on lui représente qu'un droit aussi formidable n'a jamais été perçu. La dame menace d'un procès. Que faire? Les malheureux vassaux se soumettent. Alors, c'est une inquisition odieuse à l'intérieur de chaque maison, des procès-verbaux perpétuels sur le « trop bu ». — Un autre jour la dame exige « outre le prix « du plus beau blé, trois livres, sinon trois procès ». Les habitants cèdent encore. Un pareil procédé n'est pas seule-

(1) Arch. Nat. B[a], 9. 10, 14, 39, 41, 50, 81.

ment malhonnête. C'est à lui qu'il faut attribuer le dégoût du paysan pour un travail qui ne fait que l'appauvrir, son éloignement de plus en plus marqué de la terre écrasée sous les redevances, et les déguerpissements qui ont pris au XVIIIe siècle un caractère alarmant dans la région provençale.

Ce que la dame de Castellane fait sur les produits de son terroir avec la complicité discrète du Parlement d'Aix, le seigneur de la Verdière le fait sur la terre d'autrui avec la complicité avouée de l'Intendant, ce qui est plus grave. Mais l'exemple porte ses fruits. A quoi bon se gêner? Chaque année ce gentilhomme, par des procédés qui n'ont rien à voir avec l'honneur, mord sur le « commun » et à chaque bouchée distrait un lopin de terre. En 1747, quand il a commis assez de petits larcins, il demande à la communauté le « partage des communaux ». La communauté refuse ; ces biens lui appartiennent. Le seigneur la traîne devant le Parlement, qui accorde au susdit la moitié des biens en litige, et cela « malgré l'article IV, titre 25 de « l'ordonnance de 1669 ». Jusqu'ici rien d'extraordinaire. Mais la communauté consulte trois avocats de Paris et se pourvoit au Conseil du roi. Le seigneur l'apprend : il offre de transiger, preuve évidente que sa conscience n'est pas tranquille. La communauté a le bon sens et le courage de repousser la transaction. L'Intendant intervient là-dessus, et lui « défend d'en poursuivre aucun » sans son agrément (1). Le Maire sollicite donc « l'agrément exigé ». L'Intendant, pris au trébuchet, se retranche derrière les Procureurs du Pays. Le Maire implore l'autorisation des Procureurs et les Procureurs la lui accordent. Furieux, l'Intendant la déchire et, aux timides remontrances du Maire, Burle, il risposte « que, s'ils l'ont permis, lui le « dépermet ». — A qui le paysan désespéré va-t-il s'en

(1) Arch. Nat. D XIV, 11.

prendre désormais ? L'Intendant représente l'autorité royale. Voilà le roi devenu complice d'un malhonnête homme.

Et partout il en va de même. Ici, c'est le seigneur d'Aramon, qui « accroît continuellement sa terre des îles « et îlots formés par le Rhône » au détriment de la commune de Boulbon, et la commune n'ose l'attaquer « faute « de moyens (1) ». Celui-là peut dire au moins à sa décharge qu'il ne dépouille qu'un fleuve. — Là, c'est le seigneur d'Ampus qui « s'adjuge le droit de cantonnement « dans des bois sur lesquels la communauté a pourtant « acquis les herbage et glandage à titre onéreux (2) », exigeant « d'un côté la redevance stipulée lors de la con- « cession des usages représentatifs du produit annuel des « fruits, et de l'autre faisant couper à son profit les chênes « verts qui portent ces mêmes fruits ». — Prend-il par malheur fantaisie à une de ces communes dépouillées de porter sa cause à un tribunal étranger ? Seigneurs et magistrats s'entr'aident suivant la loi de nature et usent de tous moyens pour traîner les choses en longueur. La commune de Sallonnet, Viguerie de Seyne, a intenté un procès à M. de Monclar, Procureur-Général à Aix, par devant la cour de Grenoble, le 26 Janvier 1750. Quarante ans après, en 1790, le procès dure encore. La commune y a dévoré cinquante mille livres et le seigneur a continué ses déprédations comme par devant.

II

Des droits acquis de la sorte sont-ils des droits ? Aucun jurisconsulte ne peut l'affirmer. Après le 4 Août 1789, les communes ou refusent de les payer ou exigent les titres. Les titres ? Mais ils n'existent pas et on le sait bien. L'Assem-

(1) Arch. Nat. D XIV, 12.
(2) Arch. Nat. D XIV, 11.

blée Nationale a prévu le cas. A défaut de ces titres, on y suppléera « par des reconnaissances conformes, dénoncia-« trices d'une plus ancienne, non contredites par des recon-« naissances antérieures ». Mais, comme le fait très justement remarquer un correspondant de Provence (1), un droit extorqué très anciennement « pourra donc être légi-« timé par des reconnaissances qui se rapporteront les « unes aux autres ? » Il semble, ajoute-t-il que, pour corriger véritablement les abus, il aurait fallu que le décret, au lieu de dire « dénonciatrice d'une troisième » portât « dénon-« ciatrice du titre primitif par la relation au moins de sa « date et du nom de l'officier public qui l'aurait reçu ».

Mais la presque unanimité des seigneurs ne peut fournir les titres. Admettons, leur objectent les paysans, que les titres primitifs se soient égarés. Il est à présumer qu'on aura essayé de les rétablir ensuite. Dans les actes qu'on a dressés depuis, on a dû relater la date et le nom du notaire qui passa l'acte le premier. Au besoin, on devrait le trouver dans les acquits des prestations annuelles. Dès que les reconnaissances, si multipliées qu'elles soient, sont muettes sur le titre, ce silence est suspect.

Les seigneurs seuls pouvaient le rompre. Mais ils se gardaient bien de le faire, car s'ils avaient produit ce titre tant demandé, on y aurait trouvé les traces du dol, de la violence, toutes causes qui vicient un contrat. Voilà pourquoi les archives des communautés, les registres des notaires sont vides de documents. « Des mains criminelles « en ont arraché les pièces (1) ». Quand par hasard on les y a oubliées, voici quel acte d'accusation elles dressent.

Le seigneur de Cabris, Sénéchaussée de Grasse, fait peser sur ses paysans le plus terrible despotisme. Il impose toutes les redevances, exige tous les droits : lods sur les

(1) Arch. Nat. D XIV, 12.

(1) Arch. Nat. D XIV, 1.

ventes, tasque ou champart sur les grains de toute espèce, huiles, vin, chanvre, sur tous fruits et denrées, sur le miel. Il les soumet encore à la banalité des moulins à farine, des moulins à huile, du four ; à une infinité de corvées personnelles, à des prestations en argent, au charroi de ses blés, à un nombre variable de journées de leurs bêtes de charges et de labour. Il se fait livrer l'épaule droite de chaque porc qui se nourrit « dans le lieu » ; il se réserve le droit exclusif de vendre du pain et du vin pendant deux mois de l'année. Je ne fais pas entrer en ligne de compte le droit de prélation et le retrait féodal, dont il use et abuse; la justice et ses dépendances, les herbages et les bois. Ses vassaux sont restés serfs, bien que le servage ait été aboli. Mais voici qui est plus fort. La seule ressource de Cabris, c'est l'huile. Il confisque le septième de chaque récolte. « Sur une mante d'olives de 170 livres, il en prend 24 livres « et demie ». Ajoutez-y le dixième des blés, le quatorzième des légumes, le vingtième des vins et des figues. Sur quoi se base-t-il pour exiger ces dépouilles ? Cabris était autrefois inculte et inhabitée. Son seigneur n'en retirait aucun revenu. Il imagina d'y attirer quelques familles de cultivateurs et leur inféoda sa terre. Voilà ce que dit le seigneur. Mais un acte d'inféodation ne s'évapore pas : il laisse des traces. Le notaire de Cabris ne le possède pas, mais seulement un extrait, où rien n'est énoncé avec précision. C'est avec cet extrait que le seigneur, en 1777, a converti les usages précités en droits, avec cet extrait qu'il se fait nourrir de manière opulente, par des misérables qui meurent de faim (1). Cabris, après avoir tenté quelque résistance, s'est soumise.

Heureusement, telle autre commune ne consent pas à porter le joug. Entrecasteaux élargit le débat ; elle attaque le seigneur. Et, comme elle porte le fer rouge sur la plaie, cette vaillante ! « Puisqu'il est prouvé, dit-elle, que c'était

(1) Arch. Nat. B^a, 69.

« injustement et inhumainement que les vassaux avaient « été avilis et que les droits de l'homme sont imprescripti- « bles, les Possédant Fiefs devraient refuser tout rembour- « sement, par cette seule considération (1) ». Ils le devraient sans doute, mais ils ne le feront pas. Exceptons-en un seul, et, puisque l'occasion s'en offre, saluons au passage ce noble caractère. M. de Bruni de la Tour d'Aigues venait d'être élu Maire de son village. Quand on lui en porta la nouvelle, il réunit ses anciens vassaux, leur déclara qu'à l'avenir il voulait vivre avec eux comme avec des frères et déchira tous ses titres de droits rachetables. Il est douloureux de constater que l'exemple donné par cet homme de bien ne fut suivi par personne. Quelles catastrophes les privilégiés n'eussent-ils pas épargnées à la France et à eux-mêmes, s'ils avaient enfin écouté la voix de l'humanité et fait un sacrifice aussi habile moins à leur fierté qu'à leurs intérêts !

III

Mais c'était trop demander à leur orgueil. — Ils s'attachent désespérément à ces privilèges qu'il leur est dur d'abandonner, s'emparent des décrets rendus par l'Assemblée Nationale sur l'abolition de leurs droits, et, avec l'aide d'avocats retors, étudient article par article, prêts à faire preuve de la plus insigne mauvaise foi en donnant une interprétation mensongère aux expressions les moins douteuses. Et certes, il y a matière à chicanes sur des points aussi délicats, dans ces questions de féodalité embrouillées comme à plaisir où les juges eux-mêmes ne voient pas toujours très clair et le plus souvent prononcent à l'aveuglette.

La plus grosse difficulté naît à propos de la distinction des droits personnels et des droits réels. Les premiers

(1) Arch. Nat. D XIV, 11.

étant supprimés sans indemnité, les seigneurs vont déclarer que jamais on ne leur a payé ces droits détestables, mais que tous ceux qu'ils possèdent sont des droits réels. Le droit provençal se prête à merveille à cette supercherie. « L'acte d'habitation », voilà le subterfuge derrière lequel tous les seigneurs vont s'abriter (1).

« L'habitation » fait en Provence l'objet essentiel et prédominant de tous les contrats féodaux. Le seigneur concède des droits et donne des terres pour engager les hommes avec lesquels il traite à venir y établir une « habitation », et ceux-ci se soumettent, eux et tous les hommes qui y « habiteront » à des services et à des charges dont les uns portent directement sur ces terres ou sur ces droits, et les autres n'affectent essentiellement que les personnes et ne doivent être payés qu'à cause de l'habitation ou de la résidence. La tactique des seigneurs se surprend sans peine : ils vont déclarer hautement que l'acte d'habitation n'impose que des charges réelles. C'est le secret de tous les procès qui, dès la fin de 1790, sont pendants devant les tribunaux de départements et de districts.

Au fond qu'y a-t-il ? Une équivoque qu'il n'est point difficile de percer à jour. Les seigneurs confondent à plaisir acte et principe. En matière juridique l'acte est une chose, le principe en est une autre. Le principe ne peut changer ; l'acte est de nature essentiellement variable.

Dans l'espèce, le principe est celui-ci : il a toujours été admis en Provence « qu'aucun droit, aucune servitude « personnelle ne pouvait être exigé par le seigneur de ses « vassaux sans un titre exprès ». L'acte d'habitation est-il un titre ? Non. Peut-il suffire pour établir une servitude personnelle ? Non. Qui dit « personne » dit particulier, et l'acte d'habitation est par essence général. D'où il suit que si on s'appuie sur cet acte pour en tirer un argument pour ou contre la suppression des droits féodaux, il n'y

(1) Arch. Nat. D xixi 25, Var, 25 Novembre 1790.

aura plus en Provence de droits supprimés sans indemnité. Alors à quoi bon faire une révolution ? Toute la première partie du décret de l'Assemblée Nationale sur la servitude personnelle est nulle et non avenue, pour le moins inutile. Le vrai, le voici. L'acte d'habitation est une chose qu'il ne faut point confondre avec les droits féodaux soit personnels, soit réels. Les droits réels sont ceux établis sur les fonds possédés : ainsi les censes, tasques, champarts, lods. Mais, indépendamment de ces droits, les actes d'habitation soumettent « sans stipulation précise (1) » les habitants à des servitudes humiliantes, à des services personnels indépendants de toute possession de fonds et sans relation avec aucun droit d'usage.

Considérons quelques-uns de ces droits établis par l'acte en question et voyons s'ils présentent le caractère de « réalité » exigé par la loi. Voici les droits sur l'apport et la vente du poisson ou droits de « l'ayde » ; les droits de « banvin et de banpain », c'est-à-dire ceux que le seigneur s'arroge de vendre seul et à l'exclusion de tout autre, pendant un certain temps de l'année, du vin et du pain. Y a-t-il dans ce cas, oui ou non, atteinte à la liberté personnelle ? — Ceci n'est rien. A côté de ces droits grâce auxquels ils spéculent sur la misère publique et battent monnaie avec la famine, les seigneurs de Provence « dont la barbarie semble « s'être fait une étude de dégrader « l'humanité », en ont imaginé bien d'autres. Faut-il regarder comme droits réels :

— Celui qui consiste à donner au seigneur toutes les langues des bœufs, vaches et autres bêtes tuées dans le lieu ou dans son territoire ?

— Cet autre qui oblige le boucher à lui donner la viande à un prix moindre qu'aux autres habitants ?

— Cet autre qui lui attribue une cuisse de tous les sangliers ou autres bêtes sauvages que ses vassaux tueront ?

(1) Arch. Nat. D xixi 25, Var.

— Cet autre qui contraint le paysan à lui porter son blé ou ses avoines, partout où il voudra jusqu'à une journée de distance?

Ces corvées sont personnelles, semble-t-il, ou il n'y en a aucune. Quel procureur sera assez retors pour prouver qu'elles sont imposées sur un fonds ou sur la jouissance d'un droit réel? Dira-t-on qu'elles sont le prix de la concession d'un fonds ou de tout autre droit de cette espèce? Nullement. Toute personne y est en effet soumise, non parce qu'elle possède ni en proportion de ce qu'elle possède, mais par cela seul qu'elle « habite » et « indépen- « damment de toute possession et jouissance ».

IV

Tout ce raisonnement est d'une clarté parfaite : il paraît que les tribunaux ne peuvent que l'approuver pleinement en supposant, bien entendu, que le seigneur produise par devers eux son titre ou une reconnaissance. Voilà le procès engagé. Que se passe-t-il?

« L'article 5 du titre III (Décret du 15 Mars 1790 sur les « droits féodaux) prohibe aux municipalités de s'opposer « à la perception d'aucun des droits seigneuriaux implici- « tement ou explicitement supprimés sans indemnité et « renvoie les parties intéressées à se pourvoir par les voies « de droit ordinaire devant les juges des lieux ». Les dispositions de cet article semblent décider que les redevables continueront de payer les droits même pendant le procès. Mais si les demandes judiciaires donnent lieu à de longues contestations, d'abord sur la représentation des titres, ensuite sur leur validité, sera-t-il juste que les communes restent soumises aux droits abolis sans indemnité, ou au plus odieux d'entre tous peut-être, aux banalités (1)?

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1382. 29 Mars 1790.

On sent la force de l'argument. La lenteur des procédures, la mauvaise foi du seigneur qui mettra le plus d'obstacles possible à la production de son titre, quand il en a un, exaspèrent les paysans qui, forts de leur bon droit, se soulèvent. A Prats, ils vont à la chasse et tuent tout le gibier qu'ils rencontrent. A Graveson, cinq ou six vaguent par les rues, criant qu'il ne faut plus rien payer, « qu'il « faut couper cent têtes, celles du seigneur et de son « agent, brûler son château ». Aux Omergues, ce n'est plus quelque individualité qui résiste ou fait tapage. C'est le conseil général tout entier qui délibère de refuser la cense personnelle et servile attachée à tous les animaux qui labourent et affectée aux « couvées de poussins et de « pourcelades ». Et lorsque le fermier des droits seigneuriaux fait publier que les particuliers « redevables desdites « censes » viennent les apporter les mardis, mercredis et jeudis suivants, on hue le crieur. Il continue. Un paysan dit tout haut qu'il défend à qui que ce soit de payer. Au sortir de la messe, la scène se renouvelle. Le fermier reste trois jours au château, mais personne ne s'y présente.

De l'idée qui a fini par pénétrer tous ces cerveaux qu'on ne doit plus payer, à l'idée de faire restituer au seigneur les sommes indûment perçues depuis de si longues années, il n'y a qu'un pas vite franchi. C'est d'une logique forcée (1). En décembre 1789, cinquante hommes du Chaffault envahissent à main armée le château du seigneur. Ils l'obligent de donner quittance des arrérages de cense et fournage de la présente année, lesquels arrérages sont dûs par tous les habitants. Sa nièce, madame de Pellicot, a précédemment acquis quelques biens. Les révoltés la forcent de passer des actes de vente et d'y déclarer qu'elle en a reçu le prix. D'aucuns voudront y voir des actes de brigandages passibles de la loi. C'est une erreur. Les paysans sont convaincus qu'ils n'en demandent pas assez et qu'ils seraient en droit

(1) Arch. des B. du Rh. C. 1382.

d'exiger bien davantage. C'est ce qui se passe encore à Saint-Julien le Montagnier (1).

Cette communauté est soumise envers M. d'Oppède à la banalité pour ses moulins à farine à raison d'un vingtain. L'origine de ce droit est, affirment les municipaux, absolument inconnue, car elle remonte dans la nuit des temps. On soupçonnait le préposé du moulin de se servir depuis longues années d'une mesure trop forte pour percevoir son droit. Survient la révolution. Un consul, accompagné de témoins, se rend au moulin pour vérifier cette mesure. Il reconnaît qu'elle remonte à cent ans (ainsi le prouve l'étalon imprimé dessus). Depuis cent ans le fermier abuse donc des paysans de la communauté. A côté du droit en lui-même sur lequel on se réserve d'épiloguer, voici que se pose la question du préjudice commis. Les consuls, sans réclamer de dommages-intérêts, ce qu'ils pourraient faire, demandent simplement « que l'on prenne ce vol comme « base d'une compensation légitime avec les droits rache- « tables ». Les Commissaires des Communes, consultés sur ce cas, répondent que « la commune a le bon droit pour « elle, qu'il faut en conséquence faire deux mesures pareil- « les : l'une appartiendra au fermier du seigneur, l'autre « à la municipalité ». Mais alors il faudrait continuer à payer, s'exposer encore à la fraude. Les consuls de Saint-Julien refusent de se prêter à cet accommodement. Mieux avisés encore, les habitants de Barcelonnette, de Vitrolles, d'Esparron, vont simplement moudre leurs grains dans des localités voisines. Le revenu des banalités tombe à zéro. Il ne reste plus aux seigneurs qu'à fermer leurs moulins. A Céreste-le-Léberon on est plus énergique (2). Les paysans bâtissent un four pour eux. Les Commissaires des Communes, apeurés, y voient une violation flagrante des décrets de l'Assemblée Nationale, avertissent les Maire et consuls

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. 9 Avril 1790.
(2) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383.

qu'ils en sont responsables et qu'on les traduira devant les tribunaux (1). Qui? on? Quels tribunaux? Par « on », faut-il entendre les Commissaires? Mais encore quelques jours et ils auront disparu. Les tribunaux? Ceux qui vont s'ouvrir sans doute. La défense à présenter par devant eux sera des plus simples et j'imagine que l'avocat des délinquants aura la besogne facile. Parmi les considérants de rigueur qu'il développera il en est un au moins qui touchera les juges : « Attendu qu'il est permis à une créature humaine « de ne pas mourir de faim..... »

V

Quand la nature des droits féodaux aura été déterminée, il se posera une autre question au moins aussi complexe et sur laquelle les avis sont tout aussi divergents. De quelle manière les racheter? L'individu y sera-t-il seul autorisé? La permission en sera-t-elle donnée à la collectivité?

L'Assemblée Nationale penche pour le premier avis sur la motion de Tronchet (2). La Provence tout entière, par l'organe des Commissaires des Communes, par de nombreuses pétitions adressées au Comité des droits féodaux, se prononce pour le rachat en masse. Voilà un nouveau conflit en perspective.

Les raisons énumérées par Tronchet sont simples. Les droits féodaux ayant été convertis en charges purement réelles et assimilés à toutes les charges foncières qui sont déclarées rachetables, il n'y a plus aucune différence à faire des unes aux autres. De plus, le décret a ordonné la continuation du payement contre chaque redevable jusqu'au remboursement des droits : c'est donc chaque redevable que le décret a eu en vue dans le rachat, comme dans les

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.
(2) Arch. parlement. Séance du 28 Mars 1790.

prestations des charges. Enfin deux raisons suprêmes militent en faveur du rachat individuel : le rachat est une faculté, non une obligation. Pourquoi ne laisserait-on pas à chacun en particulier le droit de l'exercer suivant ses moyens, sa position, son intérêt propre ? D'autre part, nombre de communautés seraient en proie au plus cruel embarras si l'on décrétait le rachat en masse, attendu que « l'on trouve des « fiefs et fonds censuels soumis à des droits différents et « que, dans une même seigneurie, les charges des fonds « censuels sont quelquefois plus ou moins fortes ». La conclusion de ces motifs, dont il est impossible de nier la valeur, se présentait de la manière suivante : le rachat collectif deviendrait, si on l'autorisait, aussi difficile dans l'exécution que contraire à la faculté réservée à chaque redevable.

La conversion des droits féodaux en simples rentes foncières intéressait-elle, aussi vivement que le pensait Tronchet, le rachat partiel ou collectif ? Non. Elle lui était même assez indifférente. Touchait-on à leur nature en les rachetant d'une ou d'autre manière ? Personne n'eût osé l'affirmer. Ce n'était pas même de la nature du droit rachetable que devait dépendre, en saine logique, le mode du rachat.

Pour déterminer ce mode (1), disaient les communes de Provence, consultez plutôt la position du redevable que la nature de la redevance. Partez de ce point de vue qui est le vrai, le seul vrai, et vous serez contraint de reconnaître qu'on ne peut pas enlever aux communautés le droit et la faculté d'exercer collectivement le rachat, ou bien vous portez le plus grave préjudice à leurs intérêts, donc à celui de l'Etat, puisqu'elles le composent. Est-ce là le but de la révolution ? Sont-ce là les intentions de l'Assemblée Nationale et du Comité des droits féodaux qui prépare ses décisions ?

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

Ainsi la Provence est déçue dans son espoir légitime, j'allais dire est lésée dans son droit. L'immense majorité des communes y paye en effet collectivement les censes ou en nature ou en pension féodale. Elles demandent qu'on leur permette de racheter ces censes de la même façon qu'elles les payent, c'est-à-dire en corps de communautés. L'Etat en recevrait-il par hasard quelque dommage? Si l'on va au fond du procès, trois intérêts sont en présence: ceux de l'Etat, assurément fort respectables; ceux du propriétaire de ces droits, ceux du particulier ou des communes qui en sont redevables. Voilà qui est clair. L'Etat, le propriétaire, le particulier ou la commune ont-ils intérêt à faciliter le rachat? Sans aucun doute. L'Etat y voit un moyen de grossir ses revenus, le propriétaire, l'assurance qu'il lui sera remboursé un droit sur l'origine duquel on pourrait émettre des doutes; le particulier comprend qu'il sera délivré à jamais d'un insupportable fardeau. Si donc l'intérêt de chacun lui commande de liquider ce rachat, il faut rechercher quel sera le mode le plus propice de hâter cette liquidation, quel plus expéditif, quel moins onéreux. Toute la question se réduit à celà. Et, dans cet ordre d'idées, les moyens qui accélèreront l'extinction, l'anéantissement de ces droits doivent être préférés, ce semble, à ceux qui, en ne permettant aux décrets du 4 août qu'une exécution lente et progressive, pourraient laisser, sans le vouloir, « aux parties intéressées à les faire revivre, le temps de les « rétablir dans leur état ancien (1) ».

Et alors dans cet ordre d'idées combien sagement raisonnent les communes provençales! Elles disent: c'est nous qui rachetons en corps de communautés les redevances et les droits de nos seigneurs. Nous nous substituons à eux et nous devenons les créancières de nos fils. Peut-être ne pourront-ils nous payer que dans des années. Peu nous importe. Leurs créancières ne seront jamais impitoyables.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

Nos fils trouveront toujours en nous les facilités de payement qu'ils ne pourraient légitimement espérer du propriétaire actuel : ce propriétaire montrerait aujourd'hui, plus encore qu'autrefois, son âme dure et cruelle, ne serait-ce que pour se venger le plus longtemps possible de l'injustice dont il prétend avoir souffert.

Mais, avec quel argent, interroge le Comité, pourrez-vous acquitter des droits aussi considérables? Nous en emprunterons, répondent les communes. Doutez-vous donc de notre crédit? Et en même temps que nous aurons emprunté, nous fixerons les époques échelonnées avec prudence du remboursement partiel et successif. Notre débiteur pourra se libérer envers nous d'une façon insensible. Même il payera tous droits en même temps, tandis qu'avec votre système, il serait obligé de s'y prendre au moins à deux fois pour racheter et les droits annuels et les droits casuels qui grèvent le même fonds. Et comment voudriez-vous qu'il y parvînt avec ses maigres ressources? Il y aurait même, si on voulait bien y prendre garde, un moyen qui lui procurerait une libération beaucoup plus prompte. Ce serait d'autoriser les communes à faire percevoir pour leur compte les droits casuels. Qu'on les fixe à un taux plus modéré afin que les redevables puissent, dès le jour du rachat, en ressentir les bénéfices. Le produit de ce droit réuni avec la partie d'imposition établie pour le même objet accélèrera le remboursement des sommes empruntées et cette charge en deviendra presque imperceptible. On rendra ainsi aux communes des biens-fonds dont la libre disposition n'aurait jamais dû leur être ravie et on encouragera l'agriculture. Et si par hasard le seigneur voulait contrarier l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, ce ne serait plus le laboureur impuissant qu'il trouverait devant lui, mais une communauté tout entière qui saurait faire valoir et faire respecter ses droits.

Que peut-on craindre encore, ajoutaient les communes? Des difficultés dans la liquidation de la contribution de

chaque redevable ? Mais elles n'existent pas chez nous, puisque les communautés payent les droits féodaux par une pension et que cette charge est répartie sur tous les biens du terroir comme les autres impositions. — Que si l'on objecte encore que certaines communes existent où les fonds censuels sont soumis à des droits différents, nous vous répondrons qu'il n'y a là rien qui doive effrayer. D'abord, ces communes sont en fort petit nombre. Puis, pourquoi chacune d'elles ne pourrait-elle pas faire avec la même facilité une opération que le propriétaire sera obligé de déterminer avec le redevable qui voudra se racheter ?

Et c'est à ce propos que l'on affirme nettement que tout, en Provence, milite en faveur du rachat en masse. Le projet de Tronchet expose chaque redevable aux frais d'un rapport si l'offre faite par lui n'est pas acceptée ou est seulement jugée insuffisante. Les propriétaires ne vont-ils pas se faire un malin plaisir de rejeter ces offres de parti-pris ? Dans une seule communauté, il y aura autant de procès et de rapports que de propriétés et de droits différents. Le rachat en masse n'en peut occasionner aucun pour les Provençaux qui payent en communauté. En effet, pour ce qui regarde les censes et redevances connues, rien de plus simple que la façon d'en fixer le prix. Il suffit de former une année commune des dix années antérieures au rachat. Où peut-il y avoir l'ombre d'une chicane ?

Vainement objectera-t-on que les redevables sont dans le cas d'avoir avec la communauté les mêmes contestations qu'avec le propriétaire. — L'objection porte à faux en ce qui concerne les censes supportées en corps de communauté et réparties également. Quant aux autres, en supposant que la liquidation de chaque redevable pût occasionner dans le sein de la commune autant de contestations que le rachat partiel vis-à-vis du propriétaire, ce qui est peu vraisemblable, étant donné que la commune n'a point d'intérêt majeur à l'encontre de son débiteur, il en

résulterait cet avantage sérieux qu'on aura soustrait le redevable aux suites funestes d'un procès vis-à-vis d'un créancier inquiet, pour le soumettre à la juridiction fraternelle d'un tribunal de famille. Pourquoi la connaissance de ces matières ne serait-elle pas attribuée aux Départements et districts en tant qu'affaires administratives ? Les élus du peuple auraient de même les yeux sur les comptes des communes et surveilleraient leurs emprunts.

Ce rachat en masse qui paraît si avantageux aux Provençaux quand il s'agit des censives, le devient plus encore quand il a trait aux redevances casuelles. L'Assemblée Nationale n'a-t-elle pas décrété « que le redevable ne pourra « rédimer son fonds qu'en rachetant à la fois les redevan- « ces annuelles et casuelles », par la raison qu'elles forment par leur réunion le prix de la concession ?

Ces principes sont justes et incontestables, disent les communes, s'il s'agit du rachat d'un droit légitime. Mais le moyen de donner cette qualification à des droits qu'une rigoureuse justice aurait pu anéantir sans indemnité ? Les motifs tirés de la longue possession, de la bonne foi du possesseur, ont placé les censes et les droits casuels dans la classe des droits rachetables. Nous supportons cette espéce de déni. Mais qu'on ne contrarie pas la faculté de se racheter, autrement ce rachat n'est plus qu'une apparence. Et voulez-vous nous dire comment vous prétendez rester fidèles à vos principes de générosité et de justice envers les opprimés, quand il s'agira de racheter ces droits dans une communauté qui supporte en corps tous les censes du terroir éteintes jadis au moyen d'une pension féodale promise et payée en nom collectif, tandis que les droits casuels sont supportés individuellement par chaque tenancier ?

Si la communauté veut se libérer de la pension féodale provenant des censes, le propriétaire peut lui dire : « Je ne « veux accepter le rachat des censes qu'autant que les « droits casuels des biens qui les supportaisnt seront en

« même temps rachetés ». La raison ? C'est que le rachat de ces deux redevances est indivisible. Et alors si les particuliers ne veulent pas ou ne peuvent pas (ce qui sera le cas le plus général) se libérer individuellement du droit casuel, la commune sera forcée de rester grevée de la charge qu'elle aurait intérêt à racheter. Elle le voudra, aura même les fonds nécessaires à ce rachat ; elle ne le pourra plus. Autant de pièges mis bénévolement dans la main du ci-devant seigneur pour molester les vassaux qui ne lui ont pas échappé encore. Et voyez où nous allons avec ces objections multipliées. Le veto d'un seul particulier va mettre obstacle à l'exercice du rachat commun, parce que les censes ayant été rachetées confusément, il est impossible de connaître la quotité supportée par chaque propriétaire. Il suffira donc qu'un seul ne veuille pas racheter le droit casuel pour que le rachat des autres en soit arrêté. Faites le raisonnement parallèle. Admettez qu'un particulier veuille racheter les droits casuels supportés par son fonds. Il ne le pourra qu'autant que la communauté se prêtera à racheter la quote-part qu'elle paye en masse des censes de ce même fonds, si elle est connue. Si elle ne l'est pas, comme dans l'hypothèse précédente, mêmes difficultés, même embarras pour la libération de ce particulier qui deviendra impossible.

La conclusion qui se dégage de cette discussion est celle-ci : Décrétez la faculté du rachat en masse par les communautés, sauf la répartition individuelle sur les redevables, toutes les fois qu'elles seront soumises en corps au payement des censes ou qu'une délibération prise dans une assemblée de tous les citoyens actifs l'aura déterminée, et subordonnez, si tel est votre désir, l'exécution de ce délibéré à l'autorisation des districts et des Départements. Vous empêcherez ainsi que des intérêts particuliers viennent se mettre à la traverse des intérêts généraux. Ce sera encore un moyen, sinon d'imposer silence aux haines, du moins de les contenir et de rendre impuissantes.

VI

Mais l'Assemblée Nationale avait là-dessus son siège fait d'avance. Peut-être eût-on pu encore par une démarche collective l'éclairer sur les dangers d'un rachat individuel. Il y avait alors des municipalités partout. Si elles avaient su s'entendre, adopter un système unique, et le présenter à l'Assemblée accompagné d'innombrables signatures (1) ! Mais comment parler « d'esprit public » à des gens qui ont l'habitude plusieurs fois séculaire de vivre isolés les uns des autres, quand, au contraire, leur intérêt primordial leur commanderait la plus étroite solidarité ? Dans de nombreuses communes il y a des propriétaires qui possèdent des biens ou libres ou sujets à des droits assez faibles. Pourront-ils jamais consentir à faire une masse générale d'impositions avec celles de leurs voisins plus fortement grevés ? Ce serait méconnaître les lois de l'intérêt personnel et la différence du mien et du tien. Qu'on ne leur parle pas non plus des moyens faciles et à la portée de tous qui s'offrent de proportionner les impositions libératrices de chaque redevable à l'espèce et à l'importance de leurs redevances individuelles. Cette opération leur paraît trop abstraite et d'une exécution trop difficile.

C'est en vain que les députés de Provence, Verdollin surtout, développèrent cette théorie si simple devant le Comité des droits féodaux, en vain qu'ils sollicitèrent une exception en faveur des provinces autrefois autorisées à prendre des engagements communs et à qui on pouvait, si on était logique, accorder la faculté de se libérer de la même manière. Le Comité fut sourd à ces requêtes ; l'Assemblée Nationale refusa de se prêter à n'importe quelle composition. Et le 3 mai 1790, le rachat individuel fut décrété.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. Lettre de Verdollin, 9 mai 1790.

C'était une faute qui n'avait qu'une excuse : la précipitation avec laquelle cette question si grave fut engagée, la hâte qu'on mit à la résoudre. Les élections pour les Départements approchaient et le même décret confiait à ces assemblées le soin d'appliquer le nouveau mode de rachat. Est-ce à dire cependant que ce décret fût irrévocable et que les Provençaux dussent s'incliner devant lui et lui obéir sans discussion? Nullement. Il convenait ici de distinguer entre la loi sur l'abolition du régime féodal et le décret sur le mode de rachat des droits féodaux. La loi était constitutionnelle, mais le mode de rachat purement réglementaire, donc susceptible de modification ou par l'Assemblée Nationale elle-même ou par une Assemblée, quelle qu'elle fût, qui lui succèderait. On ne pouvait s'être lié les mains de gaîté de cœur dans un cas aussi grave. Les députés provençaux donnaient donc par l'organe de Verdollin, un excellent conseil aux Assemblées de Département qui allaient naître, quand ils leur écrivaient : « Occupez-vous de cet objet et faites en un article de repré-« sentation dans vos cahiers. Présentez-y d'une manière « claire les moyens justes et faciles que les communautés « de Provence ont de se libérer en commun sans aucune « surcharge pour personne et soyez certains que la voix « des Départements sera entendue et l'exception prononcée « en leur faveur (1) ».

VII

La recommandation de Verdollin fut écoutée. A peine en vigueur, les corps administratifs se font les porte-paroles de leurs administrés. Avant de procéder à la liquidation des droits féodaux, il faut examiner les titres sur lesquels ils reposent. L'article 3 du titre III (décret du 15

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

mars 1790) dit que « les contestations sur l'existence ou « la quotité des droits seront décidées d'après les preuves « autorisées par les statuts, coutumes et règles observés « jusqu'à présent ». — C'est fort bien, écrit le Directoire du Département des Basses-Alpes (1); mais il n'y a en Provence ni loi ni coutume expresse. La jurisprudence parlementaire y est seule de mise, et, vraiment, elle est par trop oppressive. Une seule reconnaissance appuyée d'une prescription de trente ans, et en voilà assez pour suppléer le titre primitif à l'égard de l'Eglise et du seigneur haut justicier. Deux reconnaissances sont exigées de qui n'est que seigneur direct. « Ainsi, au seigneur haut « justicier qui avait le plus de moyens d'opprimer on « fournissait plus de facilités pour s'arroger des droits qui « ne lui étaient pas dûs ». Il devient évident que, s'il faut se guider aujourd'hui d'après de tels usages, aucune usurpation ne sera atteinte. Car plus le titre a été équivoque, plus on en a multiplié les reconnaissances (2).

Surtout qu'on ne vienne pas arguer de la prescription. Les ci-devant seigneurs jouissaient de la prérogative de n'en pas connaître contre leurs droits, et la féodalité qui pouvait tout acquérir par prescription ne pouvait rien perdre par elle. L'article 3 visé plus haut a sans doute été fait pour des provinces qui avaient des lois plus équitables que celles de la Provence. Et pour arrêter le plus possible la fermentation qui tourne toutes les têtes, pour donner une satisfaction apparente aux paysans déçus, le Directoire du Département des Basses-Alpes arrête, le 20 novembre 1790, « que lorsque le ci-devant seigneur ne pourra pro- « duire le titre constitutif de son droit déclaré simplement « rachetable, il ne pourra y suppléer que par deux recon- « naissances énonciatrices d'une troisième et antérieures à « 1650 ». — Cette demi-concession n'est faite ni pour

(1) Arch. Nat. D XIV, 1, 20 Novembre 1790.
(2) Arch. Nat D. XIV, 1.

apaiser le paysan, ni pour plaire au seigneur. Est-il croyable que le ci-devant prenne en sérieuse considération l'arrêté susdit et défère avec respect au vœu d'une administration subalterne, quand il se moque ouvertement de l'Assemblée Nationale? Que peut peser un Directoire de Département dans l'estime d'un personnage qui, comme le seigneur de Villeneuve, a fait « assigner par devant les officiers de « Draguignan, Jean-Simon Giraud, pour se voir condam- « ner à lui délaisser par voie de retrait féodal une partie « de maison qu'il a achetée depuis quelques années (1) ». Ceci s'est passé le 28 Avril 1790, presque un an après l'ouverture des Etats-Généraux.

Ainsi, d'une part, indécision pleine de périls sur la jurisprudence à suivre en cas de demandes de rachat et de contestations de titres ; d'autre part, arrogance impunie de ceux qui en sont les injustes détenteurs, voilà plus qu'il n'en faut pour intimider le paysan ou l'exaspérer. Dans les deux hypothèses il ne remboursera rien. Pourquoi en effet racheter un bien qui doit vous appartenir ? Le droit du seigneur existe-t-il, oui ou non ? Dans le doute, le plus simple est de ne rien payer du tout, et, quand le fermier du seigneur se risquera jusqu'à réclamer les droits, de lui montrer sa fourche. La confusion s'opère donc dans l'esprit du redevable, de ce qui est soumis au rachat et de ce qui ne l'est pas. Pour lui tout est supprimé sans indemnité. C'est en vain que les Directoires de Départements et de districts, appelant le choses par leur nom, prononcent le mot de spoliation. Peine perdue. Le Directoire du district d'Aix adresse aux municipalités de son ressort une lettre circulaire, le 28 septembre 1790. Il y maintient de tout son pouvoir « les droits des propriè- « taires » ; il y rend les officiers municipaux responsables des attentats qu'ils n'empêcheront pas. Les droits des

(1) Arch. Nat. D xix, 1. Lettre des municipaux de Trans à l'Assemblée Nationale, 12 Mai 1790.

propriétaires sont précisément discutés ; quant aux municipaux, ils se mettent le plus souvent à la tête des meneurs qui refusent d'acquitter les droits (1). Le 9 août 1790, le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône casse un arrêté des municipaux de Salon, par lequel « tous les droits « seigneuriaux et nationaux étaient déclarés appartenir à « la commune pour l'année ». Les municipaux de Salon laissent fulminer le Département. Le Département ordonne « qu'ils seront poursuivis comme pertubateurs du repos « public (2) ». La menace les laisse froids ; ils comptent bien qu'elle ne sera pas suivie du moindre effet. Comment d'ailleurs pourrait-elle l'être ? Le Conseil du roi a cassé lui aussi les arrêtés des communes de Marsangy, Angly, Buisson et autres « pour refus de payement des droits en « question ». Il a voué les délinquants aux mêmes dieux infernaux. Ils ne s'en portent pas plus mal. Là-dessus, Directoires et Conseil avouent leur impuissance. L'instruction de l'Assemblée Nationale du 15 Juin 1791, sanctionnée le 19, va sans doute dissiper les erreurs du peuple. En aucune façon. Les paysans « prêtent l'oreille à des hommes pervers « qui les trompent et cherchent de loin à s'en faire des « créatures pour les élections (3) ». D'où une double conséquence : aucun payement des prétendus droits et très peu de rachats.

Les Directoires font pourtant de louables efforts. Ils poussent au rachat de toutes les manières, se montrent conciliants envers les parties, essayent d'accommoder le seigneur récalcitrant et le redevable impatient de sa délivrance. Certains seigneurs ont imaginé un expédient assez malhonnête pour arrêter les rachats. Ils ne commettent aucun fondé de pouvoirs pour en recevoir le prix, de sorte que si le paysan désire se libérer, il ne sait devant qui se présenter ni à qui verser son argent. Les Directoires éclairent les

(1) Arch. Nat. D XIV, L. Alais-Moutalet, B.-Alpes, Août 1790.
(2) Arch des B. du Rh. C, 300. Corresp. du Proc. Gén. Syndic.
(3) Arch. Nat. F^le III B. du Rh. 5.

redevables : le décret leur donne le doit de consigner le prix du rachat, moyennant quelques formalités faciles à remplir (1). La commune de Cadenet (aujourd'hui dans Vaucluse, arrondissement d'Apt) payait au ci-devant seigneur une pension féodale de 400 livres « pour raison de « la banalité des fours ». Le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône la déclare supprimée sans indemnité, « à la charge néanmoins que la commune remboursera « la valeur matérielle des fours au ci-devant seigneur s'il « l'exige (2) ». L'équité de ce jugement n'est qu'apparente. La pension est supprimée, donc elle était illégale. Il faudrait maintenant faire restituer au seigneur les 400 livres indûment perçues ; mieux encore, répéter les intérêts des intérêts de toutes les sommes qu'on lui a payées depuis l'établissement de la banalité, Et quand la commune reste silencieuse et se garde d'agiter ce point délicat, on vient la sommer de payer encore ! Istres a besoin d'argent et demande l'autorisation d'en emprunter. Le Département la lui accorde « à la charge que les premiers deniers de cet emprunt de « 12.000 livres seront employés au rachat de la rente féo- « dale due au ci-devant seigneur de cette commune ». Le Département envoie encore des experts aux communes qui demandent à se libérer (Aubagne, 24 janvier 1791). Les communes rachètent les banalités, parce que le plus souvent les titres sont fournis. Hors de là, les rachats sont nuls. Alors, en Novembre 1791, les Procureurs-Syndics écrivent de nouvelles lettres circulaires pour rappeler aux intéressés l'avantage « que la loi du 3 mai 1790 fait à ceux « qui se rachéteront dans le cours de deux années (3) ». Mais les paysans ne bougent ; ceux qui auraient pu se racheter « ont couru aux frontières (4) ». Il faudra donc une loi particulière les concernant.

(1) Arch. Nat. F1c III, B. du Rh. 5.
(2) Arch. des B. du Rh. L, 25, Registre du Proc.-Gén.-Syndic.
(3) Arch. Nat. F1c III, B. du Rh. 5.
(4) Arch. Nat. D XIV, 2, Lettre de Pascal Guet, d'Éguilles.

En résumé, les rachats des droits dépendant des domaines nationaux se sont opérés en assez grand nombre et avec quelque rapidité. Ainsi, du 6 octobre 1790 au 15 octobre 1791, le receveur du district d'Aix a reçu pour cet objet 108.000 livres (1). Mais les rachats des droits féodaux relevant des particuliers n'ont donné que des sommes dérisoires. Pourquoi cette différence ? Directoires de Départements et de districts sont unanimes : parce que les communes ne peuvent se racheter en corps ; parce qu'on ne veut pas considérer comme légaux les droits casuels et qu'on demande leur suppression « comme odieux (2) » Longtemps encore les Provençaux protesteront. Les législateurs, en restant sourds à ces manifestations réitérées, appauvrissent les paysans et les poussent à la révolte. Je m'explique.

L'abolition des dîmes et droits féodaux doit en effet procurer au paysan d'immenses avantages. La dîme est moyennement perçue en Provence sur le pied du seizième des produits en nature, ce qui équivaut au huitième du produit net. Si on supprime cette charge, on améliore le sort du propriétaire agricole. De plus, les terres inféodées depuis deux siècles et en deçà sont toutes, sans exception, grevées d'une redevance en nature de quotité plus ou moins forte. Il y a tel village, Entrecasteaux par exemple, où les dîmes et redevances féodales s'élèvent ensemble à près de deux fois la valeur de l'impôt payé à l'Etat. Qu'on donne donc au plus vite à ce propriétaire la faculté de se soulager de cet impôt écrasant.

Ce propriétaire est soumis encore à un autre droit qui, « attaquant directement la propriété, perce l'agriculture au « cœur ». Dans toute la ci-devant Provence, l'acquéreur d'un domaine soumis à la directe d'un seigneur, est sou-

(1) Arch. Nat. F10 III, B. du Rh. 5.

(2) Arch. Nat. D XIV, 2. Le Dir. du dist. de Barjols (Var) 22 mai 1791.

mis au retrait féodal, et le seigneur, s'il n'est sommé de s'expliquer, — qui oserait l'y contraindre? — conserve pendant trente années la faculté de dépouiller l'acquéreur en lui remboursant, non la valeur de l'objet acquis, mais le prix d'achat seulement. Il en résulte que les acquéreurs n'osent ni planter leurs terres ni les améliorer. Ce droit de retrait racheté, on augmente sensiblement les produits ruraux.

Une autre conséquence du rachat de ces droits, c'est la mise en circulation, dans le commerce, de toutes les terres dégrevées ; c'est le morcellement de la propriété si désiré en Provence.

Il est certain que cette question de la division des terres ne peut être résolue de la même manière pour tous les pays. Elle est subordonnée aux circonstances locales, en subit partout l'impérieuse loi. Sa solution « doit donc « varier pour chaque contrée avec les qualités des pro- « duits et l'espèce particulière de culture (1) ».

Il y a pourtant ici, comme ailleurs, « un principe ». De quelque espèce que soit une culture, si on veut qu'elle devienne avantageuse, il faut nécessairement que le champ qui la produit soit d'une étendue suffisante à donner annuellement en productions la quantité nécessaire pour que sa valeur rembourse l'intérêt des capitaux et le prix de la main-d'œuvre et donne en outre un revenu proportionné aux terres de même qualité. — Appliquez ce principe.

Dans les pays à pâturages, si la division des terres devient telle que chaque propriétaire ne puisse élever que peu de bestiaux, le produit ne pouvant lui payer alors les frais de garde et autres dépenses, il renonce à cette spéculation, porte ailleurs ses capitaux et son industrie et la terre est abandonnée. La trop grande division des terres est donc nuisible dans les pays où les terres ne sont propres qu'aux pâturages.

---

(1) Arch. Nat. A D XVI, coll. Rondonneau. Rapport de Fauchet, préfet du Var, an IX.

Mais dans les départements « où le terrain montagneux « et en terrasse ne permet pas l'usage des grandes char- « rues, où le propriétaire foule ses blés aux champs et « n'enferme que les grains, où il faut peu de capitaux « pour l'exploitation, la division des propriété est favo- « rable aux progrès de l'agriculture (1) ». — C'était le cas de deux au moins des départements formés par la ci-devant Provence.

Fallait-il donner des arguments péremptoires? Une superficie de 30 ares labourée à la charrue rendait en moyenne, dans les terres à blé de première qualité, 6 fr. de produit net, 3 francs dans les médiocres, 1 dans les autres. La même superficie plantée en vignes et oliviers donnait un revenu de 30 francs.

En résumé, la suppression des droits féodaux amenait la division des terres. La division des terres amenait les progrès de l'agriculture et du commerce. Il n'y avait qu'un décret à rendre pour faire du Var et des Basses-Alpes, en partie au moins, des départements moins malheureux qu'autrefois. Il est regrettable que l'Assemblée Nationale ne l'ait pas compris.

---

(1) Arch. Nat. A D xvi. Rapport de Fauchet, préfet du Var, an IX.

CHAPITRE X

Le Clergé

I. — Division spirituelle de la Provence. — Les diocèses. — Le clergé régulier.

II. — L'Archevêque d'Aix. — Sa puissance. — Il est fait Métropolitain des Côtes de la Méditerranée. — Le Département des Bouches-du-Rhône lui demande de venir dans sa métropole. — Réponse dilatoire du prélat. — Ses prétentions.

III. — Les Evêques supprimés imitent sa conduite. — L'Evêque de Senez défend la lecture au prône des décrets de l'Assemblée Nationale. — Les Evêques de Vence, Grasse, Toulon, lancent des mandements à leur ci-devant clergé. — Le Département du Var sévit contre l'Evêque de Fréjus. — Messe publique dite par l'Evêque de Vence. — Mesures prises contre lui. — Dignité de l'Evêque de Marseille, M. de Belloy. — Sa lettre touchante à ses fidèles. — Quels députés de Provence ont signé « l'Exposé des principes sur la « Constitution du Clergé », par M. du Lau, Archevêque d'Arles.

IV. — Les électeurs sont convoqués pour nommer des Evêques. — Roux, Rigouard, Villeneuve, élus. — Leur modeste origine. — Leurs prédécesseurs les tournent en ridicule. — Faute commise par l'Assemblée Nationale. — Motifs qui restreignent le choix des électeurs. — Mandement du nouveau Métropolitain.

V. — L'hostilité des chapitres cathédraux envers le nouveau régime. — Son origine. — Les chanoines et les bénéficiers redoutent la misère.— Dîme impayée.—Chapitres de Riez, de Glandèves, de Barjols.

VI. — Les prêtres réfractaires. — Leurs menées à Sisteron. — Arrêté du Département des Basses-Alpes contre l'Evêque de Sisteron, les prêtres de Manosque, Saint-Paul et Larche. — Les assermentés. — Répartition des paroisses. — Saint-Martin de La Brasque.

VII. — Les couvents. — Richesse des uns, pauvreté des autres. — Ceux-ci demandent à emprunter. — L'Abbaye de Montmajour. — Lettre du frère Dongois. — Lettres anonymes des moines. — Le Prieur de Laverne. — Ses manœuvres. — Visites des municipaux dans les couvents. — Comment on les reçoit. — Bref du Pape. — Embarras des moines.

VIII. — Déclaration de biens des monastères. — L'Abbesse de Saint-Honorat de Tarascon. — Chapellenies et autres charges. — Liquidation des pensions. — Sac de Montmajour.

IX. — Avec quels fonds payera-t-on les pensions ? — Détresse des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône. — Ses motifs.

X. — Les religieuses. — La plupart refusent de se soumettre aux décrets.

XI. — Amnistie du 15 Septembre 1791. — Faute grave de l'Assemblée Nationale.

I

Pour le spirituel, la Provence est divisée en 21 diocèses. Mais cette division n'a rien de commun avec celle des Vigueries et des Sénéchaussées. Formée sur le plan des

anciennes juridictions romaines, elle est, depuis des siècles, demeurée à peu près immuable. Non-seulement elle contrarie l'harmonie des limites administratives de la province, mais elle empiète aussi sur les provinces limitrophes comme les provinces limitrophes empiètent sur elle. Il n'est pas jusqu'au royaume voisin où elle ne compte quelques paroisses.

Il convient donc de faire un départ. Sur les 21 diocèses, 14 seulement sont entièrement provençaux. Ce sont: Aix (archevêché), avec 97 paroisses ; Apt, avec 38 ; Arles (archevêché), 43; Digne, 63; Fréjus, 72; Glandèves, 29 ; Grasse, 26; Marseille, 31 ; Orange, 1; Riez, 53; Senez, 41 ; Sisteron, 49 ; Toulon, 23 ; Vence, 21. Sept autres diocèses étrangers ont des paroisses en Provence: Avignon en a 20 ; Carpentras, 9 ; Cavaillon, 3 ; Die, 2 ; Embrun, 31 ; Gap, 55 ; Saint-Paul Trois-Châteaux, 6. Par contre, tel siège épiscopal de Provence compte des suffragants au dehors. Glandèves a 24 paroisses sur les États du duc de Savoie; Sisteron, 16 en Dauphiné et 2 sur le territoire du Comtat-Venaissin; Vence, 3 au Comté de Nice. Au total, 688 paroisses.

Mais la Provence est étendue et montagneuse, les routes aussi rares que difficiles. Les secours spirituels pourraient souffrir quelque retard dans leur distribution aux malades. Aussi les maisons religieuses apportent-elles un utile appoint au clergé séculier. En 1789, leur nombre est considérable. Tous les ordres semblent s'être donné rendez-vous sur cette terre bénie où l'air est pur et l'habitant hospitalier. Les chanoines réguliers de Saint-Augustin possèdent deux maisons seulement à La Baume et à Sisteron. Mais l'ordre de Saint-Benoît compte cinq abbayes : Saint-Victor à Marseille, Saint-Honoré de Lérins (diocèse de Grasse); Saint-Pierre de Montmajour ; Notre-Dame-de-Lure (diocèse de Sisteron) ; Saint-Eusèbe (Apt); et encore Trets, Ganagobie, Valensole, Pertuis. L'ordre de Cîteaux est représenté par les maisons du Touronnet (Fréjus), de Sinanque

(Gordes, diocèse de Cavaillon), de Valsainte (Apt). Les Chartreux détiennent quatre monastères : Aix, Marseille, Montrieux et Laverne. Les religieux Trinitaires, ne pouvant vivre ensemble, se sont scindés. De ces Mathurins, les uns ont conservé les « ministreries perpétuelles »; ils ont trois couvents à Digne, Lorgues et la Motte; les autres, « les mitigés » sont répartis dans neuf maisons : Marseille, Arles, Tarascon, Lambesc, la Cadière, Saint-Pons-les-Draguignan, la Verdière, le Muy, Saint-Remy; d'autres enfin, les « déchaussés » en comptent six : Aix, la Pallu, Saint-Queins, Seyne et le Luc. L'ordre des Frères Prêcheurs Jacobins possède douze maisons à Aix, Marseille, Arles, Toulon, Saint-Maximin, Tarascon, Sisteron, Draguignan, Grasse, Seyne, Fréjus, la Sainte Baume, Cadenet. Les Grands Augustins, neuf à Aix, Marseille, Arles, Brignoles, Grasse, Barjols, Castellane, Valensole. Les Grands Carmes, treize à Aix, Marseille, Arles, Manosque, Sisteron, Apt, Pertuis, les Aygalades, Mazargues, le Luc, Saint-André d'Estoblan, Notre Dame, Goult. Les Cordeliers Conventuels, quatorze à Aix, Arles, Brignoles, Salon, Istres, Tarascon, Riez, Apt, Sisteron, Forcalquier, Digne, Hyères, Draguignan, Grasse. Les Cordeliers Observantins, vingt-deux à Aix, Marseille, Fréjus, Draguignan, Manosque, Antibes, Reillane, les Arcs, Carnoules, Carces, Ollioules, Saint-Pierre de Canon, La Motte, La Tour d'Aigues, Saint-Jérôme, Barbentane, Trets, Saint-Remy, Aubagne, Tarascon, Tourves, Noves. Les Servites, sept à Aix, Marseille, Cucuron, La Ciotat, Moustiers, Lorgues, Revest. Les Minimes, onze à Aix, Marseille, Mane, Pourrières, La Valette, Draguignan, Toulon, Arles, Bormes, Trets, La Ciotat. Les Capucins, vingt-deux à Aix, Marseille, Arles, Toulon, Tarascon, Brignoles, Draguignan, Grasse, Saint-Maximin, Sisteron, Manosque, Pertuis, Riez, Apt, Salon, Fouquières-les-Martigues, Ferrières, la Ciotat, Saint-Tropez, Lorgues, la Seyne, Solliers. Les Recollets, onze à Aix, Marseille, Arles, Digne, Forcalquier, Cuers, Apt, Hyères, Aiguines, Toulon,

Notre-Dame-des-Anges. Les Pères de la Merci, quatre à Aix, Marseille, Toulon, Castellane. Les Pères de Picpus, une à Aix. Les Jésuites, six : deux à Marseille, une à Aix, Arles, Fréjus, Toulon. Les Prêtres de l'Oratoire, douze : deux à Arles, une à Marseille, Aix, Toulon, Notre-Dame-des-Anges, Grasse, Pertuis, la Ciotat, Hyères, Ollioules. Les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, six à Aix, Tarascon, Draguignan, Seillans, Vence, Castellane. Les Pères de la Mission, deux à Marseille. Les Augustins déchaussés, dix : deux à Aix, une à Marseille, Arles, Toulon, Orgon, Aups, Frigolet, Bargemon, Tarascon. Les Carmes déchaussés, six à Aix, Arles, Marseille, Toulon, Istres, Barjols.

Les couvents de femmes ne sont pas moins prospères. Aux deux cent cinq couvents d'hommes dont nous venons de parler il faut en ajouter cent trente trois de religieuses de différents ordres : Carmélites, Clarisses, Cordelières-Urbanistes, Dominicaines, Visitandines, Ursulines, Augustines, Filles du Bon Pasteur ; 3,283 filles y vivent. La seule ville d'Aix, qui compte à peine vingt mille habitants, a pour sa part dix-neuf couvents.

Tout ce monde « n'est occupé qu'à chanter (1) ». Parmi « ces abbés commandataires, ces prieurs, ces cha« noines », combien ne demandent qu'à continuer leur vie tranquille et oisive ? Les Evêques trouvent là leurs plus fermes appuis dans leur résistance à la loi, quand l'Assemblée Nationale a voté la constitution civile du clergé.

II

Celui qui mène toute l'intrigue, qui rallie tous les révoltés et les excite contre la loi, est un législateur. C'est l'Archevêque d'Aix, Jean-de-Dieu de Boisgelin. Il jouit en Provence des droits les plus étendus, posséde les charges les

(1) Arch. Nat. Ba 7, Savournin, du Luc, 17 Avril 1789.

plus lucratives. D'abord il est Procureur du Pays, et Procureur toujours écouté, puisque à lui revient l'honneur de parler le premier et que sa parole fait loi. En même temps, il est président-né des Etats de la province. Le rôle politique qu'il joue est des plus importants. Il a le pouvoir de s'opposer aux fantaisies financières du roi, est même plus puissant que l'Intendant, puisqu'il dépend de lui de faire refuser l'impôt. Archevêque, il s'enorgueillit de l'ancienneté de son siège érigé au VIe siècle, le plus vieux de la Gaule avec celui de Narbonne ; il rappelle que Saint-Maximin fut son premier titulaire et qu'il est le successeur de quatre-vingts prélats. Avant 1789, il a cinq Evêques comme suffragants. Leurs diocèses sont taillés de façon si bizarre que le pouvoir spirituel de Boisgelin s'étend de la Méditerranée au Bas-Dauphiné : Fréjus, Sisteron, Riez, Apt, Gap lui obéissent. Il avoue 32.000 livres de revenu, mais il passe sous silence de gros bénéfices, d'opulentes prébendes. Il est de plus Député du clergé de la Sénéchaussée d'Aix à l'Assemblée Nationale et Député influent, membre de plusieurs comités. Avec Bouche et Mirabeau, avec Bouche surtout, il a réglé tout ce qui concernait la province, sa division en départements, ses finances. Et, comme si le rôle joué par cette homme n'eût pas été suffisant, un jour l'Assemblée Nationale l'a placé à sa tête. L'Archevêque d'Aix s'est trouvé l'égal du roi.

Comment la tête ne lui aurait-elle pas tourné ? Ce potentat oublie qu'il est prêtre et tenu par ses vœux à l'humilité. C'est à lui, c'est à ce personnage si haut placé, que comblèrent toutes les grâces de l'ancien régime, auquel le nouveau prodigue aussi toutes les siennes, que s'adresse le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône. Quel ton prendre pour lui parler ? La situation du Directoire est fausse. L'archevêque représente l'Église ; lui, Directoire, le gouvernement. Mais il ne peut traiter avec lui d'égal à égal, car, de par la loi, Boisgelin est le souverain spirituel de huit départements, et le Directoire n'en représente qu'un. Puis

derrière le prince de l'Eglise, le Métropolitain, il y a le Député ; si le premier est tenu de se soumettre aux exigences de la loi, c'est le second qui la fait. On comprend alors la délicatesse qui oblige le Directoire, les subtilités, les euphémismes dans lesquels il lui faut s'ingénier pour ne pas blesser l'irascible prélat. Il faut sans doute lui faire la leçon, le rappeler à l'observation des décrets qu'il méconnaît, mais en sauvegardant les apparences de respect qui lui sont dues, en sachant conserver le bon droit avec soi. Ce ne sont donc pas des ordres que lui donne le Directoire; c'est à sa conscience qu'il parle (1), la constitution à la main, se retranchant à chaque instant derrière elle. Il s'imagine qu'il la respectera, puisque lui même est membre du souverain.

L'article 2 de la Constitution civile du Clergé, base de toutes les dispositions subséquentes, porte que « tous les « Evêchés existant dans les 83 départements et qui ne « sont pas compris au présent article, sont et demeurent « supprimés ». De ce fait, l'Archevêque d'Aix, seul maintenu dans les Bouches-du-Rhône, devient le successeur de l'Archevêque d'Arles, des Evêques de Marseille, d'Apt et d'Orange. L'article 3 comprend huit Départements dans sa métropole : il devient chef spirituel de 27 anciens Evêchés. M. de Boisgelin aurait eu mauvaise grâce à se plaindre du nouveau régime : il faisait assez bien les choses. Le Comité Ecclésiastique, sans doute à l'instigation de la future Eminence, lui avait taillé un fief princier. Mais de ces 27 ci-devant Evêchés, une grande partie n'était pas soumise auparavant à sa juridiction spirituelle. Il devait donc lui paraître indispensable « de faire connaître immédiate- « ment et sans retard aux fidèles confiés à ses soins que « c'était à lui seul qu'ils avaient à s'adresser désormais pour « tout le détail des devoirs religieux dont la direction et « la surveillance lui étaient confiées (1) ».

(1) Arch. Nat. AD xvii, 32, Coll. Rondonneau, 21 Sept. 1790.
(1) Arch. Nat. AD xvii, 32, Lettre du Direct. du Départ. des B. du Rh.

Cette nécessité se faisait chaque jour plus impérieuse. L'article 4 défendait « à toute église ou paroisse de France « et à tout citoyen français de reconnaître en aucun cas et « sous quelque prétexte que ce fût, l'autorité d'un Evêque « dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère ». Or dans le seul Département des Bouches du Rhône, 26 paroisses, c'est à dire la presque totalité de l'ancienne Viguerie de Tarascon étaient dépendantes des Evêchés d'Avignon, de Cavaillon et de Carpentras. A ce moment Avignon soutenait contre Carpentras une lutte acharnée ; Cavaillon avait été incendiée. Les Evêques de ces villes s'étaient enfuis et de la Savoie où ils s'étaient réfugiés, ils fulminaient contre les insurgés. Précisément la Viguerie de Tarascon avait prêté secours et d'argent et de gardes nationales aux libéraux Avignonais. Que se passerait-il si les Evêques de Cavaillon et de Carpentras lançaient l'interdit sur les communes où ils exerçaient précédemment leur juridiction ? C'est maintenant que l'Archevêque d'Aix devait faire savoir à ces populations qu'elles n'étaient plus tenues à aucune obéissance envers leurs anciens pasteurs ; qu'à l'unité de territoire était venue s'ajouter l'unité de direction religieuse ; « qu'elles n'avaient à s'abandonner à aucun scru- « pule de conscience ; que tout état d'incertitude devait « cesser pour elles ; qu'elles n'avaient plus rien de com- « mun avec l'ancien Etat papal, et que lui, Archevêque, « remplissant en cela les devoirs de sa charge et de sa « conscience, avait à cœur de faire cesser leurs alarmes « (1) ».

L'ancienne discipline ecclésiastique avait bien prévu ces cas de vacance d'Evêché par force majeure, et il était facile alors de diminuer les inconvénients qu'elles causaient, par les nominations assez fréquentes de « *vicaires généraux* — « *siéges vacants* ». Mais ces nominations étaient devenues impossibles avec la constitution nouvelle. L'article 20 dé-

(1) Arch, Nat. AD XVII, 32, Lettre du Direct. du Départ. des B. du Rhône.

clarait en effet « que les dignités, canonicats, prébendes et « autres bénéfices quelconques, de quelque nature et sous « quelque dénomination que ce fût, étaient, à compter du « jour de la publication du présent décret, éteints et sup- « primés ». Les chapitres ne pouvaient donc plus exercer aucuns droits, puisqu'ils étaient eux-mêmes sans existence. Le Métropolitain seul pouvait y suppléer, d'après la Constitution, les articles 9 et 22 lui donnant le droit d'établir seize vicaires dans son église cathédrale et de les choisir dans tout le clergé de son département, pourvu qu'ils eussent exercé les fonctions ecclésiastiques pendant dix ans au moins.

Pour résoudre ces difficultés, le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône déclarait à M. de Boisgelin qu'il s'en reposait sur son patriotisme. Mais ce n'étaient pas les seules sur lequelles sa décision pût le tranquilliser. Deux autres articles le préoccupaient encore. Les principes ecclésiastiques suivis avec rigueur pouvaient, à cette occasion, amener de nouveaux troubles, si l'Archevêque n'intervenait pas pour les prévenir.

D'après l'article 8, la paroisse épiscopale n'avait d'autre pasteur immédiat que l'Evêque. Tous les prêtres qui y étaient installés devenaient ses vicaires et en faisaient les fonctions. — D'après l'article 14, les vicaires des églises cathédrales, vicaires-supérieurs et vice-directeurs du séminaire devaient former ensemble le conseil habituel et permanent de l'Evêque qui ne pourrait faire aucun acte de juridiction en ce qui concernait le gouvernement du diocèse et du séminaire qu'après en avoir délibéré avec eux.

Or, d'après les règles de l'Eglise, les pouvoirs *ad tempus* de tout prêtre qui n'est pas curé expirent en même temps que les pouvoirs de celui qui les lui a confiés. M. de Boisgelin n'avait donc pas besoin de faire le moindre acte hostile à la constitution nouvelle, il n'avait qu'à s'abstenir. Il arrêtait la vie de son diocèse, jetait l'anarchie dans le service divin. — Devant les malheurs incalculables que causerait

une pareille attitude, le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône espéra que l'Archevêque se laisserait peut-être fléchir. Au nom de la patrie, il écrivit « au représentant de la nation, au pasteur qui avait juré sur les Saints « Evangiles le dévouement à ses ouailles » ; il l'adjura « au « nom du Dieu de paix de dissiper leurs craintes, de faire « cesser leurs alarmes, de venir parmi eux en véritable « apôtre de la Constitution, établir dans son nouveau « diocèse la nouvelle organisation que la raison et la loi « avaient donnée aux Français et qu'aucune puissance « humaine ne pourrait jamais leur ravir (1) ».

A ce langage patriotique et pressant, M. de Boisgelin reste sourd. Il a fait son siège d'avance ; il est bien résolu, quoi qu'il arrive, à ne céder sur rien. Mais comme il répugne à sa qualité de causer du scandale, peut-être aussi parce que sa prudence lui recommande d'éviter tout éclat, car il est membre d'une Assemblée délibérante, il se contente d'écrire au Directoire une lettre qui n'est pas digne de lui (2).

Les formules de la politesse la plus vulgaire en sont absentes, ce qui est fâcheux pour la réputation d'un homme de bon ton. C'est une leçon de droit administratif que l'archevêque prétend infliger aux membres du Département. Il se garde bien de toucher le fond des décrets sur la Constitution civile du clergé. Il n'y fait pas la plus légère allusion. La forme seule le préoccupe. Pour qu'un décret de l'Assemblée Nationale soit exécutoire, dit-il, il faut deux actes essentiels : d'abord la proclamation du roi qui est « l'annonce solennelle de l'acceptation et de la sanction « de Sa Majesté ». Cette proclamation se borne à ordonner que le décret de l'Assemblée Nationale sera envoyé tant aux corps administratifs qu'aux municipalités et aux tribu-

(1) Arch. Nat. A D xvii, 32. Lettre du Direct. du Départ. des Bouches-du-Rhône.

(2) Arch. Nat. D xix, 88.

naux et qu'il sera exécuté suivant ses forme et teneur. Puis, et c'est là le point important, l'envoi doit en être fait suivant la forme ordinaire. « Cette forme est celle des Lettres « Patentes avec la signature du roi et le grand sceau de « cire jaune. Alors même que la proclamation serait « suffisante, il faut que le décret soit signifié aux parties « intéressées (1) ».

Comme ces étranges prétentions témoignent bien que l'archevêque ne désire qu'une chose : gagner du temps ! Quoi ! depuis plus d'un an, les décrets de l'Assemblée Nationale parviennent dans les départements sous forme de proclamation; les Directoires qui siègent au chef-lieu les adressent aux districts, qui à leur tour l'envoient aux municipalités. Mais si la réclamation de l'archevêque d'Aix est admise, il faudra citer devant les tribunaux les Directoires de Départements et de districts, car ils ont commis autant de fautes constitutionnelles, autant d'abus d'autorité qu'ils ont communiqué de décrets. — Ce n'est pas tout. A ce compte il faudrait aussi que chacune des parties intéressées eût reçu de ces mêmes Directoires « une connaissance « légale pour qu'elle pût dire ou faire ce qu'il appartien- « drait (2) ». Et M. de Boisgelin aurait dû recevoir « en « personne dans son diocèse les réquisitions qui le con- « cernaient ! » — Mais où s'arrêter alors? L'Assemblée Nationale a renouvelé l'ordre judiciaire, l'armée, les compagnies de finance. Un seul des citoyens frappés a-t-il réclamé l'honneur d'une signification particulière (3), inusitée même dans l'ancien régime? Au fond, le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône s'étonne peu de cette attitude. Il sait fort bien que M. de Boisgelin est un ennemi déclaré de la Constitution civile du Clergé. Son nom ne figure-t-il pas avec celui de M. du Lau, Archevêque

(1) Arch. Nat. D XIX, 88.
(2). Arch. Nat. D XXIX bis, 13 Oct. 1790.
(3). Arch. Nat. D XXIX bis, 13 Oct, 1790.

d'Arles, au bas de « l'exposé des principes sur la Constitu-« tion », véritable pamphlet contresigné de nombre d'Archevêques et d'Evêques députés à l'Assemblée Nationale ?

III

L'attitude de M. de Boisgelin, qui ne répond pas même directement aux prières du Directoire, qui dédaigne de venir en pacificateur dans son nouveau diocèse, inspire naturellement celle des autres Evêques, ses suffragants, supprimés ou maintenus. Rien n'est plus humain et je ne songe pas à m'en étonner. L'Assemblée Nationale a ordonné que ses décrets seraient lus au prône par les curés. C'est le meilleur moyen sans doute de les propager, peut-être aussi de leur communiquer aux yeux des paysans quelque peu de cette majesté divine empruntée au lieu où on leur en donne lecture. Jean Baptiste, Evêque de Senez (Basses-Alpes), s'oppose formellement à cette lecture (3). Sa défense est adoucie pourtant par un semblant de motifs: l'Evêque n'est pas si irréductible qu'il ne juge bon de prendre ses précautions. S'il blâme la lecture des décrets en chaire, c'est parce qu'ils empêchent que le prêtre « fasse « aux fidèles une instruction complète ». Puis, « toute « publication au prône avait été jusque-là soumise au juge-« ment de l'Evêque ». L'Assemblée Nationale a oublié, ce jour-là, de lui demander son avis. *Inde iræ*. Où en serait-elle si elle avait dû, au préalable, et dès le premier jour de son existence, solliciter l'avis des Evêques sur chaque décret à lire au prône ? Tout ceci n'est rien. Mais là où M. de Senez semble dépasser les bornes et manquer au respect qu'il doit à l'Assemblée, c'est quand il « croit fer-« mement qu'une courte homélie sur l'Evangile est plus « avantageuse au peuple qu'un décret de cinquante pages ».

(1) Arch. Nat. D XVII, 41.

C'est une insulte gratuite à l'Assemblée Nationale, que rien n'excuse. Un peu plus loin l'Evêque perd la tête. « On « assimile, dit-il aux curés, votre sublime ministère à « celui des crieurs publics ». Pressent-il la colère de l'Assemblée outragée à ce point? Il ajoute en effet : « Je « me dévoue à la persécution et je ne cesserai de réclamer « contre ces publications inusitées, attentatoires à la majesté « du culte ». C'est la paraphrase de l'épigraphe de sa lettre pastorale tirée du livre IV des Macchabées : « *Dederunt se* « *periculo ut staret sancta et lex et gloria magna glorifica-* « *verunt gentem suam* ». Faut-il penser que M. de Senez ne se dévouait ainsi au martyre que parce qu'il était imaginaire? L'Assemblée Nationale dédaigna cette victime qui s'offrait en holocauste et elle n'eut pas tort. Seulement certains interprétèrent son dédain comme un aveu d'impuissance. Si elle eût sévi au premier jour, le schisme menaçant aurait été peut-être enrayé.

Dans le Département du Var, trois Evêchés sur quatre ont été supprimés: ceux de Grasse, Vence et Toulon. Fréjus seul a été épargné. Vence et Grasse sont suffragants de l'Archevêché d'Embrun. Leur étendue est si mince que leur suppression s'impose. Vence a 6 lieues de long, 4 de large, 17 de circuit. Il comprend 23 paroisses toutes pauvres, pas un seul monastère, et rapporte à grand peine 7.000 livres. Malgré tout l'Evêque espère être conservé (1). Le 15 Décembre 1789, il a écrit au Comité Ecclésiastique pour lui exposer les raisons supérieures qui militent en faveur de son Evêché : son ancienneté d'abord — il remonte au IVe siècle ; — sa position sur la frontière —Vence est en effet à fort peu de distance du Var ; — la vaillance de ses Evêques qui ont été à plusieurs reprises les sauveurs du pays. « Ils ont été toujours au-devant des « ennemis pour « réclamer d'eux l'observation des lois et de la discipline ». L'Evêque reconnaît que son siège est pauvre, qu'il n'a

(1) Arch. Nat. D XIX, 23.

guère que 4.000 âmes; mais les paroisses sont tellement écartées ! Il sollicite en même temps le maintien du chapitre cathédral et l'augmentation de ses honoraires. Le Comité Ecclésiastique refusa de l'écouter.

Celui de Grasse ne fut pas plus heureux. Son diocèse est cependant plus peuplé que celui de Vence. Ses paroisses, au nombre de 32, sont riches. Il n'a pas pour lui la poussière des parchemins, bien qu'il remonte au XIIIe siècle; s'il ne date que de cette époque, c'est que le siège d'Antibes lui fut injustement préféré. Il accuse 22.000 livres de rentes, ce qui est appréciable, 3 grands vicaires pour le desservir, et enfin une opulente abbaye dans l'île de Saint-Honorat.

Toulon ressort de l'Archevêché d'Arles. Il a 24 lieues de long, c'est vrai, mais une seule abbaye, pauvre d'ailleurs, celle d'Hyères, transférée tout récemment à St-Etienne du Pont.

Fréjus est certainement le plus étendu et le plus riche des quatre Evêchés. Il compte dans son ressort des centres populeux: Aups, Bargemon, Barjols, Cotignac, Draguignan, Fayence, Lorgues, la Napoule, Pignan et Saint-Tropez. Cent Evêques se sont succédé sur son siège. C'est le seul qui, dans le Var, ne soit pas découronné. Il le doit, raconte-t-on, à un membre du Comité Ecclésiastique, né à Fréjus, et qui, très-influent, a voulu conserver quand même à sa ville natale son privilège séculaire.

Supprimés ou maintenus, les quatre Evêques se coalisent. Celui de Grasse, M. d'Estienne de Saint-Jean de Prunières, écrit le 4 novembre 1790 à tous les curés et vicaires de son ancien diocèse. Il leur atteste « que l'Eglise « seule peut lui ôter une juridiction qu'il tient de son « ordination : qu'elle seule encore peut le soustraire à « l'obéissance qu'ils lui doivent comme à leur pasteur ; « qu'ils seront schismatiques s'ils ne le reconnaissent pas « pour leur Evêque ; que leur devoir les oblige de recourir « à son ministère (1) ».

(1) Arch. Nat. D XIX, 76.

L'Evêque de Vence, Pisani, rappelle à chacun de ses curés un canon du concile tenu à Tours, en 482 : « *Si « quis episcopus, in jus fratris suî, suam conatus fuerit « inserere potestatem, ut diocœses alienas transgrediendo « terminos a patribus constitutos pervadat,..... ab universo- « rum fratrum et consacerdotum suorum communione se « alienum efficiendum non dubitet* ». Voilà du même coup le futur Evêque du Var mis à l'index et excommunié. L'Evêque de Toulon, Elléon de Castellane, s'est sauvé à Nice, d'où il envoie à ses « coopérateurs » des mandements dans le même goût. Emmanuel François de Bausset, Evêque de Fréjus, est allé le rejoindre. Le Directoire de son district le presse de rentrer en France. Le fougueux prélat refuse d'entendre raison. Il ne veut « ni revenir à Fréjus, ni accor- « der des dispenses, ni encore moins exercer hors des limi- « tes de son premier diocèse les fonctions dans lesquelles « il a été conservé (1) ». Après une longanimité sans pareille, le Directoire du Département du Var se décide enfin à sévir. « Attendu que cette attitude produit chaque « jour les plus graves inconvénients, que la formation de « l'église cathédrale est retardée, que beaucoup de prêtres « ne sont pas employés à l'administration des sacrements « et que plusieurs citoyens ne peuvent se marier par l'im- « possibilité d'obtenir les dispenses nécessaires », il arrête que défense est faite aux Evêques de Toulon, Grasse et Vence, d'exercer leurs fonctions ; que le traitement de M. de Bausset est séquestré entre les mains du receveur du district de Fréjus avec défense à lui de s'en dessaisir, et que la lettre de M. d'Estienne est dénoncée à l'Assemblée Nationale (2).

Peu importe aux délinquants. Ils sont à l'abri de toute poursuite. Puis, l'arrêté du Département n'existe pas pour eux. L'Evêque de Vence rentre un matin dans sa bonne

(1) Arch. Nat. D XIX, 76. 22 nov. 1790.
(2) Arch. Nat. D XIX, 76.

ville : rien de plus facile, il n'a guère que le Var à traverser. Le premier dimanche de Mars 1791, il célèbre en personne la messe dans son église cathédrale, monte en chaire, « blas-« phème contre la Constitution, annonce qu'il est encore « et sera toujours l'Evêque de son ancien diocèse, prodigue « les qualificatifs les plus injurieux à celui qu'on va élire « dans le département (1) ». Le même soir, le lendemain, le surlendemain, il assiste au sermon et s'y fait « Monsei-« gneuriser » par le prédicateur. Le carême commence. Il fait, en habits pontificaux et assisté de quatre ci-devant chanoines, les cérémonies des cendres, et cela malgré la prière, puis la défense du curé impuissant. Mais l'Evêque parfois hautain est aussi parfois très humble et sait se plier aux circonstances. D'abord la frontière est si voisine, qu'à la première alerte, il met le Var entre ses persécuteurs et lui. Puis il flatte le populaire, lui distribue du blé, des habits, de l'argent, donne des repas fréquents chez lui, dans sa maison, ouvre dans les auberges un compte courant à ses ouailles qui n'en peuvent revenir. La garde nationale est, il ne l'ignore pas, la seule puissance qui pourrait être tentée de mettre fin à ses libéralités et de le rappeler d'une manière convaincante au respect de la loi. Eh bien ! il achète aussi la garde nationale. Ses vicaires, qu'il a stylés, le secondent si bien que le nombre de ses partisans s'accroît chaque jour ; il espère qu'avant la fin du carême, « le peuple le rétablira lui et ses ci-devant « chanoines dans leurs fonctions et les biens qu'ils posséda-« daient (2) » et dont un décret les a dépouillés. Cet espoir dans la volonté du peuple ne laisse pas que de surprendre de la part d'un homme qui ne se réclamait à chaque instant que de celle de Dieu. C'est sans doute une réminiscence de l'aphorisme si diversement commenté : « *Vox* « *populi, vox Dei* ».

(1) Arch. Nat. D xix, 88, 18 Mars 1791.
(2) Arch. Nat. D xix, 88, 18 Mars 1791.

Que fait le Département du Var ? Il dénonce l'Evêque au tribunal de Grasse, et c'est tout. Il dénonce aussi au tribunal de son district l'Evêque de Toulon « qui vient de dispenser « ses anciens diocésains de l'abstinence du carême et qui « déclare que les religieux sortis de leurs maisons ne « pourront pas administrer valablement les sacre- « ments (1) ». Enfin, comme M. de Bausset n'a point prêté le serment et que les délais de rigueur sont expirés, le Département convoque les électeurs pour le remplacer, le 3 avril. Cette convocation n'est pas sans lui causer de vives alarmes : il en fait part au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale (2). Le bruit court « que M. de « Bausset reviendra à Fréjus le jour de l'élection et que là, « uni aux ci-devant chanoines de cette ville et à beaucoup « de jeunes ecclésiastiques qu'il a appelés à Nice pour « leur conférer les ordres sacrés, il se répandra avec eux « par le peuple pour tâcher de le soulever contre le nouvel « Evêque ». Fort heureusement, M. de Bausset n'en vint pas à ces extrémités. Il se borna, le 28 mars 1791, à protester « contre toute élection qui pourrait être faite, contre « toute consécration ordonnée par la seule autorité civile, « contre tout acte de juridiction que l'intrus et l'usurpa- « teur de sa puissance spirituelle pourrait en faire dans « son diocèse, les déclarant tous illicites et nuls, contre « toute nouvelle organisation du clergé cathédral, contre « toute suppression et réunion de cures ». On le laissa protester.

A ces mandements pleins d'onction et de fiel à travers lesquels percent surtout le dépit de l'impuissance et le regret des honneurs d'autrefois, il est consolant d'opposer au moins l'exemple de modération donné par un prélat vénérable. Dans les derniers jours de novembre 1790, M. de Belloy, Evêque de Marseille, reçut du Directoire du

(1) Arch. Nat. D XIX, 88.
(2) Arch. Nat. D XIX, 88.

district la nouvelle que son siège épiscopal était supprimé. Si quelqu'un eût eu le droit non de s'insurger contre le décret, mais de présenter quelques observations à l'Assemblée Nationale, assurément c'était lui. Evêque depuis quarante années, « il aimait simplement ses fidèles et s'était « accoutumé au doux rêve de finir ses jours au milieu « d'eux, sur ce siège qu'il avait si longtemps occupé (1) ». Son âme fut pénétrée « de la plus vive douleur », mais il supporta le choc avec une dignité extrême et n'abaissa pas son caractère jusqu'à des récriminations passionnées et inutiles. Il dédaigna de se prêter à une comédie qui n'eut fait que déshonorer une vie jusque là exempte de tout reproche. Il ne voulut point être « un apôtre de discorde », alors qu'il avait toujours prêché l'union et laissa reposer dans les livres saints ces formules latines à l'abri desquelles ses confrères en Jésus-Christ fulminaient l'anathème. La lettre qu'il écrivit au Directoire de son district restera « un « monument de réserve digne et de bon goût parfait ». Il y déplore « la suppression d'un siège dont l'établissement « remonte aux temps mêmes des apôtres et qui a été le « berceau de notre sainte religion dans les Gaules ». Plus tolérant que Bouche, auquel il dut penser alors, il parle « de « la dignité d'une ville aussi peuplée et aussi importante « que Marseille » et regrette de la voir privée d'un honneur qu'elle lui semblait avoir mérité. Pas un mot de son intérêt propre, pas la plus légère allusion à sa personne. « Sur « le bord de la tombe, âgé de 82 ans », il ne pense qu'aux autres. « Inviolablement attaché à son troupeau, il ne « cessera d'implorer sur lui la bénédiction du ciel et lui « conservera jusqu'à la mort son tendre et paternel atta- « chement ». Ce tribut de regrets payé, cette affirmation touchante de la persistance de sa fidélité bien établie, il n'aurait garde « de faire ni d'imposer à qui que ce soit la « moindre résistance aux lois de la nation. Il n'ignore pas

(1) Arch. municip. de Marseille (aux Beaux-Arts) Fk, IV, 5.

« que la soumission et le respect à cet égard sont un devoir « que la religion impose à tous les sujets de l'Etat en tout « ce qui ne touche point à la loi divine ». S'il se permet à la fin de sa lettre une allusion à l'acquiescement du Pape à la Constitution nouvelle, c'est sous la forme d'un espoir et d'un désir, et il voit dans leur réalisation « le bien de la « religion et le salut des âmes (1) ».

En présence de tels sentiments exprimés par une âme aussi candide, on se prend à regretter que ce vieillard n'ait pas siégé à l'Assemblée Nationale. Peut-être aurait-il contribué à l'apaisement tant souhaité. A coup sûr on peut prédire que, plus réservé que les députés de Provence (2), il n'eût pas mis son nom au bas de l' « Exposé des principes « sur la constitution du clergé » qui n'est qu'un pamphlet.

Les évêques l'ont signé ; mais ce fut du Lau, l'Archevêque d'Arles, qui le composa. A ce titre, il inspire quelque curiosité. « Si la puissance civile, y est-il dit, veut faire des « changements dans l'ordre de la religion sans le concours « de l'Eglise, elle contredit les principes... Nous voulons « connaître le vœu de l'Eglise afin de rétablir un accord « nécessaire entre la puissance ecclésiastique et la puis- « sance civile et maintenir par leur union le repos des « consciences et la tranquillité publique... Il faut que « l'Eglise soit représentée comme la nation. On ne peut « pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens avec « l'expression de la croyance des fidèles... Nous propo- « sons la convocation d'un concile national ». — M. du Lau a raison sur certains points. Sans doute rien n'est plus désirable « que le repos des consciences et la paix des

(1) Arch. municip. de Marseille. Fk, VI, 5.

(2) L'abbé Royer, dép. d'Arles ; le comte de Juigné, dép. de Draguignan ; l'abbé de Villeneuve-Bargemon, comte de Saint-Victor, dép. de Marseille ; Pochet, dép. d'Aix ; le chevalier de Clapiers et le marquis de Cipières, dép. de Marseille.

« âmes ». La puissance civile s'efforçait d'y parvenir et ce n'était pas au dogme de l'Eglise qu'elle s'attaquait. Quand l'Archevêque d'Arles demandait que l'Eglise fût représentée, ignorait-il qu'elle l'était suffisamment dans l'Assemblée Nationale? Quant à ne pas confondre le pouvoir du citoyen et la croyance du fidèle, il faut reconnaître que rien n'était plus difficile, à moins que l'on n'instituât un double vote et pour le fidèle et pour le citoyen. Le vœu d'un concile était simplement platonique. Celui qui veut faire des réformes n'ira pas en solliciter l'autorisation des intéressés qui doivent en souffrir. En admettant qu'on eût convoqué ce concile, aurait-il abouti? Quelques prêtres éclairés, comme M. de Belloy, auraient soutenu les réformes. Mais la presque unanimité, repoussant toute tentative de conciliation, nul n'aurait pu empêcher le déchaînement des colères dont le parti rétrograde se faisait l'apôtre au sein même de l'Assemblée Nationale.

L'Archevêque d'Arles avait au moins la prudence de séparer le pouvoir temporel du spirituel et de paraître ne vouloir à aucun prix de l'intrusion du premier dans les affaires du second. Malheureusement les limites qui les séparent l'un de l'autre sont si discutées, les empiètements réciproques ont eu lieu si souvent! Que les Evêques de Provence pussent, dans leur manifeste, témoigner de leur réprobation pour ce mélange du sacré et du profane, rien de mieux. Ils étaient dans leur rôle et on ne pouvait regretter qu'une chose : c'est qu'ils n'eussent pas compris plus tôt la nécessité de leur protestation indignée. Mais leur fougue ne leur permit pas d'en rester là, et comme dans la violence de leurs anathèmes, ils font plus d'une fois irruption sur le terrain séculier, ils perdent le droit de reprocher à l'Etat son ingérence dans les questions religieuses. L'Evêque de Toulon n'écrit-il pas à ses fidèles, le 1er juillet 1790 : « Hélas! mes frères, la malheureuse « expérience que vous faites de la souveraineté que l'on

« vous a attribuée et dont on vous a flattés, devrait bien « opérer un retour salutaire sur vous-mêmes et vous « prosterner aux pieds du monarque vertueux et bienfai- « sant qui nous gouverne, pour le conjurer de reprendre « l'autorité dont vous n'avez jamais pu avoir le droit de « le dépouiller ». Le Comité Ecclésiastique est informé de ces manœuvres. Il ne s'en émeut pas, sans doute parce qu'il sent l'impuissance des prélats qui s'y livrent. Les conseils ne lui ont pas manqué pour les réduire. Ecoutez ceux que lui prodiguent les Amis de la Constitution d'Aix : « Excitez en eux (les Evêques) l'appât du gain et la crainte « de le perdre, si leur patriotisme est insuffisant. Les « Evêques ressemblent à ces rochers perchés encore sur « de hautes montagnes dont la chute infaillible ne dépend « plus que de l'abandon des petites pierres qui les soutien- « nent (1) ». Qui donne ces conseils ? Des athées, sans doute, dont le rêve est de faire table rase de la religion et de ses ministres ? Bien au contraire, « leur société adore « cette sainte religion dans laquelle il convient de puiser « les sentiments d'égalité et de fraternité qui unissent tous « les Français ».

IV

Pour couper court à toutes ces menées, le meilleur parti à prendre est de déclarer vacants les sièges des Evêques rebelles ou qui ont fui, de ceux qui n'ont pas répondu aux sommations faites dans le délai réglementaire de deux mois et de convoquer les électeurs pour leur donner des remplaçants. C'est ce que les Directoires des trois Départements sont contraints de faire. L'Archevêque de Boisgelin n'a pas donné signe de vie malgré les lettres pressantes que le Département des Bouches-du-Rhône lui a envoyées;

(1) Arch. Nat. D XIX, 88.

l'Evêque de Fréjus est resté à Nice ; celui de Digne a refusé le serment. Les électeurs se réunissent à Aix le 23 février 1791 ; à Digne, le 21 mars ; à Toulon, le 3 avril.

A Aix, Charles-Benoît Roux est élu par 365 suffrages sur 510 (1) ; le curé d'Eyragues, petit bourg entre Châteaurenard et Saint-Remy, devient le nouveau Métropolitain des côtes de la Méditerranée. Les plus grands honneurs lui sont aussitôt rendus. L'assemblée électorale l'accompagne chez lui à la lueur des flambeaux ; la garde nationale lui fait cortège, tambours battants, drapeaux déployés. Le nouvel élu marche entre le président et le secrétaire de l'assemblée. Le peuple crie : « Qu'il vive ! Que « Dieu le bénisse ! ».

A Digne, Jean-Baptiste Villeneuve remplace Mouchel.

A Toulon, Aycardi, un ci-devant Dominicain est élu par 258 voix sur 411. Comme il réside à Marseille, on lui dépêche un courrier. Il se récuse le 10 avril ; sa santé est chancelante, il craint de ne point paraître à la hauteur de sa mission. Le 11, nouvelle élection. Rigouard, curé de la Farlède-les-Solliès l'emporte sur Mougins, curé de Grasse, par 204 voix (2).

S'il est permis d'adresser une critique aux nouveaux dignitaires, ce n'est point au sujet de leurs vertus ni de leur zèle, mais de la modestie de leur condition, D'avance leurs prédécesseurs s'en gaudissent. Jugez donc ! M. de Boisgelin, un des plus grands noms de l'armorial de France, remplacé par un simple curé ! Quel prestige aura-t-il aux yeux du peuple et comme le peuple fera vite la différence !

S'il se livre à ce parallèle, la faute en revient à l'Assemblée Nationale. Elle a cru devoir exiger d'un futur Evêque qu'il eût exercé les fonctions de curé pendant dix ans ou

(1) Arch. Nat. AD XVI, 24.
(2) Arch. Nat. F19 479, Var.

celles de vicaire pendant quinze et ce dans la même diocèse. Cette précaution pouvait être très sage pour l'avenir. Mais en s'y astreignant pour la première nomination, on laissait beaucoup trop circonscrit le choix que les électeurs pouvaient faire. On courait risque de les forcer de prendre des curés d'une honorabilité indiscutable, cela va sans dire, mais qui, trop conscients de leur humble origine, n'apporteraient pas dans leurs fonctions l'attitude qu'elles commandaient. L'Assemblée privait ainsi du « concours » un assez grand nombre de candidats de mérite que l'ancien régime avait transportés d'un diocèse dans un autre, auxquels il avait fait quitter les fonctions curiales pour les attacher à des fonctions alors plus en faveur et qui semblaient plus importantes. Les droits de patronage, les résignations, les grades, la nomination royale des Evêques qui les plaçait sans cesse dans des diocèses et des provinces étrangers propageaient ces abus en Provence. Un gradué « insinuait » sur une abbaye, sur un chapitre hors de son diocèse ; à la fin il y obtenait un bénéfice, mais après avoir employé un temps considérable aux « fonctions du « saint ministère comme vicaire ou curé ». D'autres, protégés par des patrons particuliers, étaient aussi appelés dans un diocèse étranger. Il arrivait encore qu'un Evêque nommé à un diocèse qui lui était entièrement inconnu prenait souvent avec lui des curés ou vicaires du diocèse où lui-même avait rempli les fonctions du grand vicariat, parce qu'il avait eu le temps de les connaître et d'apprécier leurs mérites. Il les attirait chez lui pour en faire à son tour ses grands vicaires ou leur donner un meilleur bénéfice. De plus enfin, depuis la destruction de l'ordre des Jésuites, nombre d'Evêques avaient été obligés de pourvoir à la direction des établissements que leur exil laissait vacants. Dans ce but ils avaient fait un choix parmi leurs curés ou leurs vicaires. D'autres curés avaient quitté leurs cures pour devenir supérieurs de séminaires. Tous ces ecclésiastiques d'un âge déjà avancé, bien qu'ils eussent quinze, vingt,

trente années de sacerdoce, ne pouvaient être proposés au choix des électeurs. On ne considérait pas leurs aptitudes plus ou moins grandes à la prêtrise. On ne se demandait pas non plus s'il y en avait parmi eux quelques-uns qui eussent fait grande figure sur un siège épiscopal. Le décret de l'Assemblée Nationale les évinçait de prime abord, les punissait en quelque sorte de s'être prêtés à des démarches qui étaient simplement des actes de déférence envers leurs supérieurs et que le désir d'être utiles à la religion avait pu seul inspirer.

Les Evêques constitutionnels ont donc contre eux leur origine et leur humilité. Le Métropolitain, suivant le précepte de l'Evangile, dédaigne les injures. Son premier mandement est un modèle de pure charité : « Je ne cesserai, dit-il, d'inspirer par mes exhortations cet esprit « d'humanité et de fraternité qui est la base de la morale « chrétienne comme de notre Constitution ». L'Evêque du Var l'imite. Mais leurs avances n'ont qu'un succès médiocre auprès de leur troupeau. A ce moment les ci-devant vicaires-généraux d'Apt, les « sieurs Serre, Rousse et Peytavin » signent une déclaration collective dans laquelle ils se parent de leurs anciens titres et reconnaissent l'Evêque supprimé, Eon de Cely (1). De son côté, la municipalité de Saint-Victoret adresse au Département des Bouches-du-Rhône un imprimé qui circule partout « sur l'Instruction pastorale « de M. l'Évêque de Boulogne ». L'imprimé est accompagné d'une ordonnance signée J. M., Archevêque d'Arles. Il y est dit que la circonscription territoriale des métropoles et diocèses « est une matière purement spirituelle ». C'est une invitation à peine masquée à refuser tout contact avec le Métropolitain, d'autant plus dédaigneuse à son endroit qu'il n'y est pas même nommé. Le ci-devant Évêque de Fréjus renchérit encore : « Pour que les diocésains ne « soient pas privés durant son absence des secours spiri-

(1) Arch. Nat. D XVII, 33.

« tuels qu'il leur doit, il permet à tous les vicaires et « prêtres approuvés de l'ancienne circonscription de son « diocèse d'exercer pendant une année leurs pouvoirs ». Mais en même temps, il défend à tous « de reconnaître « d'autres pouvoirs que ceux qui seraient émanés de lui et « il prend Dieu à témoin qu'il leur conservera jusqu'à son « dernier soupir le lien indissoluble qui l'attache à eux par « la mission seule légitime qu'il a reçue de sa consécration « et de la charité de Jésus-Christ (1) ».

L'Évêque donnant l'exemple, les chapitres qui sont sous sa dépendance immédiate croient devoir le suivre. Leur résistance se manifeste de deux façons : le refus de prêter serment à la Constitution, le refus de faire la déclaration de leurs revenus ou tout au moins les réticences calculées dont ils l'enveloppent.

V

Les chapitres cathédraux sont nettement hostiles à la révolution ; les mandements de leurs Évêques trouvent en eux « des oreilles disposées à les écouter et des langues « toutes prêtes à les répandre (2) ». Ils sont inquiets. Ils appréhendent une misère extrême si la révolution porte la main sur leurs maigres prébendes. Et il n'est que juste de reconnaître combien ils sont dignes d'intérêt.

Les chapitres en Provence n'ont presque pas de biens. Le pays étant très pauvre, ils vivent surtout des bénéfices qu'ils possèdent dans les Évêchés des provinces circonvoisines. Autour d'eux ils ne perçoivent que la dîme. Tous n'ont pas d'ailleurs des biens « forains » ; le petit nombre seul est privilégié. Les décimateurs, qui en sont réduits à

(1) Arch. Nat. A D XVII, 41.
(2) Arch. Nat. A D XVII, 41.

leurs seules ressources, ont encore pour surcroît de misère les congrues à payer. Si la dîme rentrait, ils pourraient peut-être, en se privant, faire honneur à leurs devoirs; mais, depuis le 4 août « un vent de désordre a couru sur « la Provence, de désordre et de mutinerie qui se traduit « par le refus de payer la dîme ». Les doléances du chapitre cathédral de Riez sont instructives à ce point de vue (1). « A Oraison, la dîme a donné 67 setiers de grains « au lieu de 500 : déficit, 433 ». Et aucun moyen judiciaire de la faire rentrer. « Il y allait de la vie sur la moindre « plainte, tant pour les décimateurs que pour leurs com- « mis ». D'autres villages ont imité Oraison. Malgré les compensations, le résultat final a été un déficit de 130 setiers de blé. Mettez le setier à 40 livres : cela fait 5.200 livres. Le déficit du vin a été aussi sensible : 660 coupes à 5 l. 4 s. l'une : total, 3.431 livres. Comment voulez-vous que vivent quinze bénéficiers titulaires et neuf serviteurs, soit vingt-quatre personnes, sur un revenu de 8.800 livres, quand il leur en manque 8.600?

Le chapitre avait espéré couvrir « ce déficit effrayant par « des contributions qu'auraient fournies les prébendes « canoniales ». Mais les mêmes causes qui ont si fort atténué les revenus de la manse capitulaire ne pouvaient que peser sur les prébendes dont le revenu consiste uniquement en dîmes. Ces malheureux chanoines soumis depuis 1756 à la contribution annuelle du quart du revenu de leurs prébendes pour suppléer au déficit de la manse, en ont été réduits à la nécessité d'imposer un deuxième quart pour le même objet à l'époque de la dernière augmentation des congrues, c'est à dire en 1786. Ils ont religieusement payé ce deuxième quart pendant les deux dernières années, ce qui a presque anéanti plusieurs prébendes et réduit « l'universalité à l'impossibilité de fournir aucune nouvelle « contribution ». Le clergé de France avait tellement égard

(1) Arch. Nat. D XIX, 56, liasse 188. 14 Janvier 1790.

à cette situation désastreuse que, pour 1787 et 1788, il leur avait accordé 4.500 livres de subvention.

Le chapitre de Riez a étalé aux yeux du Département des Basses-Alpes toutes ses misères. Que faire pour les guérir? Il est avéré qu'il lui est impossible d'acquitter les charges assises sur la récolte de 1789, comme par exemple les distributions en blé et en vin à quinze bénéficiers; plus impossible encore de faire les avances des charges qui portent sur la récolte de 1790, comme les congrues des curés et les rétributions des vicaires. Or, que se passe-t-il? Les curés et vicaires, appuyés par les municipaux de leurs villages et qui soupçonnent la mauvaise volonté de leurs débiteurs, envoient au chapitre huissiers sur huissiers. Les bénéficiers et autres créanciers de la manse en font autant. Les infortunés chanoines sont donc dans l'alternative ou de laisser vendre à l'encan « leurs meubles et vête-« ments, toutes choses nécessaires à la vie, ou de cesser le « service divin ». S'il faut en venir à cette dure extrémité, les titulaires se disperseront: chanoines, bénéficiers vont mourir de faim.

Le chapitre de Glandèves fait entendre les mêmes cris de détresse (1). Le 3 juillet 1790, « à la nouvelle de sa « suppression », il écrit sa douleur à l'Assemblée Nationale. Ici la question d'argent est franchement abordée. On sent à travers les réticences d'usage que les chanoines ne tiendront pas trop rigueur à la constitution ; que même ils recevront fort bien l'Evêque si on leur conserve leur pain. C'est une question de justice. Les seize prébendes canoniales de cette cathédrale sont d'un produit très-modique et toutes inégales, car les statuts du chapitre appellent successivement « tous les individus aux meilleures prébendes « par le droit d'option selon le rang d'ancienneté ». Ils réclament donc l'équité de l'Assemblée Nationale afin que leur traitement ne soit pas fixé selon le revenu dont cha-

(1) Arch. Nat. D XIX, 27.

cun d'eux jouit à cette heure, mais selon celui auquel il aurait droit de prétendre en qualité de chanoine. « Ne serait-« il pas dur de fixer irrévocablement à 60, 100 ou 200 « livres, des ecclésiastiques qui, dans l'espoir de parvenir « aux meilleures prébendes, se sont dévoués au service de « leur église avec tout le zèle dont ils sont capables? » Le chapitre de Barjols (1) fait entendre aussi ses plaintes; encore est-ce lui le moins pauvre. Pour 23 personnes, 1 prévôt, 10 chanoines, 10 bénéficiers, 1 curé et 1 sacristain, il perçoit 22.500 livres de revenu.

De toutes ces doléances il résulte ceci : l'opposition des chapitres cathédraux aux Evêques constitutionnels ne tiendra pas, malgré les efforts tentés par leurs prédécesseurs, si la nation leur assure une vie tranquille et des rentes modiques. A plus forte raison ne fera-t-elle pas d'adeptes dans le conseil nouveau que l'Evêque doit former et qui a pour mission de le diriger dans le gouvernement de son diocèse. Peut-être la trouverons-nous ailleurs, chez les prêtres de paroisses ou chez les moines supprimés.

VI

Le mot d'ordre donné par les ecclésiastiques, membres de l'Assemblée Nationale, « résistance à la constitution », a d'abord été suivi par les prêtres avec une remarquable docilité. Le Directoire du Département des Basses-Alpes « voulant « réprimer la licence affreuse des prêtres réfractaires à la « loi du 26 décembre 1790 » ordonne de fermer les églises où « ne se font entendre que les non-conformistes ». Au lieu de se décourager, les réfractaires redoublent d'énergie. A Sisteron (2), « ils courent les maisons et les rues pour « calomnier la loi, les législateurs et prêtres qui ont prêté

(1) Arch. Nat. D xix, 27.
(2) Arch. Nat. D xxix, 1, 10 août 1791.

« le serment ». Ils représentent ceux-ci comme des ministres du démon, des schismatiques, des excommuniés, et les exercices spirituels qu'ils dirigent comme autant de sacrilèges auxquels participent les assistants. Ils invitent ceux qui veulent les écouter à déserter l'église paroissiale et leur font entendre qu'il n'est d'oraison orthodoxe que la leur. « Aucune insinuation malveillante ne leur répugne ». Le 8 août 1791, ils tentent même de soulever le peuple.

Les calomnies qu'ils débitent sont crues surtout dans les montagnes où le peuple est misérable, partant superstitieux. Ils y avancent « que les baptêmes, les mariages, « souillés par le prêtre constitutionnel sont des actes invalides « illégaux et repoussés par l'Eglise ». Les mariages « sont « des concubinages scandaleux et publics, les enfants « baptisés sont des enfants de ténèbres, ni chrétiens aux « yeux de la religion, ni légitimes aux yeux de la loi ». Et, enhardis sans doute par la tolérance débonnaire des autorités, ils annoncent à ces pauvres gens la contre révolution prochaine, « le clergé bientôt réintégré dans ce qu'ils « appellent ses droits et ses biens. Le mépris, l'ignominie, « la perte de leurs bénéfices, la mort peut-être seront le « partage des prêtres assermentés ». Vous entendez bien ? La mort, voilà ce qui attend les intrus après le retour des réfractaires. Ainsi le veut l'esprit de pardon que recommanda le Christ à ses apôtres, et que ses disciples ont momentanément oublié.

Il est certain que l'arme dont font usage d'ordinaire les districts, la dénonciation à l'accusateur public, ne suffit plus à ces invectives furibondes ni à ces menaces. Attaqués de si virulente manière, ils ripostent de même. Le Département des Basses-Alpes est en état de légitime défense quand, le 20 août 1791, il prend un arrêté prescrivant au ci-devant Evêque de Sisteron « de se retirer sous huitaine à dix lieues « de son ancien diocèse ; aux fonctionnaires publics ecclé- « siastiques, domiciliés ou résidant à Sisteron, Manosque, « Saint-Paul et Larche, qui n'auront pas prêté serment, de

« se retirer à quatre lieues au moins ; avant de partir, de « déclarer à la municipalité où ils vont ; en arrivant à leur « nouvelle résidence, de dire à celle-ci ce qu'ils sont, de « manière qu'on puisse les surveiller ». Ils ne pourront être plus de deux dans un village, plus de six dans une ville. Voilà une décision vigoureuse qui ne peut manquer de produire un salutaire effet.

Mais il n'a pas été nécessaire partout de prendre ces mesures de rigueur. Le district de Barcelonnette a fait savoir que « tous les ecclésiastiques fonctionnaires « publics avaient prêté serment ». A la même date, le Directoire du Département des Basses-Alpes a écrit au Comité Ecclésiastique « qu'il y a un dixième des fonctionnaires « qui n'ont pas prêté le serment public pur et simple ». Retenez bien ces « pur et simple (1) ». En défalquant de ce nombre déjà restreint ceux qui ont cru devoir à leur conscience, par un scrupule fort honorable d'ailleurs d'y ajouter quelque réticence, « sauf l'approbation du Saint-« Père », par exemple, le nombre des réfractaires dans ce Département se réduit à presque rien. A la fin de Juillet 1791 la plupart des curés ont reconnu le nouvel Evêque de Digne. Ils sollicitent de lui l'autorisation de desservir les paroisses. Villeneuve n'en signale qu'un seul « qui s'est « mis en fonctions sans le prévenir ». Dans le Var, le Département a fait savoir, le 6 avril 1791, que 18 prêtres seulement sur 543 ont refusé le serment (2) : 5 à Grasse, 1 à Audon, 1 à Cabris, 2 à Châteauneuf, 1 à Opis, 2 à Fréjus, 2 au Puget, 1 à Saint-Paul, 1 à Cagnes, 1 à Moissac, 1 à Ragusse. Dans le district d'Arles, 27 ont prêté serment, 18 sont réfractaires. Dans celui d'Orange, 15 sur 22 (3). Mais à Aix, sauf le prêtre que la loi désigne pour premier vicaire, aucun curé n'a prêté le serment. Les prêtres de la

(1) Arch. Nat. D XIX, 87.
(2) Arch. Nat. D XIX, 22.
(3) Arch. Nat. D XIX, 21.

métropole comptent pour soulever le peuple sur un singulier moyen: la disette des saintes huiles qui « ne peuvent « être faites que le jeudi saint et par un Evêque ». Or l'Evêque que les électeurs avaient choisi était encore à Paris et ne pouvait rentrer pour la semaine sainte. Les prêtres en furent pour leurs espérances ; le peuple ne bougea pas.

Si les velléités de résistance sont en somme, le chef-lieu de la métropole excepté, aussi clairsemées, cela tient sans doute au vif désir de conciliation qui anime le bas clergé, mais aussi à ce qu'il a senti « que la réunion des biens du « clergé dans les mains de la nation pouvait seule opérer « la juste distribution des biens de l'église et la réforme « des abus qui y avaient trait (1) ». On touche ici à la question délicate entre toutes de la répartition nouvelle des paroisses. Le Comité ecclésiastique et après lui l'Assemblée Nationale ont pu trancher dans le vif quand il s'est agi des Archevêchés, et des Evêchés, sûrs qu'ils étaient d'avoir avec eux pour les approuver la plus grande partie des curés qui souffraient, atteints par le luxe effréné de certains prélats non-seulement dans leur dignité, mais dans leur existence. Quand il s'agit de savoir quels curés seront conservés, quels ne le seront pas, il faut procéder avec une extrême réserve, car on s'attaque à ceux qui tiennent dans leurs mains l'avenir de la Constitution. Tenir compte des droits de chacun dans la plus large mesure, ne mécontenter personne : tel doit-être, ce semble, le mot d'ordre. Or, l'Assemblée Nationale trouve qu'il y a trop de curés et incline à convertir en vicariats perpétuels d'anciennes cures lorsqu'elles ont moins de 300 âmes éparses dans la campagne. Il y a sans doute ici une question d'économie qui n'est pas à dédaigner. Mais, comme le fait observer le curé de Croigne, l'Assemblée « va établir « l'aristocratie des grandes paroisses sur les petites », et

(1) Arch. Nat. D XIX, 56. Lettre de Gay, curé de Croigne, diocèse d'Apt. 2 Mars 1790.

se prêter « aux vues étroites d'une minutieuse parcimonie « en enlevant leurs titres à des curés pour avoir le droit « de les priver d'une augmentation pécuniaire que la « bienséance réclame ».

Le curé de Croigne a raison. C'est surtout dans les montagnes de la Haute Provence où, six mois de l'an, la neige intercepte toute communication, que les curés doivent être multipliés sans qu'on regarde de trop près à une mince somme de cent livres. Toutes les charges pèsent sur ces malheureux, beaucoup plus lourdes que sur les prêtres des villes. « Ils ont un service pénible à faire, un « cheval à entretenir surtout dans le déclin de l'âge, des « porteurs à payer pour les comestibles, un domestique « et un clerc à salarier ». L'Assemblée Nationale ne peut dédaigner ce langage marqué au coin du bon sens.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait en Provence aucune paroisse à supprimer et qu'il faille obérer davantage les finances en les surchargeant de cures inutiles. Mais il convient de prendre à ce sujet l'avis des municipalités : alors seulement il sera permis de se prononcer. Encore ne faut-il pas qu'il dépasse certaine mesure. Quand les municipaux de Saint-Martin de La Brasque (diocèse d'Apt) demandent qu'on supprime leur cure, parce qu'ils ne sont que 36 « et qu'il est bien onéreux de payer 1.200 livres (1) », j'accorde qu'ils peuvent avoir raison. Ils me paraissent pousser un peu loin l'amour du lucre quand ils offrent « de louer leur église aux protestants des environs ».

VII

L'opposition la plus vive contre les décrets de l'Assemblée Nationale et la Constitution civile du clergé a son centre dans les couvents. C'est à la vie monacale que l'Assemblée

(1) Arch. Nat. D xix, 71. 14 oct. 1790.

s'est attaquée directement, puisqu'elle l'a supprimée. En Provence, les couvents foisonnent. A Marseille, les noms des églises, des quartiers de la ville, des quartiers suburbains témoignent de leur pléthore. Les Ordres mendiants surtout prospèrent dans la grande cité provençale : Cordeliers, Capucins, Recollets, Religieux du Tiers Ordre, Carmes de l'ancienne observance, Carmes déchaussés, Grands Augustins, Augustins réformés ou Petits-Pères, Jacobins, Minimes. Veut-on avoir une idée, je ne dis pas de leur bien-être, mais de leur opulence ? Le couvent des Capucins, sis dans la rue Longue qui porte son nom, est évalué à un million. Les autres maisons que l'ordre possède dans les trois départements représentent un total de deux millions et demi. Encore cette appréciation est-elle au-dessous de la vérité. C'est celle que les intéressés firent à la municipalité marseillaise : ils durent dissimuler le plus possible cette opulence qui faisait un contraste si frappant avec leur vœu de pauvreté. En dehors de Marseillle, il y a nombre de maisons affiliées à celle-là. Je n'entreprendrai pas d'en énumérer les ressources. Par un exemple, on jugera des autres. Dans le seul district de Draguignan, sur cinq cantons, ceux de Draguignan, Bargemon, Lorgues, le Thoronet et Le Luc, il faut compter quatorze maisons religieuses ou abbayes, surtout de femmes : Bernardines, Ursulines, Capucines, Visitandines. Le seul canton de Draguignan en compte sept, la moitié. Il convient d'y ajouter deux maisons séculières de doctrinaires qui enseignent : l'une à Draguignan, l'autre à Seillans, près de Fayence (1).

Toutes ces maisons, à la vérité, ne sont pas également prospères. Les unes sont très riches, les autres très pauvres. A Draguignan, les religieuses de la Visitation accusent 27 sœurs. Mais les Capucines de Lorgues ne sont que trois. Les Trinitaires du Luc sont réduits à deux. Souvent ils

(1) Arch. Nat. D XIX, 17.

accusent un capital assez considérable, mais les charges de toutes sortes les écrasent. Les Carmes d'Aix évaluent leurs biens à 127.240 livres, revenu 3.692 l. Défalquez-en 419 livres à payer comme rentes à divers. Il reste 3.273 livres. Là-dessus ils vivent cinq, quatre prêtres et un frère, sans compter deux domestiques (1). Encore doivent-ils se compter parmi les heureux. Mais à Castellane, le problème devient plus rude. Les sœurs de la Visitation ont 6.000 livres de rente à partager entre 25 dont 18 professes, 3 converses et 4 tourières, soit 240 livres par personne. Les Dominicaines de Saint-Maximin possèdent en divers capitaux éparpillés 39.847 livres, 10 sols, un four à cuire et cinq petits coins de terre. Le tout donne 2.523 livres de revenu, et celà « grâce à une vigilance de chaque instant ». Il faut répartir ce « mince viatique » entre 16 religieuses de chœur, une sœur converse et trois servantes. Des « circonstances plus fortes que leur volonté aggravent « encore cette situation affligeante ». Neuf d'entre elles marchent vers leur 70e année, deux sont aveugles, sept autres infirmes. Pour vivre, elles ont été obligées de prendre 18 pensionnaires qui payent 225 livres en tout. C'est bien peu. Pour comble d'infortune, un procureur infidèle que le monastère avait à Marseille a emporté 6.000 livres d'un coup, toutes les épargnes accumulées sou par sou depuis des années. Les débiteurs de la maison, comme la commune de Marseille, le trésorier de France à Aix, arguent de la dureté des temps, de l'incertitude du lendemain pour justifier leur refus d'acquitter les rentes. Les débiteurs particuliers privés de récolte ne peuvent non plus payer les intérêts dont ils sont redevables. Les malheureuses doivent au boulanger 950 livres et le boulanger ne veut plus leur donner de pain. « A leur dîner, elles mangent « 6 onces de brebis ; à leur souper, un œuf (2) ».

(1) Arch. Nat. D xix, 4. 3 novembre 1789.
(2) Arch. Nat. D xix, 70.

La conséquence inévitable de cette détresse, c'est que les petits couvents en sont presque tous arrivés à emprunter, ou du moins à en solliciter l'autorisation. Ils ont rencontré deux obstacles sur leur route. Qui peut, dans les environs, ignorer leur pénurie ? Qui consentira à leur ouvrir sa bourse avec la quasi certitude de n'y jamais voir rentrer les fonds prêtés? Pour faire un emprunt, il faut encore que le chapitre tout entier le permette. La règle est formelle; elle empêche ainsi l'endettement partiel de chaque couvent et de la province. Quand un couvent emprunte, tous ceux de la province sont solidaires et répondent des fonds empruntés. Tel couvent qui prospère ne voudra donc pas permettre à un autre du même ordre d'emprunter, car il lui faudrait retrancher « quelque chose « de son opulence (1) ».

Cette pénurie lamentable où sont tombées des maisons fondées jadis avec des capitaux suffisants pour leur assurer une vie large et facile, n'est pas due seulement à la malhonnêteté de tel commis ou à la détresse momentanée du fermier qui ne peut, quoi qu'il en ait, acquitter ses fermages. Les religieux eux-mêmes doivent faire leur *meâ culpâ*. Accusons encore, si l'on veut, l'esprit du siècle, qui porte les supérieurs au détournement des fonds confiés à leurs soins. Le mal qui ronge les maisons religieuses de Provence, c'est l'oisiveté, mère de tous les vices, et frère Antoine Dongois, moine de Montmajour, nous apprend quels vices elle a enfantés autour de lui (2). J'avais d'abord douté des accusations du frère, voulu voir en lui un mécontent peut-être qui avait rêvé la mitre de l'abbé et qui, repoussé par ses frères, exhalait ainsi son ressentiment. Mais non ! Frère Antoine ne se contente pas de lamentations vagues ; il précise : « Qu'elle est déchue de son ancien lustre, cette « congrégation de Saint-Maur ! L'émulation et la pitié en

(1) Arch. Nat. D XIX, 63.
(2) Arch. Nat. D XIX, 4.

« sont entièrement bannies ». Et Frère Antoine énumère les plaies du troupeau dont il est l'agneau gémissant. Les supérieurs ignorants et inappliqués ont commencé par s'affranchir du devoir de faire des conférences à leurs religieux tous les dimanches de l'année. Ce péché en a entraîné un autre. Du moment qu'on néglige le spirituel, on devient, plus que de raison, avide du temporel. On avait cru longtemps, à Montmajour, que, pour des raisons d'économie et de vigilance, les supérieurs resserraient dans leur chambre les revenus de la maison. Ces revenus devaient-être déposés dans un coffre muni de trois clefs différentes et confiées à « trois diverses personnes de la communauté ». La communauté a négligé ces précautions et elle en pâtit. Elle a permis que le supérieur « foulât aux pieds la constitution et se livrât impunément à toutes ses fantaisies. « Que répon- « dre à un seigneur qui se dit la règle vivante? On en a « vu, et plus d'un, qui se sont plaints d'avoir été volés de « plus de mille écus », et ils ont été crus « tandis que leur « plainte même devait les rendre suspects et les faire dépo- « ser ». Ces disparitions d'écus coïncident par une fatalité étrange avec certaines absences du révérend père abbé, et les absences du révérend père abbé s'expliquent. Allez à Montmajour : escaladez la colline où s'étagent les ruines imposantes de l'abbaye et ses escaliers de marbre. La vue sur la campagne d'Arles est superbe : elle s'étend jusqu'à la mer et au Ventoux. Mais la splendeur de l'horizon, renouvelée à chaque heure du jour, finit par glisser dans l'âme je ne sais quel vague ennui. Le révérend père abbé ne s'amusait pas là : il savait que, vers le sud, à six heures de poste, il y avait une ville qui offrait toutes sortes de plaisirs avec l'assurance de la discrétion. Le frère Antoine a trouvé remède à tous ces maux : « Que l'Assemblée Natio- « nale permette à la congrégation de Saint-Maur de faire « rendre compte tous les trois mois par les abbés de leur « administration par devant les communautés ». La bourse sera sauvée peut-être, mais l'âme?

Cette lettre donne idée de l'état des esprits dans les couvents provençaux. Prieurs et supérieurs mettront tout en œuvre pour faire durer les abus. Leurs frères qui en souffrent seront les auxiliaires dévoués de l'Assemblée. Elle rend ainsi « un grand service à la religion, à la décence, à « l'intérêt pécuniaire des peuples de la Basse-Provence, à « l'ordre public (1) ».

Les prieurs vont donc refuser d'obéir aux décrets. Aux municipaux de leur commune qui leur demandent au nom de la loi l'état de leurs couvents « et le nombre des individus « qui les composent », ils donneront des renseignements tels quels, si tant est qu'ils en donnent. Mais le Comité ecclésiastique peut avec de la bonne volonté redresser les chiffres erronés qu'on lui communique. Des lettres, parfois anonymes, lui arrivent d'un peu partout. Leurs auteurs? Sûrement des moines indignés de la duplicité de leur supérieurs et qui désirent avant tout sortir de ces maisons « où les a forcés d'entrer une abominable tyrannie (2) ».

Les prieurs se gardent bien de mettre leurs frères en Jésus-Christ au courant de ce qui se passe. Les choses d'ici-bas ne les regardent point. D'ailleurs, c'est leur habitude. Ils tiennent secrète toute chose du dehors. « Ils sont « dans l'usage de laisser ignorer à leur communauté ce « qu'il importerait à chacun de savoir. Contents de leurs « lumières qui les égarent quelquefois, ils semblent mépri- « ser celles d'autrui (3) ». C'est là une erreur. Ils font plus que les mépriser : ils les redoutent. Ils se concertent entre eux et forment ligue. « Le prieur de Laverne est allé « deux fois à Toulon, furtivement (4) ». Le résultat de l'entente, c'est qu'à leurs yeux rien n'est changé et que les choses doivent se passer comme d'ordinaire. Chaque année

(1) Arch. Nat. D xix, 53, liasse 136.
(2) Arch. Nat. D xix, 14.
(3) Arch. Nat. D xix, 14.
(4) Arch. Nat. D xix, 46. Lettre de Redon, chartreux à Laverne. 23 Mai 1790.

ils tenaient un conseil général. Mais l'Assemblée Nationale a supprimé tous les ordres qui font des vœux solennels. Les prieurs sont donc supprimés du même coup. Erreur, disent-ils. Les décrets de l'Assemblée n'existent pas pour eux et ils passent outre. Le prieur de la chartreuse de Laverne, près Saint-Tropez, envoie donc au prieur de la Valbonne et à tous autres de la province cartusienne de Provence l'avis suivant qui dénote la résolution bien arrêtée de désobéir : « *Cum propter temporum angustias necnon* « *imminentia undequaque viarum discrimina tempore consueto* « *congregari non potuerunt comitia generalia, nec tamen* « *debitis suffragiis privari debeant fratres nostri defuncti,* « *necessarium duximus officia defunctorum, cœteraque alia* « *denuntiare, ut sine mora solito persolvantur sicut anno* « *præterito. Datum Cartusiæ sub sigillo consueto* (1) ». C'est signé : Hilarion, prior. Le document est tourné de façon habile. Les « *angustiæ temporum* » et « *cætera alia* » peuvent s'entendre de deux manières, sans compter que les offices des morts viennent juste à point pour masquer les intrigues des vivants. Moins prudent que le prieur, son coadjuteur dit aux moines en français « que çà ne durerait pas et que l'Assemblée était une cabale ». Une oreille pieuse entendit le mot et le retint. Elle nous en a conservé quelques autres : « Plus aristocrate que les Favras et les Maille- « bois, il (le coadjuteur) nous dit il y a trois jours qu'il espérait « que dans six mois ils tiendraient le chapitre soi-disant « général (2) ». Le coadjuteur est un homme aux « longs « espoirs ».

L'Eglise en effet n'est-elle pas bâtie sur la pierre, de même que Rome l'était sur le rocher immobile du Capitole ? Jugez alors comment des gens qui estiment durer envers et contre tous recevront les importuns qui viennent leur rappeler que tout a une fin ici-bas, même la vie oisive. Ils

(1) Arch. Nat. D XIX, 46.
(2) Arch. Nat. D XIX, 46.

tiennent la porte fermée aux municipaux assez osés pour y heurter, ou, s'ils les reçoivent, déposent avec tant d'onction que les municipaux sont convaincus de leur désir extrême de continuer la vie commune. Parfois la réponse est plus brutale que la question. Les chartreux de Marseille reçoivent les délégués du conseil général. On leur demande : « Consentez-vous à rester assemblés ou désirez-vous reprendre votre liberté ? » Silence général. Comme il se prolonge et qu'il devient gênant, un frère se dévoue : « Nous restons tous ; nous ne voulons point « sortir ». La visite finit là (1). A la maison d'Aix, même démarche, même résultat, mais la politesse manque. La communauté est rassemblée d'un côté de l'appartement, le vicaire en tête. « Monsieur le Maire demande si quel- « qu'un veut sortir. Nul ne souffle mot. Le Maire réitère « ses paroles. Même silence. Il ne se décourage point et « s'adresse au prieur, lequel se décide enfin à répondre « qu'il ne juge pas à propos de faire ses déclarations (2) ». Et là-dessus le Maire s'en va.

Faut-il parler des municipaux qui récusent cette besogne? Par fierté ? Non, mais pour des raisons peu avouables. « Les municipaux d'Hyères ont dit qu'ils ne viendraient « pas recueillir nos déclarations. Ils sont liés avec les « officiers de la maison qui les traitent *animâ meâ* et les « comblent d'autres *reliqua* (3) » ? Reliques ou reliefs ? Le mot est vague et autorise tant de suppositions fâcheuses que, pour l'honneur des municipaux, il vaut mieux n'en faire aucune.

Que peuvent valoir les renseignements recueillis de cette manière ? Qui veut rester au cloître ? Qui veut en sortir ? Les districts ne le sauront guère au juste. Les lettres privées que reçoit le Comité ecclésiastique sont heureuse-

(1) Arch. Nat. D XIX, 46.
(2) Arch. Nat. D XIX, 46.
(3) Arch. Nat. D XIX, 46. Lettre de Redon.

ment plus expansives. « Nous n'osons vous faire aperce-
« voir le désir que nous avons d'être délivrés des embarras
« et des tracasseries qu'ourdissent les prieurs pour engager
« chaque religieux de rester..... *Finem decreti præstantur*
« *ut exeant de Ægypto domino dicentes : Vivat Lex, Vivat*
« *Rex, Vivat Natio! Alleluia!* (1) ».

Je n'ose cependant trop garder rancune aux prieurs. Ils ont la partie belle. Ce sera miracle si les demandes affluent pour sortir des couvents, tant l'Assemblée Nationale semble avoir mis d'entraves à l'émission de ce vœu. Ceux qui voudront « sortir d'Egypte » et entrer dans la terre promise, devront exposer leurs raisons aux Evêques dans le diocèse desquels ils vont choisir domicile. Ce sont les termes d'un bref que le Pape vient d'envoyer au cardinal de la Rochefoucauld. L'Evêque déchu de Toulon s'en empare. Il a passé la frontière et s'est réfugié à Vintimille; il se hâte de faire imprimer le bref du Saint-Père, l'accompagne d'un mandement « plein d'insultes contre la « nation » et dans lequel il menace ceux qui seraient assez hardis pour sortir de leurs monastères de suspension « *a* « *divinis* » et de privation de la confession. Mandement et bref sont affichés à la porte de chaque chœur. Le prieur lit les deux, les commente afin que nul n'en ignore et « pour « les retenir dans ses filets de fer ». Que va devenir la confiance du moine qui s'imagine voir l'Assemblée Nationale et le Pape d'accord? Est-ce une simple formalité, demande-t-on aux Directoires? Est-ce une loi? Qu'on y prenne garde! Le moine « disposé à s'évader de ces « prisons pires que Bicêtre » se trouve en délicatesse. De Redon, le chartreux de Laverne, écrit : « Tous nos confrères « d'ailleurs sont si embarrassés que la satisfaction que la « licence de la nation leur avait occasionnée *versa est in* « *angustias, ne dicam in periculo* et que chacun d'eux aurait

(2) Arch. Nat. D XIX, 46. Lettre de Redon.

« préféré une complète suppression (1) ». Le Chartreux a raison. Beaucoup de moines qui auraient des motifs légitimes à avancer, préfèreront se taire. Ils n'ont pas passé trente, quarante ans sous la férule d'un prieur pour retrouver du jour au lendemain l'assurance de leur jeunesse. « Ils prétexteront leurs infirmités, « vapeurs, parleront de leur cerveau affecté par la retraite ». Supposez un Évêque peu disposé à accepter ces raisons. Les malheureux auront fait leur déclaration de sortie et se trouveront sur le pavé. « Et si un particulier n'a d'autres « motifs de sortir que les vices de la règle, les traitements « qu'il aura essuyés, l'Evêque le recevra-t-il sans s'informer « auprès des accusés si celui-là dit la vérité? (2) ». Par accusés entendez les prieurs. Les prieurs aussitôt crieront à la calomnie, qui ne respecte rien, pas même les saints monastères, et représenteront comme un paradis la maison que le moine s'obstine à tenir pour un enfer. « D'où pro- « cès, conflit avec les supérieurs ». Comment tout cela se dénouera-t-il? Par une dénonciation à l'Assemblée Nationale. Et puis? En admettant que le religieux reçoive satisfaction, d'ici là quelle vie sera la sienne? L'angoisse de ces infortunés est poignante : « Nous vous conjurons de fixer « bientôt notre sort. Autrement nos supérieurs devien- « dront nos bourreaux et on pourra dire de nous : *Melius* « *fuisset illis si nati non fuissent!* »

Que l'Assemblée Nationale tranquillise donc ces moines par un décret. Qu'elle les débarrasse de la tutelle gênante de l'Evêque, qu'elle leur assure un peu de pain pour le reste de leurs jours et les couvents seront bientôt vides.

Cet état d'incertitude explique les déclarations contradictoires. Le jour de la clôture de l'inventaire fait dans leur communauté par les officiers municipaux de Marseille, les Carmes déchaussés « déclarent que leur intention est de

(1) Arch. Nat. D xix, 46.
(2) Arch. Nat. D xix, 46.

« demeurer dans leur ordre si on les laisse dans cette « maison où ils ont leurs habitudes ». Mais ils avouent dans une lettre secrète « qu'ils ne firent de concert cette « déclaration conditionnelle que par ménagement pour « certains esprits et bien persuadés d'ailleurs qu'on ne les « laisserait pas dans une maison qui offre de si grandes « ressources aux besoins de l'Etat et dont la vente s'effec- « tuerait en peu de jours si on ouvrait les enchères ». On devine quels sont ces « esprits » pour lesquels les Carmes prennent tant de ménagements. Ces deux déclarations ont été faites le 25 Mai 1790. Le 9 Juin suivant, dix Carmes écrivent « qu'ils voudraient déclarer pure et simple leur « sortie si la municipalité leur comptait une pension (1) ». Ils ajoutent : « Beaucoup d'entre nous n'ayant pas le sou « ne sortiront qu'après l'annonce des pensions (2). »

VIII

Pour savoir quelles pensions l'on devra accorder aux religieux de toutes sortes, il est indispensable de connaître le montant des revenus qu'ils touchent et dont on va les déposséder. La loi oblige les monastères de communiquer à qui de droit les états de leurs revenus. Voici comment ils s'en acquittent. Madame Merle de Beauchamp, abbesse de Saint-Honorat, à Tarascon, ne se presse pas d'obéir. Elle excipe, pour justifier son retard, de l'état de faiblesse de son homme d'affaires. A l'appui de son dire, elle produit au Comité Ecclésiastique un certificat de Laudun, médecin de la Faculté de Montpellier. Ledit homme d'affaires est atteint de fièvre putride. — Le Comité prie « Madame « l'abbesse de ne pas différer plus longtemps ». Un an se passe. Le district se permet-il de la presser, en lui

(1) Arch. Nat. D, xix 46.
(2) Arch. Nat. D xix, 46.

faisant comprendre que ses intérêts sont engagés dans une déclaration prompte et exacte? Elle répond « qu'elle ne « lui communiquera pas les arrérages des revenus dûs « au 31 Décembre 1790, la loi n'ayant pas d'effet rétro- « actif (1) ». Le moyen de contraindre cette noble dame? Le district n'insiste pas : il devra se contenter d'un à peu près. — Il devra encore démêler le vrai du faux dans les déclarations le plus souvent mensongères des ci-devant chapitres. On les a entendus tout à l'heure exagérant la modicité de leurs revenus, accusant une misère noire, pleurant sur leur indigence ; pour un peu ils auraient pris au pélerin sa besace et son bâton. C'est qu'ils appréhendaient d'être privés sans compensation de leurs prébendes et penchaient à ne voir, d'après les mandements des Evêques, que des spoliateurs parmi les constituants. Mais leur opinion s'est modifiée. Sont-ce bien des spoliateurs les gens qui veulent vous assurer une existence tranquille et une pension viagère ? — Alors les revenus s'enflent démesurément. Le Directoire du Département des Basses-Alpes s'en plaint au Comité Ecclésiastique (2). Aux revenus ordinaires sont venus en effet s'adjoindre des accessoires tels que secours et gratifications obtenus par les ordres dans la dernière assemblée du clergé. Les chapitres voudraient bien les faire entrer en ligne de compte pour la fixation totale de la liquidation et du montant de leur pensions. Mais, comme le fait très justement remarquer le Comité, « si les Départements suivent cette voie-là, les « revenus de la France n'y suffiront pas ». Il leur dit : « Assurez-vous au préalable que l'insuffisance des revenus « est réelle, et faites en sorte que les besoins qui en avaient « été le motif vrai ou supposé soient constatés. » — Le Comité en parle à son aise. Qui fera connaître l'insuffisance des revenus ? Les chapitres. — Si le Directoire du district

(1) Arch. Nat. D XIX, 27.
(2) Arch. Nat. D XIX, 80.

ne peut pas les contrôler, il se verra contraint de fixer lui-même un chiffre, c'est-à-dire qu'il risque de verser dans l'arbitraire. Le district, excédé de besognes diverses, obéit au Comité, fixe provisoirement les sommes d'après les revenus ordinaires. « Pour le surplus, l'Assemblée Natio- « nale prononcera ».

Mais, pour faire son devoir en conscience, l'Assemblée devrait régler tous les différends. Il lui faudrait siéger des années. Parmi les intéressés c'est à qui cherchera, trouvera ou ne trouvera pas des titres, mais affirmera qu'il en a possédé.

Vincent, ancien prévôt d'Oppède (1), déclare qu'il est titulaire d'une chapellenie fondée vers 1550 dans l'église paroissiale de Varages. Les papiers qui en témoignaient ont été brûlés pendant les guerres civiles; il lui est absolument impossible d'offrir des références, mais on l'en croira sur parole. Il a toujours reçu 135 livres par an. Les municipaux de Varages refusent de recevoir cette déclaration qu'ils considèrent comme fantaisiste. La rumeur publique ne dit-elle pas qu'un moulin était affecté à la dotation de cette chapellenie ? Vincent n'en a rien ouï-dire. Vincent a pour cela d'excellents motifs : c'est que « la cha- « pellenie étant affectée sur ce moulin et les moulins ayant « été supprimés par décret », la chapellenie est supprimée du même coup et les 135 livres de pension s'envolent avec elle. — Rossely, prêtre d'Entrecasteaux, déclare un « bénéfice intitulé prieuré » dans le terroir de Fos-Amphoux (1). Mais il se garde bien de déclarer (les municipaux le font pour lui) qu'il existe une chapelle à l'entretien de laquelle il est tenu ; il convient donc de défalquer cette charge du revenu total. Alors on pourra établir sa pension sur des bases équitables. — Ces inexactitudes suivies de rectifications abondent : les registres des muni-

(1) Arch. Nat. D xix, 48.
(1) Arch. Nat. D xix, 48.

cipalités, des districts, en sont remplis. Parfois la déconvenue des notables devant une tentative de fraude inattendue y met une note gaie. Les religieux de certains monastères (1) ont trouvé un moyen habile de grossir leurs revenus. Ils ont fait « sur leur pécule des réparations à leur chambre ; ils en ont chargé les portes et les « fenêtres, y ont mis des abat-jour et des contre-portes ». Que faire ? Leur donner une indemnité raisonnable, répond le Comité Ecclésiastique ; on leur permettra de reprendre ce qui leur appartient, à moins qu'on ne les contraigne, ce qui serait cruel, de tout remettre en état.

Il y a dans ces déclarations une différence frappante. Ceux qui sont pourvus de minces prébendes, de petites chapellenies, qui végètent dans une demi-misère, suivent les prescriptions du décret. Ils disent l'endroit où est situé le bénéfice, calculent à un denier près la valeur des charges et des revenus, ne font grâce d'aucun détail. Voici une chapellenie (2) fondée sur le maître autel de l'église métropolitaine d'Aix, dite de « l'habit ». Elle donne au titulaire le droit de percevoir 4 panneaux de blé et 30 pots de vin. Ce n'est guère. On a soin de dire combien tout cela fait d'argent. Les panneaux de blé valent en tout 14 livres 8 sols ; les 30 pots de vin 3 livres 15 sols. Un homme peut-il vivre décemment avec un aussi maigre revenu ? Une autre chapellenie sur la même église rapporte 12 livres 7 sols : elle en paye deux d'imposition : calculez ce qui reste. Par exemple, quand il s'agit de gros revenus, le titulaire ne se donne pas la peine de compter. Peut-être éprouve-t-il quelque pudeur à établir la comparaison entre son opulence et la misère de son prochain. Il dit simplement le domaine ou l'église sur lesquels est assis son revenu. Le district cherchera les preuves si bon lui semble. Voici M. de Mazenod, un grand nom de Provence ; en même temps que chanoine

(1) Arch. Nat. D XIX, 48, Lettre du Départ. du Var, 8 Mars 1791.
(2) Arch. des B.-du-Rh. L. 163.

sacristain, il est vicaire général du diocèse d'Aix. Sa déclaration est ainsi libellée : « Conformément au décret de « l'Assemblée Nationale du 5 de ce mois, sanctionnée par « le roi, je déclare posséder un canonicat auquel est atta- « chée la dignité de sacristain..... L'état des revenus et des « charges se trouve mentionné dans la déclaration de « ladite église ». L'abbé de Lenfant est aussi dédaigneux des convenances. Si le district veut savoir ce que lui rapporte « sa chapelle de l'église collégiale d'Arles », c'est affaire à lui. L'abbé de Thomassin de Saint-Paul dit simplement : « Je déclare que je suis capiscol de l'église « métropolitaine ». C'est avec des données aussi vagues que les districts sont obligés de faire la liquidation des pensions.

Leurs propositions faites, avant même que le Directoire du Département ait prononcé, voici que les intéressés réclament. Chaque ordre entend être traité mieux que l'ordre voisin. Les frères convers des ordres rentés prétendent à une pension plus forte que celle des frères convers des ordres mendiants. La raison en est toute simple, disent ceux de Tarascon : « Les frères des ordres rentés ont fait « choix de cet état par le motif d'y trouver des commodi- « tés d'un nécessaire qui équipollât celles auxquelles ils « renoncent daus le monde, tandis que les autres se sont « contentés d'embrasser un état de pauvreté (1). Comme cette raison n'est pas absolument convaincante, en voici une autre qui touchera davantage le cœur des membres du Directoire : « Les biens immenses que nous, religieux ren- « tés, nous offrons à la nation, nous méritent une distinc- « tion particulière sur les ordres mendiants (2) ». Encore est-ce légèrement inexact. Ce ne sont pas les religieux rentés qui ont offert leurs biens à la nation, c'est la nation qui les leur a pris. Raison de plus pour leur servir une rente.

(1) Arch. Nat. D xix, 46.
(2) Arch. Nat. D xix, 46.

Le frère Poulle, Grand Augustin, à Brignoles, se charge d'ailleurs de nous éclairer sur la pauvreté des mendiants : « Nombre de religieux se trouvent dans l'incertitude si, « parmi les corps mendiants, on ne comprendra que les « besaciers actuels, comme capucins, recolets... Dans la « première institution, les quatre grands corps étaient « regardés comme mendiants. Mais depuis quelque temps « ils sont bien rentés et, dans plusieurs provinces, ils « possèdent de grands revenus. Par exemple, les Augus- « tins ont un local très précieux sur le port à Marseille « (1) ».

Ces réclamations sembleraient devoir conduire à ceci : que les religieux seront pensionnés à raison de ce qu'ils apportent à la nation. Ceux qui lui donnent des millions devraient jouir de rentes élevées ; ceux qui vivent dans la misère, continuer leur vie de pauvreté. Les Directoires de Département et de districts ne « suivent pas cette mette » et ils ont raison. A quoi aboutiraient-ils s'ils se laissaient aller au sentiment ? Les Capucins de Marseille font leur possible pour profiter d'une erreur assez commune à cette époque. On a évalué leurs biens sur le revenu qu'on leur connaissait ; or, on ne faisait pas entrer dans cette évaluation les biens qui n'étaient pas en valeur. N'est-ce pas une erreur de dire que tels Bénédictions ou tels Capucins n'ont qu'un million de biens parce qu'ils n'accusent que 50.000 livres de rente ? « Ne voit-on pas que dans le capital de ces « 50.000 livres ne sont pas compris des enclos, des jardins, « des bois, des maisons immenses qui ont une valeur « intrinsèque plus ou moins grande à raison de leur situa- « tion ? Quelle maladresse de dire que les Capucins n'ont « rien parce qu'ils ne sont pas rentés, tandis que leurs pos- « sessions confiées à des mains laborieuses sont plus que « suffisantes pour les pensionner tous d'une manière hono- « rable et qu'on peut dire qu'ils sont plus riches

(1) Arch. Nat. D XIX, 47.

« que ceux dont ils reçoivent l'aumône ? (1) ». Quels considérants guideront donc les Départements dans la fixation de la pension de tel ou tel ? Avant tout son âge, ses besoins, ses infirmités, les services qu'il peut avoir rendus. Par services, je n'entends pas chanter matines, ni passer sa journée en de pieuses oraisons, mais les services rendus au peuple par de nombreux moines. L'Église provençale avait peu de prêtres, parce qu'elle était très pauvre. Le service des paroisses était donc fait pour la majeure partie par des religieux qu'on tirait de leur couvent et auxquels l'évêque donnait une permission d'officier. Qu'on leur attribuât une pension suffisante, c'était plus qu'équitable ; elle leur était due.

Ils vont donc quitter leurs couvents, à l'abri de tout besoin. Mais ils ne se séparent pas de la maison où ils ont vécu tant d'années sans ressentir pour elle un regret que toute âme délicate approuve. Seulement la façon dont ils le traduisent n'est pas très chrétienne. Chacun entend à sa manière la religion du souvenir. Hugel, bourgeois d'Aix, écrit le 10 Mars 1791 : « On dit que ce que vous avez fait « s'envolera en fumée... Depuis six mois croyez que c'est « innombrable ce qu'ils (les moines) ontenlevé... Comme « des sangsues ils sucent tout ce qu'ils peuvent de leurs « capitaux ». Or ceci se passe à Aix, l'ancienne capitale de la Provence ; il y a dans cette ville les corps constitués du Département, deux Directoires, le commandant des forces militaires, des régiments en garnison, des sociétés populaires très actives dont le métier est de veiller sur tout. Que s'est-il passé ailleurs, dans les campagnes, dans les couvents éloignés de toute surveillance ? Les prieurs ont lesté leurs poches de telle manière que les moines les ont dénoncés. « Celui de Laverne, disent les Chartreux, nous a pris plus « de cent mille livres. L'argenterie... a été portée en lieu « sûr ». Il en est qui, pris de fureur, n'abandonnent la

(1) Arch. Nat. D XIX, 47.

terre que rasée. Le prieur de Saint-Julien en Beauchêne « dévalise les bois (1) ». C'est un parti pris. « La nation « n'aura leurs biens que désolés pour vingt ans ». Les pieux cénobites, ceux là même qui ont le plus imploré sous mains l'Assemblée Nationale pour qu'elle démolît leurs bastilles, imitent leurs supérieurs. Ils ont du moins l'excuse « du besoin. Estampes de la chambre, petit mobilier, tout « leur est bon ». Le vicaire de Saint-Julien vend « les meil- « leurs ouvrages de la bibliothèque » et bat monnaie avec Thomas d'Aquin et les évangélistes. Le curé de la Garde, près Toulon, « dégrade la terre dépendante de sa cure en « arrachant les oliviers ». Mais l'exemple de la plus tranquille audace fut donné à Montmajour-les-Arles, la plus riche abbaye de la Provence, de tout le midi peut-être. L'inventaire des meubles tient plusieurs cahiers (2). On y fit table rase. Tout y fut si bien pillé, avec tant de méthode que ce monastère qui valait des millions, fut vendu en 1792 à un ci-devant homme d'affaire des Bénédictins pour la somme dérisoire de 62.200 livres, payée en assignats.

IX

Les pensions liquidées, il faut les payer. Avec quels fonds ? La question est d'autant plus grave que, par décret de l'Assemblée Nationale, le traitement des ecclésiastiques doit leur être payé en argent depuis le 1er janvier 1790. Mais qui devra payer ? Sans doute les Directoires de district. Or, ils ne naissent qu'en juillet à la vie administrative. Ils auront donc un arriéré énorme de six mois à solder de suite. Comment faire ? Pendant ces six mois a régné la confusion la plus décourageante. En juillet, les bénéficiers et les corps ecclésiastiques ne sont pas encore dépossédés,

(1) Arch. Nat. D XIX, 25.
(2) Arch. des B. du Rh. District d'Arles. L, 31.

« et les corps administratifs ne sont munis d'aucun titre, « d'aucun papier, de ce qui est nécessaire (1) ». Les administrateurs des Basses-Alpes écrivent : « Les Direc- « toires des districts redoutent déjà l'instant du premier « payement ». Il y a de quoi. Voici en quelques mots l'état de ce département : les receveurs n'ont aucun fonds dans leurs caisses, et il faut observer que les cures très nombreuses sont toutes à portions congrues ; que, depuis la première augmentation de ces congrues, tous les prieurs décimateurs ont abandonné leurs prébendes. Les districts vont donc se trouver à découvert et cela seulement pour payer les sommes déterminées par les décrets sur l'organisation civile du clergé en activité. Si l'on y joint le premier quartier dû aux Evêques, aux chanoines, on reconnaît que ce département est dans l'impuissance absolue de faire face aux engagements pris par l'Assemblée Nationale. Cette lamentation se termine par une demande de subsides. Il lui faut 300.000 livres « et cela est d'autant plus néces- « saire que la fermentation est à so ncomble par les écrits « incendiaires des Evêques et chapitres supprimés. Les « Bouches-du-Rhône ne sont guère plus favorisées. A force « de lettres et de recommandations réitérées aux différentes « municipalités, le Département est parvenu à s'assurer « que l'avoir serait absolument insuffisant. Il faut compter « pour Aix sur 60.000 livres de déficit ; pour Marseille, « sur une somme au moins égale, plus encore pour les « autres à proportion (2) ». Pour quels motifs les Directoires se trouvent-ils dans une situation aussi embarrassante ?

Les receveurs des districts ont été nommés dans les trois départements, vers la fin de septembre 1790. On les a de suite informés de ce qu'il y avait de plus urgent à faire, savoir : exiger les fermages et autres revenus ecclésiasti-

(1) Arch. Nat. D xix, 62. Liasse 314.
(2) Arch. Nat. D xix, 62. Liasse 314.

ques appartenant aux ci-devant bénéficiers, corps et communautés séculières et régulières à qui l'administration de leurs biens n'avait pas été provisoirement continuée. Mais dans ces premiers moments de gros embarras, on ne pouvait guère espérer que tout se passât à souhait : les receveurs n'eurent donc pas entre les mains un état sûr des sommes à percevoir, puisqu'on ne les connaissait que très imparfaitement. Le 10 novembre 1790, après une entente préalable, les Assemblées des trois départements prirent le même arrêté : « 1° pour faire connaître aux fer-« miers et débiteurs du ci-devant clergé leur obligation de « payer aux caisses de districts ; 2° pour les forcer à se « présenter devant les Directoires de districts ; 3° pour « obliger ces Directoires à former chacun un état général « des sommes à recouvrer et charger les receveurs dudit « recouvrement ; 4° pour prendre toutes précautions pour « empêcher les fermiers et débiteurs de supposer des « payements (1) ».

Les Directoires de districts se mettent sans retard à la besogne pour former ces états. Mais ils n'ont pas que cela à faire. La multiplicité des intérêts qui sollicitent leur surveillance est telle qu'il leur faut du temps. Quand, à force de zèle et de peines, ils ont dressé ou à peu près ces états, ils s'aperçoivent que les recouvrements qu'ils pourront en faire seront si maigres qu'ils ne suffiront pas aux payements.

Arrive le décret du 30 novembre 1790. Il n'est connu en Provence que le 20 décembre. Le Département du Var se plaint avec véhémence du sans-façon avec lequel on en use à son égard, le bureau de l'Assemblée Nationale ne lui envoyant les décrets qu'un mois après qu'ils ont été rendus. Aussitôt donc qu'il en a connaissance, le Département se hâte d'écrire aux districts. Il les engage à lui faire parvenir incessamment par aperçu l'état soit des deniers provenant

(1) Arch. Nat. D XIX, 81.

des revenus des biens nationaux qui pourront être en caisse au 1er janvier 1791, soit des traitements ou pensions qui se trouveront payables à la même époque, au clergé régulier et séculier. Il ne les presse ainsi que parce qu'il doit lui-même former l'état général, et, d'après l'article 1 du décret, l'adresser au Comité ecclésiastique avant le 1er janvier.

Mais les districts n'ont pu fournir de notions précises, ni pour la recette, ni pour la dépense, d'abord parce que « la recette est fort incertaine, vu la misère des temps; « ensuite, parce qu'il n'a pas encore été possible de former « dans aucun district les états des bénéficiers qui doivent « recevoir des traitements, moins encore ceux des reli- « gieux et religieuses dont le décret n'est arrivé que fin « novembre, quoique sanctionné depuis le 14 octo- « bre (1) ».

Les Départements écrivent donc au Comité ecclésiastique qu'ils sont fort embarrassés pour le satisfaire, et que les renseignements qu'ils ont pu se procurer à grand peine sont aussi vagues qu'alarmants. Prenons le Var. Voici l'état des caisses de ses districts. Brignoles doit payer 35.000 livres; il en a 10. Barjols, 32.000; il en a 24. Hyères, 30.000; il en a 17. Fréjus, 61.000; il en a 40. Saint-Paul, 28,000; il en a 16. Grasse, 54.000; il en a 16. Le déficit pour Draguignan est de 10.000 livres; de 10.000 aussi pour Saint-Maximin; de 40.000 pour Toulon. En résumé, le département accuse 150.000 livres d'avoir et il lui en faut 320.000 (2). Pourquoi ce déficit général, demande le Comité. Les Départements répondent d'abord sans rien dire. Puis, dans un élan de franchise, ils avouent enfin. Les communautés religieuses n'avaient pas de revenus équivalents aux pensions décrétées. Traduisez : en Provence, l'Etat a fait un marché de dupes. Il a pris des

(1) Arch. Nat. D XIX, 81.
(2) Arch. Nat. D XIX, 81.

maisons, des terres qui valaient peu ou rien, et il paye de grosses rentes pour un capital improductif.

Malgré tout, je n'en tiens pas rancune aux Départements. Ils ont un peu trop fermé les yeux et ouvert les mains en répandant cette pluie d'or sur les moines et les religieuses. La paix publique ne valait-t-elle pas le sacrifice de quelques sacs d'écus? On peut seulement déplorer qu'avant de fixer des pensions, les Départements n'aient pas connu l'état exact de leurs ressources. Ils se seraient ainsi épargné bien des ennuis et n'auraient pas grevé le trésor public de charges accablantes dans un moment de pénurie générale. La tranquillité publique n'était-elle pas aussi menacée par leurs promesses exagérées et les convoitises qu'elles faisaient naître? Pourraient-ils contenter celles-ci et tenir celles-là? Dans le cas contraire ils fournissaient un nouveau prétexte de calomnie à des gens qui n'en manquaient point; à l'épithète de spoliateurs allait s'ajouter cette autre plus outrageante de menteurs à la foi jurée.

On voit d'ici se dessiner la campagne que l'on mène en Provence vers la fin de septembre 1791 contre la nation banqueroutière et parjure. Les religieux qui ont été sciemment oubliés dans la distribution des rentes ne sont pas les plus acharnés. Il y a des ordres qui vivent « de quêtes « et d'aumônes ». On ne leur a rien pris, on ne leur doit donc rien. Ils crient quand même. Les autres réclament non leur pension entière (car on a pu en payer une partie, le Comité ecclésiastique ayant fait passer au seul département du Var 100.000 livres d'un coup), mais le règlement de leur dû. On les prie d'attendre; ils refusent. « Leurs « suppôts, leurs parents, leurs amis, tous clament à « l'unisson (1) ». Il y en a qui « poussent la méchanceté « jusqu'à tendre la main aux passants et à leur demander « l'aumône ». Remarquez qu'ils ne font en somme que continuer le métier dont ils vivaient autrefois. La détresse

(1) D XIX, 81.

cruelle dont ils souffrent doit retomber sur le gouvernement maudit qui en est la seule cause et hâter sa ruine.

Les plaintes affluent à l'Assemblée Nationale. Les frères convers des maisons de Marseille, à qui le Département a donné 400 livres de pension pour chacun trouvent que « c'est insuffisant (1) ». Les Récollets de Cuers prétendent cumuler. Ils touchent leur pension, mais s'indignent en même temps que la municipalité du lieu ait poussé l'audace jusqu'à « supprimer pour leur carême six quintaux de « viande et deux de morue qu'ils touchaient depuis 1663 ». Le plus fâcheux dans toute cette levée de robes, c'est que les curés prennent parti contre l'Assemblée. A Rougiers, canton de Saint-Maximin, le ci-devant curé Jourdan qui n'a rien perçu « se répand parmi les femmes des laboureurs, « ne cesse d'alarmer leurs conscience, divise le mari d'avec « la femme, la fille d'avec le père. Réuni à un ci-devant « vicaire, il ose, le 17 juillet 1791, célébrer la messe chez « une femme (2) ». Presque tous les prêtres de cette région qui avaient prêté serment, le rétractent. Le district « les dénonce à l'accusateur public du tribunal ; l'accusa- « teur répond qu'il n'agira qu'autant que les faits seront « nettement établis ». Les réfractaires se réjouissent de cette réponse : ils l'interprètent comme un encouragement à la désobéissance et au mépris des lois. Les liens de la discipline se relâchant, tout va à la dérive. Le curé de la Garde, aux portes de Toulon, s'occupe si peu des devoirs de sa cure « qu'il va en ville, y passe des semaines entières « (3) ». Maintes fois des personnes meurent sans sacrements. Il lit les décrets, mais « il bredouille en les lisant, y mêle « l'esprit qu'il croit avoir ; on n'entend que les gasconna- « des grossières sur lesquelles il appuie en éclatant de rire ». Le 14 Juillet 1791, il s'éclipse, pour de bon cette fois, et

(1) Arch. Nat. D XIX, 48.
(2) Arch. Nat. D XIX, 89.
(3) Arch. Nat. D XIX, 81.

défend à son clerc de remettre à qui que ce soit les clefs de l'église. Quand ses ouailles arrivent pour prier, elles trouvent la porte close. Les curés et vicaires de Barret, de Lioure, n'ont pas été payés depuis le quartier de janvier 1790. Ils importunent le fermier qui lui-même est en instance auprès du Département. Ils écrivent au prieur des Bénédictins de Villeneuve-les-Avignon, décimateurs de cette paroisse. Le syndic leur répond « qu'ils sont sans le sol et « sans crédit et qu'il n'a que des regrets à leur offrir ». Les regrets ne donnent pas de pain ; aussi les vicaires menacent-ils de quitter leur poste.

Ce n'est pas tout. Les administrateurs agissent un peu au hasard. On réduit des cures à l'état de succursales, on supprime des églises dont « le bien public sollicite la conser- « vation ». A Saint-Pons, près de Barcelonnette, sur 190 habitants, 10 seulement résident dans le village, les autres sont éparpillés un seul partout. « Les localités ne permettent « pas d'établir une règle invariable sur l'étendue à donner « aux paroisses... De cette façon, le curé ne peut connaître « tous ses paroissiens (1) » Le curé d'Imbert-les-Gordes se plaint qu'on ait supprimé une foule de petites cures (2). Son raisonnement ne manque pas de justesse. « On laisse sub- « sister des paroisses de 50 à 60 habitants et on les réduit « en succursales... On avoue donc la nécessité de leur « existence ». Le soulagement procuré de la sorte aux finances de l'état est-il donc si considérables qu'après s'être aliéné des moines, on puisse s'aliéner aussi des curés ?

X

L'application des décrets aux religieuses a-t-il produit des résultats meilleurs ? Une première fois, « elles devaient

(1) Arch. Nat. D XIX, 24. 12 Mai 1791
(2) Arch. Nat. D XIX 24. 12 Mai 1791.

« réunir plusieurs maisons dans une seule ». Le 13 février 1791, l'Assemblée Nationale modifie ce décret : « Les reli-« gieuses pourront rester dans leurs maisons ». On a donc fait fléchir la loi. Les religieuses en ont-elles été reconnaissantes ? Nullement. Il y a lieu, dit Mourraille, Maire de Marseille, de regretter cette sensibilité. « L'Assemblée Natio-« nale a manqué le but qu'elle se proposait à l'égard de « ces femmes, puisque le bienfait de la liberté ne peut « s'étendre jusqu'à elles. Elle en a fait des ingrates, enne-« mies de la Constitution qu'elles blasphèment et de la « religion sainte dont elles dénaturent les maximes. Elle « a opéré la destruction de la race future puisque, dans « tout le royaume, les religieuses sont encore chargées de « l'éducation. Elle a été surtout funeste à la nation puis-« qu'elle a arrêté la vente des plus beaux domaines dans « une occurrence qui aurait singulièrement augmenté leur « valeur et qu'on ne doit pas espérer de retrouver à une « époque plus éloignée (1) ». En permettant aux religieuses de rester réunies dans leurs couvents, l'Assemblée Nationale a commis une imprudence d'un autre genre. Partout, on a « vu luire l'espoir du retour du ci-devant « Evêque », on a donc refusé l'accès de la maison au constitutionnel. La mise en scène est partout la même. L'Evêque intrus arrive à la porte du couvent, accompagné de ses grands vicaires. Il lui faut parlementer avec la tourière, attendre dans la rue qu'on se décide à lui ouvrir. Puis il est reçu dans le parloir. La supérieure, suivie de deux ou trois sœurs, lui déclare qu'elle ne le reconnaît pas. « L'Evê-« que a beau lui faire une exhortation des plus pathétiques, « lui parler de Dieu, du respect dû aux lois, de la liberté... « Elle ne veut rien entendre. L'Evêque revient à deux, « trois reprises, croyant que la réflexion aura porté ses « fruits. Chaque fois il les rencontre aussi tenaces, moins

(1) Arch. Nat. D XIX, 16.

« décidées que jamais à lui obéir (1) ». Heureux quand il « ne s'attire pas des réponses comme celles-ci : « Nos liens, « nous les bénissons ; nos engagements, nous les ratifions; « nos serments de ne vivre que pour Dieu, de ne point « tenir au monde, nous les répétons mille fois (2) ». Se rencontre-t-il des religieuses qui s'inclinent devant la loi ? Leur zèle est singulièrement récompensé. Les Visitandines de Grasse ont élu « sous les formes décrétées et sous la « présidence de la municipalité, leur supérieure et leur « économe. Le lendemain, le sieur d'Estienne, ci-devant « Evêque, s'est rendu dans leur église et les a forcées de « procéder à une nouvelle élection. On ne peut, a-t-il dit, « suivre deux maîtres, Jésus-Christ et Belzébuth (3) ».

XI

Comment punir tant d'audace ? L'Assemblée Nationale ne voit d'autre moyen qu'une amnistie, et elle la proclame le 15 septembre 1791. Elle abolit toutes les peines d'exil prononcées contre les prêtres réfractaires, ouvre les portes des prisons où gémissent les Evêques comme celui de Seyne, M. de Bonneval. Le ministre Duport a-t-il été clairvoyant en poussant à cette mesure ? Une amnistie se comprend de la part d'un gouvernement fort et qui n'a rien à redouter de ses ennemis. Elle se comprend à une époque où les partis ont désarmé et où, la lassitude aidant, le besoin d'une réconciliation se fait sentir. Est-ce bien le cas?

Je vois, dans la ci-devant Provence, les Evêques dépossédés qui narguent les Directoires ; les nouveaux Evêques à peu près discrédités ; les anciens curés qui protestent contre

(1) Arch. Nat D XIX, 81.
(2) Arch. Nat. D XIX, 16.
(3) Arch. Nat. AD XVII, 35.

la Constitution civile et se décernent à l'avance les palmes du martyre ; les religieux dont on a brisé les chaînes, mécontents de leur sort, parce qu'ils sont peu ou pas payés. Et l'Assemblée Nationale pardonne à toutes ces haînes ! Rien n'a été plus déplorable que cette amnistie. Les ennemis de la Révolution n'y ont vu qu'une preuve de plus de la faiblesse des pouvoirs publics ; leur confiance dans un retour possible de la fortune s'en est accrue, et ils ont appelé capitulation ce qui, dans l'esprit de l'Assemblée, ne devait être qu'un appel à la concorde et une promesse d'oubli.

CHAPITRE XI

La Justice

I. — Le Parlement. — La Cour des Comptes, Aides et Finances. — Des Gallois de la Tour. — Son despotisme. — Il est accusé de concussion par Barbaroux et Chompré. — Affaire du Palais de Justice d'Aix. — Mignard et d'André compromis.

II. — La Cour des Comptes déteste le Parlement. — Différends entre les deux Cours. — Privilèges du Parlement, sa juridiction. — Cérémonial qu'il observe dans les fêtes. — Sénéchaussées de Provence.

III. — Les procureurs. — Les notaires. — Leur fortune. — Comment ils s'enrichissent. — Taxes dont le roi les a frappés. — Comment ils se recrutent. — Les greffiers. — Abus qu'ils commettent. — Haine des Provençaux contre les magistrats.

IV. — Révolte du 23 Mars 1789. — Attitude du Parlement et de la Cour des Comptes. — Affaire du Luc. — Conflit d'attributions. — Lettres à Necker. — Conflit sur les fermes des boucheries. — Amnistie royale. — Le Parlement refuse de s'y associer. — Férocité d'Alziari. — Fin du Parlement. — Pascalis.

V. — Opinion des Provençaux sur les tribunaux à former. — Critiques du Tiers État. — Deux systèmes en présence : tout renouveler ou seulement modifier. — On ne voudrait pas de juges amovibles ni de tribunaux ambulants. — Examen des objections formulées.

VI. — Réduction des offices de magistrature. — Plan du Comité de Judicature. — Critiques qu'on en fait. — Les communes voudraient racheter les charges. — Mais avec quels fonds les payer ?

VII. — Le remboursement des offices. — Comment l'effectuer ? — Différence entre les offices de judicature et les offices ministériels. — L'évaluation de 1771. — Embarras des titulaires. — Ils demandent le « quint » en sus. — Dettes qu'ils ont contractées. — Décret de l'Assemblée Nationale.

VIII. — Nouvelles réclamations des procureurs. — Les notaires. — L'évaluation de 1771 est doublée. — Indemnité du tiers.

IX. — Tribunaux d'Amirauté. — Huit siéges en Provence. — L'Assemblée Nationale veut les réunir avec les juridictions consulaires. — Réclamation des Amirautés.

X. — Les nouveaux tribunaux. — Combien faudra-t-il de juges ? — Où les trouver ? — Postulation à Marseille, à Aix. — Cercle étroit dans lequel le Comité de Judicature a renfermé les choix à faire. — On ne peut compter que sur cent candidats.

XI. — Elections. — Tribunaux de district. — Scandales à Orange, à Barcelonnette. — Petit nombre d'électeurs. Tribunaux de paix. — Faveur avec laquelle on les accueille. — Les communes en réclament : Tarascon, Arles, Marseille. — Cas de la commune de Cadenet. — Les hommes de loi combattent l'élection des juges de paix. — Elections à Bar, à Seyne (Basses-Alpes). — Intrigues à Flayosc (Var), à St-Remy (Bouches-du-Rhône).

XII. — Jugement sur les tribunaux de paix. — Leurs attributions sont mêlées avec celles de la police. — Faute de l'Assemblée Nationale. — Ce que l'on aurait voulu. — Les tribunaux de commerce : Arles, les Martigues, la Ciotat, Tarascon, Pertuis, Grasse, Brignoles.

I

En 1789, le pouvoir judiciaire en Provence est représenté par deux grands corps : le Parlement et la Cour des Comptes (1). Tous deux siègent à Aix.

Le Parlement n'est pas aimé. — Depuis sa création, il a été le serviteur plus que dévoué des Rois-Comtes, l'exécuteur complaisant de leurs ordres. Représentant d'une constitution vieille de plusieurs siècles, il n'a voulu ni su la défendre contre les empiétements successifs de Louis XIV et de Louis XV. Si la Provence est ruinée, si Marseille et les Terres Adjacentes fléchissent sous le poids d'impôts écrasants, c'est lui qui en est responsable. Ses remontrances, quand il s'en permet, ne sont écoutées que d'une oreille distraite. Les ministres n'y font guère droit, car ils ne le considèrent que comme une chambre d'enregistrement.

Médiocrité, vues étroites, soumission préconçue, ce ne sont pas les seuls reproches qu'on lui puisse adresser. L'homme qui est à sa tête est un despote accusé et convaincu de concussion.

Charles-Jean-Baptiste des Gallois, marquis de Saint-Aubin, Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chazelles, Dampierre et autres lieux, préside le Parlement de Pro-

---

(1) Cour des Comptes, Aides et Finances. Je l'appellerai Cour des Comptes par abréviation.

vence. Ses abus de pouvoir sont si nombreux qu'on ne les compte plus. Il n'entend pas qu'on résiste à son moindre caprice ; la plus légère velléité d'indépendance passe pour un crime à ses yeux, surtout lorsqu'elle part de magistrats qui lui sont plus directement soumis : « A l'époque des « édits Lamoignon et Brienne, cinq magistrats de la Séné- « chaussée de Marseille refusent de prendre contre eux un « arrêté dont le Parlement a eu la précaution de leur « envoyer la minute. M. de la Tour vient à Marseille, « mande les récalcitrants, leur signifie d'avoir à se « démettre de leurs charges et de ne plus paraître au « Palais. C'est la ruine et la misère pour ces infortunés. « Deux d'entre eux font le voyage de Paris. On ne leur « répond pas (1) ». M. de la Tour fait aussi bon marché de la liberté que de l'indépendance morale. Dix-sept patrons pêcheurs ont eu l'audace d'élever un peu trop la voix contre une ordonnance qu'il a rendue. Incontinent, dix-sept lettres de cachet les envoient réfléchir au fond des cachots du fort Saint-Jean.

A qui en appeler de cette tyrannie? Toute la province sait et dit que M. de la Tour octroie aussi facilement ses grâces que ses geôles. Il n'y a qu'à y mettre le prix. Avec lui les causes les plus mauvaises deviennent les meilleures et les plateaux de Thémis oscillent à sa volonté (2). Fouquet, de Tarascon, qui en écrit à Barentin, n'ignore pas non plus que M. de la Tour est d'une curiosité malsaine à l'égard de toutes lettres. Aussi recommande-t-il vivement au ministre « de faire attention si le cachet est « sain en recevant la sienne ».

Quand M. de la Tour favorise un plaideur, ce n'est pas assurément qu'il se fasse illusion sur la bonté de sa cause, car elle n'aurait pas besoin de son crédit. Mais il y trouve

(1) Arch. municip. de Marseille (aux Beaux-Arts) II c, 1er carton. Mars 1790. Déposition de Bremond Julien.

(2) Arch. Nat. H, 1274. 26 Mai 1789.

son bénéfice. Que ne se contente-t-il de celui-là ? Ses fonctions aussi multiples que ses titres lui donnent l'occasion de gains illicites. Intendant de Police et de Finances des Terres, Pays, Comté de Provence et Terres Adjacentes, il ne se tient pas pour satisfait. Premier administrateur de Marseille, il est l'objet des attaques les plus violentes. Parmi ceux qui les formulent, je trouve au premier rang le futur conventionnel Barbaroux, alors simple avocat, et Chompré.

Chompré accuse M. de la Tour de s'être approprié le produit de la vente des meubles de l'arsenal de Marseille ; d'avoir nommé Directeur des Fermes un escroc, Rebuffel, venu pauvre à Marseille, enrichi en peu de temps. Ce Rebuffel, M. de la Tour l'a fait successivement acquéreur d'une partie de l'arsenal, entrepreneur des chemins, ponts et chaussées de la ville et du terroir. Lui-même s'est fait architecte, maçon. Aucun métier ne lui a paru indigne pour amasser sa fortune qui fait scandale. Chompré accuse encore M. de la Tour d'avoir gagné des sommes immenses sur l'approvisionnement inutile décidé par la Communauté en 1783. Vainement l'intendant essaye-t-il de rejeter les torts qu'il ne peut nier sur un comparse. Le comparse ne peut lui répondre puisqu'il est mort. Mais, qui ordonnait, qui signait, qui ratifiait les actes passés à ce propos, qui autorisait les comptes trésoraires de la ville ? M. de la Tour, et M. de la Tour seul.

L'accusé, d'ailleurs, ne se trouble pas. Sa sérénité est imperturbable. Poussé à bout, convaincu jusqu'à l'évidence, il déclare qu'il ne répondra pas. Sa conscience lui suffit et sa réputation : « On le connaît affable et de bon accueil ». Que peut-on demander de plus ? Si la moindre plainte le visant parvenait jusqu'au ministre, le ministre la renverrait à M. de la Tour, et, M. de la Tour, se jugeant lui-même, ne pousserait pas la candeur jusqu'à se condamner. D'ailleurs, n'a-t-il pas su capter la confiance du Tiers Etat de la Province ? Le Tiers n'a-t-il pas tout récemment décerné une médaille d'or « à son ami de quarante années ? »

Du premier Président l'accusation de concussion et de rapine retombe sur les conseillers et atteint la compagnie tout entière. En 1777, on s'est aperçu tout à coup que le palais de justice d'Aix menaçait ruine. Un architecte, Ledoux, est mandé de Paris. Il prépare les devis, évalue la dépense à 1.200.000 livres. Les Etats de Provence s'engagent pour 400.000 l.; le Roi promet le reste. Mais il ne faut prêter aux promesses royales qu'une confiance des plus limitées. Le palais est commencé. L'adjudication en a été faite à Mignard, beau-père d'un conseiller. Rapidement les devis s'élèvent à trois millions. Or, le conseiller en question est un des puissants du jour. C'est celui-là qui est devenu député aux Etats Généraux et que nous avons retrouvé commissaire du roi, en 1790 (1).

Mais les réclamations s'élèvent de toutes parts. Les Vigueries d'abord, puis les communautés poussent des cris de détresse. Comment! La Province est surchargée d'impôts à ce point qu'elle ne peut plus les payer; le roi est obligé de lui faire de fréquentes remises; cette année (1789), les récoltes sont mauvaises, les oliviers ont gelé; tout le monde crie misère et famine, et le Parlement, sans se préoccuper de la désolation générale, gaspille des sommes immenses dans le seul but d'enrichir quelques-uns des siens!

Les Vigueries et les communes ont beau se lamenter. M. de la Tour seul pourrait arrêter ce scandale. Comment le ferait-il, si lui-même en a donné l'exemple?

II

Au-dessous du Parlement vient la Cour des Comptes. Leurs attributions sont tellement mêlées, l'endroit précis où finit le pouvoir de celle-ci, où commence la compétence

(1) D'André de Bellevue, ministre de la police sous Louis XVIII.

de celle-là est si peu déterminé que les deux corps sont exposés à d'incessants conflits et se haïssent. Longtemps ils ont lutté à qui l'emporterait sur l'autre. Le Parlement, ayant un jour déplu à Louis XV, fut supprimé en 1770 et son intérim confié à la Cour des Comptes, qui tira de cette faveur royale un nouveau sujet d'orgueil. Mais la colère du Parlement ne tint pas devant l'exil. Il se soumit et, pour prix de sa soumission, le roi lui rendit ses pouvoirs en 1775. Il lui resta toujours une aigreur mal dissimulée contre la compagnie rivale qui avait plu au souverain, et jamais, même à la veille de la révolution, lorsque leur existence à tous deux était en jeu, le parlement ne cessa de faire sentir à la Cour que, quoi qu'il pût arriver, il demeurait son supérieur en puissance et en dignités.

Le Parlement, en effet, tire vanité de son origine déjà ancienne. La noblesse se glorifie de ses quartiers ; la robe fait étalage des siens. Il est né en 1501, le 10 juillet. Trois siècles bientôt auront consacré sa suprématie. Que vaut auprès de lui cette Cour des Comptes, de cent cinquante ans moins âgée ? Il n'a peut-être pas rendu des arrêts toujours équitables, mais il a rendu des services, et, comme les services se payent, le roi les a reconnus par l'octroi de ces menus privilèges sans lesquels il ne saurait y avoir, paraît-il, de souverains généreux ni de sujets fidèles. En 1557, le roi lui a donc accordé le ban et l'arrière ban pour ses officiers ; en 1660, la franchise. Quelles marques plus sensibles de supériorité que ces exemptions multipliées! La Cour des Comptes n'en jouit pas, et la Cour des Comptes prétend égaler le Parlement !

Et sa juridiction ? Osera-t-elle en parler ? Tandis que la Cour des Comptes ne connaît qu'en matière de finances, le Parlement a le privilège de poursuivre au criminel. C'est lui qui fait saisir l'accusé, lui qui fait dresser la potence. Aussi ses députés seuls accompagnent-ils les gouverneurs et lieutenants de roi lors de leur première entrée à Aix. Son président, escorté de quatre conseillers, chevauche sur une

monture caparaçonnée de velours noir, tandis que le gouverneur qui, notez-le bien, représente le roi, n'entre dans la ville qu'au milieu des députés en question et sur la même ligne qu'eux se rend jusqu'à la porte de Saint-Sauveur. La majesté royale est confondue aux yeux du peuple avec la majesté parlementaire.

Quand il s'agit de cérémonies de moindre importance, le Parlement veut bien autoriser la Cour des Comptes à les honorer de sa présence. Si ses officiers assistent seuls en robes rouges aux processions de la Fête-Dieu et de l'Assomption; seuls, mais en robes noires, à celle de Saint-Sébastien, des Rogations, à la Bravade de Saint-Jean, les officiers de la Cour des Comptes assistent seuls aussi, en robes rouges et chaperon noir à la petite Fête-Dieu, en robes de satin noir à la fête de Saint-Mitre. Le Parlement a permis cet écart sans que sa vanité en souffre trop ; qu'est-ce que la petite Fête-Dieu auprès de la grande ? Mais dans les occasions solennelles, dans les réjouissances où les deux Cours se rencontrent, il ressaisit bien vite son rang. Dans le chœur de Saint-Sauveur l'étiquette est rigoureuse. A gauche, la Cour des comptes; à droite, le Parlement; celui-ci en robe rouge ; celle-là en robe noire, le rouge étant, paraît-il, plus digne.

La Cour des Comptes doit donc se résigner. Au besoin le Parlement l'écraserait du nombre de ses officiers. La Cour, dans tout son éclat, compte 4 Présidents, 23 Conseillers, 2 Avocats-Généraux, 1 Procureur-Général, 1 Substitut, 8 Auditeurs, 5 Correcteurs, 1 Greffier : en tout 45 membres. Le Parlement n'a pas moins de trois chambres : la Grand Chambre, la Tournelle, les Enquêtes ; 8 Présidents à mortier, 3 Présidents aux enquêtes, 51 Conseillers, dont 2 Clercs, 2 Avocats, 2 Procureurs-Généraux, 4 Substituts, plus 1 Avocat et 1 Procureur des pauvres, plus 40 Procureurs postulants, 14 Huissiers, 3 Greffiers : en tout 129 personnes. Mettez les chiffres en regard : ici 45, là 129. Le Parlement est plus fort de deux tiers. Il n'y

« qu'à s'incliner pour avoir la paix, qui est « le souverain « bien ».

Je ne mets pas en ligne la chancellerie établie près le Parlement. On y trouve pourtant encore 1 Conseiller Garde des Sceaux, 13 Secrétaires, 7 Audienciers, 3 Contrôleurs, 8 Référendaires, 1 Chauffe-Cire et Scelleur, 2 Huissiers, 2 Commis d'audience. Quelle différence entre ces officiers qui ont des gages assignés sur la gabelle de la province, qui émargent largement à jour fixe, et les officiers de finances qui vivent à grand'peine de maigres pensions ! Tous ceux-là, sauf le premier Président, dont l'immense fortune est au-dessus d'une aumône même royale, tous, dis-je, mènent une existence précaire. Le plus favorisé d'entre eux ne touche pas 2.000 livres.

Ajoutez encore que du Parlement dépendent douze Sénéchaussées : Aix, Arles, Brignoles, Castellane, Digne, Draguignan, Forcalquier, Grasse, Hyères, Marseille, Sisteron et Toulon ; quatre juridictions d'appeau, Carcès, les Martigues, Les Baux et Sault ; vingt cinq juridictions royales dont l'appel est porté en première instance à l'une ou l'autre des Sénéchaussées : Apt, Annot, Antibes, Aups, Barcelonnette, Barjols, Barrême, Colmars, Corrent, Cuers, Entrevaux, Fréjus, Gardanne, Lorgues, les Martigues, les Mées, Moustiers, Pertuis, Peyruis, Saignon, Seyne, Saint-Maximin, Saint-Paul de Vence, Saint Remy et Tarascon ; des sièges d'amirauté dans tous les ports de mer ; des juges de police dans la plupart des villes ; des juges consulaires ; des juges bannerets au nombre de 950. Qu'on y joigne l'appareil de force armée qui lui obéit. Il a sous la main le Prévôt-Général de la Maréchaussée, qui réside à Aix. La Maréchaussée est divisée en 14 brigades, réparties en 13 résidences. Chacune d'elle comprend un lieutenant, 1 assesseur, 1 procureur du roi, 1 greffier, et sous leurs ordres 2 exempts, 4 brigadiers, 9 sous-brigadiers, 60 cavaliers, 1 trompette. Qu'une commission du Parlement s'abatte sur un village avec une pareille escorte : vous jugez de la

terreur des habitants, qui n'entrevoient la justice qu'à travers les sergents et la soldatesque. Pour eux, le Parlement est tout, la Cour des Comptes, rien.

III

De même que le Parlement dédaigne la Cour des Comptes, de même ses procureurs n'ont pas assez de dédain pour leurs confrères des juridictions inférieures. Le moins dont ils les accusent, c'est d'usurper leur nom et leurs titres. Par rapport à eux que ne sont-ils pas, en effet? Ils ont fait des études ou des semblants d'études, ils ont conquis leurs grades, quand ils n'en ont pas payé comptant le parchemin; ils ont acheté fort cher les provisions réglementaires. Or, les seigneurs n'ont pas tous le droit de donner des provisions de procureur; tout individu a pourtant celui d'y postuler. Mais la postulation ne peut conférer un titre : les gens qui la pratiquent ne peuvent prétendre qu'à la dénomination de praticiens. Praticien, procureurs, qui ne sent la différence?

Notaires et procureurs ne sont guère plus d'accord. Pourquoi? C'est très simple. Les notaires veulent tout, honneurs et argent. Les procureurs demandent qu'on partage. A Salon, « dont la juridiction a une certaine consistance, « les notaires royaux, qui sont six, se sont arrogés le droit « et le privilège exclusif d'y postuler, et sans concours ». Pour en arriver là, il fallait l'adhésion du procureur juridictionnel. « Ils n'ont trouvé rien de mieux que de faire « nommer à ce poste un d'eux par le seigneur. Ils se font « donc admettre à un serment annuel à la première « audience que le juge ou son lieutenant tiennent après la « Saint-Remy ou la Saint-Martin ». Qu'un étranger se présente là pour plaider, on l'évince sans bruit. Le juge prétend qu'il y va de l'honneur du tribunal; d'autres disent

qu'il y va surtout de son profit. Le plus étrange, c'est que, dans les provisions des notaires pourvus, il est dit expressément qu'ils ne pourront être en même temps procureurs. Les notaires postulent quand même. Ils allèguent seulement pour légitimer ce cumul interdit qu'ils ne postulent point à titre d'officiers ministériels; leur personne se dédouble à volonté.

Comme ils reçoivent des deux mains, ils s'enrichissent plus vite. Tout d'ailleurs les favorise. Grâce au régime féodal, on réclame leur ministère pour des actes aussi nombreux que vexatoires. Baux à cens, baux emphytéotiques, actes de retrait censuel, cessions de droits de prélation, investitures, reconnaissances, quittances de lods, il n'est rien sur quoi ils ne gagnent. Le censitaire, accablé par tant de redevances qu'il ne peut plus payer, abandonne-t-il sa terre, que le notaire gagne encore sur son déguerpissement. Par les corps judiciaires, il profite des contrats de vente des offices, des procurations *ad resignandum*, des obligations et quittances qui en sont une suite nécessaire. Grâce à la constitution des communes de Provence, il tient toute l'année le secrétariat, s'occupe à la passation des actes, à l'expédition des patentes de santé. Les jurandes sont encore pour lui une source de gains appréciables, par les délibérations des corps des arts et métiers qu'il enregistre, les apprentissages, les cancellations ou attestations que l'apprentissage a été exécuté, les réceptions à la maîtrise, les quittances des sommes que les corps payent à leurs créanciers. Rien qu'à Marseille, il n'y a pas moins de 63 corporations, dont 3 seulement sont dispensées de recourir à son ministère. Il enregistre enfin les démissions, les nominations, les permutations des membres du clergé.

Sans doute le gouvernement a frappé les notaires de taxes très fortes. Ils payent les taxes et font fortune quand même. Le roi l'ignore si peu qu'il crée souvent des charges de notaires, et les particuliers le savent si bien qu'une

foule d'individus postulent pour un état aussi lucratif. « Un barbier, un chirurgien de village, changent de do- « micile ; ils se fixent là où il n'y a pas de notaires », obtiennent des provisions. Leurs certificats de capacité ne sont contestés par personne. Le plus souvent on ne les exige pas. Ils payent au seigneur la forte somme et les voilà installés. L'installation est aussi sommaire que leur compétence, qui à tout moment se trouve en délicatesse. On ne peut s'étonner des procès sans nombre qui surgissent de toutes parts : ce sont des clauses obscures, des conditions mal rédigées, surtout des nullités dans la forme des testaments, des surcharges pour le public, des vexations qui n'en finissent plus à propos des droits auxquels les actes sont assujettis et dont le prélèvement est si compliqué « que les notaires les plus éclairés peuvent à « peine se flatter de les entendre ».

La corporation des greffiers est-elle aussi en butte à l'animosité des procureurs et pour le même motif. Nous savons par le menu les prévarications commises par ceux de Marseille (1). Le greffier en chef les a dévoilées ; par un reste de pudeur « il en a confié le secret au gouverne- « ment ».

Les trois greffiers de cette sénéchaussée ont formé entre eux une véritable société ; et, pour que nul n'en ignore, « le triumvirat est constaté par divers actes passés par « devant notaires à des dates qu'on précise, le 27 mai, les « 16 et 22 décembre 1779 ». Cette audace tranquille témoigne de la parfaite sécurité des contractants. La loi est muette à leur égard ; ils exploitent son silence. Ils ne se disent pas qu'à défaut de la loi, la stricte honnêteté proscrit de pareils contrats. On ne voit pas le président d'un tribunal s'associant avec ses deux juges « pour le bien de « la justice? »

Le greffe en question étant devenu une manière de com-

(1) Arch. Nat. H 1310. 1 Juin 1789.

pagnie, les actionnaires cherchent à multiplier les branches de leur commerce. Il n'est pas d'acte considérable ou minime qui ne soit surtaxé par une imagination inventive. Chaque vacation dénote un abus. Le 21 décembre 1785, dans les verbaux de compte rendu au pupille d'un sieur Herbeau, le lieutenant se taxe 1.800 livres ; son greffier, 900 au lieu de 600. Dans un autre compte, le lieutenant prend 1,200 livres, le greffier 600.

Ceci est pour le gros du profit. Le détail rapporte davantage. A chaque dépôt d'argent, les greffiers exigent un droit de 9 deniers par franc : bénéfice net, 2.400 livres par année. Ils ne sont pas assez maladroits pour en donner quittance. Pour chaque acte de baptême, mariage, tiré des registres des paroisses, il est attribué 10 sols au greffe. Le greffier mécontent en prend 18. Et il délivre en moyenne mille actes par an. Le roi ordonne-t-il la refonte des vieux louis? Les louis déposés au greffe sont vendus en hâte avant que l'édit paraisse. De ce chef, le greffe, d'un seul coup de filet, a gagné en 1783, dans la succession de Sotte, 750 livres. Les greffiers se rendent encore adjudicataires à vil prix de ce qui leur plaît le mieux dans les meubles en vente. Ils se font payer d'une façon exorbitante les communications qu'ils donnent ou les copies qu'ils laissent prendre des procédures criminelles. « Un procureur a « assuré avoir donné dans une seule procédure jusqu'à « 80 louis pour avoir la communication seulement vingt- « quatre heures ». On ne s'étonne plus que les greffiers de Marseille mènent un train princier et dépensent 50.000 livres chaque année.

Ces exactions multipliées ont soulevé l'opinion. Derrière chaque représentant de la justice, les Provençaux soupçonnent un marchand qui bat monnaie en son nom. Justice et concussion sont devenus deux synonymes. Magistrats, procureurs, notaires, greffiers, tous sont méprisés et haïs.

IV

En mars 1789, la pénurie de blé déchaîne la plus terrible des émeutes. Toute la Provence prend feu à la fois, « Aix, « Marseille, Toulon, Hyères, Aups, Barjols, Saint-Maxi- « min,..... sans compter un nombre considérable de bourgs « et de villages, sont presque dans le même jour en proie « à la licence, on peut dire à la fureur d'une populace « effrénée (1) ». Quelles mesures vont prendre les cours souveraines, responsables de la tranquillité de toute une province? La révolte n'est pas ordinaire. Il ne s'agit pas de faits locaux; le soulèvement est général. Les juges, chargés d'en découvrir les causes, devraient, ce semble, s'y appliquer, se demander surtout si dans cette explosion qui les a surpris, il n'y a pas l'indice d'une souffrance longtemps contenue et devenue insupportable. A Sisteron, on a hué l'Evêque, et peu s'en est fallu qu'on ne le jetât dans la Durance. A Aix, les consuls, la Fare en tête, ont dû se cacher dans l'Hôtel-de-Ville et se sauver par une porte de derrière pour échapper à la colère du peuple. Partout on a pillé les greniers. C'est qu'on a faim. Point n'est besoin d'être grand clerc pour le constater. L'hiver a été terrible; les oliviers ont péri presque partout. A ce peuple exténué le meilleur remède serait du pain. Le Parlement a bien d'autres idées en tête : il dresse des potences pour y accrocher ceux qui meurent de faim.

C'est à croire, en vérité, que « ces gens en place » sont atteints de vertige. Ils ne voient rien, ne veulent rien entendre. Le Parlement, complice de son avocat-général, Montmeyan, la Cour des Comptes, complice du sien, Autheman, jouent dans cette affaire un rôle qu'on ne peut qualifier. Il faut lire les rapports de ces deux avocats à Necker. Mont-

(1) Arch. Nat. H. 1274. Rapport de Montmeyan à Necker, Mai 1789.

moyan l'emporte sur son confrère, mais en férocité. Un homme, seulement juste, pèserait la part de responsabilité qui revient aux pouvoirs publics ; son âme compatissante en déchargerait le misérable qui peine et souffre. Le rapport de Montmeyan n'est pas d'un magistrat, mais d'un commis qui flatte son chef. Pour lui, la Provence tout entière s'est révoltée : la Provence tout entière est coupable. Elle doit être châtiée, et d'autant plus sévèrement qu'il ne comprend pas le motif de sa révolte. Mais l'universalité même du complot en empêche la répression. Ce n'est pas l'envie qui manque au Parlement d'envoyer partout des commissions pour instrumenter et pendre. Mais il lui faudrait vingt fois plus d'agents. Du moins va-t-il infliger à ces manants un châtiment exemplaire et dont ils se souviendront. Le Luc paraît le plus coupable. Vite, des procureurs, des huissiers, des sergents, s'abattent sur le Luc. Ils jettent leurs filets et nombre d'infortunés restent pris dans les mailles. On les conduit sous bonne garde aux prisons d'Aix. Le Parlement sollicite et obtient du roi des Lettres Patentes (16 avril 1789) qui commettent « son procureur-« général pour faire l'instruction lui-même, pour juger en « première et dernière instance tout ce qui est relatif aux « dernières émeutes et séditions ». On entame le procès. Heureusement pour les inculpés qu'un incident bizarre vient suspendre la procédure. Un conflit d'attributions leur sauve la vie.

L'exemple donné par le Parlement a en effet porté son fruit. La Cour des Comptes n'entend pas rester en arrière. Le Parlement terrorise le Luc ; la Cour occupe Brignoles sous prétexte que Brignoles fait partie de sa juridiction. Mais au moment où l'instruction bat son plein, voici que le Parlement la revendique pour lui seul. Les Lettres Patentes du 16 avril ont augmenté son pouvoir et il entend le faire respecter.

Une lutte odieuse s'engage entre les magistrats des deux Cours. « C'est moi qui dois juger, clame le Parlement ; il

« importe à la tranquillité publique de ne pas diviser l'ins-
« truction ». — « La Cour des Comptes, riposte celle-ci,
« est seule compétente en matière de séditions au sujet
« de l'établissement des impôts et de la levée des deniers ».
Et les adversaires argumentent à coup de citations et de textes ; ils glissent tout doucement jusqu'aux invectives.
« Si nous sommes si détestés, avoue le Parlement, la faute
« en est à vous, Cour des Comptes, qui provoquez la
« haine du peuple contre tous ceux qui nous touchent.
« Votre attitude est un véritable scandale aux yeux des
« honnêtes gens ; les insinuations odieuses que vous
« répandez sur notre compte ne sont que la manifestation
« de la basse jalousie qui vous dévore ». — « Vous nous
« parlez de rivalité ? » réplique la Cour. « Notre compagnie
« n'en est affectée que d'une seule, l'amour du peuple, la
« confiance de tous les citoyens ». Et elle lui jette à la face les vérités les plus dures. Si l'ordre à Marseille a été rétabli si vite après l'incendie de la maison de l'Echevin La Flèche, c'est à l'absence du Parlement qu'on le doit. « S'il s'y
« était introduit, l'insurrection serait venue au point que
« toute l'énergie des troupes du roi n'aurait pu y remé-
« dier ». — « Je suis désespéré de vous le dire, monsieur,
« écrit encore Autheman à Necker, le 8 juin 1789 ; mais ma
« compagnie m'y oblige. Le Parlement ne s'est pas sacrifié,
« comme il le dit, au désir de rétablir la paix et le bon
« ordre. Il a voulu sacrifier tous les tribunaux à son ambi-
« tion et à l'annonce de sa grandeur et de sa souveraineté
« dans la province confiée à ses soins. Ces derniers mots
« sont ses expressions ordinaires. Rien n'existe vis-à-vis
« de lui, Gouverneur, Commandant, Cour des Comptes...
« La province est confiée à ses soins ».

Necker, pris entre les confidences d'Autheman et les réquisitoires du Parlement, était fort embarrassé. Il se tira d'affaire en ne répondant pas. Le 10 juin, le Parlement enjoignait aux Echevins de Marseille de se réunir pour délibérer sur la ferme des boucheries. Le 12, nouvelle lettre

d'Autheman, qui proteste : « Toutes les contestations en « matière de rêve sont, par le droit commun, de la connais- « sance de ma compagnie. Mais elle a sur les rêves de « Marseille un titre particulier. Ce sont des Lettres Patentes « du 20 mai 1784 qui attribuent à perpétuité à la première « Chambre de la Cour la connaissance des demandes et « contestations qui pourraient se former au sujet des « fermes de Marseille. Les régisseurs ont cherché à se « soustraire à leurs juges naturels. Le Parlement a favorisé « cette injuste prétention et il a ordonné le dépôt de leur « requête à son greffe... Vous le voyez, Monsieur, c'est « toujours le Parlement qui cherche à dépouiller la Cour « des Comptes. Rien ne paraît jamais étranger à sa juri- « diction dès qu'il s'agit de s'investir ». Et l'avocat général termine par cette réflexion sensée : « Si dans les affaires « aussi peu douteuses que celle-ci, il retient et la matière « et les papiers, que doit-ce être pour celles où les lois et « les arrêts du Conseil ne se sont pas expliqués d'une « manière aussi positive ?»

Autheman devait obtenir gain de cause. La ferme des boucheries était et resta abolie pour Marseille. Quant aux procédures relatives aux émeutes, l'amnistie du roi vint terminer le conflit entre les deux cours. Mais le Parlement resta odieux quand même. Ses commissions, malgré l'amnistie, ne lâchaient pas leur proie. En dépit des Lettres Patentes, contre la volonté royale nettement formulée, les juges protestent auprès de Barentin qui les écoute, et, dans une affaire où il ne faudrait qu'un peu d'âme, ils verbalisent et font des phrases : « La loi nous prescrit « d'avertir le souverain qui, par un acte de clémence pré- « maturée et contre toutes les formes, peut compromettre « la sécurité publique ». Comment, après un pareil lan- gage, croire à ce qu'écrit Montmeyan le 12 juin : « Je ne « saurais, dit-il à Necker, vous exprimer combien me « trouble et m'afflige en particulier cette idée en effet si « triste et si déchirante que je dérobe peut-être à la clé-

« mence royale les malheureux que je poursuis et que je « fais juger ». Hypocrisie que ce trouble, mensonge que cette tristesse. Je croirais plutôt à sa sincérité quand il ajoute : « Je crains pour le Parlement la haine du peuple, « si, après qu'il aura rendu des arrêts rigoureux, le roi « annonce d'une manière solennelle et sans restriction « qu'il a toujours été porté à la clémence ». Montmeyan a raison de craindre ; ce n'est pas le roi qu'on hait, mais le Parlement. Comment espère-t-il que le peuple pardonne à cette compagnie qui, dans une crise pareille, trompe le roi et ne poursuit qu'un but : dresser la dernière potence pour y faire accrocher en son nom le dernier condamné ?

La carrière de ces Cours dites souveraines a été trop longue. Si, au moins, à leur dernier moment, elles s'étaient ressaisies : la dignité de leur mort eût fait oublier peut-être quelques-unes des tristesses de leur existence. Mais non ! Jusqu'au bout elles entendent faire étalage de leur despotisme, humilier, si c'est possible, ceux qui seront leurs maîtres demain.

En octobre 1789, parmi les nombreux procès en instance devant le Parlement était celui de la commune des Ferres contre un privilégié, le sieur d'Alziari, pour le rachat conventionnel d'un moulin banal. Le bon droit de la commune était si indiscutable qu'elle eut gain de cause sur l'article du rachat. Par une jurisprudence étonnante, mais dont le Parlement avait le secret, elle perdit l'accessoire, c'est à dire qu'elle fut condamnée aux dépens. Malgré cet insuccès, la commune persiste à croire qu'elle a le bon droit pour elle. Elle se pourvoit au Conseil du roi en cassation de l'arrêt. D'Alziari poursuit le paiement des dépens auxquels la commune a été condamnée. La commune, sachant que les arrêts des Cours souveraines sont exécutoires nonobstant toute demande au Conseil, délibère d'emprunter 3.000 livres pour payer ces dépens, car pareille somme ne s'est jamais trouvée dans sa caisse. Mais, pour faire cet emprunt, certaines formalités sont indispensables

qui n'en finissent pas. Il faut surtout du temps et Alziari ne veut pas accorder une minute. C'est alors que le Parlement entre en scène. Il se fait l'exécuteur de sa haine, lui accorde arrêt sur requête, ce qui lui permettra de faire saisir huit des principaux allivrés. Et comme Alziari craint une émeute, il se propose de faire appuyer ses huissiers par les troupes du roi.

Cette exécution judiciaire est grosse de périls. Ferres n'est pas une localité comme une autre. Elle n'est française que depuis 1760, et, comme on l'écrase d'impôts, elle ne cache pas son désir de retourner sous la domination moins coûteuse de la maison de Savoie. Si les troupes royales escortant les recors arrivent à Ferres, une révolte peut éclater. Le Parlement attise le feu. Ce sont les Commissaires des Communes alors en fonctions qui intercèdent à sa place. Ils supplient d'André d'arrêter Alziari, de donner à la commune le temps de se procurer les fonds nécessaires; sur leurs instances, le comte de Caraman consent à différer l'envoi des troupes que le Parlement avait mandées (1).

La Cour des Comptes imite le Parlement ; elle essaye d'être impertinente. La ville d'Aix a nommé les notables qui doivent siéger, comme adjoints, dans les procès criminels. La première fois qu'ils y sont appelés, une contestation s'élève. Le 20 novembre 1789, ils se sont rendus au palais pour une procédure. On les invite à prendre la place qui leur conviendra le mieux. Ils se rangent parmi les conseillers. De suite, le président ordonne au greffier de faire mention de l'incident et de protester jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par l'Assemblée Nationale. La séance est de fait interrompue et le président s'oublie jusqu'à dire aux notables « que leur qualité leur fait perdre la tête ». Dans une semblable occasion, le Parlement perd aussi la sienne. Il assigne aux notables le bureau des greffiers, et, trouvant sans doute qu'ils sont encore trop bien placés, il

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381. 20 Octobre 1789.

exige qu'ils restent debout et tête nue. Or ces notables, ces braves gens qui viennent là remplir gratuitement des fonctions délicates et désagréables, sont une création de l'Assemblée Nationale; on voit le sans façon avec lequel le Parlement et la Cour des Comptes traitent ce qui émane « du « Sénat Auguste ».

Leur fin fut lamentable. La Cour des Comptes s'éclipsa en 1790; mais le Parlement tint à braver jusqu'au bout l'opinion publique. Le 30 septembre 1790 est le jour fixé par l'Assemblée Nationale pour sa clôture. Le 27, un avocat, Pascalis, escorté de quatre de ses collègues et autorisé par beaucoup d'autres, se rend en robe à la chambre des vacations. Sous le couvert du président de Cabre, encouragé par son silence approbateur, il y prononce une allocution irréprochable dans la forme, mais qui n'est d'un bout à l'autre qu'une série d'outrages à peine dissimulés à l'endroit de l'Assemblée Nationale et du peuple. Ce peuple « est en délire », parce qu'il a reconquis sa liberté; et Pascalis prêche sans se gêner le retour à la contre-révolution, à une époque où les Français auront retrouvé « leurs « sentiments naturels de fidélité, de franchise et de loyauté ». En langage ordinaire, tous ceux qui se réjouissent du nouvel ordre de choses, sont des apostats, des menteurs et des hypocrites. Pascalis outrageait la conscience publique. Le peuple releva la provocation et y répondit par une triple exécution. Le 13 décembre suivant, Pascalis expiait sur un arbre du cours à Aix les écarts de sa malencontreuse éloquence. Le peuple eut tort. Il eut été plus digne de sa force d'imiter l'Assemblée Nationale et de dédaigner les injures d'un ennemi qui n'était plus.

Depuis quarante-cinq jours, en effet, il n'y avait plus de Parlement. Le 1er octobre, les officiers municipaux d'Aix avaient procédé à la mise sous scellés des archives et greffes « avec la plus grande tranquillité ». La garde nationale surveillait la ville. Nul n'éleva la voix, si ce n'est une corporation dont il convient de signaler l'insistance dé-

placée. Le jour même, les huissiers au ci-devant Parlement « demandèrent s'il leur était permis d'employer leur « ministère pour exécuter les jugements précédemment « rendus par ce tribunal ». On leur dit de se tenir tranquilles. Ce fut toute l'oraison funèbre d'un corps qui avait vécu près de trois cents années. Tous les tribunaux qui vivaient de lui le suivaient dans la tombe, avec l'indifférence moqueuse des uns, la colère des autres.

V

Ces tribunaux disparus, l'Assemblée Nationale devait s'appliquer à les remplacer au plus vite. Que pensait-on en Provence des plans d'organisation du système judiciaire qui lui étaient soumis? La noblesse, sans plus ample examen, les trouvait naturellement exécrables. Le clergé se renfermait dans un mutisme éloquent. Le Tiers formulait contre eux des critiques qui se résumaient en deux points principaux.

La Constituante se trouvait en présence de deux systèmes de réorganisation. Les uns rêvaient de faire table rase de tout ce qui existait, de ne compter pour rien les habitudes des diverses provinces, « de s'abandonner aux principes « théoriques et aux abstractions ». C'était peut-être ce qu'il y avait de mieux à faire. Puisque l'on préparait une société nouvelle, ne devait-on pas lui donner de nouvelles lois en même temps que de nouveaux magistrats? Les autres, plus modérés, à l'allure moins tranchante, rêvaient de concilier les errements du passé avec les exigences du présent, de reconstituer le pouvoir judiciaire défunt sinon avec le même personnel, du moins en tenant un large compte des mœurs de chaque pay[illegible] et de « sa manière « d'être ». Point n'est besoin d[illegible]er sur l'avis que donneraient à ce sujet les communes provençales. Elles

avaient appelé de tous leurs vœux la révolution ; elles en chérissaient les principes, mettaient tous leurs soins à les respecter, mais à la condition qu'on ne froissât pas leurs habitudes, qu'on prît garde aux privilèges qu'elles avaient abdiqués sans doute, mais dont elles conservaient au fond de l'âme le regretté souvenir. Elles ne méconnaissaient pas, par l'organe de leurs Commissaires, « le mieux » qui résulterait d'un changement total. Mais tout en lui rendant justice, elles se demandaient « si le mieux était toujours « bon à proposer », si la difficulté de l'exécution devait « être comptée pour rien dans les réformes proposées ». Deux mesures excessives, à leur avis, caractérisaient ces réformes : l'amovibilité des juges et l'ambulance des tribunaux. Elles déclaraient nettement que ces mesures contrariaient leurs habitudes.

Quel but poursuivez-vous, arguaient-elles, en introduisant dans la loi l'amovibilité des juges? Vous voulez les rendre plus attentifs à leurs devoirs et leur ôter tout moyen d'injustice et d'oppression? Mais celui-là redoublera-t-il de zèle qui ne pourra jamais compter sur la récompense de ses travaux? Comptez-vous pour rien l'instabilité de la faveur populaire, les intrigues des aspirants aux places de judicature qui affecteront de répandre partout que les grâces de la société ne doivent jamais se fixer sur un petit nombre, afin d'avoir plus de personnes à récompenser et plus de talents à mettre en jeu?

Qui, en Provence, acceptera l'exercice passager d'un emploi qui l'enlève à des fonctions plus lucratives et plus solides? Pensez-vous qu'on veuille acheter par un noviciat long et coûteux une existence précaire « dont la cessation « rendra impossible le retour aux occupations premières »? Voilà un juge qui ne reçoit pas de ses électeurs la continuation de son mandat. Cette marque de défiance peut sans doute ne renfermer aucun grief contre lui. Elle n'en constitue pas moins une sorte de flétrissure, tout au moins une prévention. L'homme de loi qui aura une pro-

mière fois accepté un siège de juge jouera donc sa dignité et son pain à chaque élection nouvelle, car, s'il est battu, il peut ne pas retrouver une clientèle qui se garderait bien de revenir à un homme qui ne jouit plus d'aucune influence et qui est sans prestige. Evidemment l'homme riche pourra dédaigner la perte de son cabinet. Mais alors on aura substitué l'aristocratie des richesses à cette autre aristocratie que nous cherchons à extirper du milieu de nous.

Nous n'ignorons pas, ajoutaient-elles, qu'on a proposé de simplifier tellement les lois que la plupart des citoyens puissent aisément remplir les fonctions de juges. Mais la loi aura beau être aussi limpide qu'on peut la rêver : la chicane, la mauvaise foi obscurciront toujours les règles et feront des lois une science plus ou moins compliquée et qui exigera beaucoup de tact et d'habitude. Un médecin, un négociant, un artiste, un philosophe même, ne fera jamais un bon juge. Le voudrait-il qu'il ne pourrait le plus souvent quitter une profession dont il tire sa subsistance pour tomber dans l'indigence à la fin de sa magistrature. Dans l'état de nos mœurs, toute personne cherche et ne prise qu'une profession stable et solide. « On sacrifie « la jeunesse aux épreuves et aux travaux qui peuvent « assurer l'existence dans l'âge mûr ; mais on ne disposera « jamais les hommes à sacrifier leurs premières années à « l'espérance incertaine d'un bien plus incertain encore et « dont la perte ne ferait que plus vivement sentir les besoins « auxquels il leur serait devenu impossible de satisfaire (1) ».

Un autre inconvénient de l'amovibilité, c'est d'inspirer d'une part trop de craintes au juge et de l'autre trop d'insubordination au peuple. Le magistrat qui ne se voit que passagèrement revêtu du pouvoir n'ose pas en user contre l'oppresseur puissant ni même contre le plébéien injuste dont il redoute la violence. « Il mollit sans cesse, et les lois « perdent dans ses mains cette vigueur qui doit faire leur « principal caractère et sans laquelle l'ordre ne peut

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381.

« régner (1) ». Le peuple qui voit le moment où il pourra abaisser le magistrat se dispense d'avance de le respecter; et comme pour lui la loi et son ministre ne sont qu'une même chose, il s'élève aussi contre la loi. Enfin, faut-il compter pour rien le danger de la réélection? Quand elle approche, le magistrat est obligé d'acheter le crédit du petit nombre de personnes de son district connues pour avoir quelque influence sur le peuple.

Assurément ces raisons n'étaient pas sans valeur. Mais la permanence des magistrats sur leurs sièges avait aussi ses dangers. Si habituées à leurs magistrats que fussent les communes provençales, comment osaient-elles avancer que leur despotisme n'était qu'une vaine apparence? Elles croyaient que les choix des électeurs seraient en général bons? Mais elles ne faisaient que croire; que les magistrats vertueux forceraient les autres à les imiter? Il y en aurait donc de mauvais? Lors même que ces nouveaux juges auraient des velléités d'absolutisme, il leur serait impossible de s'y laisser aller sans danger, l'introduction des jurés et plus que celà, l'esprit général de la Constitution les tenant en garde contre leurs défaillances.

Les communes se plaignaient encore que leurs tribunaux n'auraient plus de contrôle sur la législation. Où était le mal? Elles auraient dû plutôt s'en féliciter, si elles avaient été prévoyantes ou moins aveuglées par le désir de conserver quelques restes de leurs prérogatives, car par là les tribunaux seraient moins enclins au despotisme. L'administration aussi leur échappait. Ils ne formaient plus de nombreuses et insolentes compagnies; leurs places ne seraient plus ouvertes uniquement à la naissance et aux richesses.

Les communes demandaient aussi que les tribunaux fussent fixes et sédentaires. Elles s'opposaient résolument à ces assises que l'Assemblée Nationale voulait renouveler.

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1381.

L'Assemblée, disaient-elles, veut rapprocher les juges des justiciables? Mais les districts sont d'une étendue très circonscrite. Leur tribunal, dit-on, sera placé au centre? Mais les plaideurs seront toujours au cas de se rendre au chef-lieu du district pour y faire instruire leurs procès. Ne faudra-t-il même pas qu'ils y reviennent pour le jugement une troisième fois si lors de la tournée des juges, l'instruction n'est pas trouvée suffisante et qu'ils ordonnent un nouvel acte de procédure? Dans le système de la fixité des tribunaux, la révision des procès sur l'appel peut seule déplacer sensiblement et éloigner les justiciables de leur domicile. Ne pourrait-on diminuer cet inconvénient en augmentant « l'attribution de souveraineté des premiers « juges? »

Mais le plus grave des reproches que faisaient les communes au projet de l'Assemblée Nationale, c'est qu'il privait les tribunaux des meilleurs juges, « de ceux en qui l'âge « avait mûri les connaissance et calmé les passions ». Un juge de cinquante ans « ne voudra pas quitter sa famille, « ses habitudes, s'exposer aux fatigues continuelles et quel- « quefois aux dangers des voyages ». Il faudra donc confier à des jeunes gens le droit redoutable de juger. Ces juges ambulants ne voudront pas vivre en anachorètes. On les accueillera partout, on les comblera de prévenances, d'où la reconnaissance, l'intimité, les sollicitations. Donc, tous les effets que l'on veut prévenir, on ne fait que les étendre, car, au lieu d'être bornés à la ville où le tribunal aurait été fixé, ils se multiplient partout où on le promène.

Les doléances des communes se terminaient par une phrase quasi prophétique sur la dépense nécessitée par les nouveaux tribunaux. « Quel sera le salaire des juges? « Qui voudra les payer? » La Provence se résoudrait à souffrir qu'on dérogeât aux vieilles coutumes (1), puisqu'elle ne pouvait faire autrement. Mais de là à payer les

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383. 6 Avril 1790.

magistrats qu'on lui imposait, il y avait un abîme. Une pareille étroitesse de vues devait amener bientôt de sérieuses difficultés.

VI

Pour le moment l'agitation et le désordre sont au comble. Il serait plus qu'impolitique de charger les magistrats encore en fonctions de l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée Nationale. Quelque chose de l'invincible éloignement que ces magistrats inspirent rejaillirait sur les lois nouvelles et « si ce malheur arrivait, il serait bien difficile « d'effacer cette première impression et de faire que le « peuple eût pour ces lois le respect et la confiance néces- « saires..... Quelle serait l'exactitude du payement des « contributions sans le pouvoir judiciaire et comment des « magistrats déjà menacés, insultés même, oseraient-ils le « presser (le peuple) sur un article touchant lequel il « entend si difficilement raison?... Ce qui, malgré les châ- « timents, leur serait peut-être impossible, peut ne coûter « aux nouveaux tribunaux formés par la confiance, qu'une « simple invitation (1) ». Plutôt que de continuer à subir la domination des anciens juges, la Provence est décidée à en établir partout d'elle-même. Mâcon lui a donné l'exemple. Qu'on se représente l'anarchie qui peut résulter d'un pareil mouvement, chaque ville, chaque commune jugeant d'après son code particulier?

Quelque légitime que fût cette impatience, il fallait qu'avant de former les tribunaux par voie d'élection, l'Assemblée Nationale discutât encore la réduction des offices de magistrature, sous peine d'avoir en fonctions deux juges au lieu d'un. Or, le plan dressé par le Comité de Judicature, avait suscité de nombreuses critiques. L'idée seule de réduire les Parlements au nombre des officiers

(1) Arch. des B. du Rh. C, 1383.

déterminés pour les nouvelles cours rendait illusoire l'exercice du droit d'élection. La loi voulait que l'on présentât trois sujets pour chaque place. Il faudrait donc présenter la compagnie entière et le roi formerait ainsi seul les tribunaux sans le concours de la nation. C'est en vain que pour dissimuler cette duperie ou la rendre plus acceptable, « on établirait pour cette fois qu'il suffirait de présenter « une moitié, un quart même en sus du nombre des offi- « ciers à nommer ». Cette soi-disant élection resterait concentrée dans un petit cercle et forcerait les électeurs à choisir entre des personnes qu'ils voudraient pouvoir repousser toutes. Les conséquences s'en feraient sentir sans retard. Les mêmes juges étant ainsi forcément conservés, les mêmes abus, les mêmes vexations subsisteraient en grande partie, car, à la force de l'habitude, aux préjugés hautains se joindrait l'attrait de la vengeance. Il est toujours une foule de moyens détournés de favoriser ou de nuire. Pourrait-on espérer que les nouveaux membres que la vacance successive des places ferait adjoindre aux anciens, y apportant un esprit nouveau, feraient régner une plus équitable justice et que ce ne serait par conséquent qu'un moment fâcheux à passer ? Mais l'effet contraire ne se produirait-il pas ? Il y avait chance pour que les tribunaux ne fussent de longtemps irréprochables.

Puis, malgré toutes les précautions que pouvait prendre l'Assemblée Nationale pour prévenir les contestations sur le rachat et la liquidation des droits féodaux, il y aurait toujours une infinité de procès sur cette matière. Est-il juste, ajoutait-on, que les seigneurs les décident seuls ? Presque tous les officiers des cours supérieures ne possèdent-ils pas des fiefs ? Enfin, à un moment où on était altéré d'égalité, n'était-ce pas comme un défi jeté à la révolution que de faire juger des roturiers seulement par des nobles ? Tous les tribunaux supérieurs, d'après le plan du Comité, ne compteraient en effet que des nobles ou des anoblis, ceux-ci plus infatués que ceux-là de leur titre.

Le Tiers Etat provençal voulait, en conséquence, non pas réduire, mais racheter les charges. Mais pour cela il fallait de l'argent. Il en fallait encore pour former les nouveaux tribunaux. Où et comment trouver une somme aussi considérable à une époque où on était tenu à la plus sévère économie?

Le gros problème, répondait le Tiers, c'est le remboursement des charges. Mais est-il nécessaire de l'opérer incontinent ? Les plus difficiles parmi les privilégiés se tiendraient pour satisfaits si on leur en assurait le capital et que la nation leur en payât exactement les intérêts. Où prendre alors les fonds nécessaires pour l'amortissement et le payement des arrérages ? Mais, sur le produit additionnel des contributions des privilégiés. Par surcroît de sûreté on pourrait encore, outre l'hypothèque générale de la nation, faire garantir par chaque province sa portion de cette dette et, par une préférence bien comprise, vis-à-vis les officiers des tribunaux de son ressort.

Le Tiers avait sans doute un ardent désir de résoudre au mieux des intérêts de tous une question aussi importante. Mais la nation donnerait-elle à l'argent de la contribution des privilégiés la destination qu'il proposait ? D'autres dettes attendaient plus pressantes. On parlait de l'hypothèque générale de la nation ? Mais cette nation était menacée de « la hideuse banqueroute ». La garantie de chaque province ne rassurait pas davantage les officiers pourvus de charges. Si la nation faisait banqueroute, n'entraînerait-elle pas avec elle toutes les provinces compromises par la plus naturelle des solidarités ?

Au cas contraire, comment rembourserait-on les offices supprimés? Sur quel taux? d'après quelle évaluation? Voilà ce que se demandait avec anxiété tout ce monde de procureurs, de notaires, gens des amirautés et autres qui entrevoyaient la misère ou une existence besogneuse, suivant le parti que le Comité de Liquidation et l'Assemblée Nationale allaient adopter. Cette grave question pou-

vait être envisagée sous deux aspects, et, dans les deux cas, le prix du remboursement n'était pas le même.

Si l'Etat admettait que les offices fussent patrimoniaux, héréditaires et disponibles, il reconnaissait par là même qu'ils pouvaient être vendus suivant leurs valeurs réelles, c'est à dire suivant le prix « d'affection » que tout autre bien reçoit dans les conventions et marchés. Dans ce cas, la stricte justice exigeait qu'en dépouillant le propriétaire, on lui payât intégralement tout ce que l'office lui avait coûté. C'est le parti qu'avait pris Louis XVI en deux circonstances mémorables dans le monde des officiers ministériels : 1° en août 1784, à l'égard des grands maîtres des eaux et forêts du royaume. « Nous avons jugé que s'il était « nécessaire de réduire, pour l'avenir, dans une proportion « raisonnable, le prix de ces offices, il était de notre « justice de tenir compte aux propriétaires et titulaires « actuels de l'excédent du prix qu'eux ou leurs auteurs « auraient payé pour les acquérir et qui serait constaté par « les contrats d'acquisition, partages et autres actes passés « par devant notaires »; 2° en 1787, en faveur des payeurs de rentes assignés sur les domaines et qu'on avait supprimés.

Si l'Etat admettait au contraire que les offices lui ayant toujours appartenu, ils n'avaient jamais pu être un objet de commerce, la différence du prix devenait sensible. Il fallait alors suivre l'évaluation de 1771, qui avait fixé d'une manière irrévocable le prix des offices entre les titulaires et lui, suivre cet édit dans toutes ses dispositions, surtout dans celle qui faisait défense de vendre ces offices au-delà de ce prix déterminé comme loi de l'Etat. L'article XVI était si net qu'il était impossible, même au monde de la chicane, de s'y méprendre. « Aucun office, disait-il, « ne pourra être vendu soit en justice, soit autrement, au- « delà de la fixation portée par les rôles ou par les réfor- « mations qui en auront été faites ». Et comme si l'Etat eût craint qu'on ne torturât les textes, à deux reprises il

s'était réservé de les élucider. Les édits d'octobre 1781 et de janvier 1782, portant création d'offices de receveurs généraux et particuliers, déclaraient « nulles toutes conven- « tions contraires (1) ».

Ceci posé, deux questions étaient soumises au Comité de Législature : 1° les offices, quels qu'ils fussent, appartenaient-ils aux particuliers ou à l'Etat ? 2° Au cas où l'on admettait la possession des particuliers, devait-on prendre pour les rembourser l'évaluation de 1771, et était-il équitable de s'appuyer exclusivement sur elle ? Voyons ce que pensaient à ce double point de vue les gens de justice en Provence.

VII

Sur le premier point la réponse ne peut être un seul instant douteuse. L'Assemblée Nationale, qui a supprimé la vénalité des offices de judicature, a aussi, par la déclaration des Droits de l'Homme, placé la propriété dans « la « classe des droits naturels et imprescriptibles (2) ». Elle a de plus affirmé que, la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Les offices sont-ils des propriétés patrimoniales ? Sans aucun doute. Ils font matière à contrat et à succession. On en peut disposer avec une liberté entière. Ils doivent donc jouir « de la faveur d'une propriété proprement dite » puisqu'ils en offrent les caractères. Repousser cette interprétation et admettre le contraire serait dire que l'Etat a, depuis la création de la vénalité des offices, affecté la duplicité la plus condamnable. Il aurait encouragé le commerce des offices pour les taxer à sa guise, et, le jour où il voudrait

(1) Arch. Nat. D XVII, 4.
(2) Bibl. Nat. Lf $\frac{42}{48}$.

trouver des ressources, prétendre qu'il en était le propriétaire, sous prétexte que son silence ne devait pas être considéré comme une reconnaissance formelle de ce trafic. L'Assemblée Nationale ne l'admettra jamais.

A ce propos, ajoutaient les procureurs, on répand dans le public le bruit que les titulaires des offices supprimés ne seront remboursés que de la finance fixée par les édits de création et de confirmation. On confondrait alors les offices de judicature et les offices ministériels. Or, il y a entre eux une différence essentielle.

Les offices de judicature sont aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été. Ils ont de grands rapports avec la police générale de l'Etat. Ils n'en ont que de fort minces avec la fortune particulière des propriétaires. Le magistrat qui achète un office accroît sa considération ; il n'augmente pas ses revenus. Il ne reçoit en effet jamais que les mêmes gages, remplit uniformément les mêmes fonctions. Le prix des offices de judicature ne varie donc guère. En Provence, il est depuis longues années au-dessous du prix de la finance primitive. Ces offices peuvent en conséquence et sans inconvénient être représentés par cette finance.

Au contraire, nulle distinction, nul revenu n'est attaché aux offices ministériels. Ils ne donnent rien par eux-mêmes qu'une simple aptitude. C'est aux titulaires à les faire valoir par leur industrie. Ce n'est pas l'office qui détermine le sort de l'officier, c'est l'officier plus ou moins capable qui crée la consistance de l'office.

Le prix de l'office ministériel ne saurait donc être une chose absolue et invariable. Il suit le cours des évènements et il est subordonné à une foule de circonstances. Les révolutions successives qui ont donné une plus grande étendue au commerce, une plus intense activité à la culture des terres, ont eu aussi une influence nécessaire sur l'état des personnes qui se vouaient à la postulation. Le prix des offices ministériels a augmenté. Des lois prohibitives sont-elles intervenues pour fixer ce prix d'une manière irrévocable ?

Nullement. D'ailleurs ces lois ne pouvaient intervenir, car on a compris de tous temps que ces offices devaient avoir une fluctuation, comme toute chose. C'est donc avec l'aveu de la loi ou au moins avec son silence approbateur que les titulaires actuels ont traité et contracté. En autorisant l'acquisition, ne peut-on dire qu'elle s'est rendue garante du remboursement ? S'il faut appuyer les principes par des exemples, on peut rappeler qu'en 1778 la loi supprima les offices des courtiers à Marseille, et que le remboursement de ces offices fut réglé sur le prix des achats et des ventes. Le prix marchand a même quelquefois servi de base au remboursement des offices de judicature, par exemple en 1770, envers les officiers de la Cour des Comptes d'Aix.

Toutes ces raisons étaient sans doute excellentes. Les procureurs n'oubliaient même pas celles du sentiment qui, quoique moins probantes, devaient cependant produire quelque effet. L'Etat, ajoutaient-ils en terminant, nous a fait payer l'exercice du droit naturel et imprescriptible de chercher une subsistance assurée dans un travail assidu. Il est donc rigoureusement engagé envers nous. Nous pourrions, avec notre argent, trouver un autre genre d'industrie. L'Etat est donc tenu à ne jamais méconnaître les sacrifices onéreux auxquels il nous a pour ainsi dire obligés.

Mais en admettant toutes les raisons que nous avons énumérées, en les reconnaissant valables et bonnes, l'Assemblée Nationale pouvait dire aux procureurs : « Vous serez taxés « d'après l'évaluation que vous avez faite vous-mêmes il y « a vingt ans ; de cette façon vous n'aurez aucune réclama- « tion à nous apporter, puisque vos appréciations person- « nelles détermineront le taux d'après lequel on vous rem- « boursera ». Quand donc avait été ordonnée cette évaluation et sous quelles nécessités ?

Dès le début du XVIIe siècle, les rois avaient créé et supprimé tant de charges que les titres, qui seuls auraient pu en faire connaître la finance, étaient incomplets. En 1605,

Sully ordonna la première évaluation des offices et Richelieu la renouvela en 1638.

Cent trente-trois ans s'écoulèrent. Le désordre dans les finances augmentait de façon inimaginable. Louis XIV, Louis XV avaient fait de la création de nouvelles charges un moyen de gouvernement. Longtemps ni l'un ni l'autre ne voulut ordonner une évaluation, de peur que les abus n'apparussent au grand jour. En février 1771, il fallut pourtant s'y résigner, tant le besoin d'argent se faisait sentir. Par un oubli voulu cette évaluation ne fut pas adressée aux Cours souveraines. Elle resta séparée du dépôt des lois et publiée de la seule autorité du Conseil et comme une règle de la chancellerie. Ainsi, les procureurs de la Cour des Comptes d'Aix pouvaient — et ils n'y manquèrent pas — se retrancher derrière cette formalité sciemment négligée pour déclarer que l'évaluation de 1771 n'était pas applicable à leurs offices (1).

La pudeur de la loi s'explique. Le motif, caché d'ailleurs, n'était guère avouable. Louis XV voulait trouver de l'argent de n'importe quelle façon. Il imagina de faire évaluer les offices pour le payement du centième denier. L'idée ne manquait pas d'habileté. On avait longuement réfléchi sur les conséquences de l'embarras un peu risible où l'on mettait les titulaires. Allaient-ils porter l'évaluation un peu haut ? De suite le roi frappait leurs offices d'une taxe annuelle proportionnée à l'importance de l'appréciation. S'ils la diminuaient, voici que le roi les remboursait de suite et ce remboursement était suivi à brève échéance de la création de charges nouvelles infiniment plus coûteuses. Le bénéfice était double. D'un côté le roi remboursait à vil prix ce qui avait coûté fort cher aux acquéreurs ; de l'autre, la surélévation de la nouvelle vente lui procurait de nouveaux bénéfices. Comment parer le coup ? Les malheureux prirent un moyen terme, fixèrent leurs offices à un prix

(1) Arch. Nat. D XVII, 3. Liasse 30. Janvier 1790.

modique, ni trop faible, pour qu'ils eussent à en redouter le rachat, ni trop fort, pour que l'imposition prévue ne les grevât pas. Mais il y avait dans cette manière de procéder une contravention à la loi d'autant plus fâcheuse que ceux qui s'en rendaient coupables étaient précisément ceux-là qu'elle chargeait de la faire respecter par les autres.

En somme, à la mauvaise foi du procédé, ceux qui devaient en être victimes avaient répondu par un subterfuge. Etait-on bien en droit de leur en tenir rigueur ? C'était une application des plus naturelles du principe de la légitime défense. Alors même qu'on eût voulu appliquer à la lettre l'évaluation ordonnée, il se présentait une objection des plus sérieuses. Les titulaires de ces offices depuis 1771 étaient-ils restés les mêmes ? Non, sans doute. Il y avait dû certainement y avoir de nombreux changements. Où puisait-on dès lors la certitude que, dans les traités contenant ventes passées depuis, les offices n'avaient pas été vendus au-dessus de l'évaluation de la finance d'alors ? Enfin, est-ce que la loi qui avait ordonné cette évaluation avait aussi annulé d'avance tous les traités postérieurs lorsqu'ils atteindraient un prix supérieur à cette évaluation, et, conformément à cette loi ou malgré ses prescriptions, la jurisprudence avait-elle constamment déclaré nuls de pareils traités ?

Et alors, si, d'une part, il était constant que la plupart des titulaires n'étaient plus ceux qui existaient en 1771 ; si donc on ne pouvait imputer aux possesseurs actuels la modicité d'une évaluation qui n'était pas leur ouvrage ; si, d'autre part, les traités au-dessus de l'évaluation de la finance, non-seulement n'avaient pas été défendus par la loi, mais avaient été tolérés par la jurisprudence, il n'était pas juste que des citoyens qui n'avaient traité que confiants dans la loi fussent exposés à en devenir les victimes. « Si chacun de nous, disaient les « procureurs de la Cour des Comptes d'Aix, eût acheté un « immeuble il y a vingt ans et que la nation l'en expro-

« priât aujourd'hui, prétendrait-elle ne le payer que sur le « prix de l'acquisition ? Dirait-elle au propriétaire qui l'avait « acheté dix mille livres et qui maintenant le revendrait « vingt : je vous reporte à l'époque où vous fîtes cette « spéculation ? Elle vous avait profité. Tant pis pour vous, « ce profit sera perdu. Le temps a pu aussi enrichir d'au- « tres propriétaires. Vous serez excepté de cet avantage. « De quel droit la nation tiendrait-elle ce langage ? Du « droit du plus fort. » Mais trouverait-on en France des tribunaux pour l'approuver ?

Dans ce cas, il n'y aurait qu'un parti à prendre pour concilier tous les droits : faire rapporter par les vendeurs, en remontant jusqu'à celui qui aurait fait l'évaluation, l'excédent du prix que chacun aurait indûment perçu. Mais alors quels embarras, et surtout quelle violence au droit de propriété ! Ces prix sont devenus des patrimoines recueillis de bonne foi, des dots fournies, des lots échus en partage. Les vendeurs ou leurs représentants sont peut-être aussi devenus insolvables. Puis, qui voudra se charger de provoquer cette restitution ? L'Etat, mais après avoir remboursé le prix de l'acquisition dernière. Se figure-t-on l'Etat envoyant à tous les intéressés des comparutions et des ajournements ? En laissera-t-il le soin aux titulaires, en leur décrétant pour supplément de remboursement le droit de contraindre leurs prédécesseurs ou les représentants de leurs prédécesseurs à cette restitution ? Ce dernier parti serait de tous points injuste et inefficace, car les prédécesseurs des titulaires ou leurs représentants pourraient être insolvables. Alors, qui se chargerait de payer le prix des procès ? L'Etat ? Mais on serait en droit de lui reprocher la dilapidation des deniers publics pour avoir agi avec une aussi coupable légèreté. Les particuliers ? Mais c'est alors qu'ils auraient raison d'accuser l'Etat et de crier à la plus monstrueuse des injustices. Et ce qui compliquait cette question déjà si embrouillée, c'est que les protestataires étaient revêtus d'un triple caractère : c'étaient des propriétaires

que l'on ne pouvait dépouiller sans leur offrir un dédommagement équitable ; des créanciers auxquels il fallait rembourser leur capital à sa valeur dans le commerce ; par-dessus tout des serviteurs de l'Etat à qui on enlevait un moyen d'existence et qu'il était cruel de ne pas indemniser.

Que demandaient-ils donc ? Que l'on fit une appréciation particulière de chaque office ? C'eût été leur droit après tout. Mais on n'avait point le temps de s'y livrer. Ces opérations n'étaient d'ailleurs pas susceptibles d'une précision qui aurait demandé des détails infinis. Ils demandaient simplement : qu'on ne violât pas à l'égard des officiers ministériels la déclaration des Droits de l'Homme avant qu'un an se fût écoulé depuis sa proclamation ; qu'on fît dans chaque tribunal une estimation de la valeur commune dont y jouissaient les offices au moment de leur suppression. Les payer sur ce pied était même insuffisant. La justice exigeait davantage.

Payer un capital ou un fonds à sa valeur présente, c'est faire un échange avec le propriétaire, c'est l'indemniser, si l'échange peut-être égal. Mais on a toujours reconnu que, malgré l'égalité des valeurs données en échange, le propriétaire devait recevoir le « quint » en sus pour le dédommager de son expropriation. — Même si on accordait ce « quint » en sus aux officiers ministériels, il ne les indemniserait pas encore.

La juste valeur d'une propriété résulte de son produit. Un capital égal à la valeur d'un office, augmenté même du quint et placé, s'il est possible, à cinq pour cent, ce qui est énorme, ne rendra jamais autant que cet office. Un père de famille qui en vivait sera gêné.

En vain répondra-t-on qu'il peut faire valoir cet argent d'une autre manière. Mais le titulaire n'est plus jeune. Parmi les officiers ministériels de Provence, combien ont au-delà de cinquante ans ? Etranger à toute profession, soutiendra-t-on qu'il va s'initier à une autre qu'à la sienne ?

Il avait placé ses fonds à quinze et vingt pour cent. C'est fort bien de lui restituer son capital. Mais qui lui rendra le placement avantageux qu'il avait fait?

Ce qui était vrai des procureurs au Parlement et aux Sénéchaussées l'était bien plus encore des procureurs à la Cour des Comptes. Leur postulation auprès d'elles exigeait des études exclusives, une connaissance particulière des lois relatives à l'administration des communautés, à l'établissement des impositions, à l'égalité de leur répartition, à l'emploi des deniers qui en résultaient. Il leur fallait connaître et approfondir pour leur application une multitude de principes non-seulement du droit public, mais du droit particulier de la province. Voici que tout ce qu'ils ont appris leur devient inutile. La seule imposition des biens jadis nobles bouleverse tout ce qu'ils savent sur les tailles. La révolution, qui ne fait que commencer, anéantira sans nul doute les autres matières sur lesquelles on eût pu consulter avantageusement leur expérience. Les officiers ministériels concluent donc à des indemnités calculées d'après le dommage qu'ils éprouvent.

A ce tableau un peu noir de la misère qui les menace, il convient d'ajouter que tous ces officiers sont criblés de dettes. Ces dettes ont été contractées pour acquérir de nouveaux offices créés soit près le Parlement, soit près la chambre des eaux et forêts. Leur finance a été versée tout entière au trésor royal. Si l'Assemblée Nationale en prononce la suppression, l'équité la plus vulgaire en commande aussi le remboursement.

Il est vrai que l'Etat pourrait trouver une raison et dire aux communautés : « Vous avez contracté des « dettes. Supportez-en les conséquences ! » Ce serait le cas où ces dettes auraient pris leur origine dans l'intérêt particulier et intérieur de leur régime. Or, dans l'espèce, toutes ces dettes ont un objet politique, public, autorisé par le gouvernement. Elles sont donc toutes véritablement dettes du gouvernement et de l'Etat. Le remboursement

qu'on fait de leurs offices aux titulaires ne sera pas complet si on leur impose l'obligation de payer ces dettes dont la masse n'a déjà que trop contribué à diminuer le prix que ces offices avaient dans le commerce. Il est sûr que ces offices auraient été acquis et vendus plus cher, si les dettes de la communauté eussent été moindres. L'Etat, en se chargeant des dettes, ne faisait donc que payer d'un côté ce dont il s'était libéré de l'autre.

L'Assemblée Nationale ne prêta qu'une oreille distraite aux lamentations des procureurs. Elle adopta pour base du remboursement des offices ministériels l'évaluation au centième denier tant critiquée de 1771. Seulement, pour atténuer ce que ce décret pouvait avoir d'injuste, elle y ajouta un tempérament. Une indemnité des deux tiers de l'acquisition fut accordée aux titulaires s'ils justifiaient avoir acquis par contrat ou acte authentique à un prix excédant cette évaluation. Ce n'était qu'une apparence de concession. Aussi les procureurs firent-ils entendre de suite de nouvelles réclamations en prétendant que cette indemnité, nulle pour le plus grand nombre, était insuffisante pour tous.

VIII

Plus des deux tiers de nos collègues, disent-ils, ont acquis leurs charges par des conventions privées ou ne jouissent de leurs offices qu'à titre de transmission héréditaire. Ni les uns ni les autres ne peuvent donc justifier du prix d'acquisition, par contrat ou par acte authentique, comme l'exige le décret. Quant aux titulaires anciens auxquels s'appliquerait la première partie de ce décret, ils ont acquis leurs offices à des prix bien inférieurs à la valeur actuelle de ces offices dans le commerce. L'indemnité réduite d'après la lettre aux deux tiers du prix de leur contrat sera donc illusoire. Elle se réduit à rien par le prélève-

ment qu'une troisième disposition du décret exige à l'égard de ceux qui ont acquis de leurs prédécesseurs les rôles ou recouvrements et dont le montant n'est point fixé par le titre d'acquisition. Lorsque cette somme est inconnue, dit le décret, on doit évaluer ces recouvrements à la moitié de la partie du prix de l'office qui excède la finance. Or aucun des titres parmi ceux qui présentent l'acquisition des recouvrements, n'en fixe le montant. Tous, par conséquent, seront soumis à la réduction en question, c'est-à-dire, dans tous les cas, à la réduction au moins du tiers du prix total de leurs contrats.

Une autre disposition du décret « accablait » les officiers : celle qui soumettait à une vérification rigoureuse les dettes de leur communauté. L'Assemblée Nationale avait décrété qu'elle reconnaîtrait les dettes contractées pour suppression ou réunion d'offices, mais qu'elle laissait à la charge des intéressés toutes celles qu'ils ne pourraient justifier avoir été nécessitées par des causes d'utilité et d'ordre public. Or, une partie de ces dettes remontait à des époques si éloignées qu'il était presque impossible d'en prouver l'origine. Les unes avaient été dénaturées par des reconstitutions qui en avaient changé l'emploi réel ; les autres, par des remboursements faits au moyen d'emprunts à un intérêt d'un taux inférieur. De là naissaient des difficultés insurmontables pour la justification exigée par le décret ; de là résultaient deux préjudices énormes : on soumettait au payement d'une partie des dettes les titulaires actuels, et l'on prolongeait la liquidation de leurs offices et le remboursement du prix d'une propriété qui composait toute leur fortune (1).

Il est certain que si l'on comparait la situation faite aux officiers ministériels à celle des magistrats supprimés, les premiers paraissaient avoir été sacrifiés aux seconds. La loi avait adopté ici deux poids et deux mesures. Tandis

(1) Arch. Nat. D XVII, 3 Janvier 1791.

que les magistrats obtenaient le remboursement du prix intégral de leurs offices sur celui de leurs contrats d'acquisition, qui ne différait point de la valeur commerciale, les officiers ministériels étaient soumis à des réductions et à des prélèvements qui représentaient une perte énorme. Pour les magistrats, si les acquisitions par convention privée n'avaient point été admises, du moins avaient-ils pu suppléer au défaut du contrat ou du titre authentique par un prix moyen fixé sur les contrats les plus récents. Au contraire, pour les officiers ministériels, on ne suppléait au défaut d'acte public que par l'évaluation au centième denier reconnue de tous insuffisante. Enfin l'Assemblée Nationale avait mis à la charge de la nation les dettes contractées jusqu'en 1771 par les communautés de magistrats, sans distinction et sans vérification préalables. Les communautés d'officiers ministériels étaient soumises à une vérification qui laissait une partie de leurs dettes à leur charge.

L'Assemblée Nationale eût pu se montrer plus généreuse. Elle n'avait pas déclaré brutalement qu'elle ne rembourserait que le moins possible de leurs offices aux procureurs. Mais les mesures prises par le Comité de Judicature diminuaient de plus en plus les ressources que ces officiers pouvaient espérer.

Les notaires, eux aussi, étaient gravement atteints (1). Avec le régime féodal, les vœux solennels des religieux, les biens ecclésiastiques, s'était envolé le plus clair de leur revenu. Encore ces mesures, affirmaient-ils, n'étaient rien auprès de celles que l'Assemblée Nationale allait prendre. Les premières avaient préparé leur ruine; les secondes allaient la consommer.

Le parlement d'Aix venait d'expirer. On le remplacerait par une Cour souveraine qui aurait le même ressort, sans doute, mais non la même juridiction. Dans toutes les villes

(1) Arch. Nat. D XVII, 4, liasse 51.

un peu considérables, le projet du Comité de Judicature établissait des juridictions consulaires. Elles vont, disaient les notaires, être souveraines jusqu'à mille livres. Les contestations maritimes seront attribuées à ces juridictions et demeureront confondues avec toutes les autres matières de commerce. Voilà une première perte pour la Cour souveraine. Toute affaire maritime était en effet portée au Parlement.

Puis la Provence a un territoire très limité. « Les « portions de souveraineté accordées aux tribunaux de « district à son détriment auront donc pour la Cour des « effets plus sensibles qu'ailleurs ». La Provence est encore un pays extrêmement pauvre. Les patrimoines y sont modiques et très divisés. Une somme de mille, de quinze cents livres y décide souvent de l'aisance et même de la fortune du justiciable. Souvent aussi, dans le cours d'une année, les tribunaux du pays, sans en excepter aucun, n'ont pas à prononcer sur vingt affaires au-dessus de cette somme. Tout est relatif. « La modicité de nos « contestations est proportionnée à la modicité de nos « fortunes (1) ».

Ces plaintes de toutes sortes, si multipliées, ne pouvaient rester sans écho. L'Assemblée Nationale reconnut qu'elle avait été trop loin ; que si les procureurs ne méritaient qu'une sympathie limitée, elle ne pouvait cependant repousser leurs doléances en agréant celles des autres. Elle traita donc les officiers ministériels comme les magistrats, « leur permit de jouir dans le moment du prix de leur « remboursement par des reconnaissances qu'on leur « fournit de l'évaluation présumée de leurs offices ». Avec ces reconnaissances il leur était loisible d'acquérir des biens nationaux.

Quant aux notaires, leur cas était aussi délicat. Ils avaient en 1771 usé de subterfuges pour éluder l'édit

(1) Arch. Nat. D IV, 20.

et n'évaluer leurs charges qu'au taux le plus modéré possible. Mais ils avaient cherché et trouvé un moyen de rassurer leur conscience et de sauvegarder leurs intérêts (1). Ils estimèrent que le roi n'exigeait que la déclaration de la valeur du titre et se gardèrent bien d'attribuer une importance quelconque aux documents, comme n'étant pas visés par l'édit.

« En effet le titre et les documents, quoique unis, « sont deux choses bien distinctes. Le titre émane du roi, « qui peut le retirer quand il lui plaît des mains de celui « à qui il l'a confié, en lui en remboursant la valeur, les « frais de provisions et accessoires. Mais les documents « sont la vraie propriété de l'officier. Il faut donc que l'Etat, « s'il veut se montrer équitable, tout en remboursant le « titre sur le pied de la déclaration, paye aussi les docu- « ments sur le pied marchand (2) ».

Mai, sur quelles données fixer ce prix marchand? Dans les villes, à Marseille, à Aix, où les mutations sont fréquentes, on peut déduire un prix commun sur les mutations des six, huit dernières années et satisfaire ainsi les intéressés. Mais dans les petites villes où il se fait une mutation tous les vingt ans? Les notaires de Provence s'en rapportèrent à l'Assemblée Nationale, tout en protestant que les rembourser sur le taux de 1771 serait « porter le « poignard dans le sein de cinquante mille familles ».

Le poignard y fut porté. Le Comité de Judicature prit pour base du remboursement l'évaluation de 1771. Cette évaluation fut doublée et on accorda à titre d'indemnité le tiers du prix commun ou marchand des offices. Notaires et procureurs se plaignirent encore : « Nos offices n'ont « été évalués au centième denier que quatre mille livres. Le « remboursement auquel on nous a fixés, leur prix com- « mun étant de trente à trente-six mille livres, nous laisse-

(1) Arch. Nat. D xvii, 4. Les notaires de Barjols, 13 Février 1790.
(2) Arch. Nat. D xvii, 4. Les notaires de Barjols, 13 Février 1790.

« donc à découvert de près de la moitié de la valeur de « nos offices et sans indemnité (1) ». Ils n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur déconvenue. On les congédiait en les payant ce qu'ils s'étaient eux-mêmes évalués.

IX

Au nombre des tribunaux qui disparaissent, il faut citer encore ceux de l'Amirauté. Le premier fut établi à Marseille. A quelle époque? Les intéressés eux-mêmes ne le savent pas au juste. « Il y a environ 250 ans (2) ». En tout cas, il connaissait des causes maritimes de toute la côte, de Marseille à Antibes. Plus tard, le commerce s'étant accru, on établit sept autres sièges d'amirauté : à Arles, Antibes, aux Martigues, à la Ciotat, à Fréjus, Toulon et Saint-Tropez. Mais celui de Marseille resta le plus important. « Il a vingt fois plus d'occupations que les autres. « Neuf mille navires entrent et sortent bon an mal an de « son port. Le tribunal de l'Amirauté est donc utile « pour le bon ordre et la police de la navigation, la discus- « sion des différends sans nombre, la prompte expédition « des affaires, la conservation des droits des nationaux « ou des étrangers..... »

Le bruit se répand tout-à-coup que l'Assemblée Nationale veut réunir les juridictions consulaires et les Amirautés en un seul tribunal. Circonstance désolante pour celles-ci, ce tribunal unique ne sera composé que de négociants. Les réclamations pleuvent de toutes parts. « On n'a pas pesé « les inconvénients de la mesure projetée. Il y a un abîme « entre un négociant et un juge de notre tribunal. Les offi- « ciers d'Amirauté sont obligés d'acquérir des connais- « sances très-étendues ; il leur faut une étude constante et

(1) Arch. Nat. D VI, l. 393.
(2) Arch. Nat. D VI, 29. 1er Mai 1790.

« suivie des lois anciennes et modernes. Dans les premiè-
« res, le consulat de la mer, les jugements d'Oléron, l'or-
« donnance de la hanse teutonique, le réglement d'Amster-
« dam ; dans les deuxièmes, l'ordonnance de 1681, les
« réglements promulgués en divers temps, les déclarations,
« arrêts du Conseil, code des prises, jurisprudence
« des cours ; les traités constitutifs des droits, privilèges
« et franchises..... » L'énumération pourrait durer long-temps encore.

L'argumentation était médiocre. Combien d'officiers d'Amirauté avaient compulsé ces poussiéreuses ordonnances ? Ce qui suit ne me touche guère davantage. « Le
« plus grand nombre des causes portées à l'Amirauté doi-
« vent être jugées avec célérité. C'est dans 24 heures que
« doivent être formées celles en abordage de navires. Pres-
« que toutes méritent d'être appréciées ». Eh bien ! le négociant jugera sous 24 heures, comme il est prescrit. Je reconnais avec les plaignants qu'il peut être amené à juger mal, attendu que « ce qu'on lui demande peut être « un jour requis contre lui ». L'indulgence est-elle donc un si grand vice dans la plupart des cas ?

Ces infortunés membres du futur tribunal ! Ils ne sont pas encore nés à la vie judiciaire qu'on les critique tant et plus. Ceux qui vont mourir accusent leur incompétence préalable. « La compétence du tribunal d'Amirauté s'étend « aux matières criminelles qui dérivent des matières civiles « maritimes ». Les commerçants élus juges connaîtront au civil et au criminel, voilà tout. Croit-on qu'ils jugeront plus mal que d'autres les contrats aléatoires tels que ceux de grosse aventure, l'affrétement, l'assurance, l'engagement des matelots, le voyage au mois, etc... ? Et pour répondre à ce reproche que « les juges et consuls n'ont qu'une « juridiction cartulaire et civile », que le projet de l'Assemblée Nationale les rend juges des délits et que le juge nouveau ne saura diriger une procédure si délicate où toutes les formes sont de rigueur à peine de nullité, on dira que le

juge fera tout de même cette procédure, qu'au début il tâtonnera peut-être, mais qu'il ne faut point être si grand clerc pour débrouiller une affaire ; qu'au surplus, son greffier l'aidera dans cette besogne.

X

Tous les tribunaux ayant été détruits, il s'agit de les remplacer. C'est ici que les difficultés commencent avec la loi nouvelle de l'élection.

L'Assemblée Nationale a posé des conditions d'éligibilité dont plusieurs ne peuvent, semble-t-il, être exigées d'ores et déjà pour la formation de ces tribunaux. Il y a, font remarquer les communes, une très grande différence entre le remplacement éventuel d'un ou de plusieurs officiers de justice et la nomination générale et simultanée des officiers de tous les tribunaux d'une grande province. L'on peut et l'on doit même être plus difficile sur le choix lorsqu'ils sont peu nombreux. Le même concours de qualités est impossible à réunir lorsque les choix à faire sont multipliés. Il faut alors se borner aux qualités les plus essentielles et surtout à celles qui conviennent le mieux dans les circonstances où s'opère l'introduction du nouveau régime (1).

Ce langage était sensé. Il s'agissait de former à la fois en Provence :

— Une Cour souveraine ;

— Trois tribunaux de départements ;

— Neuf tribunaux de districts, à n'en compter que trois par département, les tribunaux de départements étant aussi tribunaux de districts ;

— Quatre cents tribunaux de juges de paix, au moins.

La Cour souveraine devait, aux termes de la loi, être

(1) Arch. des B.-du-Rh. C. 1383.

composée de vingt deux officiers. Il faudrait donc trouver quarante quatre candidats. Chaque tribunal de département compterait douze officiers. En doublant le nombre pour la présentation, c'était vingt quatre « sujets » à élire. Ajoutez-y six hommes de loi pour assesseurs, le nombre s'élevait à trente. Pour trois tribunaux, cela faisait quatre vingt dix.

Chaque tribunal de district devant compter six officiers, en doublant ce nombre, en y ajoutant quatre assesseurs hommes de loi, on arrivait à seize. Pour les neuf districts, c'était en tout cent quarante quatre. Dans l'ensemble des tribunaux, on arrivait à un total de deux cent soixante dix huit candidats.

Et les quatre cents places de juges de paix! Pour celles-là, on n'exigerait pas sans doute la qualité d'homme de loi. Pourtant elles en occuperaient beaucoup, au début surtout, soit parce qu'on les jugerait les plus capables d'en exercer les fonctions, soit parce qu'un plus grand nombre de personnes aurait plus de confiance en eux, leur sachant une pratique journalière des textes. Et les places de greffiers dans les tribunaux, les assemblées administratives, les municipalités? On ne peut guère les confier aux premiers venus. Trouvera-t-on en Provence assez de candidats pour faire de bon choix? Tel est le problème qui s'agite.

Y a-t-il en Provence postulation effective dans beaucoup de centres? A Aix, auprès du ci-devant Parlement; un peu à Marseille, de ci de là dans quelques Sénéchaussées, c'est tout. En comptant avec beaucoup de bonne volonté, cette postulation, renfermée dans le cercle que le Comité de Judicature a entendu lui assigner, c'est-à-dire parmi les avocats réellement et assidûment en activité, se borne à 40 personnes environ à Aix, 12 à Marseille, 20 dans le reste de la province; en tout, 72. Tous les autres hommes de loi inscrits sur le tableau des avocats qui prêtent le serment annuel ont bien moins d'aptitudes et de véritable instruction qu'une foule de gradués qui « s'abstiennent

« de cette formalité routinière, mais qui, dans l'occasion, « ne s'occupent pas moins d'affaires, les discutent, les « arbitrent avec infiniment plus de bon sens et à moins de « frais que les inscrits et les pratiquants ». Il fallait donc aux élections qui allaient s'ouvrir laisser agir librement la confiance et ne pas assujettir les électeurs à des règles qui contrarieraient manifestement le but que l'Assemblée Nationale s'était proposé.

Cette liberté plus large que réclamaient avec insistance les communes, dans le choix des avocats et des juges, était nécessaire pour plus d'un motif. Le Comité de Judicature comprenait sans aucun doute que ceux qui avaient le moins « suivi » les tribunaux étaient aussi moins hérissés de formules minutieuses, de subtilités abusives, plus enclins par conséquent à user surtout de la rectitude de l'esprit qui « s'épure à la lumière du bon sens », plus propres à juger d'après les nouvelles règles pour lesquelles il était surtout besoin de bonne foi et d'équité. De plus, les anciens tribunaux ne pouvaient guère fournir que très peu de sujets, soit parce que nombre de magistrats gardant rancune à la révolution qui les avait dépossédés de leurs sièges, ne s'abaisseraient pas jusqu'à solliciter par la voie de l'élection une charge occupée jusqu'ici en vertu de ce qu'ils regardaient comme leur droit; soit parce que le peuple verrait dans la haute magistrature appartenant à la noblesse et dévouée aux vieilles maximes l'ennemie irréconciliable du nouveau régime et qu'il n'irait pas chercher chez elle des adversaires résolus de sa cause et de ses idées.

D'un autre côté, il était peu prudent de se fier aux officiers des tribunaux inférieurs. Ils n'avaient pas montré la morgue insupportable de leurs chefs hiérarchiques. Mais, pour avoir vieilli dans la subordination étroite du régime disparu, sauraient-ils apporter dans la situation nouvelle l'esprit généreux et large avec lequel ils devraient examiner les contestations portées devant eux?

Le Comité de Judicature l'avait bien senti à l'égard des uns et des autres, puisqu'il les avait éloignés des corps électoraux qui devaient former les divers tribunaux de justice et qu'il les faisait remplacer par des hommes de loi. Il avait même poussé la précaution jusqu'à n'appeler que par la voie de l'élection les avocats qui devaient y concourir. Il ne s'agissait, il est vrai, que des postulants auprès des cours supérieures. Il avait craint, à juste titre, la connexité trop connue de leurs principes avec ceux des Cours supprimées.

A supposer encore que les Sénéchaussées et les Amirautés pussent fournir une trentaine de candidats dignes de la confiance publique, ce ne serait jamais, avec les soixante douze que fourniraient les avocats postulants, qu'une centaine de personnes, ou à peu près, pour composer les tribunaux. De là au nombre requis il y avait bien loin.

Certains avaient parlé des juges royaux. Mais il était sage de ne point compter sur eux. Le plus grand nombre, interrogé par les Commissaires des Communes, avait répondu qu'il ne désirait pas se déplacer ou qu'il ne le pouvait pas. Beaucoup préféraient la justice de paix qui leur permettrait de ne quitter ni leurs familles ni leurs affaires.

Où donc prendre les cent soixante et dix huit qui manquent ? Comme s'il eût voulu embrouiller la situation, voici que le Comité de Judicature propose à l'Assemblée Nationale de rendre inéligibles « et l'homme de loi « qui n'a point perdu son temps au barreau, où l'on a « tant de dégoût et si peu d'avantage », et le professeur en droit qui n'aurait point postulé. Dans de semblables conditions, il y a chance pour que l'intrigue pousse les électeurs à nommer leurs ennemis ou « des ignorants « et des vaniteux qui apporteront dans leurs fonctions « beaucoup de suffisance à la place de connaissances soli- « des et de bon vouloir ».

XI

Cette crainte n'est que trop fondée. Le petit nombre des électeurs les rend malléables et les porte, non à vendre leur vote, mais à se laisser circonvenir. Je prends deux exemples, aux extrémités de la Provence. A Orange il y a 21 électeurs de district. Parmi les scrutateurs nommés au troisième tour, l'un a neuf voix, l'autre huit. On vote. Godefroy Bouvier, député à l'Assemblée Nationale, a 11 voix. Quelqu'un demande : « Est-ce une majorité ? » Oui, répond-on. — Et voilà Bouvier nommé premier juge. Pour le deuxième, il faut trois tours ; pour le troisième, deux ; pour le quatrième aussi. Le cinquième est élu sans ballotage (1).

A Barcelonnette, il y a 33 votants. Treize d'entre eux sont habilement circonvenus. Ils rédigent au préalable une pétition à l'Assemblée Nationale, y énumèrent les charges diverses qu'ils supportent, s'étendent sur la pauvreté de leur sol, déclarent que le salaire des juges comme celui des administrateurs étant trop élevé, le district ne peut y suffire. Ils supplient l'Assemblée d'avoir égard à cette dure situation. Ils voteront ensuite. La mise en demeure n'est pas même déguisée. L'Assemblée est avertie. Si elle ne se plie pas aux exigences des treize, les treize s'abstiendront; et ils s'abstiennent (2). Les 20 autres mieux avisés votent et s'entendent. Il faut 9 juges et suppléants. Les 20 se partagent les 9 places.

Cette élection est un vrai scandale. Aucun des juges élus n'est éligible. « François Lyons n'a qu'un petit domaine « affermé moins de 400 livres, et pour être élu juge, il « faut avoir 25 setiers de blé mesure de Paris ». Imberty ne possède d'autres biens fonds que ceux de sa femme, de la

(1) Arch. Nat. F1c III, 1. B. du Rh.
(2) Arch. Nat. D v, 16, 305.

valeur d'environ 6.000 livres, et, par conséquent, d'un mince produit. Armand de Miolans, quoique gradué, n'a pas la postulation qu'exigent les décrets de l'Assemblé Nationale. Lhens n'a postulé dans aucun tribunal. Pascalis est cousin-germain d'Arnaud ; l'oncle d'Imberty, le neveu de Lhens sont électeurs. « Tout a été concerté entre eux, et « avant qu'il fût procédé à l'élection, il était public dans « Barcelonnette que tels et tels seraient juges ». Il est certain qu'un tribunal ainsi composé ne peut manquer de rendre la justice en famille.

Quand il s'agit des tribunaux de paix, le vote s'anime. La raison en est simple : non-seulement ils répondent à un réel besoin, mais ils font revivre une vieille coutume à laquelle les Provençaux sont fort attachés. D'après leurs statuts, l'arbitrage est forcé entre parents. Les parties choisissent des personnes de confiance, ou bien des arbitres sont désignés d'office par les tribunaux parmi les jurisconsultes ou gens éclairés. A Manosque, un certain Henos de Boisgilot a établi chez lui depuis 1785 « un bureau de pacifica- « tion composé de douze personnes des plus notables de la « ville. On y traite de toutes les affaires des pauvres ; la « justice s'y exerce gratuitement. Un fonds établi par les « douze membres sert tous les ans à payer les frais des « procédures commencées (1) ». De Manosque, la réputation de ce tribunal s'est répandue au loin dans la montagne et on vient de toutes parts le consulter. On espère donc que les tribunaux de paix rendront aux Provençaux des services analogues. Chacun demande des juges de paix. Nombre de communes se plaignent même d'avoir été sacrifiées. Tarascon voudrait deux juges de plus (2) ; Aix, quatre (3). Aix fait remarquer qu'avec Puyricard elle compte 28.448 habitants. Les citoyens actifs d'Arles, qui

(1) Arch. Nat. D IV, 4.
(2) Arch. Nat. D IVbis, 35.
(3) Arch. Nat. D IVbis, 35.

habitent les quartiers de la Marquise, Moulés, Saint-Martin de la Palud, Brays, voudraient former à eux seuls une section pour nommer un juge de paix qui serait tenu « de « résider dans le lieu le plus central de la Crau ». « Nous « comptons trois mille âmes, disent-ils. Arles est éloigné. « Les procès les plus fréquents sont ceux qui résultent des « dommages faits par les bestiaux aux champs, des « entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement « des prés, des déplacements de bornes ». Les électeurs de Marseille réclament douze juges de paix, et, comme le département s'obstine à faire la sourde oreille, ils appuient leur réclamation d'une menace. « Château-Gombert « demande un juge; elle y a droit, elle a plus de 2.000 habi- « tants. L'unique moyen d'y ramener la paix, c'est de l'y « autoriser ». On objecte que Château-Gombert n'est qu'un quartier. « S'il n'y a pas de municipalité à Gombert, « c'est que nous le voulons bien. Nous pourrions élire des « municipaux (1) ».

On sent la force de l'argument. C'est celui du peuple souverain qui se considère ici dans l'exercice de son droit et entend qu'on y prenne garde. Que peut-on objecter qui contrarie sa demande? Les termes de la loi? Mais la loi est ambigüe. Voyez plutôt.

Cadenet est un bourg de 1091 habitants, chef-lieu d'un canton qui en compte plus de 2.000, qui a droit par conséquent à un juge de paix. Les citoyens de Cadenet estiment qu'il leur en faut deux. Ils adressent une pétition au directoire du district d'Apt qui déclare « n'y avoir lieu à « délibérer ». Le considérant qui précède vaut la peine qu'on le cite : « Vu la multitude de juges de paix qu'il faudrait « établir si le décret était interprété différemment (2) ». Les citoyens de Cadenet ne se tiennent pas pour battus. Ils en appellent au Département et le Département, adop-

(1) Arch. Nat. D IVbis, 35. 1er avril 1791.
(2) Arch. Nat. D IV, 20. 1er Juin 1791.

tant une jurisprudence contraire, « casse l'arrêté du dis-« trict et décide que Cadenet aura un juge de paix parti-« culier, l'autre servant au canton ». Encore ne veux-je pas rechercher plus avant les motifs de ces décisions contradictoires, m'enquérir si Apt ne garde pas rancune à Cadenet parce que Cadenet a brigué le siège du Directoire du district. Pareil fait s'est passé ailleurs, à Antibes, par exemple. Je retiens seulement ceci, que chaque commune un peu grosse veut avoir un juge à elle et un juge qu'elle aura élu.

Mais il n'y a pas que les districts qui traversent ces élections. Il faut faire entrer aussi les hommes de loi en compte. Si le juge de paix est choisi parmi des personnes à l'esprit large et tolérant, s'il veut, tout en appliquant la loi, l'envisager autrement que par ses petits côtés, voilà tous les procès, ou presque, arrêtés dans leur germe. Plus d'appels, plus de chicanes devant les Cours supérieures. Que vont devenir les ci-devant procureurs? Aussi, comme ils s'agitent! Le 23 janvier 1791, l'Assemblée du canton de Bar, district de Grasse, se réunit pour élire un juge de paix. Un sieur Giraud, « ancien procureur en la juridiction « de Bar, l'homme de confiance du ci-devant seigneur, « ose s'y présenter ». Il n'est pas citoyen actif, puisqu'il n'est pas inscrit sur les registres de la municipalité pour la garde nationale. Il est élu. Le Département du Var, sollicité par je ne sais quelles influences, confirme l'élection. Ce juge est élu inconstitutionnellement. Conséquence: « Si dans la naissance des lois, les corps administratifs, « par une interprétation arbitraire et toujours dangereuse, « s'écartent de la lettre que ces lois renferment, dans la « succession des temps elles seront méconnaissables, et « les citoyens ne sachant plus quelle interprétation donner, « se trouveront dans la perplexité (1) ».

A Seyne (Basses-Alpes), c'est une autre affaire. Le

(1) Arch. Nat. D IV, 66.

24 février 1791, François Couret y est élu « très honnête-« ment (1) ». Quatre mois de suite il rend la justice à la satisfaction du plus grand nombre. Les procès diminuent. Mais alors, les gens de loi, dont on déserte les offices, attaquent l'élection de Couret pour vice de forme. Le Département a la faiblesse de la casser. Pour l'empêcher d'être réélu, ses ennemis entament contre Couret une procédure criminelle. Il eut procès, paraît-il, avec la commune il y a longues années pour un petit bois qu'elle lui avait vendu et qu'il ne peut encore payer. La commune n'en a pas moins reconnu en lui un parfait honnête homme, puisqu'elle l'a placé à la tête de son tribunal. Poussé par les gens de loi en question, le Département ressuscite l'affaire, saisit les biens de Couret, ses meubles et les vend (2). Le Département commet là une mauvaise action. Il se fait l'exécuteur de basses-œuvres. Ce n'est point pour remplir ce rôle que lui-même a été élu.

Si les gens de loi ne peuvent faire casser l'élection, ils mettent d'autres moyens en œuvre. A Flayosc, les assesseurs du juge refusent la plupart du temps de l'assister. Pourquoi? Parce qu'ils ne reçoivent pas d'honoraires. A Saint-Remy, les avoués assiègent les approches de la justice de paix, « s'emparent des parties, se font donner par « elles en les trompant, bien entendu, des procurations « en blanc sous seing privé qu'ils remettent à des com-« parses avec mandat exprès de ne se prêter à aucun « accommodement (3) ». Tel de ces complaisants représente à la fois dix, douze plaignants qu'il ne connaît même pas de vue. Dans quelle position délicate va se trouver le juge qui parle de conciliation à cet effronté et comme celui-ci doit se gaudir de voir le juge jouer un aussi plaisant personnage !

---

(1) Arch. Nat. D IV, 66.
(2) Arch. Nat. D IV, 66.
(3) Arch. Nat. D IV, 66.

L'exercice de ce bureau de paix devient impossible quand il rencontre devant lui les avoués. De toutes parts on crie à l'Assemblée Nationale : « Délivrez-nous de l'avi-« dité astucieuse des gens de pratique. Forcez les parties « à se présenter elles-mêmes devant le juge ». Impossible, répond le Comité de Judicature, nous lèserions la liberté. « Erreur, déclare le juge de Saint-Remy. Obligez les par-« ties, lorsqu'elles ne veulent point comparaître, de faire « des procurations publiques. Frappez ces procurations « de droits d'enregistrement si élevés qu'elles trouvent « intérêt à se présenter en personne à nos bureaux ». La maxime connue : « Frappez à la bourse » ne fut jamais citée avec plus d'à-propos.

XII

Ces tribunaux de paix sont les seuls que nous puissions juger en septembre 1791, parce que nous possédons sur eux des documents sûrs qui nous font défaut pour apprécier les autres. Il n'y a pas que les avoués qui, par leur immixtion indélicate, en contrarient l'exercice. La loi leur a encore adjoint un commissaire « qui compose « un tribunal de famille ». Les décrets des 28, 29 et 30 décembre 1790 ont donc mêlé les fonctions du juge de paix et celles de l'officier de police. « C'était, pensait-on, le « moyen d'en activer l'exercice et d'en tempérer le résul-« tat (1) ». L'idée pouvait être bonne, mais son application était bien difficile. Fatalement, la concurrence donnée à ces deux officiers pour les mêmes fonctions devait bientôt devenir exclusive à l'un d'eux. Le plus actif, le plus entreprenant éclipserait sans peine « celui à qui le nom et la « nature de ses fonctions feraient un devoir d'être modéré».

(1) Arch. Nat. D III, 31.

Pourtant, si la prépondérance devait être attribuée à l'un d'eux, « ce serait à celui qui présente le plus de motifs « de confiance à la loi, car celui-ci a pour lui le choix « populaire et l'autre n'a qu'un brevet ».

En somme, que désire-t-on en Provence ? Que l'officier de police soit le subordonné du juge de paix. La dignité du juge ne peut que gagner à une séparation nécessaire. « La série des actes de justice sera d'ailleurs mieux établie, « l'intervalle de la réflexion restant entre la plainte et le « mandat d'arrêt, car si la même personne écoute l'une et « peut décerner l'autre, il est à craindre que, sur ce pre- « mier mouvement de prévention que laisse la plainte, la « liberté du prévenu ne soit inconsidérément compro- « mise ». Les juges de Marseille, le président du tribunal du district demandent que l'officier de police reçoive à l'avenir la plainte pour la porter au juge de paix, la poursuivre, et se tienne prêt pour les moyens d'exécution. Tout mandat d'amener ou d'arrêt serait décerné par le juge ou ses assesseurs. L'officier de police remplirait auprès de ce tribunal le rôle de ministère public. Le juge aurait donc exclusivement le droit de prononcer, l'officier de police la faculté de conclure et l'emploi des moyens d'exécution.

Les suppliques ont été aussi nombreuses quand l'Assemblée Nationale a prononcé la suppression des Amirautés et décidé l'établissement des tribunaux de commerce. C'est à qui prendra part aux faveurs nouvelles. Ce ne sont pas seulement les sept sièges d'Amirautés qui sollicitent une compensation, mais toute ville qui commerce plus ou moins. Arles, « seul port de rivière dans la Méditerranée, est « l'entrepôt unique de Lyon avec Toulon et Marseille (1) ». Les Martigues « sont situées sur un golfe de 15 lieues de « tour et de 2 de large.... Les étrangers y naviguent sou- « vent, surtout les Gênois qui viennent charger des vins à

(1) Arch. Nat. D IVbis, 33, 26 novembre 1790.

« Marignane. Les sels de Berre, les poudres et farines de « Saint-Chamas et le superflu des productions d'un grand « nombre de communes riveraines s'exportent par le golfe. « Les pêcheurs de Livourne et de Gaëte les fréquentent « aussi pour y faire la pêche à la tartane et les navires de « toute nation sont quelquefois forcés de relâcher dans le « port de Bouc pour éviter un naufrage sur ses côtes ». La Ciotat affirme « que les vins de son terroir s'exportent « en Amérique et en Barbarie, qu'elle est obligée de tirer « son blé du Languedoc, de le faire moudre à Saint-Cha- « mas ; qu'elle a deux fabriques de savon, deux de sucre, « une de plomb ; qu'on trouvera chez elle vingt capitai- « nes retirés qui pourraient être institués juges ». Mais, Tarascon ? On lui a déjà enlevé le tribunal du district auquel il avait droit pour le donner à Saint-Remy. Va-t-on agir de même pour celui de commerce? Tarascon ne l'entend pas ainsi et proteste. « Il est le point de réunion des denrées « de première nécessité par le canal du Languedoc et le « Rhône ; il a un marché énorme, de nombreuses manu- « factures : il expédie à Aix, à Marseille, à Toulon, ses « graines et ses céréales ». Mais puisque Tarascon réclame, pourquoi Pertuis garderait-il le silence ? Grasse ne veut pas rester en arrière, Brignoles non plus. Il serait trop long d'énumérer tous les réclamants.

Ils ne s'agitent tant d'ailleurs que parce qu'ils savent que leur sort dépend, non de l'Assemblée Nationale, mais du Département laissé libre par la loi de signaler quelles villes lui paraissent mériter l'établissement d'un tribunal de commerce. Toutes leurs récriminations, les hymnes que chaque ville entonne à sa louange n'ont qu'un but : en imposer aux Directoires de district pour qu'ils interviennent auprès du Département. Et, de fait, je n'en trouve guère de cruels parmi ces Directoires. Tous ou à peu près sont accessibles à la pitié et appuient avec toute l'énergie dont ils sont capables les doléances des communautés. Celui des Martigues envoie même à Paris un député extraordinaire.

Sa persévérance est couronnée de succès. Le 18 janvier 1791, l'Assemblée Nationale décrète l'établissement de tribunaux de commerce à Tarascon, aux Martigues et à la Ciotat ; le 4 février suivant, à Toulon, Grasse, Antibes et Saint-Tropez. Je ne trouve guère que deux refus catégoriques : ils concernent Apt et Cannes. « Cannes, répond le « Département du Var, est à trois lieues de Grasse ; ses « habitants peuvent s'y adresser (1) ». La raison n'était peut-être pas excellente ; ni Grasse ni Cannes n'avaient eu autrefois de tribunaux d'Amirauté, et, puisque le Directoire du département en était sollicité, la justice et l'intérêt bien entendu semblaient devoir le faire pencher du côté de Cannes.

---

(1) Arch. Nat. D IV, 66.

CONCLUSION

I. — Les effets de la Révolution en Provence. — Ce que désirait le peuple. — L'émeute de 1789 a été causée par la famine. — Le paysan ne pense pas à la chute de la royauté. — Il demande qu'on fasse disparaître les intermédiaires qui agiotent sur les blés et qu'on abolisse les droits féodaux. - En 1791, la famine n'est plus à craindre. — Mais il y a eu peu de rachats de droits féodaux.

II. — Le Tiers Etat. — Reproches qu'il adresse à la Révolution. — Elle a porté la main sur la Constitution provençale. — Il n'aime pas le peuple. — Son arrogance vis-à-vis des faibles. — Il veut jouer la noblesse et prendre sa place. — L'esprit des Directoires. — Antagonisme entre les juges des tribunaux.— Naissance d'un esprit public. — C'est l'œuvre des sociétés. — Les sociétés ont pour elles l'avenir.

I

En septembre 1791, voilà près de deux ans et demi que la Révolution a éclaté. Quels résultats a-t-elle produits en Provence ? Pour y répondre, le plus simple est de rechercher quel but poursuivait le peuple d'abord, le Tiers ensuite, en se révoltant, si on a donné satisfaction à leurs

intérêts lésés et dans quelle mesure. Si oui, la Révolution est terminée, car elle n'a plus de raison d'être. Dans le cas contraire tout reste en suspens et la situation s'est même aggravée. Toute la question est là.

Il convient de ne pas se payer de mots et de voir les choses comme elles sont. S'imaginer que le Provençal, j'entends le roturier, ait poussé à l'émeute pour conquérir le droit de suffrage, c'est une idée qui peut nous sourire en ce sens qu'elle flatte notre passion de l'égalité et qu'elle cadre assez bien avec les Droits de l'homme. Mais cette idée est fausse (1). Pour désirer une chose, encore faut-il savoir à peu près en quoi elle consiste et quel usage on en fera une fois acquise. Or le peuple se soucie fort peu du droit de suffrage. Ce n'est donc pas du tout par soif d'égalité qu'il s'est révolté. Il faut chercher d'autres motifs plus terre à terre, j'en conviens, mais plus conformes à la vérité.

On peut poser en principe que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la plupart des émeutes ont eu une origine commune: la misère sous forme de famine. C'est une vérité incontestable. Qu'est-ce que l'émeute du 23 mars 1789? Qu'a-t-elle pour cause, sinon la disette ? Il y a pas d'autre façon de l'expliquer. Si le peuple insulte La Fare, consul d'Aix, s'il menace de l'égorger, si La Fare est obligé, malgré sa bravoure, de se sauver par une porte dérobée de l'Hôtel-de-Ville, c'est pour une question de farine. La foule hurlante des meurt-de-faim ne connait pas le consul, non plus que l'homme de qualité. Elle n'en a cure ; elle vise le Procureur du Pays tenu comme tel de s'occuper de l'approvisionnement général, chargé de remplir les greniers. Le paysan porte la main sur l'Evêque de Sisteron, non parce que Evêque, — la dignité de l'ecclésiastique n'a rien à voir dans cette

(1) Arch. des B. du Rh. C, 87. « Il n'est rien qui importe si peu au « peuple que le despotisme ministériel de la Cour ». (Lettre de Durand de Maillane, député d'Arles).

affaire — mais parce qu'il est soupçonné d'avoir fait jeter des sacs de blé dans la Durance. Les révoltes de Toulon, de Brignoles, d'ailleurs, affectent le même caractère. Le peuple ne médite donc pas le moins du monde son affranchissement politique, encore moins la chute du trône. Du pain, voilà tout ce qu'il veut pour le quart d'heure, ce que veut surtout l'ouvrier des villes.

J'entends bien que les meneurs qui le dirigent ont quelque autre idée en tête ; que la mesure de blé n'est pas le seul but qu'ils visent. Mais ils sont si peu nombreux que leur impuissance est manifeste. Ils ne peuvent suffire à modifier le caractère des mouvements.

Il en va de même dans les campagnes. Pourquoi le paysan provençal, un peu violent peut-être, mais seulement à la surface, devient-il aigri comme l'artisan et l'ouvrier ? Les nouveautés ne le tenteraient guère s'il pouvait vivre. Quand il a du blé, il faut qu'il le fasse moudre, puis qu'il le fasse cuire. Or il laisse au moulin le meilleur de sa farine, au four la dîme de son pain. Il suffit de voir au village avec quel soin on pétrit. C'est le moyen et le but de la vie après tout. Jugez donc ce qu'on doit ressentir contre ceux qui mettent obstacle à l'exercice de ce droit, du plus sacré des droits.

Lors donc qu'on viendrait parler à ces hommes d'un changement possible de régime, ils ne concevraient le nouveau que sous un même jour. Pour eux, le régime souhaitable, le régime par excellence, est celui qui assure le pain quotidien. Parlez-leur du roi en disant qu'il faut restreindre son pouvoir. Ils ne comprendront plus ou ne vous suivront pas. Ce roi leur apparaît au loin, très loin, comme un demi-dieu, que dis-je ? comme Dieu lui-même. Quand les habitants de Saint-Chamas parlent du roi, ils ne l'accusent pas d'être la cause de leurs misères, ils disent que c'est « la « divinité descendue sur terre (1) ». Ils ne font point en le

(1) Arch. Nat. B^a 69.

disant, acte de basse adulation. Il est donc inutile de toucher cette corde-là : elle restera insensible.

La conclusion qu'il faut tirer de cet état très net me paraît celle-ci : d'un côté des intermédiaires qui font obstacle à la vie matérielle, qui, chargés de nourrir un peuple, agiotent sur les blés et décident à leur guise de la hausse et de la baisse des denrées ; de l'autre, des seigneurs qui abusent de droits discutables pour écraser le paysan. Voilà les deux fléaux auxquels il faut s'attaquer de suite. Donnez-leur satisfaction et vous aurez chance pour que les émeutes s'apaisent. Je ne dis pas que cet apaisement sera de longue durée ; que, l'habitude de manger remplaçant l'habitude de jeûner, un jour ne viendra pas où le peuple pensera à ses droits, surtout si quelqu'un lui en parle. Mais ce jour redouté ne viendra que plus tard et des hommes prévoyants pourront facilement en reculer l'échéance.

Eh bien ! qu'a-t-on fait en Provence à ce double point de vue ? Avec les administrations nouvelles, le bien-être s'est accru dans les villes. Il y a eu là un progrès réel sur les administrations précédentes. Encore ne faut-il exagérer le mérite de personne. Les Directoires prévoyaient bien avec quelles difficultés ils allaient se trouver aux prises et en assurant la subsistance de leurs concitoyens, ils ne faisaient que remplir le devoir le plus impérieux. Puis ce ne devait pas être, avec une telle étendue de côtes, un problème aussi difficile à résoudre que dans telle partie de la France montagneuse et reculée. On ne voit pas très bien Arles et Marseille souffrant de la famine. Depuis la révolution d'ailleurs, je n'ai trouvé aucune plainte à ce sujet de la part des villes provençales.

Dans les campagnes, c'est une autre affaire. Sans doute, l'Assemblée Nationale a rendu plusieurs décrets sur les droits féodaux ; elle a déclaré ces droits rachetables, en a permis le rachat, mais l'entourant de telles formalités qu'il en devient illusoire. Le paysan reproche à l'Assemblée de n'avoir pas eu une attitude plus ferme, de laisser la voie

ouverte à un retour offensif du ci-devant seigneur. Il ne comprend pas par exemple que telle banalité soit abolie sans indemnité, que telle autre ne le soit pas. Que veulent dire ces réticences ? Voilà encore des procès qui vont s'engager. Devant qui les plaider ? Il retrouve sur les mêmes sièges sinon les mêmes hommes, au moins des juges imbus des vieilles doctrines, épaves des prétoires qu'il avait cru disparus.

II

Le Tiers a tenu aussi quelque temps rigueur au nouveau régime, mais pour d'autres motifs. Il reprochait à la Révolution d'avoir porté la main sur ses privilèges, fait disparaître trop vite jusqu'au vieux nom de Provence, morcelé le pays en trois tronçons. Il y a ici une part de vérité et d'exagération qu'il importe de distinguer.

Assurément il n'est pas niable que la prompte unification de la patrie française s'imposait en 1789. Faire tomber les barrières qui séparaient les provinces l'une de l'autre et en formaient autant de pays distincts était un rêve réalisable. Pour le réaliser, n'y avait-il qu'un moyen et celui qu'employa l'Assemblée Nationale ne fut-il pas un peu bien violent ?

Remarquez qu'autre chose est de partager en départements une province d'élection habituée à l'autorité royale, autre chose de porter la main sur un pays comme la Provence, qui a vécu un passé plusieurs fois séculaire, sous une indépendance au moins apparente. Vouloir appliquer la même règle à des pays différents semble au premier abord périlleux. L'avenir ne l'a que trop prouvé. L'exclusivisme prépare des mécomptes, parce qu'il fait trop de mécontents.

On dira : Mais la Provence, par l'organe de Bouche, a renoncé à ses privilèges le 4 août. L'abandon en fut fait

sans doute ; seulement c'était à l'Assemblée Nationale à le prendre pour ce qu'il valait et à agir en conséquence. Dans ce sacrifice volontaire il eut été sage de faire la part de l'enthousiasme et du milieu. Les députés provençaux se laissèrent aller à l'attendrissement général ; au fond de l'âme, leurs mandants ne les approuvèrent pas.

La correspondance des Commissaires avec les communes nous édifie absolument à ce sujet. Leurs réticences sont manifestes ; ils se donnent à la France, mais comme état uni et non « subalterné ». Ce mot bizarre peut faire sourire. Ils y attachaient un sens très net. Ils voulaient bien rester français, mais provençaux d'abord. Comme tels ils espéraient que les Etats de leur province seraient ressuscités. Quand on leur fit entendre qu'il fallait y renoncer, leur désappointement fut immense. C'était un lambeau de leurs libertés qui s'en allait encore. Ils en gardèrent rancune au nouveau régime, même après que les élections faites sous le mode censitaire, les eurent portés au pouvoir.

Ils y sont restés, avouons-le, d'un égoïsme maladroit. Ils ressentent quelque éloignement pour la noblesse qui les a si longtemps tenus à l'écart des affaires ou les a écrasés de son dédain ; mais ils sont prêts à oublier les affronts subis et à se coaliser avec elle contre le peuple, l'ennemi commun. Avec une pudeur qui ressemble à du dégoût, la bourgeoisie de Provence refuse de se compromettre avec lui. Au fond, elle rêve de se jouer du noble et du paysan, et de gouverner seule.

Regardez comme elle en use avec l'un et l'autre. De mars 1789 à avril 1790, sous couleur de déférence polie, elle se soumet aveuglément aux invites de Caraman, fait mine de plaider devant lui la cause des misérables de Toulon et de Marseille, très résolue au fond à se joindre à lui contre « la canaille de ces deux villes ». Vis-à-vis de l'archevêque de Boisgelin, son empressement pourrait s'appeler d'un autre mot ; la proclamation qu'elle lance pour annoncer à

tous la venue d'André, nommé commissaire royal, touche de bien près à la bassesse. Elle ose vanter les vertus de cet homme qui, au vu et su de tous, est le complice d'un concussionnaire.

Elle est simplement inconsciente. Soumise avec ceux-ci, jouant au plus fin parce qu'elle espère les duper, elle est hautaine avec les humbles qui l'ont portée au pouvoir. A l'infatuation des nobles succède l'infatuation bourgeoise. Ce qui s'est fait s'est fait parce que cela devait se faire. Les nobles ont cédé la place parce que c'était dans l'ordre. Vous auriez essayé de faire comprendre à ces Commissaires que le peuple était bien pour quelque chose dans leur victoire, que vous les auriez surpris. Pour eux, la vertu de la bourgeoisie a fait tout le miracle. Son bon droit était si évident que le peuple devait se faire tuer pour qu'il prévalût. Donc elle ne doit rien à la roture. Les mémoires que les représentants du Tiers ont adressés à l'Assemblée Nationale contre l'admission des paysans et des ouvriers dans les conseils généraux le prouvent jusqu'à l'évidence. Prenez encore les réponses qu'ils adressent aux communes relativement aux droits féodaux. Vous ne trouverez nulle part un avis ferme. Ils évitent soigneusement de se compromettre dans la crainte d'un retour offensif de l'ancien régime.

Devenus maîtres des Directoires de Départements et de districts, siègeant à la tête des tribunaux, ayant avec eux les trois évêques, ont-ils du moins modifié leur attitude ? Pas du tout. Les Commissaires des Communes sont partis, mais leur esprit a demeuré. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi. Les élections faites sous la pression des commissaires royaux ont donné ce qu'elles devaient donner : des élus ayant presque tous un faux visage, se proclamant bien haut dévoués à la chose publique, mais rêvant moins le bonheur de tous que la satisfaction d'une caste, réfractaires avérés à toute idée de progrès, n'avançant qu'à regret sous l'aiguillon des sociétés qui les

harcèlent. L'un des commissaires, de Baux, est devenu membre du Directoire du Département du Var. On pense bien qu'il y a fait prévaloir ses idées et que ses collègues n'ont guère osé les combattre. Parmi les élus des Bouches-du-Rhône, le premier, Magloire Olivier, de la Ciotat, est resté si fermement royaliste que, dans les mauvais jours de 1814, on le retrouvera membre du conseil général, de par la volonté de Louis XVIII. Que penser d'ailleurs d'un corps administratif dont le premier acte est de placer à sa tête un ci-devant abbé, qui a échangé son nom compromettant de Quinson contre celui plus démocratique de Villardy? Quant au Directoire de Département qui siège à Digne, la scène fameuse où le maire d'Entrevaux l'insulte avec la dernière grossièreté sans que personne proteste, le montre bien tel qu'il est : apeuré, sans énergie, prêt à marcher devant qui le pousse, même quand ce quelqu'un est le plus impudent des municipaux.

Prenez les tribunaux nouveaux : Vous vous trouvez en présence des mêmes contrastes. Il y a une démarcation très nette entre les juges : la sentence rendue par un juge de paix est par cela même suspecte au tribunal du district, de sorte que, en bas, c'est l'esprit libéral, bien qu'un peu timoré, — en haut, l'esprit de réaction, d'autant plus à craindre qu'il est obligé de se dissimuler. Le résultat de cet antagonisme sera terrible. Tandis que les municipalités des grandes villes et les tribunaux de paix s'orientent de plus en plus vers les idées nouvelles, Directoires de Départements et de districts, juges des tribunaux supérieurs refusent d'aller de l'avant. En 1793, tous les juges des Bouches-du-Rhône, sauf deux, s'unirent à leurs collègues de Toulon et tendirent la main aux Anglais.

Malgré toutes ces tentatives de résistance, malgré cette force d'inertie qui paralyse toutes les bonnes volontés, car elle vient d'en haut et donne le pire exemple, deux ans après la Révolution, il y a quelque chose de changé en Provence. En 1789, l'esprit public n'existe pas. En

1791, il faut compter avec lui. C'est l'œuvre des sociétés populaires, surtout des Antipolitiques. Grâce à elles, le peuple, qui a pour lui le nombre, est aujourd'hui conscient de sa force et de son droit. Elles ont préparé son avènement. Il reste à faire prévaloir ses idées dans les Directoires. Le succès n'est pas douteux, car la plupart de ceux qui vont siéger à l'Assemblée Législative se sont déjà réclamés d'elles.

FIN

Vu et lu,
En Sorbonne, le 11 Juillet 1894,
Par le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris,
A. Himly.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
Gréard.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Aix, 44, 45, 49, 336.
ALBERT (d'), 183.
ALBERTAS (d'), 20.
Allauch, 52.
Ampus, 240.
ANDRÉ (d'), 20, 123.
Annot, 70.
Ansouis, 111.
Antibes, 374.
Apt, 42, 53.
ARCHEVÊQUE D'AIX (l'), 193, 269.
Arles, 53, 97, 377.
Aubagne, 49, 52, 86, 261.
AUDIER MASSILLON, 21.
Aups, 336.
Auriol, 52.
AUTANE (d'), 21.
AUTHEMAN, 184, 336.
AYCARDI, 286.

Bandol, 84.
BARBAROUX, 108, 166, 327.
Barcelonnette, 66, 101, 201, 371.
Barjols, 46, 136.
BAUSSET (Emmanuel - François de), 279.
BAUX (de), 27, 388.
BEAUCHAMP (Merle de), 306.
Beaumont, 87.
BEAUVEAU (prince de), 16.
BELLOY (de), 282.
BERNARD, 60.
BERNARDI, 176.
Berre, 53, 84,
BOISGELIN (de), 20.
BONAUD DE LAGALINIÈRE, 183.
BONNEMANT, 21, 24.
BONNEVAL (de), 321.
BOUCHE (Charles-François), 21, 34, 49, 51.
BOUCHE (Pierre-Balthazar), 22.
Boulbon, 240.
BOULOUVARD, 21, 24.
BOUNIEU, 176.
Bourbon, 91.
BOURBON (duc de), 21, 22, 23.
BOURNISSAC (de), 50.
BRÉGANZON (Saint-Jean de), 183
Brignoles, 46, 56.
BRUNI DE LA TOUR D'AIGUES, 243.
BURLE (de), 22.

Cabasse, 92, 93.
Cabris, 241.
Cadenet, 212, 261, 373.
Cannes, 379.
CAPUS, 107.
CARAMAN (comte de), 31, 33, 37, 106.
CARCES, 93.
CARRI LE ROUET, 53.
Cassis, 52.
CASTELANET, 21, 181.
Castellane, 71, 138.
CASTELLANE (de), 89.
Cavaillon, 53.
Chaffault (le), 247.
Chamas (Saint), 95.
CHARLES III, comte de Provence, 3.
Châteaudouble, 90.
CHOMPRÉ, 327.
Ciotat (la), 49, 52, 95, 378.
CIPIÈRES (de), 21, 50.
CLANZEAU, 22.
CLAPIERS, 20.
Colmars, 71.
CORIOLIS (de), 183.
COUSIN (abbé), 20.
Croigne, 295.
Cuges, 52.

DAVIN (abbé, 21, 182.
DEBLIEUX DE LAROUTE, 123.
DELABAT, 21, 49, 182.
Digne, 66, 82.
DONGOIS (frère Antoine), 299.
Draguignan, 46, 56, 91.
DUQUESNAY, 176.
DURAND DE MAILLANE, 21.

Eguilles, 159.
ELLÉON DE CASTELLANE, 279.
EMERIC, 149.
Entrecasteaux, 89.
Entrevaux, 70.
EON DE CELY, 288.
ESPARIAT, 99, 123.
Esparron, 201.
ESTIENNE DE SAINT - JEAN DE PRUNIÈRES (d'), 278.
ESTRANGIN, 79.
EYMAR (d'), 22.
Eyragues, 286.

FARE (de la), 91, 336.
Farlède (la), 100.
FÉRAUD, 22, 24.
Flayosc, 375.
FONTCHATEAU DE PROVENÇAL (de), 21.
Fontvieille, 97.
Forcalquier, 66.
FORTIA DE PILLES, 107.
Fréjus, 56.

GAILLARD (de), 107.
GARDIOL, 21.
GASSENDI, 22.
GAUTIER, 183.
Gemenos, 52.
Glandèves, 291.
GOSSIN, 50, 56.
GRANET (Honoré), 22.
Grasse, 46, 136.
Graveson, 247.
Gréasque, 238.
GRIMALDI (de), 22.
Grimaud, 89.
GUILHEM CLERMONT LODÈVE (de) 21.

HÉNOS DE BOISGILOT, 372.
Hyères, 46, 60, 226.

Istres, 261.

JANSON (de), 22.
JAUME, 22, 24.
JOUFFREY, 123.
JOUQUES (de), 22.
JUGLAR, 27.
Juilhans, 52.
Julien en Beauchêne (Saint), 313.
Julien le Montagnier (Saint), 248.

La Brasque (Saint-Martin de), 296.
LAFLÈCHE, 50.
Lamanon, 207.
Lambesc, 49, 135.
LA PLANE, 176.
LASSIGNY (Leclerc de), 21.
LATIL, 22.
LAU (du), 21, 24, 275, 283.
LAURIS (de), 22, 198.
Laverne, 301.
LEJEANS, 21.
Le Luc, 54, 297.
LIEUTARD, 22.
LIEUTAUD (Jean - François), 120.
LIQUIER, 21.
LOMBARD DE TARADEAU, 22,58.
Lourmarin, 84.
LUCE, 123.
LYLE DE TAULANE (de), 20.

MAGNAUDY, 81.
Manosque, 42, 67, 372.
MARIN (de), 21.
Marseille, 45, 49, 75.
Martigues, 91, 110, 377.
Maximin (Saint), 46.
MAZENOD (de), 22.
MEIFRUND, 22, 24.
MENC, 183.
MÉVOLHON, 22.
MILET DE MUREAU, 22.
Milles (les), 159.
MIRABEAU, 21, 24, 34, 77, 106, 139.
MIRAN (de), 109.
MONCLAR (de), 240.

Mondragon, 53, 110.
MONJALLARD, 22.
MONSIEUR, 16.
Montmajour (Abbaye de), 98, 313.
MONTMEYAN (de), 336.
MOURRAILLE, 320.
Moustiers, 69.

Notre-Dame-de-la-Mer, 84.

OLIVIER (Magloire), 388.
Omergues (les), 247.
OPPÈDE (d'), 248.
Oraison, 290.
Orange, 53, 371.
Orgon, 159.

PASCALIS, 342.
Paul (Saint), 101.
Paul les Fayence (Saint), 102.
PELLISSIER, 21.
PELOUX, 21, 49, 182.
Penne (la), 52.
Pertuis, 52.
PHILIBERT, 21, 27.
PISANI, 279.
POCHET, 21, 23.
POITEVIN, 176.
Pons (Saint), 81, 319.
Poulle, 311.
POYPE (de la), 22.
Prats, 197, 247.
PRATS (maire d'Entrevaux), 139.
PRIEST (Saint), 117.

QUINSON (abbé de), 99, 123, 125, 148, 221.

RAFFIN, 22.
RAPHELIS DE BROVES (de), 21.
RÉMUZAT, 179.
Remy (Saint), 375.
RICARD, 22.
RICAVY, 82.
Riez, 69, 290.
RIGOUARD, 22, 286.
RIVE (abbé), 145.
Rognes, 91.
ROLAND, 22.
Roquebrune, 110.
Roquefort, 52, 101.
ROQUEFORT (Antoine-Boniface Mougins de), 21.
ROQUEFORT (Jean-Joseph Mougins de), 22, 58.
Roquevaire, 52.
Rougiers, 318.
ROUSSIER, 21.
ROUX, 286.
ROYER, 21.

SABRAN (de), 22.
SADE (de), 22.
SAINT-SIMON (Mayot de) 183.
Salernes, 83.
Sallonnet, 240.
Salon, 53, 322.
Sault, 159.
SEGOND, 60, 143.
Senez, 276.
Septèmes, 52.
SERVAN, 23.
Seyne, 65, 374.
SIÉYÈS LA BEAUME, 22.
Sillans, 218.
SINÉTY (de), 21, 50, 181.
Sisteron, 66, 292.
SOLLIERS, 22.
Solliès, 100, 226.

Tarascon, 53, 90, 378.
TARGET, 77.
TEYSSIER, 22.
Thorame Basse, 89, 110.
Thoronet (le), 297.
TIRAN, 83.
Toulon, 46, 56, 110.
TOUR (de la), 106, 125, 325.
TRONCHET, 249.
Tropez (Saint), 171.
Tulle (Sainte), 87.
Tumières, 205.

Valensole, 68.
Vallauris, 88.
Varages, 308.
Velaux, 159.
Vence, 277.

Ventabren, 111, 159.
VERDET, 21.
VERDOLLIN, 22, 23, 29, 37, 71, 220, 257.
VIALIS (de), 22.
VILLEDEUIL (de), 16, 18.
Villelaure, 225.
VILLENEUVE (Jean-Baptiste), 286.
VILLENEUVE-BARGEMON (Barthélemy-Joseph de), 21, 181.
VILLENEUVE-BARGEMON (François de), 21.
Vitrolles, 110, 201.

Zacharie (Saint), 52.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE XI
INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

Les États Provinciaux de 1789 et les Élections aux États Généraux

I. La Provence léguée à Louis XI en 1481. — Condition de ce legs. — Le Roi l'accepte. — Il respecte d'abord la Constitution du pays. — Création de l'Intendant. — Son omnipotence 3
II. Convocation des États Provinciaux en 1789. — Comment ils sont composés. — Faiblesse numérique du Tiers. — Ses protestations 9
III. Il refuse de vérifier les pouvoirs avec les autres ordres. — Piège qui lui est tendu par l'Archevêque d'Aix. — Il quitte la salle des séances et en réfère au Roi. — On lui accorde un Syndic 12
IV. Suspension des États. — Lettre du Tiers à Necker. — Réponse du ministre 15
V. Convocation des États Généraux. — Réglement royal du 2 Mars. — Intrigues des Possédant Fiefs. — L'élection des députés a lieu par Sénéchaussée. — Résultats..... 17
VI. Deuxième réunion des États de Provence. — Le Tiers vote les impôts et, avant de se séparer, nomme les Commissaires des communes 25

CHAPITRE II

Les Commissaires des Communes

I. Ce que sont les Commissaires. — Nature de leur mandat. — Il n'a qu'un objet de surveillance. — Plan de Constitution qu'ils élaborent pour le Pays de Provence..... 28

II. Leur situation est difficile. — Pouvoirs qui leur sont opposés : Commandant en chef des Troupes du Roi, Parlement, Procureurs du Pays, Députés des Communautés. 31

III. Leurs correspondants à Versailles : Bouche et Verdollin. 33

IV. Quels reproches on peut adresser aux Commissaires. — Ils se sont tenus trop à l'écart du peuple et ne lui ont pas accordé l'importance qu'il méritait..... 37

CHAPITRE III

Division de la Provence en Départements et Districts

I. Division naturelle de la Provence en 4 parties. — Le Comité de Division demande l'avis des députés. — C'est une faute.— Le vote.— Les Députés d'Aix veulent un seul département ; ceux de Marseille aussi. — L'Assemblée Nationale décide qu'il y en aura trois. — Draguignan et Grasse seront-elles réunies au département du Nord ? — Chimère de ce plan. — Difficultés de placer Marseille à l'Ouest ou à l'Est. — On décide qu'elle appartiendra au département de l'Ouest. — Qui aura le chef-lieu ? — Vote des Députés. — Marseille est choisie. — L'Assemblée Nationale annule cette décision. — Aix l'emporte..... 42

II. Les Districts dans les Bouches-du-Rhône. — Avidité de Bouche. — Il adjuge Aubagne à Aix. — Plaintes d'Aubagne. — Etendue énorme du district d'Aix. — Effets malencontreux des efforts de Bouche..... 51

III. Le Département du Var. — Il est facilement délimité. — Difficultés pour trouver une ville centrale. — Une seule route et mal entretenue. — Il y aura neuf districts. — Le chef-lieu ? — Plaintes de Grasse, de Draguignan, de Lorgues. — Gossin soutient Toulon. — Toulon, chef-lieu du département..... 54

IV. Critique de la répartition des districts. — Leur inégalité. — Le Directoire du Département présente un nouveau projet de division. — Sa discussion. — Six, cinq ou quatre districts ? — Adoption du projet qui comporte quatre districts..... 58

V. Le Département des Basses-Alpes. — Sa situation. — L'État obligé d'intervenir pour le faire vivre..... 63

VI. Peu de difficultés pour le chef-lieu. — Digne est choisie mais provisoirement. — A qui reviendra le district du Sud-Est ? — Pourquoi Castellane est choisie ? — Le Directoire du Département demande une nouvelle répartition des districts..... 66

CHAPITRE IV

Les Municipalités

I. Loi du 22 Déc. 1789. — Comment il faut l'interpréter. — Qu'est-ce qu'un citoyen actif ? — Demandes des Consuls de Marseille. — Réponse du Comité de Constitution. — Séance du 16 juin 1789 à l'Assemblée Nationale. — Ce qu'il faut entendre par « peuple ». — Mot de Mirabeau. — Les élections municipales aux mains des bourgeois. 74

II. Assemblée des citoyens actifs. — On en dresse la liste. — Jurisprudence variable. — Les « illitérés ». — Intrusion des gens de robe. — Estrangin, d'Eygalières. — On se réunit dans l'Eglise. — Inconvénients de cette réunion. — Influence du curé..... 78

III. Ouverture de l'Assemblée. — Banquets offerts par des Maires. — Saint Pons, Digne, Seyne, Salernes, Lourmarin, Notre-Dame de la Mer, Bandol. — A Berre, le Maire se nomme lui-même..... 80

IV. Composition des nouveaux Conseils. — Maires despotes ou timorés. — Ils se vengent des seigneurs. — Visites en corps supprimées. — Plaintes des curés évincés de la direction des œuvres de charité. — Désordres à Thorame Basse, à Entrecasteaux, à Grimaud..... 85

V. Hostilité des officiers municipaux vis-à-vis du Maire. — Châteaudouble, Tarascon..... 89

VI. Les paysans veulent que ces querelles cessent et que les municipaux s'occupent enfin de leurs intérêts. — Exemple de Cabasse. — Pont à reconstruire depuis 40 ans. — Incurie de l'administration. — Plaintes des Consuls. — Droit de piquet. — La Ciotat, Saint-Chamas..... 92

VII. Les communes s'annexent les hameaux environnants. — Dans quel but. — Arles et Fontvieille. — Les hameaux se constituent en municipalités. — Despotisme d'Arles. — Solliès. — La Colle, Roquefort, Saint-Paul, Barcelonnette, Fayence. — Rien à faire contre la force. — La garde nationale..... 96

CHAPITRE V

Les Milices — La Garde Nationale

I. Les Maires et les Conseils Généraux veulent des soldats.— La Provence frontière. — Nécessité de la défendre. — La jeune garde citoyenne à Marseille. — Les Echevins veulent la désarmer. — Conseils que donne Mirabeau. — Elle est divisée en 16 compagnies, disparaît le 14 Mai, est rétablie peu après par Pilles. — Perfidie de Caraman. — La jeune garde dissoute une deuxième fois. — Nouvelle garde formée par les aristocrates. — Tous officiers, pas de soldats. — Elle est dissoute le 23 Juillet. — La garde nationale à Aix, à Toulon. — Fédération sur le cours à Marseille..... 105

II. Attitude des Commissaires des Communes envers la garde nationale. — Comment les villages nomment leurs milices. — Leur composition. — Trop d'officiers. — Compétitions à Roquebrune, Ansouis, Ventabren..... 109

III. Réglement fait par les Commissaires des Communes. — Réglements faits par les communes. — La question des poufs, cocardes et panaches. — Querelles de préséance. — Le mot d'ordre. — Qui le donnera ?..... 112

IV. Le service obligatoire. — Peines contre les délinquants. — Amende imaginée par Salon. — La question des armes. — Pusillanimité des Commissaires des Communes. — Arrogance des milices. — Leur insubordination. — Estoublon, Chaffaut, Aups..... 115

V. Décret de l'Assemblée Constituante sur la garde nationale. — Difficultés qui en naissent. — Opinion de J.-F. Lieutaud. — Services rendus par la garde nationale le 10 Août et plus tard contre le fédéralisme 120

CHAPITRE VI

Les Assemblées Administratives les Directoires de Départements et de Districts les Municipalités — leurs rapports

I. Les Administrations de Département. — Les Districts.— Commissaires royaux envoyés pour leur formation. — Embarras de ces Commissaires. — Que faut-il faire ? — Saint-Priest le leur écrit. — Ils demandent aux communes la liste des citoyens actifs. — Lenteur des communes à s'exécuter. — Les assemblées électorales mal dirigées..... 123

II. Élections. — Résultats..... 127

III. Les Procureurs-Syndics. — Pourquoi l'Assemblée Nationale les a établis. — Les Directoires les détestent. — Leurs prérogatives, la durée de leur mandat, leur traitement..... 128

IV. Dissentiments des Directoires de Département et de District. — Les seconds veulent être les égaux des premiers. — Orgueil des municipalités. — Insolence du Maire d'Entrevaux. — Les Départements et Districts n'ont pas de force armée suffisante pour se faire respecter..... 133

V. La question du costume. — Panaches et poufs. — Chaperon. — « Le Département n'est rien ; la municipalité est tout »..... 142

CHAPITRE VII

Les Sociétés

I. Les Antipolitiques. — L'abbé Rive. — Son portrait. — Son goût pour les livres. — Lettres purpuracées et violacées. — Eglisiers habillés de violet. — Il groupe autour de lui les paysans et les ouvriers. — Frères « justes et utiles à la patrie »..... 145

II. Formation de la société (31 octobre 1790). — Supplique aux municipaux d'Aix, à l'Assemblée Nationale contre le Parlement. — La société reçoit des visites en corps. — Vénération qu'elle témoigne à l'abbé Rive. — Puissance de l'abbé..... 149

III. La société grandit. — En Janvier 1791, elle compte mille membres. — Son réglement. — Ses cotisations : six sols, puis trois sols par mois. — Pauvreté de la société. — Création d'un diplôme. — Elle admet les femmes comme « sœurs ». — Charité des Antipolitiques..... 151

IV. Les Amis de la Constitution. — Pourquoi ils se séparent des Antipolitiques. — [illegible]s royalistes entrent chez eux après l'affaire Pascali[illegible] - Les Départements et les districts favorisent l[illegible] mis » et persécutent les Antipolitiques. — [illegible] de ces derniers contre d'André..... 154

V. Ils rayonnent autour d'Aix. — Formule pour les évangélistes. — Affiliation avec Toulon, Aups, etc. — Formule des serments à prêter. — Fondation de clubs à Gardanne, Velaux, Apt, etc. — Indépendance de ces clubs vis-à-vis des Antipolitiques d'Aix. — Difficultés pour juger les Amis de la Constitution. — Conclusion. 158

CHAPITRE VIII

Les Finances

I. Etat critique des finances provençales. — Les dettes de Marseille. — Mémoire de Barbaroux. — Procédés de gouvernement de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. — Créations d'offices. — De 1700 à 1790, 43 emprunts. — Les impôts. — La capitation. — Les vingtièmes. — Le don gratuit. — Les Terres Adjacentes..... 165

II. Emeute du 23 Mars 1789 à Marseille. — Ni fermes, ni régie. — Par quoi les remplacer ? — Abonnement sur les comestibles. — Projets d'imposition sur les loyers et les immeubles. — Opinions de Target et de Rabaut. 171

III. Les dettes de la province. — Rentes anciennes. — Rentes nouvelles. — Agiotage..... 174

IV. Qui paiera ces dettes ? — Les Commissaires Liquidateurs. — Dettes particulières de la Provence contractées par le Roi. — Avis du Comité des Finances. — Décret du 12 Avril 1791. — Les créances des entrepreneurs pour les chemins. — Produit de l'imposition des biens ci-devant privilégiés..... 176

V. Prérogative de la Cour des Comptes d'Aix. — Elle veut entendre la reddition des comptes du Trésorier-Général de Provence. — Désordre de ces comptes. — Lettre à Necker. — Les Impugnateurs. — Attitude hostile des trois Départements. — L'Assemblée Nationale prononce..... 182

VI. Décret du 27 Septembre 1789. — Enthousiasme des Provençaux. — Comment fera-t-on payer l'impôt aux privilégiés ? — Différence des pays d'Etats et des pays d'élection. — Le Tiers participe à toutes les charges. — Le droit commun. — Comment il faut l'entendre. — Objections des Nobles Possédant Fiefs. — Terres fieffées de nature et d'occasion. — Censes roturières et censes féodales. — Dommage causé aux fiefs par leur soumission au droit commun..... 186

VII. L'encadastrement. — L'affonagement sous l'ancien régime. — Déclaration du Conseil du Roi du 9 Juillet 1715. — Experts nommés par les Procureurs du Pays. — Leurs rapports. — L'Assemblée Nationale refuse de suivre l'usage. — Pourquoi ? — Comment les experts seront nommés. — Les Procureurs du Pays interviennent encore. — Faute de l'Assemblée Nationale. — Les Commissaires des Communes..... 192

VIII. Le choix des experts. — Les Maire et consuls, seuls capables de l'être. — En général, ils sont les hommes du seigneur. — Prats. — Notification de la nomination de l'expert du seigneur. - Subterfuges du seigneur. — Le Président de Lauris..... 196

IX. Les experts entrent en campagne. — Leur tâche est double. — Instructions des Procureurs du Pays. — Les experts doivent tout encadastrer, déterminer l'emplacement des lieux, allivrer le bien sur le pied de son produit. — Déception des paysans. — Ils refusent de laisser encadastrer les biens qu'ils croient usurpés. — L'encadastrement des dîmes. — Doléances des décimateurs..... 200

X. Le rapport est fini. — L'expert réclame son dû. — La commune ne peut le payer. — Elle décide d'emprunter. — Son embarras. — L'expert non payé menace de garder son rapport. — La province aurait dû se charger des frais généraux de l'encadastrement..... 205

XI. La répartition du produit des impositions des biens ci-devant privilégiés. — Encore les Liquidateurs. — Leur divergence d'avec les communes au sujet de la cotisation. — Motifs de cette divergence. — Remontrances des Liquidateurs aux communes. — Comment ils procèdent. — La commune de Cadenet..... 208

XII. La contribution patriotique du quart du revenu. — La Provence épuisée. — Appel des Commissaires des Communes. — Comment on doit calculer le quart du revenu. — Manœuvres des riches pour ne rien payer. — Registres tenus en double dans les communautés. — Gattières, Vitrolles, Sillans. — Echec de la contribution patriotique..... 213

XIII. La question des rentes. — La nation doit les payer. — Sur quels fonds ? — M. de Quinson soupçonné d'agiotage. — Les rentiers payés en assignats. — Leurs créances sont réunies aux dettes des pays d'Etats..... 220

XIV. Les Biens Nationaux. — Bonne volonté des municipalités pour en acquérir. — Pas d'instruction. — Intrigues des Seigneurs. — Les communes voudraient l'achat en masse. — Proposition de Villelaure : diviser les biens au sol la livre. — On souscrit quand même..... 223
XV. Comment les Directoires des trois Départements ont procédé pour répartir sur les districts les nouvelles contributions foncière et mobilière. — Le Var pris comme type. — Résultats..... 226

CHAPITRE IX

Le Rachat des Droits Féodaux

I. Les droits personnels et les droits réels. — Leur origine : fraude et violence. — Gréasque, Castellane, Aramon, Ampus..... 237
II. Les titres. — A leur défaut, l'Assemblée Nationale exige des reconnaissances. — Le seigneur de Cabris. — Exemple donné par M. de la Tour d'Aigues..... 240
III. Ce qu'il faut entendre par « habitation » en Provence. — Confusion entretenue à ce sujet par les seigneurs. — Pourquoi ? — « L'habitation » n'est pas un droit réel. 243
IV. Les seigneurs veulent percevoir les droits. — Révoltes des paysans, à Prats, à Graveson, aux Omergues. — Impuissance des municipalités..... 246
V. Le rachat des droits réels. — Sera-t-il individuel ou collectif ? — Opinion de Tronchet. — La Provence demande le rachat collectif. — Mode de ce rachat. — Les droits casuels..... 249
VI. Efforts de Verdollin à l'Assemblée Nationale pour faire voter le rachat collectif. — Il échoue..... 256
VII. Les contestations pour le rachat sont portées devant les Directoires de Départements. — Leurs embarras. — Pas de jurisprudence à cet égard. — Ce que fait le Département des Basses-Alpes. - Peu de rachats. — Importance de cette question pour l'avenir agricole du pays. — Faute commise par l'Assemblée Nationale.... 257

CHAPITRE X

Le Clergé

I. — Division spirituelle de la Provence. — Les diocèses. — Le clergé régulier..... 266

II. L'Archevêque d'Aix. — Sa puissance. — Il est fait Métropolitain des Côtes de la Méditerranée. — Le Département des Bouches-du-Rhône lui demande de venir dans sa métropole. — Réponse dilatoire du prélat. — Ses prétentions..... 269

III. Les Evêques supprimés imitent sa conduite. — L'Evêque de Senez défend la lecture au prône des décrets de l'Assemblée Nationale. — Les Evêques de Vence, Grasse, Toulon, lancent des mandements à leur ci-devant clergé. — Le Département du Var sévit contre l'Evêque de Fréjus. — Messe publique dite par l'Evêque de Vence. — Mesures prises contre lui. — Dignité de l'Evêque de Marseille, M. de Belloy. — Sa lettre touchante à ses fidèles. — Quels députés de Provence ont signé « l'Exposé des principes sur la « Constitution du Clergé », par M. du Lau, Archevêque d'Arles..... 276

IV. Les électeurs sont convoqués pour nommer des Evêques. — Roux, Rigouard, Villeneuve, élus. — Leur modeste origine. — Leurs prédécesseurs les tournent en ridicule. — Faute commise par l'Assemblée Nationale. — Motifs qui restreignent le choix des électeurs. — Mandement du nouveau Métropolitain..... 285

V. L'hostilité des chapitres cathédraux envers le nouveau régime. — Son origine. — Les chanoines et les bénéficiers redoutent la misère. — Dîme impayée. — Chapitres de Riez, de Glandèves, de Barjols..... 289

VI. Les prêtres réfractaires. — Leurs menées à Sisteron. — Arrêté du Département des Basses-Alpes contre l'Evêque de Sisteron, les prêtres de Manosque, Saint-Paul et Larche. — Les assermentés. — Répartition des paroisses. — Saint-Martin de La Brasque..... 292

VII. Les couvents. — Richesse des uns, pauvreté des autres. — Ceux-ci demandent à emprunter. — L'Abbaye de Montmajour. — Lettre du frère Dongois. — Lettres anonymes des moines. — Le Prieur de Laverne. — Ses manœuvres. — Visites des municipaux dans les couvents. — Comment on les reçoit. — Bref du Pape. — Embarras des moines..... 296

VIII. Déclaration de biens des monastères. — L'Abbesse de Saint-Honorat de Tarascon. — Chapellenies et autres charges. — Liquidation des pensions. — Sac de Montmajour..... 306

IX. Avec quels fonds payera-t-on les pensions ? — Détresse des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône. — Ses motifs. 313

X. Les religieuses. — La plupart refusent de se soumettre aux décrets..... 319

XI. Amnistie du 15 Septembre 1791. — Faute grave de l'Assemblée Nationale..... 321

CHAPITRE XI

La Justice

I. Le Parlement. — La Cour des Comptes, Aides et Finances. — Des Gallois de la Tour. — Son despotisme. — Il est accusé de concussion par Barbaroux et Chompré. — Affaire du Palais de Justice d'Aix. — Mignard et d'André compromis..... 325

II. La Cour des Comptes déteste le Parlement. — Différends entre les deux Cours. — Privilèges du Parlement, sa juridiction. — Cérémonial qu'il observe dans les fêtes. — Sénéchaussées de Provence..... 328

III. Les procureurs. — Les notaires. — Leur fortune. — Comment ils s'enrichissent. — Taxes dont le roi les a frappés. — Comment ils se recrutent. — Les greffiers. — Abus qu'ils commettent. — Haine des Provençaux contre les magistrats..... 332

IV. Révolte du 23 Mars 1789. — Attitude du Parlement et de la Cour des Comptes. — Affaire du Luc. — Conflit d'attributions. — Lettres à Necker. — Conflit sur les fermes des boucheries. — Amnistie royale. — Le Parlement refuse de s'y associer. — Férocité d'Alziari. — Fin du Parlement. — Pascalis..... 336

V. Opinion des Provençaux sur les tribunaux à former. — Critiques du Tiers Etat. — Deux systèmes en présence ; tout renouveler ou seulement modifier. — On ne voudrait pas de juges amovibles ni de tribunaux ambulants. — Examen des objections formulées..... 343

VI. Réduction des offices de magistrature. — Plan du Comité de Judicature. — Critiques qu'on en fait. — Les communes voudraient racheter les charges. — Mais avec quels fonds les payer ?..... 348

VII. Le remboursement des offices. — Comment l'effectuer ? — Différence entre les offices de judicature et les offices ministériels. — L'évaluation de 1771. — Embarras des titulaires. — Ils demandent le « quint » en sus. — Dettes qu'ils ont contractées. — Décret de l'Assemblée Nationale..... 352

VIII. Nouvelles réclamations des procureurs. — Les notaires. — L'évaluation de 1771 est doublée. — Indemnité du tiers..... 360

IX. Tribunaux d'Amirauté. — Huit sièges en Provence. — L'Assemblée Nationale veut les réunir avec les juridictions consulaires. — Réclamation des Amirautés. 365

X. Les nouveaux tribunaux. — Combien faudra-t-il de juges ? — Où les trouver ? — Postulation à Marseille, à Aix. — Cercle étroit dans lequel le Comité de Judicature a renfermé les choix à faire. — On ne peut compter que sur cent candidats..... 367

XI. Elections. — Tribunaux de district. — Scandales à Orange, à Barcelonnette. — Petit nombre d'électeurs. Tribunaux de paix. — Faveur avec laquelle on les accueille. — Les communes en réclament : Tarascon, Arles, Marseille. — Cas de la commune de Cadenet. — Les hommes de loi combattent l'élection des juges de paix. — Elections à Bar, à Seyne (Basses-Alpes). — Intrigues à Flayosc (Var), à St-Remy (Bouches-du-Rhône)..... 371

XII. Jugement sur les tribunaux de paix. — Leurs attributions sont mêlées avec celles de la police. — Faute de l'Assemblée Nationale. — Ce que l'on aurait voulu. — Les tribunaux de commerce : Arles, les Martigues, la Ciotat, Tarascon, Pertuis, Grasse, Brignoles..... 376